



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Rapport sur la situation des finances publiques locales



Octobre 2023

INTRODUCTION GENERALE 5

SITUATION DES FINANCES PUBLIQUES LOCALES EN 2023..... 7

I. La progression dynamique des dépenses et des recettes locales observée depuis les années 1980 est un enjeu déterminant du pilotage et de la gouvernance des finances publiques..... 8

1. La dépense publique locale augmente à un rythme soutenu depuis le premier acte de la décentralisation..... 8
2. Portée par la fiscalité directe locale et les transferts financiers de l'État, l'évolution des ressources des administrations publiques locales est également très dynamique.13
3. Le solde des APUL est redevenu positif en 2022, leur capacité de désendettement s'est améliorée, et leur endettement a diminué..... 22

II. Malgré le contexte inflationniste, les collectivités territoriales présentent une situation financière globalement favorable, avec des contrastes entre les catégories de collectivités et au sein d'entre elles..... 24

1. Les principaux indicateurs soulignent que les collectivités locales présentent une situation financière favorable à la fin de l'année 2022. 24
2. Cette amélioration d'ensemble est manifeste dans chacune des strates en 2022. 25
3. Si l'épargne brute des départements et des régions a diminué au premier semestre de l'année 2023, celle du bloc communal s'est nettement améliorée au cours de cette période. 26

III. Les collectivités territoriales sont associées à la soutenabilité de la trajectoire des finances publiques à travers des instruments de suivi et de gouvernance de la dépense publique locale qui se renouvellent. 28

1. Si leur mise en œuvre a été freinée par la crise sanitaire, puis par le contexte inflationniste, les dispositions de la loi de programmation des finances publiques (LPFP) pour les années 2018 à 2022 présentent un bilan positif. 28
2. Le projet de loi de programmation des finances publiques (PLPFP) en cours d'examen au Parlement devra acter la trajectoire des finances publiques locales sur les années 2023 à 2027..... 35

SYNTHESE ET EVOLUTION DES TRANSFERTS FINANCIERS DE L'ÉTAT AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES..... 36

I. Hors mesures exceptionnelles, les transferts financiers de l'État aux collectivités territoriales, en progression depuis 2018, le seront également en 2024..... 37

1. Les transferts financiers de l'État aux collectivités territoriales (105,0 Md€ en 2024), un ensemble diversifié de ressources..... 37
2. Après une stabilisation entre 2014 et 2017, les transferts progressent depuis 2018 à périmètre constant et courant. 41
3. L'État soutient, à travers ses transferts financiers, l'investissement local et ce de façon croissante depuis 2014. 46

II. Hors mesures exceptionnelles, les concours financiers de l'État aux collectivités locales connaissent une nouvelle progression dans le projet de loi de finances (PLF) 2024 d'1,15 Md€. 51

1. Hors mesures exceptionnelles, les concours financiers de l'État (54,79 Md€) sont en progression dans le PLF pour 2024 par rapport à la loi de finances initiale (LFI) pour 2023..... 51
2. Les prélèvements sur les recettes de l'État à 44,84 Md€ (format courant) représentent près de 82 % des concours financiers versés aux collectivités, dont la DGF et le FCTVA sont les principales composantes. 54
3. La mission « Relations avec les collectivités territoriales » (4,28 Md€) comporte les dotations de l'État à destination des collectivités locales visant à soutenir l'investissement local et les territoires supportant des charges spécifiques. 68

4. Les régions bénéficient du dynamisme de la ressource de TVA transférée par l'État depuis 2018 tout comme les départements et les EPCI, à compter de 2021. 73
5. Les variables d'ajustement sont un instrument de pilotage des concours financiers plafonnés. 74

III. La fiscalité transférée, un vecteur dynamique historique de compensation des charges résultant des transferts de compétences.81

1. La fiscalité transférée a pour principal objet le financement des transferts de compétences.81
2. La fiscalité transférée compense également les pertes de ressources résultant de la réforme de la fiscalité directe de 2010. 87
3. La fiscalité transférée connaît une relative progression dans le PLF pour 2024, en particulier en raison de l'évolution du dynamisme de la TSCA et des frais de gestion. 89
4. Le dynamisme de la fiscalité transférée génère des surcompensations. 92
5. Fondé sur la doctrine du coût historique, le suivi de l'évolution des charges résultant des transferts de compétences entre l'État et les collectivités territoriales rencontre des limites méthodologiques et techniques. 94

IV. Malgré les réformes de la fiscalité locale, l'État reste le premier contribuable local. 100

1. Après avoir atteint leur point haut en 2020 avec la mise en œuvre progressive de l'exonération de taxe d'habitation et la suppression de la CVAE, les dégrèvements ont fortement diminué depuis 2021 et devraient se stabiliser à compter de 2023. 103
2. Les allocations compensatrices permettent aux collectivités de bénéficier d'une couverture par l'État de leurs pertes de recettes résultant de mesures d'exonération fiscale. 104
3. Une prise en charge par l'État d'une partie des recettes fiscales locales à travers les transferts de TVA aux collectivités locales. 105

V. Dix missions du budget général de l'État concentrent près de 65 % des subventions des ministères aux collectivités pour près de 3,4 Md€. 109

SYNTHESE ET EVOLUTION DES DISPOSITIFS DE PEREQUATION 112

I. Afin de réduire l'inégale répartition des ressources entre les collectivités locales, les dispositifs de péréquation sont renforcés.113

1. La péréquation est un objectif à valeur constitutionnelle depuis 2003.113
2. Le PLF pour 2024 poursuit l'augmentation des masses financières consacrées aux dotations de péréquation de la DGF.113
3. La réforme des indicateurs financiers a un impact sur les critères de répartition de la solidarité entre les collectivités.114

II. Deux fois plus élevée que la péréquation horizontale, la péréquation verticale témoigne de l'engagement de l'État en faveur de la réduction des inégalités territoriales.116

III. Les dispositifs de péréquation horizontale concernent toutes les catégories de collectivités locales.118

1. Quel que soit l'échelon, la péréquation horizontale repose sur des prélèvements effectués sur les avances mensuelles de fiscalité locale.118
2. La péréquation horizontale au sein du bloc communal repose principalement sur deux dispositifs, le FPIC et le FSRIF.119
3. La péréquation horizontale entre départements a été recentrée autour de leur principale ressource territorialisée, les droits de mutation à titre onéreux. 122
4. La péréquation régionale a été réformée en loi de finances pour 2022 mais demeure d'ampleur limitée. 124

IV. Plusieurs concours de l'État aux collectivités intègrent également une dimension redistributrice. 126

PRESENTATION DES PRINCIPALES MESURES INSCRITES DANS LE PROJET DE LOI DE FINANCES 2024 RELATIVES AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES ET A LEURS GROUPEMENTS128

1. Les concours financiers de l'État marquent le soutien et l'accompagnement de l'État auprès collectivités locales.....	129
2. Le renforcement de la péréquation entre les collectivités locales est porté par une progression de la dotation globale de fonctionnement, financée par l'État.....	132
3. Le soutien de l'État à l'investissement local s'inscrit dans la logique de planification écologique.....	136
4. Des dispositions relatives aux collectivités territoriales et à leurs groupements, hors périmètre des concours financiers de l'État aux collectivités.....	136

ANNEXE 1. LE COMPTE D'AVANCES AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES.....138

1. Le compte d'avances aux collectivités territoriales (programme 833) a pour finalité de garantir la régularité des ressources des collectivités territoriales.....	139
--	-----

ANNEXE 2. DESCRIPTIFS DES COMPENSATIONS D'EXONERATIONS ET DOTATIONS DE COMPENSATIONS D'EXONERATIONS..... 151

1. Description des compensations d'exonérations et des dotations de compensations d'exonérations.....	152
2. Description des dégrèvements.....	155

ANNEXE 3. DELIBERATIONS FACULTATIVES DE FISCALITE LOCALE ADOPTEES PAR LES COLLECTIVITES LOCALES ET LEURS GROUPEMENTS158

ANNEXE 4. LES DOTATIONS DE L'ÉTAT AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES (PERIMETRE : PLF POUR 2024).....166

1. Les prélèvements sur les recettes de l'État en faveur des collectivités territoriales.....	167
2. La mission « Relations avec les collectivités territoriales.....	180

ANNEXE 5. LES SUBVENTIONS DES MINISTERES VERSEES AUX COLLECTIVITES LOCALES...185

1. La mission « outre-mer ».....	186
2. La mission « culture ».....	188
3. La mission « Enseignement scolaire ».....	190
4. La mission « Sécurités ».....	193
5. La mission « Travail et emploi ».....	196
6. La mission « solidarité, insertion et égalité des chances ».....	197
7. La mission « Cohésion des territoires ».....	198
8. Les autres missions.....	203

INTRODUCTION GENERALE

L'article 7 de la loi organique n° 2021-1836 du 28 décembre 2021 relative à la modernisation de la gestion des finances publiques introduit un article 52 dans la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) qui prévoit la transmission d'un rapport sur la situation d'ensemble des finances locales annexé au projet de loi de finances de l'année.

Article 52 de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF)

« Art. 52. – Est joint au projet de loi de finances de l'année un rapport portant sur :

1° **La situation des finances publiques locales ;**

2° **L'évolution des charges résultant des transferts de compétences entre l'État et les collectivités territoriales et leurs groupements ;**

3° **L'évolution et l'efficacité des transferts financiers entre l'État et les collectivités territoriales et leurs groupements, d'une part, et entre les collectivités territoriales elles-mêmes, d'autre part, notamment ceux effectués à des fins de péréquation au sens de l'article 72-2 de la Constitution ;**

4° **L'état de l'objectif d'évolution des dépenses des administrations publiques locales inscrit dans la loi de programmation des finances publiques en application de l'article 1^{er} B de la présente loi organique ;**

5° **La présentation de la nature et des conséquences, notamment financières, de l'ensemble des mesures inscrites dans le projet de loi de finances de l'année et relatives aux collectivités territoriales et à leurs groupements ;**

6° **Pour chaque allègement facultatif de fiscalité locale prévu par la loi, le nombre de délibérations en vigueur, en distinguant par catégorie de collectivités territoriales.**

Ce rapport peut faire l'objet d'un débat à l'Assemblée nationale et au Sénat. »

Le présent rapport présente ces thématiques autour de quatre parties :

- Partie 1 : la situation des finances publiques locales en 2023 ;
- Partie 2 : la synthèse et l'évolution des transferts financiers de l'État aux collectivités locales ;
- Partie 3 : la synthèse et l'évolution des dispositifs de péréquation ;
- Partie 4 : la présentation des principales mesures inscrites dans le projet de loi de finances pour 2024 relatives aux collectivités territoriales et leurs groupements.

La question de l'évolution des charges résultant des transferts de compétences est abordée au sein de la partie 2.

L'état de l'objectif d'évolution des dépenses des administrations publiques locales est présenté dans la partie 1.

Le bilan des délibérations relatives aux allègements facultatifs de fiscalité locale prévus par la loi fait l'objet d'une annexe 3 dédiée

SITUATION DES FINANCES PUBLIQUES LOCALES EN 2023

I. La progression dynamique des dépenses et des recettes locales observée depuis les années 1980 est un enjeu déterminant du pilotage et de la gouvernance des finances publiques.

1. La dépense publique locale augmente à un rythme soutenu depuis le premier acte de la décentralisation.

a. La dépense publique locale constitue une composante essentielle de la dépense publique.

En 2022, les dépenses des administrations publiques locales (APUL) s'élevaient à 295,3 Md€ en comptabilité nationale¹ et représentent **18 % de la dépense publique totale**.

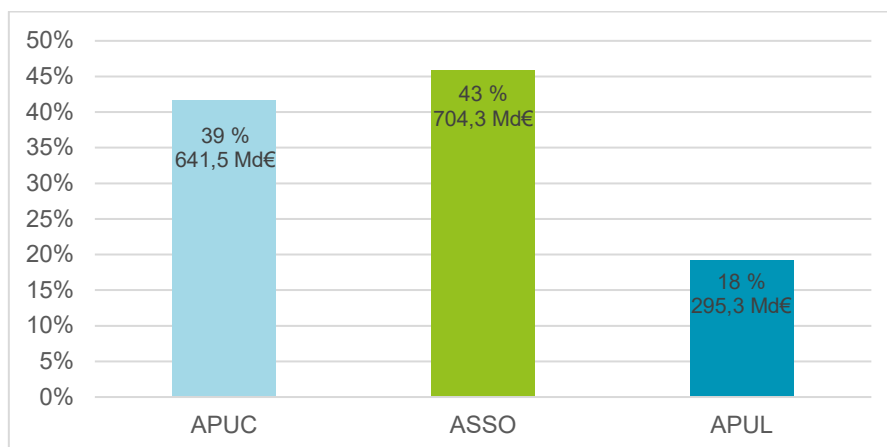


Figure 1 : Part de chaque sous-secteur dans la dépense des administrations publiques² en 2022

Source : INSEE, Comptes nationaux - base 2014

¹ Les dépenses et recettes des collectivités locales peuvent être exprimées selon différentes comptabilités :

- la comptabilité budgétaire retrace l'exécution des dépenses budgétaires, au moment où elles sont payées et l'exécution des recettes, au moment où elles sont encaissées ;
- la comptabilité générale recense les opérations prises en compte au titre de l'exercice auquel elles se rattachent par leur fait générateur, indépendamment de leur date de paiement ou d'encaissement ;
- la comptabilité nationale permet d'agréger et d'extraire les ratios utiles à la compréhension de l'économie nationale, à l'image du PIB. Elle permet également de calculer les capacités ou besoins de financement des APU en fonction du PIB, exigence instituée par le traité de Maastricht. Ainsi, par exemple, les recettes et dépenses portant sur l'emprunt sont neutralisées.

² Le secteur des administrations publiques (APU) comprend trois sous-secteurs : les administrations publiques centrales (APUC), les administrations publiques locales (APUL) et les administrations de sécurité sociale (ASSO) :

- les APUC regroupent l'État ainsi que les organismes divers d'administration centrale (ODAC), catégorie qui regroupe essentiellement des établissements publics à caractère administratif exerçant une compétence fonctionnelle spécifique au niveau national (Météo France, ANRU, Pôle emploi, universités, CNRS, etc.) ;
- les APUL incluent l'ensemble des collectivités territoriales (régions, départements, communes et groupements de communes, collectivités à statut particulier, collectivités d'outre-mer) et les organismes divers d'administration locale (ODAL), qui réunissent les établissements publics locaux (centres communaux d'action sociale, caisses des écoles, services départementaux d'incendie et de secours), les associations récréatives et culturelles financées majoritairement par les collectivités territoriales et les chambres consulaires (commerce et industrie, agriculture et métiers) ;
- les ASSO regroupent les organismes dépendant des administrations de sécurité sociale (ODASS, principalement les hôpitaux), l'ensemble des régimes de Sécurité sociale (régimes généraux et régimes spéciaux) ainsi que les régimes de retraite complémentaire (AGIRC, ARRCO, IRCANTEC) et l'assurance chômage (Unedic).

Compte tenu de la répartition des compétences entre les différentes catégories de collectivités et de l'architecture territoriale, **les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), soit le bloc communal, représentent plus de la moitié de la dépense locale (57 %).**

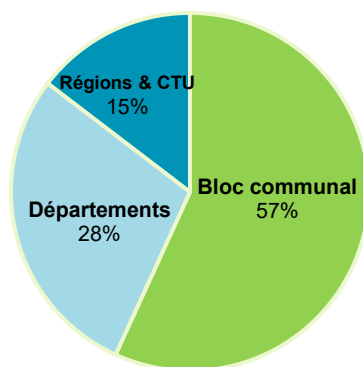


Figure 2 : Part de chaque catégorie de collectivité dans le total de la dépense publique locale en 2022

Source : DGCL - Données DGFiP, comptes de gestion - budgets principaux.

b. Les dépenses des APUL ont fortement augmenté depuis 1983 et continuent leur progression à un rythme plus soutenu que le PIB et que les dépenses des autres administrations publiques.

En valeur, les dépenses des APUL sont passées de 56,3 Md€ en 1983 à 295,3 Md€ en 2022. Elles représentent 12,6 % du PIB en 2022, contre 12,2 % en 2021 et 8,7 % en 1983. Entre 2019 et 2022, le volume des dépenses des APUL (+24,3 Md€, soit +8,9 %) a crû plus rapidement que le PIB (+19,2 Md€, soit +1 %).

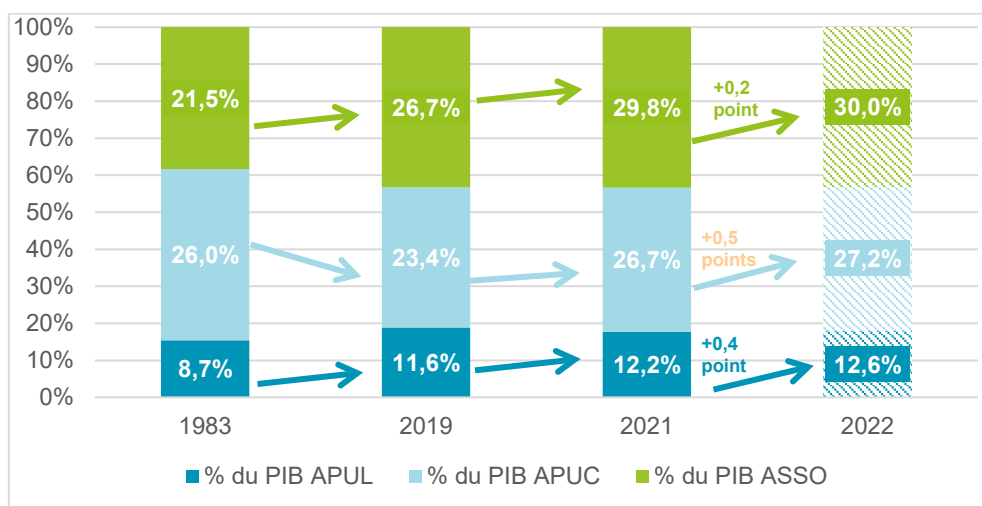


Figure 3 : Dépenses totales par sous-secteur rapportées au PIB en 1983, 2019, 2021 et 2022

Source : INSEE, Comptes nationaux - base 2014

Depuis l'acte I de la décentralisation, les dépenses des APUL ont augmenté à un rythme annuel moyen plus soutenu que celui du PIB (+4,39 % contre +3,39 % par an en moyenne entre 1983 et 2021), mais aussi plus rapidement que les dépenses des autres administrations publiques (+3,48 % par an pour les APUC et +4,27 % pour les ASSO).

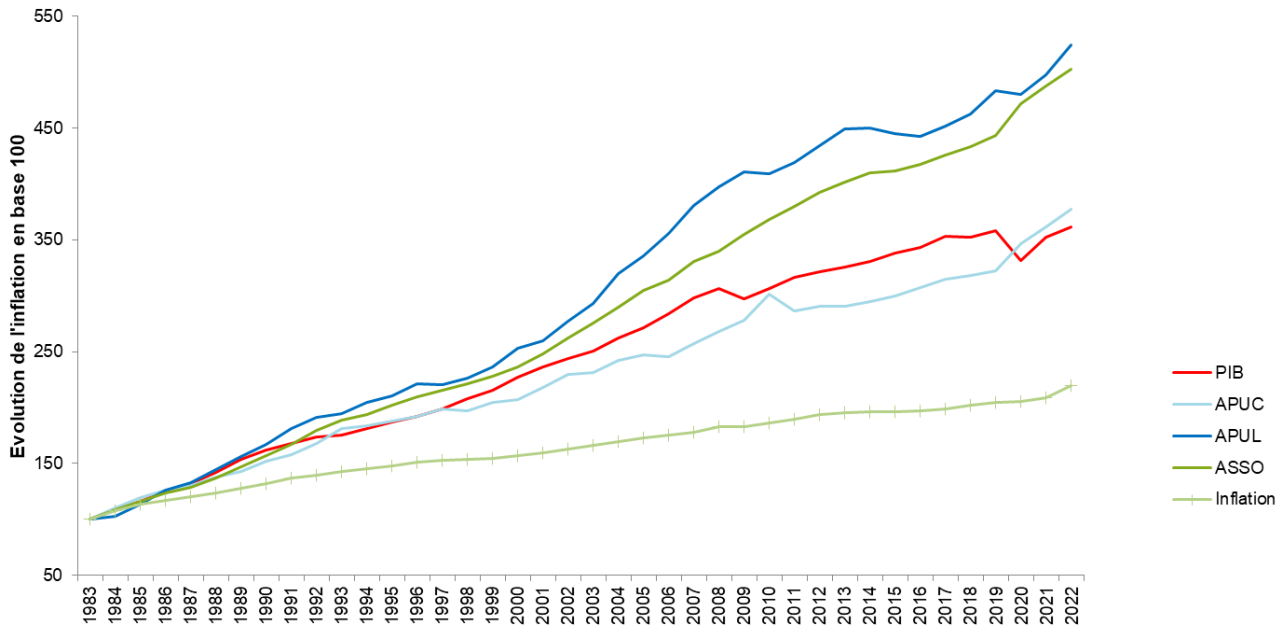


Figure 4 : Evolution des dépenses des administrations publiques par rapport au PIB en base 100 entre 1983 et 2022

Source : INSEE, Comptes nationaux - base 2014

Ces dépenses ont été affectées par la forte inflation (5,2 %) constatée en 2022, laquelle a conduit le Gouvernement à créer plusieurs mécanismes de soutien aux collectivités.

c. La hausse des dépenses des APUL tient essentiellement au dynamisme des charges de fonctionnement, et notamment des dépenses de personnel.

Depuis le début de la décentralisation, les dépenses de fonctionnement des APUL ont progressé plus rapidement que leurs dépenses d'investissement (+ 5,2 % par an en moyenne pour les dépenses de fonctionnement et + 3,7 % par an en moyenne pour les dépenses d'investissement). En 2022, les dépenses de fonctionnement représentent 81 % de la dépense totale des APUL, contre 75 % en 1983.

La forte progression des dépenses de personnel explique en grande partie la hausse des dépenses de fonctionnement. Sur la période 2003-2022, les charges de personnel sont ainsi passées de 49,2 Md€ à 91,4 Md€, soit une progression annuelle moyenne de + 3,4 %. Cette évolution explique environ 61 % de l'augmentation des dépenses de fonctionnement des APUL au cours de cette période (42 Md€ sur 69 Md€).

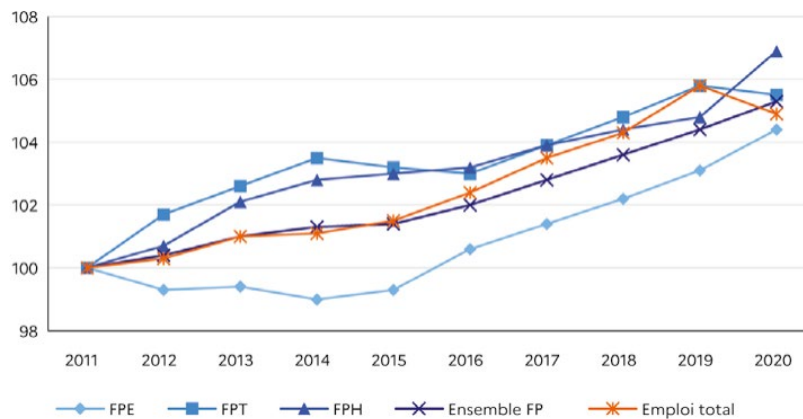
Dépenses des collectivités	2015/2014	2016/2015	2017/2016	2018/2017	2019/2018	2020/2019	2021/2020	2022/2021
Dépenses de fonctionnement	1,2%	-0,1%	2,0%	0,3%	1,3%	0,2%	2,4%	4,5%
dont secteur communal	1,9%	-0,2%	1,7%	0,3%	1,3%	0,1%	2,7%	5,7%
dont départements	-0,2%	-1,4%	-0,2%	-0,8%	1,3%	1,8%	1,4%	2,9%
dont régions	2,8%	4,5%	10,3%	3,5%	1,2%	-3,2%	3,5%	3,0%
Dépenses d'investissement	-8,4%	-3,0%	6,2%	5,2%	13,7%	-5,6%	5,3%	6,8%
dont secteur communal	-11,4%	-0,6%	8,2%	6,5%	15,0%	-13,5%	4,3%	9,7%
dont départements	-9,7%	-6,7%	-1,1%	4,1%	13,5%	1,0%	9,4%	7,5%
dont régions	3,5%	-6,0%	7,3%	2,6%	10,5%	14,2%	4,4%	-1,0%
Dépenses totales hors remboursements	-1,0%	-0,7%	2,9%	1,4%	4,1%	-1,2%	3,1%	5,0%
dont secteur communal	-1,5%	-0,3%	3,2%	1,8%	4,8%	-3,6%	3,1%	6,7%
dont départements	-1,7%	-2,2%	-0,3%	-0,2%	3,0%	1,7%	2,6%	3,6%
dont régions	3,1%	0,9%	9,3%	3,2%	4,1%	2,5%	3,8%	1,5%

Figure 5 : Evolution des dépenses des collectivités territoriales entre 2014 et 2022

Source : OGFL, Les finances des collectivités locales en 2023

La progression des charges de personnel des APUL est par ailleurs nettement supérieure à celle des autres administrations publiques : entre 2003 et 2022, leur taux moyen d'augmentation annuel s'est établi à + 3,4 %, contre + 1,4 % pour les APUC et + 2,6 % pour les ASSO.

La hausse des dépenses de personnel des collectivités territoriales s'explique notamment par le dynamisme continu des effectifs de la fonction publique territoriale, qui s'est poursuivi au cours des dernières années sans que cela ne soit justifié par des transferts de compétences équivalents.

Figure 6 : Evolution des effectifs physiques de la fonction publique en fin d'année par versant entre le 31 décembre 1998 et le 31 décembre 2019 (base 100 au 31 décembre 1998)³

Source : Rapport annuel sur l'état de la fonction publique, 2022. Siasp, Insee Estimations d'emploi, Insee. Traitement DGAFP - SDessi.

Au 31 décembre 2021, la fonction publique territoriale compte 1 977 200 agents en emploi principal (dont 1 446 800 fonctionnaires et 436 800 contractuels)⁴. **Le secteur communal emploie à lui seul 77,3 % des effectifs totaux de la fonction publique territoriale en 2021.** Le développement de l'intercommunalité, pourtant favorable aux mutualisations et aux économies d'échelle, a entraîné une hausse des effectifs des groupements de communes qui n'a pas été compensée par une réduction équivalente de ceux des communes.

³ Champ : Emplois principaux, tous statuts, situés en métropole et DOM (hors Mayotte), hors COM et étranger. Hors bénéficiaires de contrats aidés. Selon la direction générale des collectivités (DGCL), environ 135 000 personnes physiques ont été transférées de 2006 à 2011 de l'État à la fonction publique territoriale dans le cadre de la loi Libertés et responsabilités locales de 2004. Voir également Rapport annuel sur l'état de la fonction publique, Faits et chiffres, édition 2009-2010.

⁴ Rapport OFGL, 2023, annexe 11.

d. Depuis 2017, les dépenses d'investissement des collectivités affichent une progression soutenue.

Près de 58 % de l'investissement public est porté par les APUL⁵. Depuis 2017, les dépenses d'investissement des collectivités bénéficient d'une dynamique soutenue : ces dernières ont progressé de +18,5 % au cours de cette période, soit un taux de croissance annuel moyen de + 4,3 % par an (contre +1,07 % pour les dépenses de fonctionnement sur la même période). Malgré la crise sanitaire, les dépenses d'investissement ont augmenté de plus de 10 Md€ entre 2017 (48,3 Md€) et 2022 (61,6 Md€).

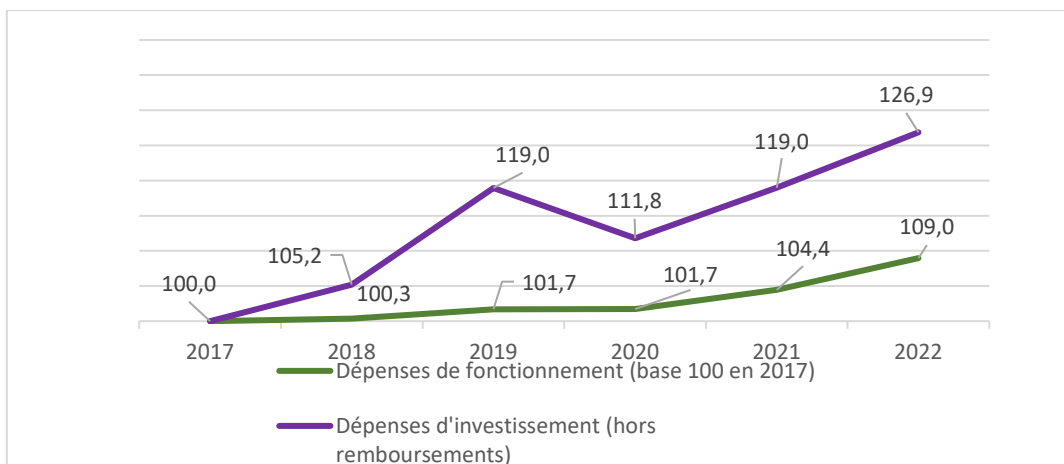


Figure 7 : Évolution des dépenses de fonctionnement et d'investissement (base 100 en 2017)

Source : DGCL, *Les collectivités locales en chiffres 2023*

Ce rattrapage, sur cette période, s'explique notamment par le fait que l'État a soutenu de manière constante l'investissement public local, par un renforcement des concours financiers de l'État versés aux collectivités locales en faveur de l'investissement local⁶.

⁵ INSEE, comptes nationaux, base 2014.

⁶ Pour plus de précisions, se référer à la partie 2 « Synthèse et évolution des transferts financiers de l'État aux collectivités territoriales ».

2. Portée par la fiscalité directe locale et les transferts financiers de l'État, l'évolution des ressources des administrations publiques locales est également très dynamique.

a. Les recettes des APUL représentent désormais un cinquième de l'ensemble des recettes publiques.

Depuis le début des années 1980, les **recettes des APUL** se caractérisent par un fort dynamisme : en euros courants, elles sont **passées de 48,6 Md€ en 1983 à 296 Md€ en 2022**, en comptabilité nationale.

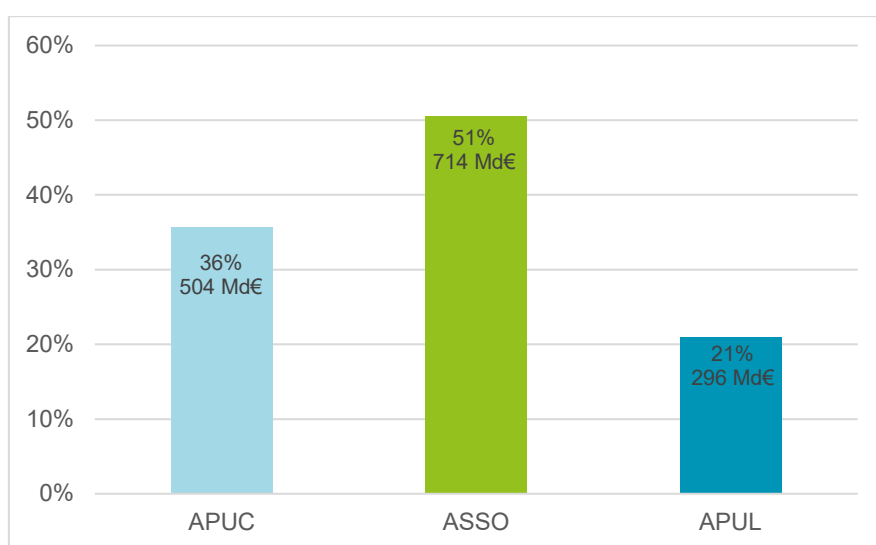


Figure 8 : Part de chaque sous-secteur dans les recettes des administrations publiques en 2022

Source : INSEE, Comptes nationaux - base 2014

Rapportée au PIB, la dynamique des recettes totales des APUL demeure significative :

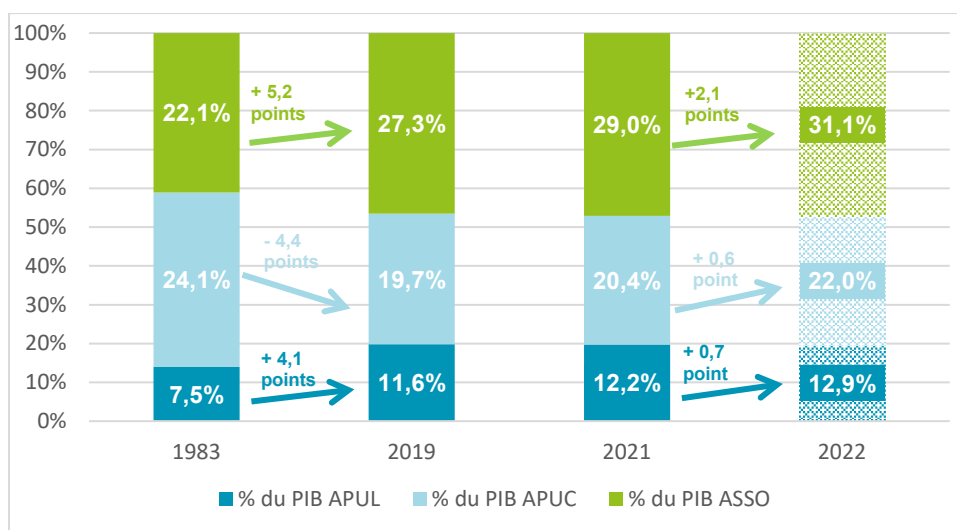


Figure 9 : Recettes totales par sous-secteur rapportées au PIB en 1983, 2019, 2021 et 2022

Source : INSEE, Comptes nationaux - base 2014

Entre 1983 et 2022, l'augmentation des recettes des APUL (+ 4,78 % par an en moyenne) a été plus rapide que l'augmentation du PIB (+ 3,53 % par an en moyenne), en comptabilité nationale, mais aussi que celle des recettes des autres administrations publiques. La variation moyenne des recettes des APUC s'établit à +3,12 % par an et celle des ASSO à + 4,23 % en euros courants.

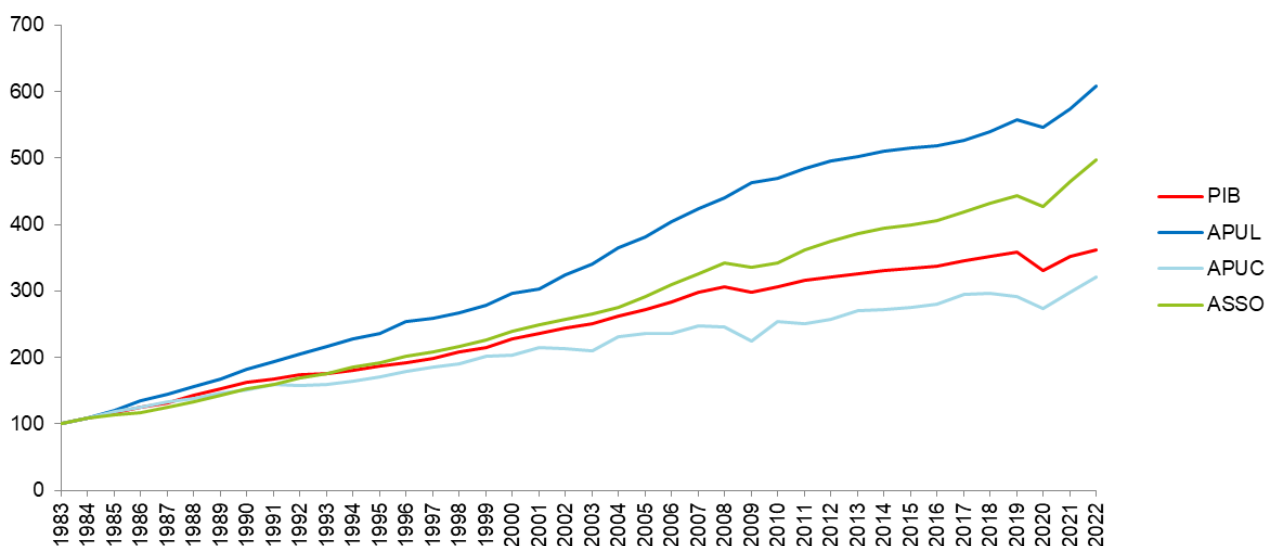


Figure 10 : Évolution des recettes des administrations publiques par rapport au PIB en base 100 entre 1983 et 2022

Source : INSEE, Comptes nationaux - base 2014

b. Les ressources des collectivités proviennent pour près de la moitié de transferts financiers de l'État.

Le panier de ressources des collectivités est composé à près de 85 % de recettes de fonctionnement.

En 2022, les transferts financiers de l'État se sont élevés à 106,9 Md€ en AE, soit 43 % des recettes totales (hors emprunts) des collectivités. Ces transferts se composent des concours financiers de l'État, des dégrèvements d'impôts locaux et de la fiscalité transférée, précédemment évoquée. Leur composition détaillée ainsi que leur évolution est présentée dans la partie 2 (« Synthèse et évolution des transferts financiers de l'État aux collectivités territoriales »).

En 2022, le secteur communal a bénéficié de près de 57 % des recettes totales et de 51 % des recettes fiscales de l'ensemble des collectivités.

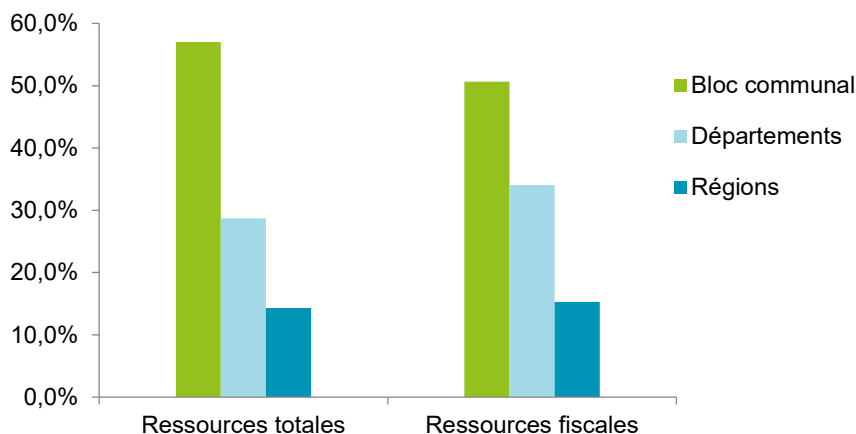


Figure 11 : Répartition des recettes des collectivités en 2023 (hors syndicats)

Source : OFGPL, Les finances des collectivités locales en 2023

c. Les collectivités bénéficient de ressources dynamiques portées notamment par les ressources fiscales (fiscalité directe locale et fiscalité transférée).

Les prélèvements obligatoires représentent 58,5 % des ressources des APUL en 2022 et sont constitués de la fiscalité directe locale, y compris les dégrèvements et les compensations d'exonérations pris en charge par l'État⁷, et des autres impôts et taxes, notamment la fiscalité transférée. En 2022, ils atteignent un montant total de 156,4 Md€, en progression de + 4,8 % entre 2021 et 2022.

Entre 2003 et 2022, l'augmentation des recettes totales des collectivités s'est accompagnée d'une hausse plus que proportionnelle du produit de la fiscalité directe locale et des autres impôts et taxes (+ 4,2 % en moyenne par an contre + 3,1 %). En 2003, l'ensemble des ressources fiscales des collectivités représentaient 48,3 % de leurs recettes totales hors emprunts, elles en représentent 58,5 % en 2022.

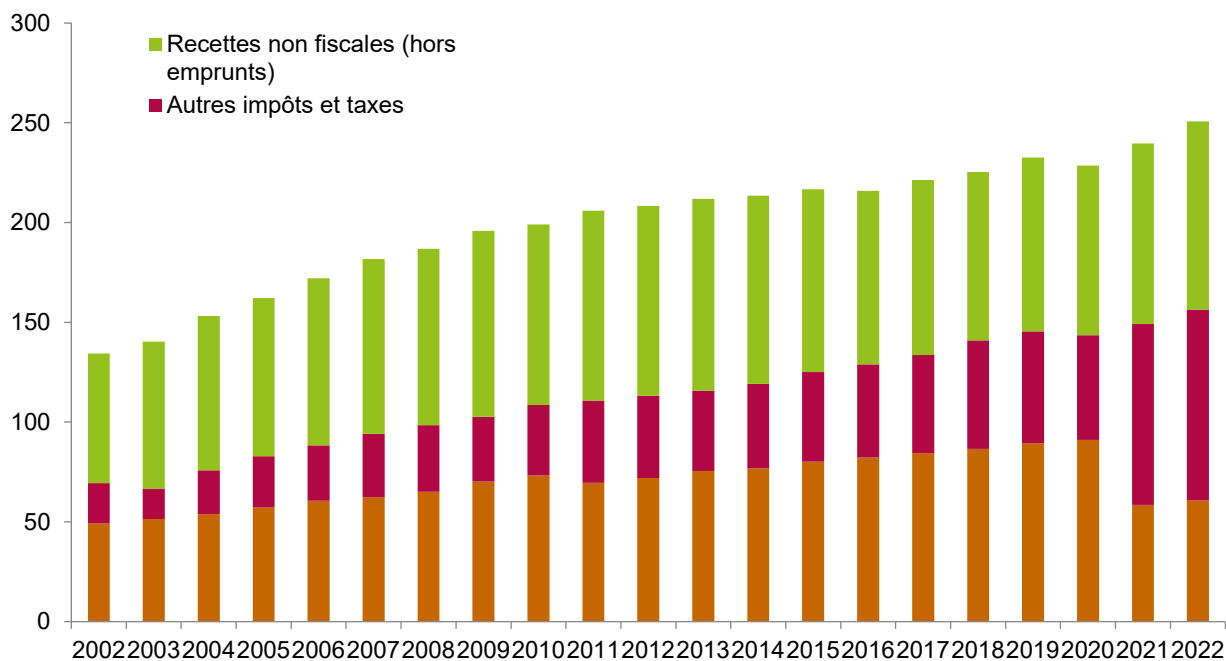


Figure 12 : Évolution de la part des recettes fiscales dans les recettes totales hors emprunts des collectivités (Md€)⁸

Source : OFGPL, Les finances des collectivités locales en 2023

⁷ Pour plus de précisions, se référer à la partie 2 « Synthèse et évolution des transferts financiers de l'État aux collectivités territoriales » : IV « L'État, premier contribuable local ».

⁸ Données exprimées en comptabilité générale. Périmètre : budgets principaux, hors syndicats.

Deux sous-ensembles de ressources fiscales peuvent être identifiés :

- La fiscalité directe locale est constituée de dix taxes, dont le produit s'est élevé à 68,3 Md€ en 2022 :

Année 2022	Ensemble des collectivités
Taxe d'habitation (TH)	2 822
Réforme TH - Effet net des coefficients correcteurs (FB)	697
Taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV)	83
Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB)	36 225
Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFnB)	1 160
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	7 102
Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)	9 324
Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER)	1 694
Taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)	847
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)	7 918
Taxes annexes (Gemapi et TASA)	455
Total fiscalité directe locale	68 327

Figure 13 : Produit des impôts directs locaux en 2022 pour l'ensemble des collectivités (en M€)⁹

Source : DGCL, les collectivités locales en chiffres 2023

- En 2022, le produit global de fiscalité locale¹⁰, toutes collectivités confondues, est en hausse de +5,9 % et atteint 103,6 Md€ (97,8 Md€ en 2021), fractions de TVA comprises. Il constitue ainsi 46 % des recettes réelles de fonctionnement. En 2022, ce panier n'a pas connu d'évolution. La comparaison 2022/2021 se fait donc dans un cadre juridique constant. Le panier de ressources 2022 se compose à 38 % de la fiscalité économique (TFB/TFNB/TEOM - « part entreprises », CVAE, CFE, IFER et TASCOM), à 34 % de la fraction de TVA, à 27 % de la fiscalité « ménages » (TFB/TFNB/TEOM - « part ménages » et TH) et à 1 % de l'abondement de l'État dans le cadre du dispositif du coefficient correcteur.
- En 2022, toutes les catégories de recettes fiscales progressent compte tenu de l'inflation : + 5,4 % (+ 1,4 Md€) pour la fiscalité « ménages » qui s'élève à 28 Md€, + 3,0 % (soit + 1,1 Md€) pour la fiscalité économique avec une valeur de 39 Md€, + 8,7 % pour la fraction de TVA qui affiche la plus forte augmentation et + 20 % (+0,1 Md€) au titre de l'abondement de l'État au dispositif du coefficient correcteur (0,7 Md€).
- Le produit total se répartit, par ordre décroissant, entre les communes (40 Md€, 39 % du total), les groupements à fiscalité propre (32 Md€, 31 % du total), les départements (20 Md€, 19 %) et les régions (11 Md€, 11 %). Pour chacune de ces strates, la fiscalité directe locale représente respectivement 45 %, 88 %, 27 % et 42 % des recettes réelles de fonctionnement en 2022.

Sur la période 2003 à 2020, le produit des impôts directs locaux s'est démontré dynamique : leur produit a en effet augmenté de + 78 % entre 2003 et 2020 et a connu sur cette même période une évolution moyenne annuelle de + 3,5 % (y compris dégrèvements de l'État).

⁹ Pour la taxe d'habitation, il s'agit de celles sur les résidences secondaires.

¹⁰ Les données ont été exploitées par la DGFIP à partir du fichier de recensement des éléments d'imposition (REI). Ont été retenues pour cette analyse : la TH (sur les résidences secondaires et la TH sur les logements vacants), les taxes foncières (TFB et TFNB), la TEOM, la contribution économique territoriale – CET (CVAE et CFE), les IFER, la TASCOM et les fractions de TVA. En revanche, les taxes annexes (taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations - GEMAPI et taxe additionnelle spéciale annuelle - TASA) n'ont pas été retenues, en raison de leur faible montant (455 M€)

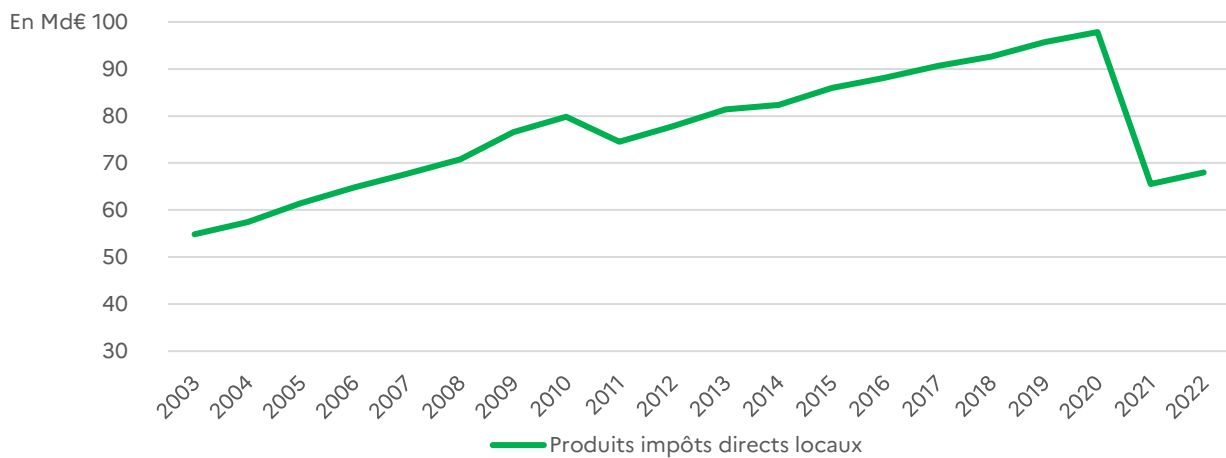


Figure 14 : Évolution du produit des impôts directs locaux entre 2003 et 2022(en Md€)¹¹

Source : DGCL, Les collectivités locales en chiffres 2023

Le dynamisme observé sur la période 2003-2022 est notamment lié à la **revalorisation forfaitaire annuelle des bases fiscales**^[1]. Celle-ci a entraîné à elle seule des recettes supplémentaires pour les collectivités à hauteur de 2,2 Md€ entre 2014 et 2017. Sur la période 2014-2020, cette hausse est de 5,1 Md€ environ.

En 2022, **47 % de l'accroissement des produits sur les taxes concernées est lié à cette revalorisation légale, soit environ 1,3 Md€** (données OFGL 2023).

La taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS), la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV), la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB), la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), la cotisation foncière des entreprises (CFE) et certaines taxes annexes (taxe pour la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations et taxe spéciale annuelle en Ile-de-France) sont ainsi basées sur la valeur locative cadastrale. Or, cette valeur locative cadastrale a particulièrement augmenté ces dernières années. Par exemple, la revalorisation forfaitaire des bases d'imposition des locaux d'habitation a atteint **+7,1 % en 2023**, +3,4 % en 2022 après + 0,2 % en 2021, + 0,9 %^[2] en 2020^[3], + 1,2% en 2018 et + 2,2% en 2019.

Par ailleurs, à la suite de la mise en œuvre de la **révision des valeurs locatives des locaux professionnels**, tous les locaux professionnels disposent d'une nouvelle valeur locative révisée qui est égale au produit de leur surface pondérée par un tarif au mètre carré, éventuellement ajusté d'un coefficient de localisation. Dans le cadre de la mise à jour permanente prévue à l'article 1518 ter du code général des impôts, les coefficients de localisation sont actualisés chaque année depuis 2019.

¹¹ Données exprimées en comptabilité générale. Périmètre : budgets principaux et annexes, y compris syndicats.

^[2] Cour des Comptes. (2020). *Les finances publiques locales*. Paris.

^[3] Progression fixée par la LFI pour 2020 pour permettre une revalorisation des bases malgré le fait que 2020 soit l'année de référence de la compensation de la suppression de la taxe d'habitation aux collectivités locales.

d. Les réformes fiscales depuis 2017 ont modifié les paniers de recettes fiscales des collectivités locales.

Les réformes récentes de la fiscalité locale ont modifié le panier de recettes des collectivités et induisent une hausse du poids de la TVA dans leurs ressources. L'année 2021 est marquée par l'incidence des réformes de la fiscalité locale :

- d'une part, la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales a entraîné une diminution des produits de cette taxe pour les communes et leurs groupements. Ces pertes de produits ont fait l'objet de compensations financières : taxe sur le foncier bâti des départements transférée aux communes et fractions de TVA au profit des groupements de communes, de la Ville de Paris et des départements ;
- d'autre part, la suppression de la CVAE a été compensée par l'affectation d'une fraction de TVA.

Le panier fiscal du bloc communal est diversifié et repose majoritairement sur des impôts fonciers avec un pouvoir de taux (TFPB, TFPNB, CFE et TEOM) :

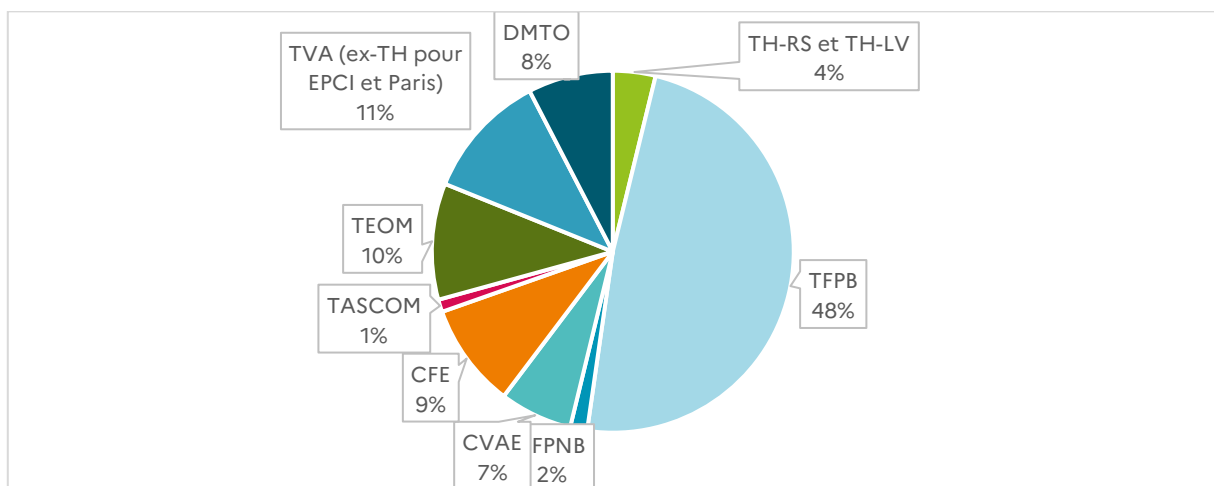


Figure 15 : Ressources fiscales du bloc communal en 2022

Source : Direction du Budget

Le panier fiscal des départements repose principalement sur la TVA et les DMTO (avec pouvoir de taux plafonné à 4,5 %) :

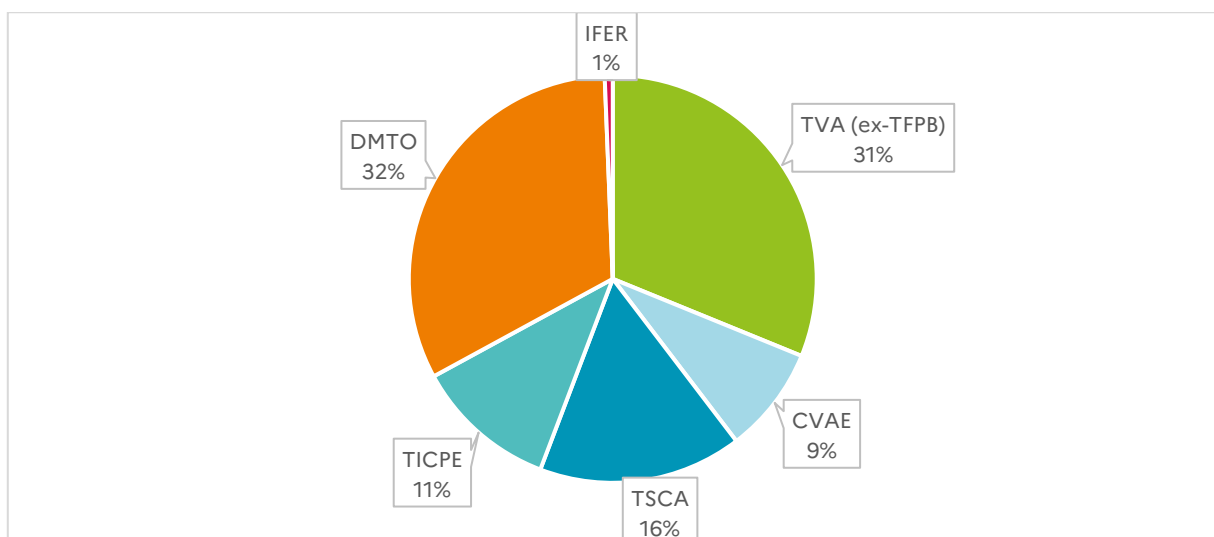


Figure 16 : Ressources fiscales des départements en 2022

Source : Direction du Budget

Le panier fiscal des régions est largement dominé par la TVA et sans pouvoir de taux :

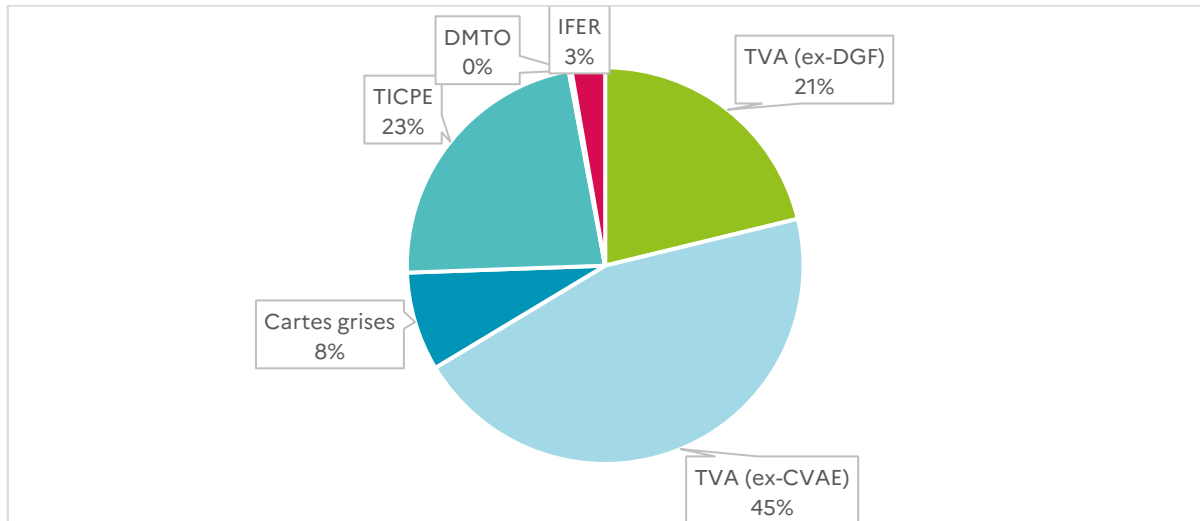


Figure 17 : Ressources fiscales des régions en 2022

Source : Direction du Budget

Encadré thématique

Suppression de la CVAE en LFI pour 2023 et compensation dynamique aux collectivités territoriales

L'article 55 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 a prévu la suppression de la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) dans l'objectif de soutien de l'activité économique et de reconquête industrielle. Pour les contribuables, la contribution est diminuée de moitié en 2023 et intégralement supprimée en 2024, ainsi que sa taxe annexe affectée aux chambres de commerce et d'industrie (CCI). Pour les collectivités locales, la compensation de la CVAE intervient dès 2023 et se matérialise, notamment, par une affectation du produit de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) aux communes qui ne sont pas membres d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité professionnelle unique (FPU), à la métropole de Lyon pour sa part intercommunale, aux départements et aux EPCI à fiscalité propre.

La suppression de la CVAE constitue un engagement du président de la République visant à renforcer la compétitivité des entreprises à travers la diminution des impôts de production. Il se traduit par la suppression d'une ressource fiscale budgétairement instable et inégalement répartie entre les collectivités locales qui en étaient jusqu'alors affectataires.

Conformément à l'engagement pris par la Première ministre, le niveau de la compensation budgétaire affectée aux collectivités (comprenant les fractions de TVA, le fonds national de l'attractivité économique des territoires, les crédits supplémentaires abondant le fonds vert ainsi que le plan capacitaire des services départementaux d'incendie et de secours) est égal au montant de la CVAE collecté par l'État en 2022, auquel s'additionne la prise en charge du dégrèvement barémique au titre de cette même année, qui aurait été reversé aux collectivités en 2023 en cas de maintien de la CVAE.

La règle de compensation offre, ce faisant, la garantie d'une ressource intégrale, pérenne et dynamique. D'une part, l'instabilité et l'imprévisibilité de la ressource de CVAE - reflétant les évolutions du cycle économique ainsi que le calendrier de collecte et de reversement de l'impôt - a conduit le législateur à lisser, par une moyenne pluriannuelle, le calcul du produit à compenser. D'autre part, la volonté du

Gouvernement a été d'élargir, par voie d'amendement, le champ temporel du soclage en compensant également le produit de CVAE qui aurait dû être perçu en 2023, afin de tirer à la hausse le produit historique à compenser à l'issue de la crise sanitaire. Enfin, les dégrèvements législatifs et les compensations d'exonération ont été « soclés » dans le dispositif compensatoire. En 2022, l'État assumait en effet près du quart du montant de la CVAE versé aux collectivités, notamment à travers le dégrèvement dit « barémique ».

Par conséquent, les collectivités bénéficient d'une ressource globale en hausse, entre 2022 et 2023, de +20,6 % par rapport au montant total dont elles ont bénéficié en 2022. Ces modalités de compensation permettent à la fois de garantir aux collectivités un niveau particulièrement élevé de compensation, en hausse de 13,6 % par rapport à la ressource de CVAE dont elles ont bénéficié en 2022 avec la dynamique de la seule fraction de TVA ; de faire bénéficier l'ensemble des collectivités concernées d'une ressource dynamique en remplacement de la CVAE à travers l'affectation d'une part de TVA ; de protéger pour l'avenir les collectivités de la forte volatilité d'une année sur l'autre de la CVAE qu'elles percevaient jusqu'ici.

e. Entre 2022 et 2023, dans ce contexte de réforme, le bloc communal a principalement reconduit leur taux de fiscalité locale.

En 2023, les collectivités et leurs groupements ont principalement reconduit les taux votés en 2022 :

Évolution entre 2022 et 2023 des taux communaux votés

Taxe	TFPB		TFPNB		THS		CFE	
	nombre	%	nombre	%	nombre	%	nombre	%
Reconduction	29 470	84,7	30 063	86,4	29 836	85,7	4 096	89,2
Baisse	463	1,3	469	1,3	532	1,5	109	2,4
Augmentation	4 875	14	4 276	12,3	4 440	12,8	389	8,5
Total	34 808	100	34 808	100	34 808	100	4 594	100

Évolution entre 2022 et 2023 des taux intercommunaux votés

Taxe	TFPB		TFPNB		THS		CFE	
	nombre	%	nombre	%	nombre	%	nombre	%
Reconduction	1 015	81,3	1 089	87,3	1 065	85,3	1 166	85,3
Baisse	5	0,4	4	0,3	5	0,4	4	0,3
Augmentation	228	18,3	155	12,4	178	14,3	197	14,4
Total	1 248	100	1 248	100	1 248	100	1 367	100

Figure 18 : Bilan des délibérations de vote des taux de fiscalité locale par taxe (TFPB, CFE notamment) adoptées en 2023 et en 2022 par les collectivités¹².

Source : DGFIP

Entre 2022 et 2023, les communes ont largement reconduit leurs taux de fiscalité directe locale. En fonction des taxes, la proportion de reconduction des taux se situe entre 85 et 90 %, la proportion de baisse est faible (moins de 3 %) et celle des hausses comprises entre 8 et 14 %. En matière de TFPB, principale ressource de fiscalité directe locale perçue par les communes, les taux communaux sont reconduits à hauteur de près de 85 %.

Cette reconduction significative des taux entre 2022 et 2023 s'inscrit dans une tendance similaire à celle observée ces dernières années. Les reconductions de taux sont ainsi largement prédominantes dans chaque strate de population démographique et de manière encore plus marquée pour les communes dont la population est inférieure à

¹² Cette comparaison par type de collectivité présente des biais, des transferts de compétence pouvant intervenir entre les communes et leurs EPCI (à fiscalité propre ou non) qui justifient des variations de taux. Seule une approche globale, après la taxation, permettrait d'identifier les véritables variations de taux pour les contribuables.

500 habitants. La proportion de communes qui ont reconduit leurs taux est systématiquement, pour chaque strate démographique, plus importante pour la CFE que pour la TFPNB puis la TH et enfin la TFPB.

Entre 2022 et 2023, les EPCI à fiscalité propre ont largement reconduit leurs taux de fiscalité directe locale. En fonction des taxes, la proportion de reconduction des taux se situe entre 81 % et 88 %, la proportion de baisse est marginale (moins de 0,4 %) et celle des hausses comprises entre 12 et 19 %.

De manière générale, pour toutes les taxes, les EPCI recourent davantage aux augmentations de taux que les communes. Les reconductions de taux sont largement prédominantes dans chaque strate de population démographique et de manière plus marquée pour les EPCI dont la population est supérieure à 100 000 habitants. Parmi les EPCI qui ont décidé d'augmenter leurs taux entre 2022 et 2023, des augmentations majoritairement inférieures à un point (de 52 % en TH à 62 % en TFPB) sont constatées.

3. Le solde des APUL est redevenu positif en 2022, leur capacité de désendettement s'est améliorée, et leur endettement a diminué.

a. Le solde¹³ des collectivités locales est systématiquement excédentaire depuis 2015 tandis que celui des administrations publiques locales (APUL) l'est redevenu en 2022.

Si les collectivités territoriales ont l'obligation de voter leur budget à l'équilibre, cet équilibre est mesuré en intégrant les dépenses et les recettes de l'emprunt. Or, en neutralisant ce dernier, **les dépenses locales ont été le plus souvent supérieures aux recettes depuis le début des années 1980**, expliquant le solde fréquemment déficitaire des APUL en comptabilité nationale et la contribution de celles-ci à l'augmentation du déficit public au cours des dernières décennies.

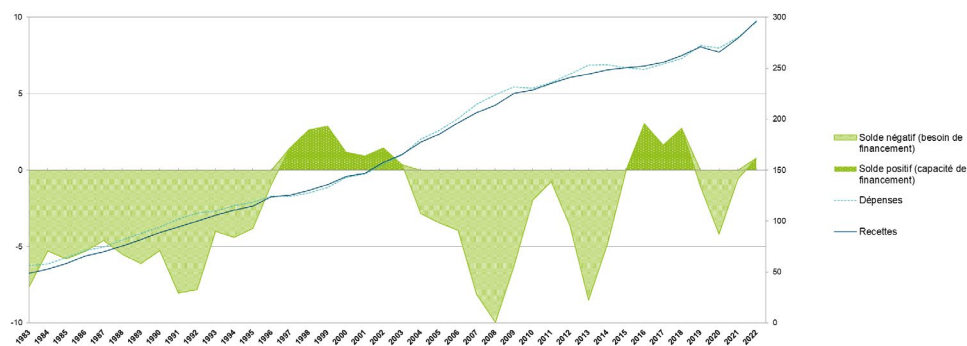


Figure 19 : Evolution des dépenses, des recettes et du solde des APUL, de 1983 à 2022

Source : INSEE, Comptes nationaux – base 2014

Le solde des APUL, systématiquement déficitaire entre 1980 et 1996, puis excédentaire entre 1997 et 2003, s'est à nouveau dégradé à partir de la mise en œuvre de l'acte II de la décentralisation. La période 2003-2008 a été marquée par la forte progression des dépenses des APUL, qui a dépassé celle de leurs recettes (+58,8 Md€ de dépenses entre 2003 et 2008 contre +48,5 Md€ de recettes sur la même période).

Le besoin de financement des APUL, égal à 2,8 Md€ en 2004, s'est ainsi accentué progressivement pour atteindre 10 Md€ en 2008 dans le contexte de la crise économique et 8,5 Md€ en 2013, année pré-électorale au cours de laquelle la dépense publique locale a enregistré une progression importante (+ 3,4 %).

À partir de 2015, le solde des collectivités locales est redevenu excédentaire à hauteur de +1,1 Md€ (celui des APUL restant légèrement déficitaire en 2015, à hauteur de -0,1 Md€, avant de redevenir excédentaire (+3,0 Md€ en 2016) en raison de la modération des dépenses de fonctionnement (+1,0 % après +3,2 % en 2014) et de la baisse des dépenses d'investissement (- 10,1 % pour la formation brute de capital fixe - FBCF). Le solde des collectivités locales est resté nettement positif en 2016 (+3,3 Md€), 2017 (+2,3 Md€) et 2018 (+4,2 Md€). Les collectivités ont en effet profité du dynamisme des prélèvements obligatoires dont elles bénéficient (+3,5 % en 2017 et +6,1 % en 2018), alors que les concours financiers de l'État étaient maintenus dans le cadre de la contractualisation prévue par la loi de programmation des finances publiques (LPFP) pour les années 2018 à 2022. La forte hausse des dépenses d'investissement en 2019 (+ 14,7 % pour la formation brute de capitale fixe), résultat d'un rattrapage des collectivités après la période de baisse des dotations de l'État entre 2014 et 2017 et d'une fin de mandat municipal particulièrement dynamique en terme d'investissement, a réduit la capacité de financement des collectivités de 3 Md€ par rapport à 2018 (à +1,2 Md€ en 2019).

¹³ Le solde est la différence entre les recettes et les dépenses des administrations publiques. Un solde déficitaire exprime un besoin de financement, assuré par l'emprunt, tandis qu'un solde excédentaire traduit une capacité de financement.

Alors que le solde des collectivités locales était quasiment nul en 2020 (+0,2 Md€) dans le contexte de la crise sanitaire, il est redevenu nettement excédentaire en 2021 (+4,7 Md€) et en 2022 (+4,8 Md€). Sous l'effet du fort dynamisme de leurs recettes (+5,3 % entre 2020 et 2021, +5,54 % entre 2021 et 2022), qui a dépassé celui de leurs dépenses (+3,54 % entre 2020 et 2021, +5,49 % entre 2021 et 2022). Les APUL dans leur ensemble, qui présentaient un besoin de financement dès 2019 (-1,1 Md€), ont vu celui-ci augmenter en 2020 (pour atteindre -3,5 Md€) et se réduire à -0,8 Md€ en 2021. En 2022, elles présentent une capacité de financement (+0,8 Md€) pour la première fois depuis 2018.

b. Après une augmentation dans le contexte de la crise sanitaire, la dette des administrations publiques locales et la capacité de désendettement des collectivités se sont améliorées en 2022

La dette des APUL au sens de Maastricht a fortement augmenté depuis 1983 (+ 195,4 Md€) pour atteindre 244,9 Md€ fin 2022, soit une légère diminution par rapport à 2021 (-0,3 Md€). Ce montant représente 8,3 % de la dette de l'ensemble des administrations publiques (2 950,0 Md€ en 2022 après 2 823,7 Md€ en 2021), soit une proportion inférieure à la situation d'avant la crise (8,9 % en 2019).

L'endettement des APUL résulte essentiellement des investissements locaux, la « règle d'or » ne permettant pas aux collectivités locales d'emprunter pour financer leurs dépenses de fonctionnement. Aussi leur évolution est-elle en partie déterminée par le cycle électoral, même si d'autres facteurs (comme le niveau des taux d'intérêt) l'influencent également.

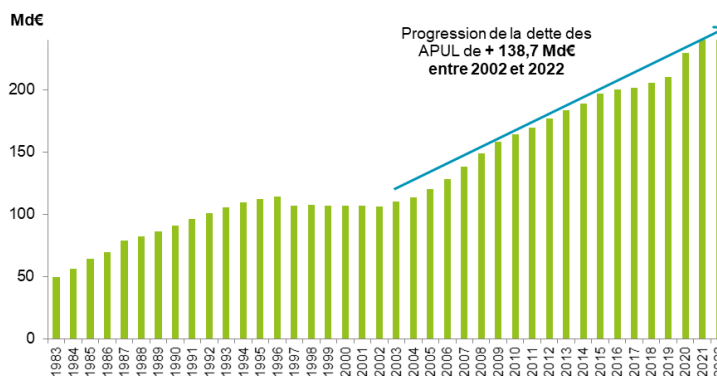


Figure 20 : Évolution de l'encours de dette au sens de Maastricht des APUL (1983-2022)

Source : INSEE, Comptes nationaux – base 2014

Par ailleurs, la capacité de désendettement des collectivités et de leurs groupements à fiscalité propre s'est améliorée en 2022. L'amélioration constatée entre 2015 (capacité de désendettement de 5,4 ans) et 2019 (4,3 ans) s'était en effet interrompue dans le contexte de la crise sanitaire : en 2020, cette capacité a ainsi augmenté pour la première fois depuis six ans pour atteindre 5,1 années. L'amélioration constatée en 2021 (4,3 ans) s'est poursuivie en 2022 (4,2 ans) : au regard de la capacité d'autofinancement (définie comme la différence entre les recettes réelles de fonctionnement et les dépenses réelles de fonctionnement) de l'ensemble des collectivités et de leurs groupements constatée en 2022, **4,2 années seraient ainsi théoriquement nécessaires pour rembourser en totalité l'encours de dette** dans l'hypothèse où l'intégralité de la capacité d'autofinancement y serait consacrée.

II. Malgré le contexte inflationniste, les collectivités territoriales présentent une situation financière globalement favorable, avec des contrastes entre les catégories de collectivités et au sein d'entre elles.

1. Les principaux indicateurs soulignent que les collectivités locales présentent une situation financière favorable à la fin de l'année 2022.

a. Les principaux indicateurs montrent que la situation financière des collectivités locales a continué de s'améliorer en 2022 après une année 2021 déjà favorable.

Leur épargne brute a augmenté de 5,8 % en 2022 par rapport à 2021 et de 11,5 % par rapport à 2019¹⁴. La progression de leur épargne nette est encore plus marquée : +9,0 % par rapport à 2021, +18,4 % par rapport à 2019. Le solde de leur compte au Trésor, témoignant de leur trésorerie, atteint 57,2 Md€, contre 56,6 Md€ en 2021 et 43,9 Md€ en 2019.

b. Si leurs dépenses réelles de fonctionnement (DRF) ont été dynamiques (+4,5 % par rapport à 2021, soit +8,0 Md€) dans le contexte inflationniste, leurs recettes réelles de fonctionnement (RRF) l'ont été encore davantage (+4,7 %, soit +10,2 Md€).

Les DRF ont en effet été tirées par la hausse des frais de personnel (+5,1 %), qui s'explique en partie par la revalorisation du point d'indice dans la fonction publique, et des achats et charges externes (+8,8 %), notamment stimulés par l'inflation. L'augmentation des DRF a toutefois été inférieure en valeur à celle des RRF (+10,2 Md€ soit +4,7 %) qui ont été stimulées par la progression des impôts et taxes (+4,8 %), notamment portée par le dynamisme de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) depuis les dernières réformes de la fiscalité locale. Les dépenses d'investissement (hors remboursements) ont aussi été dynamiques (+6,8 %) et atteignent 61,6 Md€.

c. La situation favorable des collectivités contraste avec la dégradation des finances de l'État, qui a mis en place plusieurs dispositifs de soutien aux collectivités face à la crise sanitaire, puis face à la hausse des prix.

Ce soutien (cf. partie « synthèse et évolution des transferts financiers de l'État aux collectivités locales ») a contribué au creusement du déficit de l'État, qui atteint 124,9 Md€ en 2022, contre 85,7 Md€ en 2019. À l'inverse, **le solde des APUL est excédentaire en 2022 (+0,8 Md€)** et celles-ci présentent une situation nettement moins dégradée qu'avant la crise (-1,1 Md€ en 2019). Pour mémoire, les APUL présentaient un besoin de financement de 3,5 Md€ en 2020, contre 179,7 Md€ pour l'État.

¹⁴ Source : OFGL, les collectivités locales en chiffres 2023.

2. Cette amélioration d'ensemble est manifeste dans chacune des strates en 2022.

a. Au sein du bloc communal.

L'épargne brute progresse par rapport à 2021 (+5,5 %) et atteint 20,4 Md€, contre 18,9 Md€ en 2019. **L'épargne nette**, égale à 11,3 Md€, augmente aussi par rapport à 2021 (+10,4 %) et à 2019 (+13,0 %). Le **solde du compte au Trésor** (42,8 Md€) dépasse de 3,6 Md€ le niveau constaté en 2021.

Ces indicateurs résultent de la forte hausse des **RRF** (+6,7 Md€ en un an), qui découle notamment de la progression des impôts et taxes (+4,1 Md€) et des recettes liées à la fourniture de prestations de services à caractère social, périscolaire ou culturel (+0,5 Md€). Leur hausse dépasse celle des DRF (+5,7 Md€), pourtant stimulées par les frais de personnel (+2,6 Md€) et les achats et charges externes (+2,4 Md€).

L'année 2022 a aussi été marquée par l'augmentation des **dépenses réelles d'investissement** (+7,7 %), qui reflète celle des recettes réelles d'investissement (+7,7 % aussi), conséquence de la hausse des souscriptions d'emprunts (+14,8 % soit +1,4 Md€).

b. Au sein des départements.

Les principaux indicateurs expriment aussi une amélioration de la situation financière. **L'épargne brute** (11,9 Md€) dépasse le niveau constaté en 2021 (11,3 Md€) et, à plus forte raison, en 2019 (9,1 Md€). Le même constat peut être dressé pour **l'épargne nette** (8,6 Md€ en 2022, contre 7,8 Md€ en 2021 et 5,7 Md€ en 2019). Si **le solde du compte au Trésor** (12 Md€) diminue légèrement par rapport à 2021 (-154 M€), il est largement supérieur (+4,8 Md€) au montant observé en 2019.

À l'instar du bloc communal, la hausse des **DRF** départementales (+2,9 % soit +1,8 Md€) a été plus que compensée par celle des **RRF** (+3,3 % soit +2,4 Md€). L'augmentation des impôts et taxes (+3,5 %, soit +1,9 Md€) a été stimulée par les DMTO (+1,7 %, soit +253 M€) et la taxe sur les conventions d'assurance (+4,8 % soit +385 M€). La fraction de TVA perçue par les départements en compensation de la suppression de la taxe foncière sur les propriétés bâties (13,4 Md€ en 2019) atteint 16,3 Md€ (+8,6 % par rapport à 2021). Pour mémoire, les DRF ont été tirés par les frais de personnel (+5,0 % soit +600 M€), les frais de séjour (+5,1 % soit +700 M€) ainsi que les achats et charges externes (+8,3 % soit +300 M€), mais atténués par la diminution des versements au titre des allocations individuelles de solidarité (-2,5 %).

Les dépenses réelles d'investissement sont en hausse en 2022 (+4,4 % soit +700 M€) malgré la contraction des recettes réelles d'investissement (-5,2 % soit -300 M€) sous l'effet de la baisse des souscriptions d'emprunts (-17,2 % soit -506 M€), qui a dépassé la croissance du FCTVA (+51 M€) et des autres dotations et subventions (+203 M€).

c. Au sein des régions.

L'épargne brute (6,2 Md€ en 2022) reste inférieure à celle calculée en 2019 (6,4 Md€) mais progresse (+8,1 %) par rapport à 2021 (5,8 Md€). Il en est de même pour **l'épargne nette** (4,1 Md€, soit +0,1 Md€ par rapport à 2021 mais -0,4 Md€ par rapport à 2019). Le solde du compte au Trésor recule aussi (-2,8 Md€ par rapport à 2021) et atteint 2,4 Md€.

L'amélioration des épargnes brute et nette trouve la même explication que celle avancée pour le bloc communal et les départements. Les **RRF** progressent nettement (+4,0 % soit +1,1 Md€) du fait de la croissance des impôts et taxes (+5,5 %), qui constituent 85 % des produits réels de fonctionnement (contre 55 % en 2019) depuis la réforme de la fiscalité directe locale en 2021. Leur progression est plus importante que celle des **DRF** (+3 %, soit +680 M€), pourtant tirée par les frais de personnel (+3,5 % soit +150 M€), les participations versées (+4 % soit +163 M€) et les achats et charges externes (+4,4 % soit +190 M€).

Comme pour les départements, les **dépenses réelles d'investissement** augmentent (+1,4 %) malgré la contraction des recettes réelles d'investissement (-5,4 %) découlant du recul des souscriptions d'emprunts (-13,5 %), supérieure à la hausse du FCTVA (+5,5 %).

3. Si l'épargne brute des départements et des régions a diminué au premier semestre de l'année 2023, celle du bloc communal s'est nettement améliorée au cours de cette période.

a. Les remontées comptables arrêtées au 30 juin 2023 indiquent un contraste entre la situation financière du bloc communal, qui continue de s'améliorer par rapport à 2022, et celle des départements et des régions, marquée par une dégradation.

S'agissant du bloc communal, **l'épargne brute (EB) est en progression par rapport au 30 juin 2022 (+78,9 %)**. L'épargne nette, négative au 30 juin 2022 (-1,2 Md€) et 2019 (-2,7 Md€), s'améliore en 2023 (0,7 Md€). Ces progressions reflètent l'augmentation des RRF (+8,8 %), qui a été supérieure à celle des DRF (+5 %). Ces dernières sont essentiellement tirées par les frais de personnel (+4,4 %) et les achats et charges externes (+5,3 %). **Enfin, les dépenses réelles d'investissement (DRI) augmentent (+7,6 %), notamment portées par la hausse des versements du FCTVA (+34,6 %).**

b. La situation des départements et des régions est inverse.

S'agissant des départements, **l'épargne brute est en baisse par rapport à 2022 (-29,6 %) mais reste en hausse par rapport à 2019 (+4,2 %)**. Cette diminution résulte du dynamisme des DRF (+6,6 % en un an) alors que les RRF stagnent (-0,5 %), pâtissant notamment du recul des DMTO (-0,9 Md€). L'épargne nette baisse de 36,2 % par rapport à 2022 mais augmente de 7,3 % par rapport à 2019. S'agissant des régions, les épargnes brute et nette diminuent par rapport à 2022 (respectivement -15,9 % et -29,7 %). La hausse des RRF (+1,2 %) est moins marquée que celle des DRF (+4,2 %). **Les dépenses réelles d'investissement des deux strates sont en revanche en hausse : +0,6 % pour départements malgré la baisse des recettes réelles d'investissement (RRI) de 5,2 %, qui découle surtout de la chute des emprunts souscrits (-20,6 %) dans le contexte de remontée des taux ; +4,5 % pour les régions, qui ont bénéficié du dynamisme des RRI (+37,9 %).**

c. Ces remontées comptables demeurent toutefois provisoires et ne permettent pas de tirer de conclusions définitives sur la situation de chaque strate à la fin de l'année.

Indépendamment des ajustements des versements de recettes fiscales susceptibles d'intervenir dans les prochains mois, plusieurs facteurs d'incertitude demeurent à ce jour, notamment sur le niveau de l'inflation. D'après les prévisions du programme de stabilité et du projet de loi de finances, celle-ci devrait diminuer en 2023, réduisant ainsi la pression à la hausse qu'elle peut exercer sur certaines dépenses, comme les achats et charges externes.

Encadré thématique

Bilan de la situation des collectivités locales les plus fragiles et des difficultés de trésorerie par strate de collectivités

Au 30 juin 2023, sont identifiées en risque de trésorerie (trésorerie nette estimée après remboursement des crédits de trésorerie négative) les collectivités suivantes :

	Nombre de collectivités en situation en risque de trésorerie au 30 juin 2023
Communes	532
Métropole	494
DOM	38
Groupements	89
Métropole	86
DOM	3
Départements	3
Métropole	3
DOM	0
Régions	6
Métropole	6
DOM	0

Figure 21 : Nombre de collectivités identifiées en risque de trésorerie (au 30 juin 2023)

Source : DGFIP

En 2022, 25 collectivités territoriales (dont 23 communes) ont eu recours à des avances anticipées de fiscalité locale contre 30 en 2021 dont 27 communes.

III. Les collectivités territoriales sont associées à la soutenabilité de la trajectoire des finances publiques à travers des instruments de suivi et de gouvernance de la dépense publique locale qui se renouvellent.

1. Si leur mise en œuvre a été freinée par la crise sanitaire, puis par le contexte inflationniste, les dispositions de la loi de programmation des finances publiques (LPFP) pour les années 2018 à 2022 présentent un bilan positif.

a. Afin d'associer l'ensemble des collectivités territoriales à la stratégie de finances publiques, l'article 13 de la LPFP pour les années 2018 à 2022 fixait deux objectifs

La loi de programmation des finances publiques (LPFP) pour les années 2018 à 2022 a déterminé les modalités de participation des collectivités territoriales à la stratégie de finances publiques arrêtée au début du quinquennat.

L'article 13 fixait ainsi deux objectifs :

- un objectif national d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement (DRF) des collectivités territoriales et de leurs groupements à fiscalité propre correspondant à un taux de croissance annuel de +1,2 % appliqué à une base (budgets principaux et annexes) de 2017, en valeur et à périmètre constant ;
- un objectif d'évolution du besoin de financement de -2,6 Md€ par an (soit une réduction cumulée de 13 Md€ sur la période 2018-2022), calculé comme les emprunts minorés des remboursements de dette.

Encadré thématique

L'ODEDEL entre 2014 et 2019, un premier outil visant à associer les collectivités au redressement des finances publiques, remanié pour cibler les dépenses de fonctionnement.

L'objectif d'évolution de la dépense locale (ODEDEL), fixé par l'article 11 de la LPPF pour les années 2014 à 2019, est initialement défini comme un pourcentage d'évolution annuelle à périmètre constant de la dépense locale.

L'ODEDEL vise à associer les collectivités territoriales au redressement des comptes publics en leur donnant un référentiel d'évolution de leurs dépenses compatible avec la trajectoire globale des finances publiques. Pour respecter le principe constitutionnel de libre administration des collectivités locales, cet objectif était communiqué à titre indicatif. Il se déclinait en deux sous-objectifs : un objectif d'évolution de la dépense totale des collectivités locales (fonctionnement et investissement) et un objectif d'évolution des seules dépenses de fonctionnement.

L'objectif, portant sur les budgets principaux et décliné par strate de collectivités, a été respecté de 2014 à 2016 et légèrement dépassé en 2017 (augmentation des dépenses totales de + 2,7 %, contre un objectif fixé à + 2 %).

La LPPF pour les années 2018 à 2022 est venue renforcer l'ODEDEL en prévoyant une contractualisation avec les plus grandes collectivités territoriales autour d'objectifs d'évolution des dépenses de fonctionnement.

Si l'objectif de DRF fixé par la LPPF 2018-2022 a été respecté jusqu'en 2021, il a été dépassé en 2022 dans le contexte inflationniste. En 2022, les DRF des collectivités et de leurs groupements à fiscalité propre ont en effet augmenté de 4,8 % par rapport à 2021 (contre un objectif annuel de +1,2 %) et de 9,8 % par rapport à 2017 (contre un objectif de +6,2 %). Si la hausse annuelle des DRF avait été supérieure à la cible (+1,2 %) en 2021 (+2,6 %) et en 2019 (+1,5 %), la trajectoire fixée par la LPPF était en revanche respectée jusqu'en 2021 (+4,8 % par rapport à 2017, contre un objectif de +4,9 %). Le même constat peut être dressé pour les DRF de chaque catégorie, restées en deçà de la cible fixée par la LPPF en 2021 (à l'exception des groupements à fiscalité propre) et systématiquement au-delà en 2022.

DRF (base 100 en 2017)	2018	2019	2020	2021	2022
ODEDEL	101,2	102,4	103,6	104,9	106,2
Exécution	100,4	102,0	102,1	104,8	109,8
Variation annuelle	+0,4 %	+1,5 %	+0,2 %	+2,6 %	+4,8 %

Figure 22 : Suivi de l'exécution de l'ODEDEL (2018-2022)

Source : Direction du Budget

L'objectif d'évolution du besoin de financement des collectivités fixé par l'article 13 de la LPFP n'a été atteint ni en 2022, ni auparavant. Le besoin de financement a ainsi progressé de 447 M€ en 2022, contre une cible de -2,6 Md€. Les emprunts souscrits par les collectivités locales ont plus fortement augmenté (19,5 Md€ en 2022, contre 18,7 Md€ en 2021) que les remboursements d'emprunts (16,9 Md€, contre 16,5 Md€). Si la cible annuelle a été pratiquement atteinte en 2021 (-2,5 Md€), elle a en revanche été dépassée en 2018, 2019, 2020 et, donc, 2022. Sur l'ensemble de la période, le besoin de financement des collectivités a ainsi progressé de 1,9 Md€, contre un objectif de diminution de 13 Md€.

Besoin de financement des collectivités et GFP (Md€)	2018	2019	2020	2021	2022
Objectif	-2,6	-2,6	-2,6	-2,6	-2,6
Exécution	-0,6	0,5	4,0	-2,5	0,4

Figure 23 : Évolution du besoin de financement des collectivités (2018-2022)

Source : Direction du Budget

b. Les « contrats de Cahors » entre l'État et les principales collectivités ont constitué un changement de paradigme et un outil efficace de maîtrise des dépenses locales de fonctionnement.

Pour mémoire, la contribution des collectivités à la maîtrise des finances publiques a pris la forme d'une baisse des concours financiers de l'État jusqu'en 2017.

**Encadré
thématique**

**L'évolution des concours financiers de l'État aux collectivités
de 1996 à 2017**

De 1996 à 2017, la participation du secteur public local au redressement des finances publiques a principalement pris la forme de mécanismes visant à encadrer les concours financiers de l'État.

De 1996 à 2010, un encadrement de la progression des concours financiers.

C'est d'abord par l'intermédiaire d'un « **pacte de stabilité financière** », introduit en 1996, que l'État a mis en place une contractualisation pluriannuelle portant sur les relations financières avec les collectivités territoriales. L'objectif était de garantir aux collectivités une meilleure visibilité sur l'évolution de leurs dotations grâce à une indexation triennale de celles-ci sur l'inflation. De 1999 à 2007, le **contrat de croissance et de solidarité** a ensuite indexé les dotations sur l'inflation, majorée d'une fraction de la hausse du PIB de l'année en cours (cette fraction a atteint 20 % en 1999, 25 % en 2000, 33 % à partir de 2001).

Les concours financiers ont pour la première fois fait l'objet de mesures de maîtrise dans la LFI pour 2008. Cette dernière a mis en place un nouveau « **contrat de stabilité** » réduisant à l'inflation la progression de l'ensemble des concours de l'État. Ce contrat prévoyait que l'évolution des dotations dont les taux de croissance étaient supérieurs à l'inflation soit compensée par la baisse de certaines dotations, dites « variables d'ajustement ». Conformément aux conclusions du premier rapport du Conseil d'orientation des finances publiques, la LFI pour 2009 a étendu le nombre de ces variables de manière à répartir plus équitablement la charge entre elles. La LFI pour 2009 a également désindexé les dotations d'investissement et les a stabilisées en valeur à compter de 2009.

De 2011 à 2013, une stabilisation en valeur et à périmètre constant de l'enveloppe dite « normée ».

En 2011, il est apparu nécessaire d'approfondir la contribution des collectivités territoriales à l'objectif de maîtrise de la dépense publique. La loi de programmation des finances publiques (LPFP) pour les années 2011 à 2014 a ainsi prévu la stabilisation en valeur et à périmètre constant des concours de l'État, hors FCTVA et dotations de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (enveloppe normée).

De 2014 à 2017, une baisse des concours financiers de l'État aux collectivités territoriales.

Prévu pour la première fois dans la LPFP pour les années 2012 à 2017, le principe d'une **contribution au redressement des finances publiques (CRFP)** des collectivités a été consacré par le pacte de confiance et de responsabilité conclu entre l'État et les collectivités le 16 juillet 2013. Ce pacte a toutefois prévu d'importantes mesures de compensation, en particulier pour les départements et les régions.

En 2014, les dotations ont été réduites de 1,5 Md€ dans le cadre du pacte de confiance et de responsabilité. **La LPFP pour les années 2014 à 2019 a programmé une réduction des concours financiers aux collectivités territoriales de 11 Md€ à horizon 2017**, via une baisse de la dotation globale de fonctionnement (DGF). Ce montant correspondait à la part des APUL dans la dépense publique en 2013 (21 %) rapportée aux 50 Md€ d'économies attendues de l'ensemble des administrations publiques.

Les réductions de DGF ont été **mises en œuvre par les LFI pour les années 2014 à 2017**.

La CRFP a été répartie au prorata des recettes réelles de fonctionnement pour le bloc communal, de façon péréquée pour les départements et au prorata des recettes totales pour les régions (avec une quote-part pour les régions d'outre-mer). Elle a été atténuée par un moindre prélèvement sur les communes en 2017 (1 Md€) et par la hausse de la péréquation.

Depuis 2018, la DGF des régions, ainsi que la dotation générale de décentralisation (DGD) allouée à la collectivité territoriale de Corse (90 M€ en 2017) a été remplacée par une fraction du produit de la TVA, ce qui explique la diminution « optique » de la DGF par rapport au montant ouvert en loi de finances initiale pour 2017. Ces collectivités ont bénéficié de la dynamique de cette ressource fiscale dès 2018.

Baisse de la DGF	2014/2015	2015/2016	2016/2017	2017/2018	2014-2018
Baisse de la DGF en LFI	3 516	3 385	2 362	3 900	13 163
Baisse de la DGF en exécution	3 472	3 341	2 428	3 903	13 144

Pour atténuer cette baisse de la DGF, les collectivités locales ont bénéficié d'une hausse globale des principaux dispositifs de péréquation verticale financés par l'État à destination des communes (dotation de solidarité urbaine et dotation de solidarité rurale) et des départements (dotation de péréquation urbaine et dotation de fonctionnement minimale). Elles ont également bénéficié d'un **renforcement du soutien de l'État à l'investissement local**.

Une nouvelle stratégie a été formalisée dans l'article 29 de la LPFP pour les années 2018 à 2022, qui prévoyait une contractualisation financière entre l'État et les 321 plus importantes collectivités. Cette démarche innovante, initiée lors de la conférence nationale des territoires (CNT) du 14 décembre 2017 à Cahors, visait à développer une approche partenariale entre l'État et les collectivités afin de responsabiliser les exécutifs locaux dans la maîtrise de leurs dépenses de fonctionnement et de mieux les associer à l'objectif de redressement des comptes publics. En contrepartie de l'effort demandé, l'État garantissait la prévisibilité et la stabilité de ses concours financiers.

Pour chacune des 321 plus importantes collectivités, dont les dépenses de fonctionnement du budget principal dépassaient 60 M€, les contrats (dits « contrats de Cahors ») comprenaient ainsi :

- un objectif contraignant d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement ;
- un objectif de réduction du besoin de financement ;
- et, le cas échéant, une trajectoire d'amélioration de la capacité de désendettement, définie comme le rapport (en années) entre l'encours de dette et l'épargne brute de l'exercice écoulé.

Par sa **décision n° 2017-760 DC du 18 janvier 2018**, le Conseil constitutionnel a estimé que l'objectif d'équilibre des comptes des administrations publiques justifiait ces mesures d'encadrement et que le dispositif contractuel prévu à l'article 29 ne portait pas atteinte au principe de libre administration des collectivités.

Afin de tenir compte des spécificités locales (dynamisme démographique, revenu moyen par habitant et efforts passés de maîtrise des dépenses), l'objectif d'évolution des dépenses de fonctionnement pouvait faire l'objet d'une modulation et varier de +0,75 % à +1,65 %. Le **décret n° 2018-309 du 27 avril 2018** d'application des articles 13 et 29 a défini les règles de calcul de cette modulation et est venu préciser la définition des dépenses réelles de fonctionnement à prendre en compte selon les situations territoriales.

Conformément aux dispositions de l'article 29, les collectivités qui ne respectaient pas leur objectif de dépenses fixé dans le contrat se voyaient appliquer une **reprise financière dont le montant était égal à 75 % de l'écart constaté ou à 100 % de l'écart pour les collectivités ayant refusé de signer un contrat**. Cette reprise devait être réalisée par un prélèvement sur les douzièmes de fiscalité ou bien sur les versements de TVA affectée aux régions. Le montant de cette reprise ne pouvait toutefois pas excéder 2 % des recettes réelles de fonctionnement du budget principal de l'année considérée.

Cette démarche de contractualisation présente le bilan suivant.

En premier lieu, de nombreuses collectivités sont ainsi entrées dans cette démarche. Les préfets ont été chargés de négocier la signature des contrats avant le 30 juin 2018. Sur les 321¹⁵ collectivités concernées par la contractualisation, 228 ont décidé de s'engager, soit 71 % d'entre elles. 92 collectivités non-signataires se sont vues notifier par arrêté préfectoral une trajectoire d'évolution maximale de leurs dépenses de fonctionnement¹⁶. Les collectivités ont donc adhéré, dans l'ensemble, à ce dispositif. 17 autres collectivités ont également décidé de signer un contrat avec l'État de façon volontaire.

	Ensemble	Régions	Départements	EPCI	Communes
Nombre de contrats signés	228	9	45	54	120
Part des collectivités signataires dans le total des collectivités concernées	71%	53%	46%	87%	83%

Tableau I-F-3-1 : Taux de signature des contrats de Cahors par catégorie de collectivité

Par ailleurs, en 2018 et 2019, cette contractualisation entre l'État et les collectivités a contribué à la modération de la progression des dépenses locales, ce qui a permis notamment aux collectivités d'entrer dans la crise dans une meilleure situation financière que lors de la crise de 2009. Les dépenses réelles de fonctionnement des 321 collectivités signataires des contrats ont progressé à un rythme inférieur au plafond d'évolution de référence fixé à 1,2 % par an (-0,2 % en 2018 – contre +0,4 % pour les collectivités dans leur ensemble - et +0,9 % en 2019 – contre +1,5 % pour les collectivités).

¹⁵ Chiffre arrêté au 1er janvier 2019 et à la fusion de la ville et du conseil départemental de Paris.

¹⁶ Pour les collectivités concernées par le dispositif ayant refusé la signature des contrats, une instruction ministérielle du 23 juillet 2018 précisait que les préfets devaient leur notifier par arrêté le taux annuel d'évolution des DRF, pouvant tenir compte des possibilités de modulation prévues par la loi.

Du fait de la crise, le dispositif de reprise financière prévu en cas de dépassement de la cible de dépense a été suspendu par la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie du Covid-19 et cette première génération de contrats a pris fin le 31 décembre 2020.

	2017	2018	2019	2020
DRF cible (en Md€)		116,5	117,9	119,3
<i>Évolution DRF cible / 2017</i>		1,2%	2,4%	3,6%
DRF exécutées (en Md€)	115,1	114,9	116,0	116,6
<i>Évolution DRF exécutées annuelle (à périmètre courant)</i>		-0,2%	0,9%	0,6%
<i>Évolution DRF exécutées / 2017 (à périmètre courant)</i>		-0,2%	0,8%	1,3%

Tableau I-F-3-2 : Écart entre l'augmentation cible et l'augmentation exécutée des dépenses de fonctionnement des 321 collectivités concernées par la contractualisation (2017-2020) à périmètre courant, et sans retraitement des transferts de compétence

Enfin, des reprises financières ont été appliquées pour les collectivités dépassant les trajectoires d'évolution de leurs dépenses réelles de fonctionnement prévues par les contrats. Sur les 338 collectivités engagées dans le dispositif de contractualisation, 327 d'entre elles ont respecté leur objectif de maîtrise d'évolution des dépenses de fonctionnement en 2018 et 319 en 2019. À l'issue des procédures contradictoires engagées par les préfets sur la base des dépassements constatés, 12 collectivités se sont trouvées en situation de dépassement en 2018, pour 25 M€, et 14 en 2019, pour 76 M€.

	en M€	2018	2019
Reprises financières effectuées	Nombre de collectivités	12	14
	Montant du dépassement	28	83
	Montant des reprises	25	76

Tableau I-F-3-3 : Nombre des reprises financières effectuées en 2018 et 2019

En revanche, le besoin de financement des 321 collectivités a augmenté de +4,3 Md€ entre 2017 et 2020, très en deçà de l'objectif d'une réduction du besoin de financement de -2,6 Md€ par an. La non-atteinte de cet objectif s'explique par l'affectation de l'épargne à des dépenses d'investissement nouvelles en 2019 et le fort recours à l'emprunt en 2020 afin de compenser la baisse de l'épargne brute des collectivités signataires des contrats (-18 %, à 18,3 Md€ en 2020). Afin d'améliorer la situation financière des collectivités en difficulté, un objectif non contraignant d'évolution de leur capacité de désendettement avait également été inséré dans les contrats signés entre l'État et les 39 collectivités locales signataires ayant dépassé en 2016 un plafond de référence défini par la loi¹⁷. Au terme de l'exercice 2020, 27 collectivités sur les 39 concernées présentaient une capacité de désendettement en amélioration par rapport à 2017. 21 restaient toutefois au-delà des seuils de désendettement, contre 14 en 2019. La capacité de désendettement des 39 collectivités, qui s'était améliorée entre 2017 et 2019, s'est en effet dégradée en 2020 sous l'effet de la baisse de l'épargne brute et de la hausse de l'endettement.

La démarche de contractualisation impulsée depuis 2017 a permis de poursuivre l'effort de modération de l'évolution des dépenses de fonctionnement des collectivités territoriales, tout en leur garantissant la stabilité de leurs concours financiers, grâce au maintien des dotations de l'État sur la durée du quinquennat. Pour la cinquième année consécutive et comme le Gouvernement s'y était engagé dans la loi de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022, le montant de la dotation globale de fonctionnement demeure inchangé au cours de cette période ce qui, d'une part, constitue une rupture par rapport aux baisses de DGF opérées par l'État dans le passé et, d'autre part, permet d'apporter de la visibilité aux élus au sujet d'une ressource importante pour les collectivités. Cependant, comme le Gouvernement s'y était engagé, le projet de loi de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ne comportera pas de mesures de contractualisation.

¹⁷ Ce plafond était fixé à 12 années pour les communes et les groupements à fiscalité propre, 10 années pour les départements et la métropole de Lyon, 9 années pour les régions, la collectivité de Corse, les collectivités territoriales uniques de Guyane et Martinique.

2. Le projet de loi de programmation des finances publiques (PLPFP) en cours d'examen au Parlement devra acter la trajectoire des finances publiques locales sur les années 2023 à 2027

Le projet de loi de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 qui est en cours d'examen au Parlement en seconde lecture comporte plusieurs dispositions relatives aux collectivités territoriales. Un article du projet de loi prolonge ainsi l'objectif indicatif d'évolution de leurs dépenses réelles de fonctionnement afin de les associer à la maîtrise des finances publiques tout en renforçant leur capacité d'investissement et leur résilience en cas de retournement de la conjoncture. Une trajectoire des concours financiers de l'État entre 2023 et 2027 est également fixée par un article du PLPFP, renforçant ainsi la visibilité des collectivités sur l'évolution de leurs ressources.

Par ailleurs, une concertation entre les associations d'élus et les ministères concernés a été lancée en mai 2023 en vue du déploiement de la budgétisation verte au sein de la sphère locale. La cotation environnementale des dépenses publiques est en effet un facteur de verdissement des politiques. La poursuite des travaux déjà engagés constituera donc l'opportunité de renforcer la contribution des collectivités territoriales à la transition écologique et énergétique et à l'atteinte des objectifs climatiques de la France.

SYNTHESE ET EVOLUTION DES TRANSFERTS FINANCIERS DE L'ÉTAT AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES

I. Hors mesures exceptionnelles, les transferts financiers de l'État aux collectivités territoriales, en progression depuis 2018, le seront également en 2024.

1. Les transferts financiers de l'État aux collectivités territoriales (105,0 Md€ en 2024), un ensemble diversifié de ressources.

Hors mesures exceptionnelles, les transferts financiers de l'État aux collectivités territoriales représentent 104,5 Md€ dans le projet de loi de finances (PLF) pour 2024¹⁸, en progression de 1% par rapport à la loi de finances initiale 2023 (103,2 Md€).

Ces transferts financiers se composent de trois ensembles :

- (1) **Les concours financiers de l'État aux collectivités**, qui s'élèvent à 54,0 Md€¹⁹, rassemblent les transferts financiers spécifiquement destinés aux collectivités et à leurs groupements. Il s'agit des prélèvements sur recettes (PSR) de l'État au profit des collectivités territoriales, des crédits de la mission « Relations avec les collectivités territoriales », de la TVA affectée aux régions en substitution de la DGF depuis 2018.
- (2) **Les transferts divers de l'État hors fiscalité transférée et hors apprentissage**, qui atteignent 10,9 Md€²⁰, comprennent les subventions aux collectivités territoriales des ministères autres que le ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales (MCT-RCT), les contreparties de dégrèvements d'impositions locales décidés par voie législative et le produit des amendes de police de la circulation et des radars, ainsi que la TVA affectée aux départements au titre du fonds de sauvegarde depuis 2021.
- (3) **La fiscalité transférée et le financement de la formation professionnelle**, qui visent essentiellement à compenser les mesures de décentralisation et les transferts de compétences vers les collectivités territoriales, s'élèvent quant à eux à 39,6 Md€.

¹⁸ S'agissant des crédits ouverts par les lois de finances, sont ici considérés les montants des crédits de paiement (CP) à périmètre constant et hors crédits de fonctionnement et d'investissement de la Direction générale des collectivités locales (DGCL).

¹⁹ A périmètre constant, hors crédits de fonctionnement et d'investissement de la direction générale des collectivités locales (DGCL) et hors mesures exceptionnelles.

²⁰ Donnée des subventions ministérielles aux collectivités territoriales provisoire.

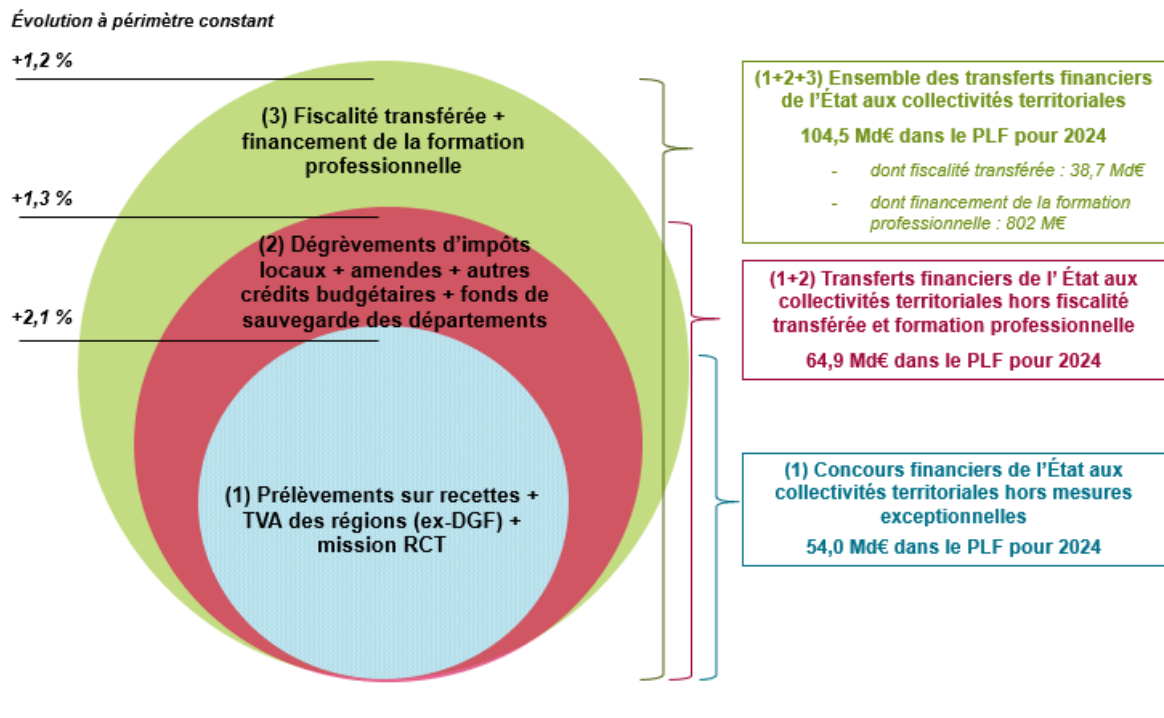


Figure 24 : Décomposition des transferts financiers de l'État aux collectivités territoriales hors crédits DGCL et hors mesures exceptionnelles (PLF 2024 en CP, périmètre constant)

Source : Direction du budget

Rapport sur la situation des finances publiques locales

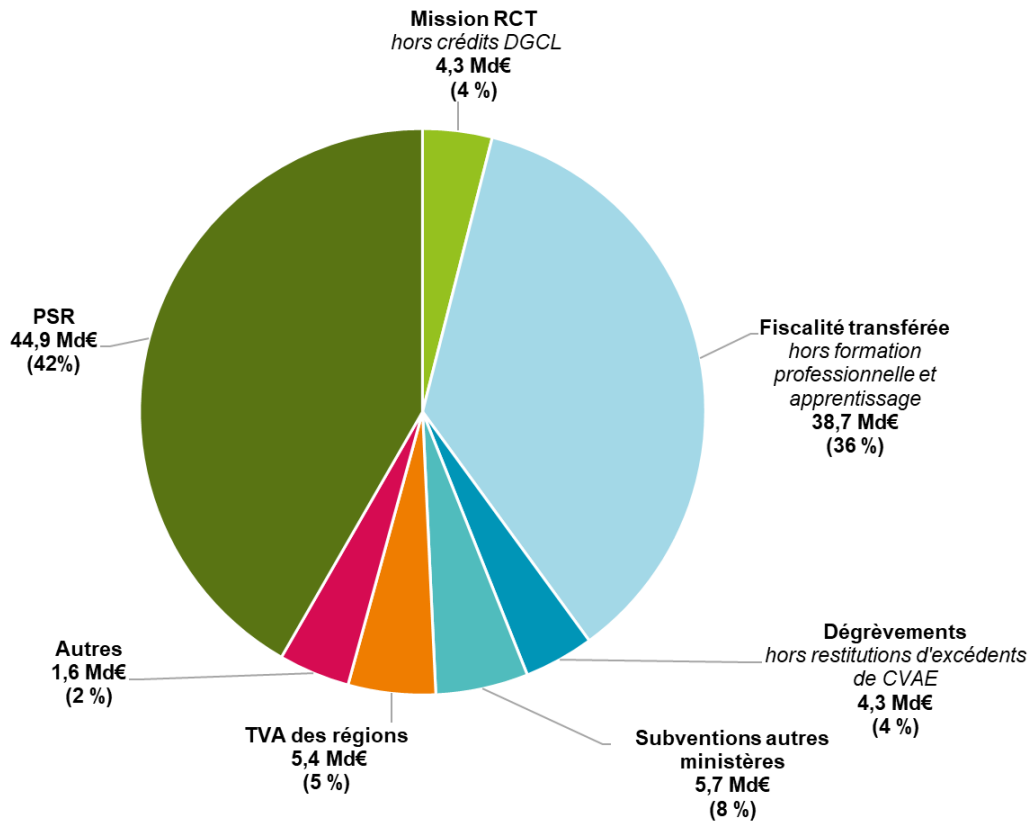
SYNTHÈSE ET ÉVOLUTION DES TRANSFERTS FINANCIERS DE L'ÉTAT AUX
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Figure 25 : Composition des transferts financiers de l'État aux collectivités hors crédits DGCL et hors mesures exceptionnelles dans le PLF pour 2024
(à périmètre constant en CP)

Source : Direction du budget

Notes de lecture :

- (1) Reprise de DGF au titre de la recentralisation du RSA dans les départements expérimentateurs (Ariège) et au titre de la recentralisation de la compétence vaccinale du Pas-de-Calais
(2) Débasage du FMDI du département de l'Ariège au titre de l'expérimentation de la recentralisation du RSA
(3) Baisse de 107 M€ en 2023 liée à l'extinction du dispositif ponctuel de compensation de la baisse des frais de gestion des régions
(4) Taux de progression de TVA de 3,7 % en 2023.
(5) Données provisoires
(6) Reprise de TICPE pour les départements expérimentateurs de la recentralisation du RSA

2. Après une stabilisation entre 2014 et 2017, les transferts progressent depuis 2018 à périmètre constant et courant.

À périmètre courant, le montant de l'ensemble des transferts financiers de l'État aux collectivités inscrit en LFI a globalement augmenté entre 2003 et 2023 (59,4%, soit +2,7 % par an en moyenne), malgré une baisse entre les LFI pour 2020 et 2021, en raison de la crise sanitaire.

Entre 2014 et 2017, l'ensemble des transferts financiers de l'État ont globalement été stabilisés, malgré la diminution des concours financiers de l'État aux collectivités (- 10 Md€ en exécution) du fait de la contribution au redressement des finances publiques. En effet, les transferts de l'État hors concours financiers exécutés de 2014 à 2017 sont demeurés très dynamiques.

Depuis 2018, les transferts financiers connaissent une progression (+1,3 % par an en moyenne sur la période 2018-2023) :

- d'une part, du fait du dynamisme de la fiscalité transférée²¹ et des contreparties de dégrèvements d'impôts locaux décidés par voie législative²² ;
- d'autre part, du fait des mesures exceptionnelles de soutien dans le cadre du plan de relance.

Au sein du PLF pour 2024, la progression des transferts financiers hors mesures exceptionnelles est portée principalement par :

- une forte progression tendancielle des prélèvements sur recettes (PSR) de l'État au profit des collectivités territoriales hors mesures exceptionnelles (+1,2 Md€), principalement portée par le dynamisme du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA, +404 M€ soit 7,1 Md€ prévus en 2024) ;
- la poursuite de la dynamique de la TVA affectée aux régions en substitution de leur ancienne DGF (+287 M€ pour atteindre une prévision de 5,4 Md€, soit une hausse de +5,6 % par rapport à la LFI pour 2023). Similairement, ce dynamisme profite au fonds de sauvegarde des départements ;
- l'intégration de mesures nouvelles, dont +220 M€ de dotation globale de fonctionnement au profit des collectivités territoriales, +47,6 M€ de dotation titres sécurisés pour réduire les délais de délivrance, +58,4 M€ pour la dotation aménités rurales dorénavant dénommé « aménités rurales », et +5 M€ pour le plan de lutte contre les violences faites aux élus récemment annoncé par le Gouvernement ;
- la dynamique de la fiscalité transférée.

²¹ Pour plus de précisions, se référer à la partie 2 « Synthèse et évolution des transferts financiers de l'État aux collectivités territoriales » : partie III « La fiscalité transférée, un vecteur privilégié de compensation des charges résultant des transferts de compétences. ».

²² Pour plus de précisions, se référer à la partie 2 « Synthèse et évolution des transferts financiers de l'État aux collectivités territoriales » : partie IV « L'État, premier contribuable local ».

Encadré thématique

En exécution, des transferts financiers supérieurs aux prévisions inscrites en loi de finances initiale

À périmètre courant, les crédits alloués aux collectivités locales en gestion sur la période 2003-2022 sont en moyenne supérieurs de 2,11 % aux montants inscrits en LFI²³.

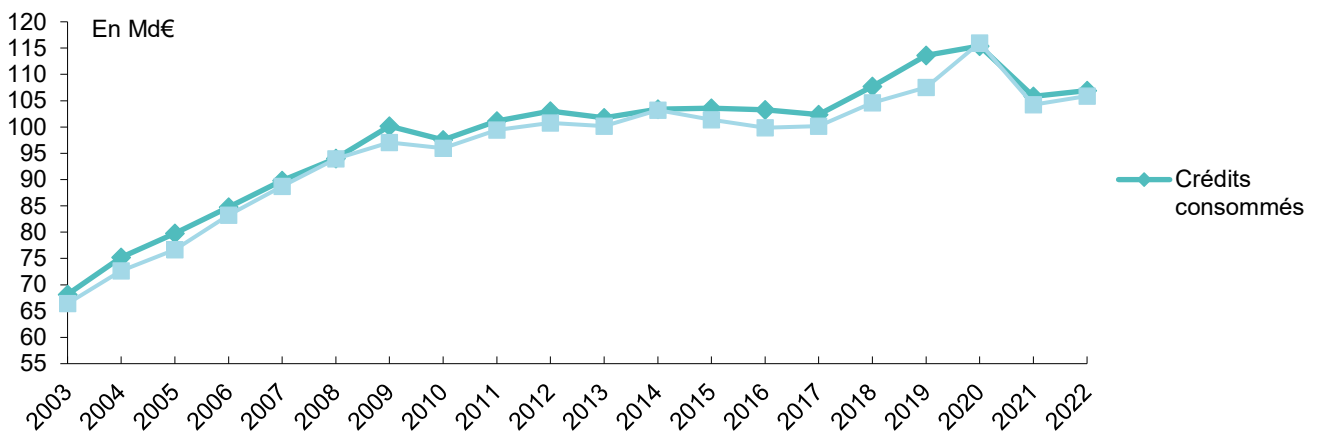


Figure 27 : Comparaison des transferts financiers prévus et exécutés

Source : DGFIP, Calculs direction du budget

Entre 2015 et 2022, 19 Md€ ont été versés aux collectivités au-delà des montants prévus par les lois de finances initiales. Les subventions des ministères, les dégrèvements de fiscalité directe locale et la fiscalité transférée expliquent près de 70 % de l'écart entre prévision et exécution car ils sont difficilement évaluables.

Pour les dégrèvements et la fiscalité transférée, les montants inscrits en LFI sont des évaluations reposant sur des prévisions d'évolutions des bases et des taux d'imposition concernés. Pour les subventions ministérielles, l'inscription au stade de l'élaboration du PLF des crédits susceptibles d'être dépensés au bénéfice des collectivités locales correspond également à une prévision de consommation des crédits.

Par ailleurs, des écarts peuvent être constatés en ce qui concerne l'exécution du FCTVA par rapport au montant voté en LFI compte tenu du caractère évaluatif des montants de ce dispositif.

²³ En 2020, l'inversion de l'écart entre les crédits consommés et les crédits prévus en LFI s'explique par deux facteurs :

- le premier concerne la baisse de l'exécution de certaines ressources fiscales compte tenu de la crise sanitaire et économique et compte tenu de prévisions réalisées selon des hypothèses tendanciennes n'intégrant pas l'impact de la crise soudaine et inédite intervenue en mars 2020 ;
- le second concerne une réduction du périmètre du financement des transferts de compétences aux collectivités territoriales du fait de la réforme de l'apprentissage, dont la compétence a été transférée aux branches professionnelles, qui a conduit à supprimer le produit des 3 fractions de tarifs de TICPE versées aux régions à compter du 1^{er} janvier 2020 et de la recentralisation du RSA pour les départements de la Guyane et de Mayotte en 2019 et de la Réunion en 2020.

La sous-exécution apparente masque donc les sur-exécutions importantes résultant de la réaction gouvernementale mise en place dans le cadre de la crise (voir *supra*).

Rapport sur la situation des finances publiques locales

SYNTHESE ET EVOLUTION DES TRANSFERTS FINANCIERS DE L'ÉTAT AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES

En AE ; en M€	Exécution 2016	Exécution 2017	Exécution 2018	Exécution 2019	Exécution 2020	Exécution 2021	Exécution 2022
TOTAL Transferts financiers de l'Etat aux collectivités territoriales	91 359	102 451	107 731	112 667	115 421	107 572	107 093
Concours de l'Etat en faveur des collectivités territoriales (hors crédits DGCL et hors TDIL)	50 112	48 078	48 218	49 033	50 442	52 843	52 896
Prélèvements sur recettes	46 461	43 781	40 325	40 890	41 999	43 368	43 034
Mission "Relations avec les collectivités territoriales" (hors crédits DGCL et hors TDIL)	3 651	4 297	3 693	3 851	4 418	4 642	4 616
TVA des régions (ex-DGF)			4 200	4 292	4 025	4 583	4 976
TVA départements - Fonds de sauvegarde						250	271
Transferts financiers divers	5 002	15 923	20 285	22 898	27 107	13 783	12 880
Subventions de fonctionnement et d'équipement aux collectivités des autres ministères	4 290	3 282	3 896	3 449	3 530	5 252	5 345
Subventions pour travaux divers d'intérêt local (TDIL)	74	74	8	9	7	7	3
Contrepartie de divers dégrèvements législatifs	-	11 897	15 707	18 887	22 929	8 124	6 982
Produit des amendes de police de la circulation et des radars	637	670	690	571	656	414	556
Fiscalité transférée hors formation professionnelle et apprentissage	33 320	35 371	36 083	37 551	36 711	40 075	40 440
Fiscalité transférée au titre de l'acte I de la décentralisation (loi du 7 janvier 1983)	11 508	13 098	13 601	14 751	14 260	17 347	17 538
Cartes grises (régions)	2 187	2 245	2 280	2 263	2 049	2 153	1 891
Droit départemental d'enregistrement et taxe de publicité foncière (hors DMTO-RTP)	9 321	10 853	11 321	12 488	12 211	15 194	15 647
Fiscalité transférée au titre de l'acte II de la décentralisation	12 696	12 706	12 832	12 808	12 378	12 587	12 366
Quote-part de TICPE (départements) - RMI/RSA	5 861	5 861	5 869	5 781	5 377	5 377	5 075
Acte II hors RSA - Principalement loi "LRL" et compensation de la suppression de la "vignette"	6 835	6 845	6 963	7 027	7 001	7 210	7 291
dont quote-part de TICPE (régions)	3 466	3 469	3 500	3 508	3 469	3 501	3 521
dont quote-part de TICPE (départements)	671	676	667	666	574	648	574
dont quote-part de TSCA (départements)	2 698	2 699	2 796	2 853	2 958	3 061	3 196
Fiscalité transférée suite à la réforme de la fiscalité directe locale	7 063	7 408	7 452	7 743	7 763	7 754	8 113
Taxe spéciale sur les conventions d'assurance (TSCA) (départements)	3 283	3 279	3 387	3 500	3 491	3 880	4 118
Taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) (communes)	748	942	770	805	800	789	864
Droit départemental d'enregistrement et taxe de publicité foncière (DMTO-RTP)	586	682	712	785	767	955	983
Frais de gestion (TH, TFPB,TFPNB)	2 445	2 505	2 583	2 653	2 705	2 130	2 148
Fiscalité transférée à divers titres	1 153	1 227	1 240	1 255	1 295	1 356	1 418
Quote-part de TSCA au titre de l'article 53 de la LFI pour 2005 (SDIS - départements)	1 055	1 086	1 130	1 158	1 195	1 238	1 293
Quote-part de TSCA au titre de l'article 11-II de la LFR pour 2006 (BMP de Marseille)	10	10	10	10	10	10	10
Quote-part de TICPE attribuée au Département de Mayotte	67	78	42	26	26	26	26
Quote-part de TICPE liée aux lois MAPTAM et NOTRE	21	53	58	61	64	64	65
TICPE DRONISEP						8	8
TICPE versement exceptionnel aux régions AES (cheque inflation)						9	16
Fiscalité transférée au titre du pacte de confiance et de responsabilité	900	932	958	994	1 015	1 031	1 005
Frais d'assiette et de recouvrement de la TFPB au profit des départements	900	932	958	994	1 015	1 031	1 005
Financement de la formation professionnelle et de l'apprentissage	2 925	3 079	3 146	3 185	1 162	871	876
Ressources au profit des régions dans le cadre de la réforme de la formation professionnelle	936	956	969	982	1 005	714	719
Quote-part de TICPE formation professionnelle	300	301	300	302	301	301	413
Frais de gestion de la TH, de la CVAE et de la CFE	636	655	669	680	704	413	306
Panier de ressources au profit des régions au titre de l'apprentissage	1 989	2 123	2 177	2 203	157	157	157
Fonds régional de l'apprentissage	1 654	1 789	1 847	1 871			
CAS FNDMA	1 502	1 635	1 690	1 710			
dont part variable	106	241					
dont part fixe	1 396	1 394					
TICPE réforme de l'apprentissage	152	154	157	161	157	157	157
TICPE Prime à l'embauche	239	237	233	232			
TICPE - TPE Jeunes apprentis	95	97	97	100			

Tableau 28 : Transferts financiers exécutés entre 2016 et 2022 (AE)

Source : Direction du budget

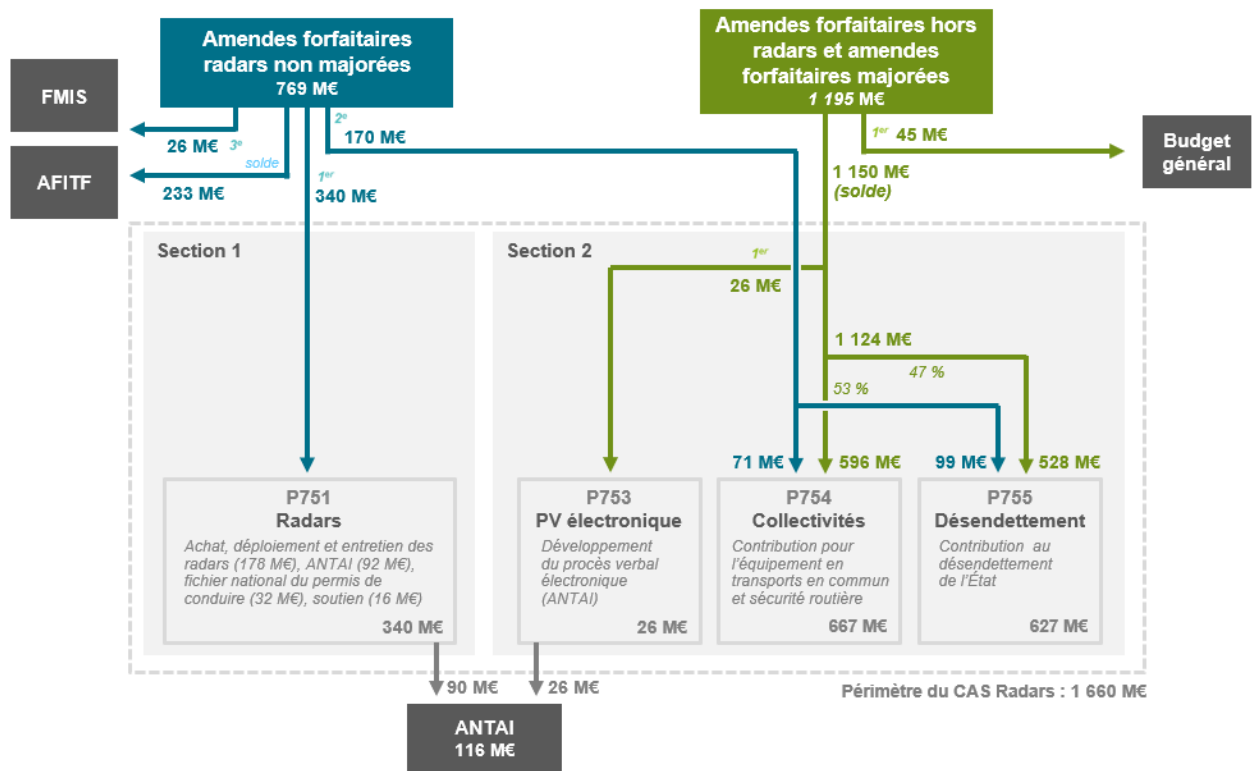
Encadré thématique

Le programme 754 « Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routières » représente un enjeu financier pour l'État et les collectivités

Le CAS « Contrôle de la circulation et du stationnement routiers » a été institué par l'article 49 de la loi de finances initiale de 2006 afin de financer par les recettes des amendes liées à la circulation routière l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routières.

Il est composé de deux sections et de quatre programmes, ainsi que l'illustre la figure ci-dessous.

CAS « Contrôle de la circulation et du stationnement routiers »
PLF 2024



Les modalités d'affectation des recettes du CAS sont définies chaque année en loi de finances et le schéma de versement des différents programmes est révisé en loi de finances rectificative de fin d'année en fonction de la trajectoire de recettes constatée.

Le programme 754 « Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routières » (P754) du CAS, dont le directeur général des collectivités locales (DGCL) est responsable, concerne le reversement aux collectivités territoriales d'une fraction des recettes encaissées par l'État au titre des amendes de police relatives à la circulation routière.

Il est ainsi alimenté par 53 % du produit des amendes forfaitaires majorées (AFM) radars et des amendes forfaitaires (AF) et AFM hors radars, préalablement minoré du versement de 45 M€ à destination du budget

général et de 26,2 M€ à destination du P753 « Développement du procès-verbal électronique ». En complément, 71 M€ sont versés en provenance des AF radars.

Les sommes mises en répartition au titre des amendes de police et versées annuellement aux collectivités territoriales correspondent donc au produit effectivement recouvré au cours de l'exercice précédent.

A cet effet, un crédit d'un montant prévisionnel est inscrit en LFI de l'année n, calculé à partir d'une estimation du produit des amendes à recouvrer, et un ajustement est effectué en loi de règlement, afin de prendre en compte le produit encaissé au titre de l'année.

Ainsi, en LFI pour 2022, 600 M€ ont été ouverts sur le programme pour une prévision d'exécution de 557 M€. La loi de finances pour 2023 prévoit un montant de 656 M€. Le projet de loi de finances pour 2024 prévoit un montant de 667 M€.

Le P754 se caractérise par un mode de gestion particulier. En effet, la répartition du produit des amendes de la police de circulation est régie par les dispositions des articles L. 2334-24, L. 2334-25, R. 2334-10 à R. 2334-12, R. 4414-1 et R. 4414-2 du code général des collectivités territoriales, ainsi que par l'article 2 du décret du 26 avril 2013 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales.

Le comité des finances locales (CFL) procède chaque année à la répartition du produit des amendes de la police de circulation conformément aux textes en vigueur.

Le versement correspondant au programme 754 est réparti comme suit :

- Une première répartition de 64 M€ allouée aux départements, aux régions d'Outre-Mer, à la collectivité territoriale de Corse et à la métropole de Lyon, en fonction de la longueur de la voirie appartenant à chaque bénéficiaire au 1er janvier de l'année précédant la répartition.
- Une seconde répartition, pour le solde des produits des amendes de la police de la circulation affecté aux collectivités territoriales, proportionnelle au nombre de contraventions à la police de la circulation constatées l'année précédente sur le territoire de chacune des collectivités bénéficiaires. Les attributions revenant aux communes et groupements de communes de plus de 10 000 habitants leur sont versées directement. Les sommes correspondant aux communes et groupements de communes de moins de 10 000 habitants sont réparties par les conseils départementaux qui établissent la liste des bénéficiaires et fixent le montant des attributions selon l'urgence et le coût des travaux à réaliser.

En application de l'article L2334-25-1 du code général des collectivités territoriales, adopté dans le cadre de la réforme du stationnement payant, la part du produit issu du P754 revenant aux communes de la région Ile-de-France fait l'objet de prélèvements au bénéfice d'Île-de-France mobilités (IDFM) et de la région Île-de-France fixés respectivement à 50 % et 25 % des sommes réparties en 2018 soit 139 M€ et 69 M€. Si le produit réparti au titre du P754 s'avère insuffisant, le solde de la contribution à ces deux entités est prélevé sur douzième de fiscalité.

3. L'État soutient, à travers ses transferts financiers, l'investissement local et ce de façon croissante depuis 2014.

a. Depuis 2014, l'État soutient l'investissement local des collectivités locales, en particulier par les concours financiers de l'État.

Entre 2014 et 2021, les dotations d'investissement local ont doublé (AE), passant de 0,9 Md€ en 2014 à 2,0 Md€ en 2022.

- Les dotations classiques de soutien à l'investissement local

Il existe quatre dotations classiques de soutien à l'investissement local :

- la **dotation de soutien à l'investissement local (DSIL)**, articles L. 2334-33 et suivants du code général des collectivités territoriales – CGCT), mise en place en 2016 en vue de renforcer le soutien apporté par l'État à l'investissement local. La DSIL bénéficie aux communes et aux EPCI à fiscalité propre. Elle comporte une enveloppe « ruralité » attribuée au sein des régions selon des critères démographiques, à destination des communes de 2 000 à 50 000 habitants. Les communes ciblées en priorité par cette dotation sont celles ayant des charges spécifiques de centralité et constituant un pôle économique et social au sein du territoire. Les projets d'investissement éligibles sont quant à eux ceux qui sont dotés d'un caractère structurant, c'est-à-dire qu'ils sont susceptibles d'être engagés rapidement et d'obtenir un effet significatif et rapide sur l'investissement local. La DSIL peut également, par dérogation, financer des dépenses de fonctionnement s'il s'agit d'études préalables ou de dépenses de modernisation ;
- la **dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)**, qui a remplacé en 2010 la dotation générale d'équipement (DGE) et la dotation de développement rural, bénéficie aux collectivités du bloc communal. Cette dotation répond aux besoins d'équipement, permettant ainsi le démarrage de projets subventionnés dans le domaine économique, social, environnemental, sportif et touristique. Les catégories d'opérations prioritaires et les taux maximal et minimal de subvention sont fixés par les « commissions DETR », composés d'élus locaux et de parlementaires, présentes dans chaque département. Celles-ci sont également chargées d'exprimer un avis sur les projets de subvention d'un montant supérieur à 100 000 €. Ses conditions d'éligibilité visent à favoriser les collectivités les moins peuplées, en dehors de tout critère de ruralité. Du fait du large pouvoir d'initiative accordé aux préfets et de la marge de manœuvre des commissions DETR, les pratiques en matière d'attribution de DETR sont très variées d'un département à l'autre. Par conséquent, la DETR est considérée comme un dispositif souple et adaptable aux spécificités du territoire. Les subventions de DETR doivent toutefois respecter les taux plancher et plafond de 20 et 80 % du montant total du projet (article R. 2334-27 du CGCT) ;
- la **dotation politique de la ville (DPV)**, créée par l'article 172 de la loi de finances pour 2009 pour remplacer la dotation de développement urbain (DDU). Elle est destinée aux communes de métropole et d'outre-mer particulièrement défavorisées et présentant des dysfonctionnements urbains. Les critères d'éligibilité à la DPV sont précisés dans les articles L. 2334-40 et L. 2234-41 du CGCT. La DPV n'est pas directement versée aux communes éligibles ; les montants sont, dans un premier temps, regroupés par département puis redistribués. Le préfet est chargé de sélectionner les projets présentés par les communes qui répondent aux exigences de périmètre propres à la DPV ;
- la **dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID)**, créée en 2019, vise à soutenir les projets d'investissement des départements de métropole et d'outre-mer ainsi que de la métropole de Lyon, de la collectivité de Corse et de la Guyane, la Martinique, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin et Saint-Barthélemy. La DSID a été réformée en 2022 et sa part « péréquation » (23 % du total), qui souffrait d'un ciblage peu efficace, fusionnée à la part « appel à projets ». Ainsi, la totalité de l'enveloppe de DSID est désormais attribuée par le préfet de région, sous forme de subventions à des projets d'investissement dans les domaines jugés prioritaires au niveau local, par le biais d'appels à projets.

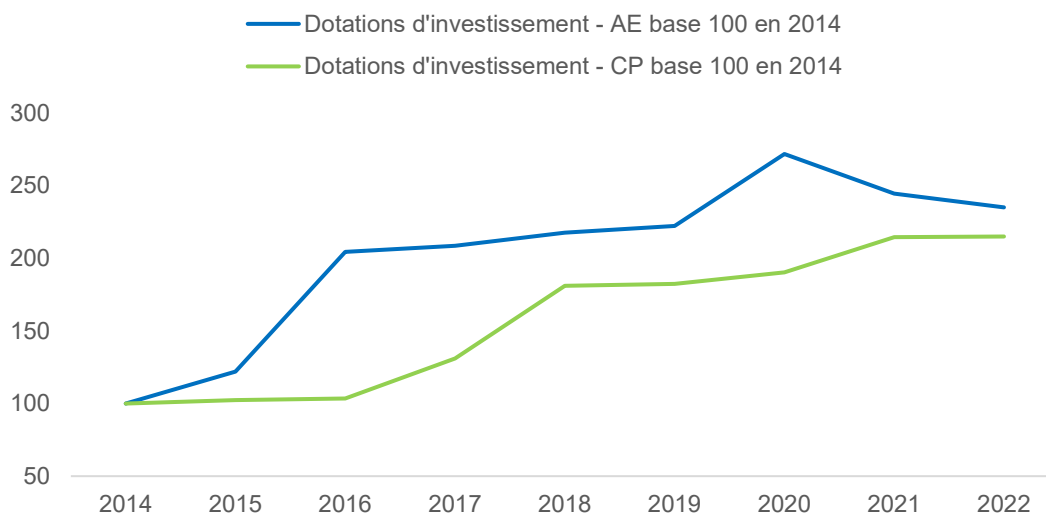


Figure 29 : Evolution de la consommation des dotations d'investissement en AE et en CP, base 100 en 2014

Source : Direction du budget

La progression des dotations de soutien à l'investissement local de droit commun s'explique par trois facteurs principaux :

- la **création de la DSIL en 2016**, qui représente une hausse de 800 M€ d'AE en LFI 2016 et de 570 M€ par an à partir de 2019. La LFI pour 2022 a procédé à un abondement exceptionnel de la dotation de 303 M€ au titre des reliquats de la précédente programmation du fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- la **création en 2019 de la DSID**, qui abonde de 85 M€ l'enveloppe d'AE ;
- la **montée en charge de la DETR**, passée de 615 M€ en LFI 2016 à 1 046 M€ par an depuis la LFI 2018.

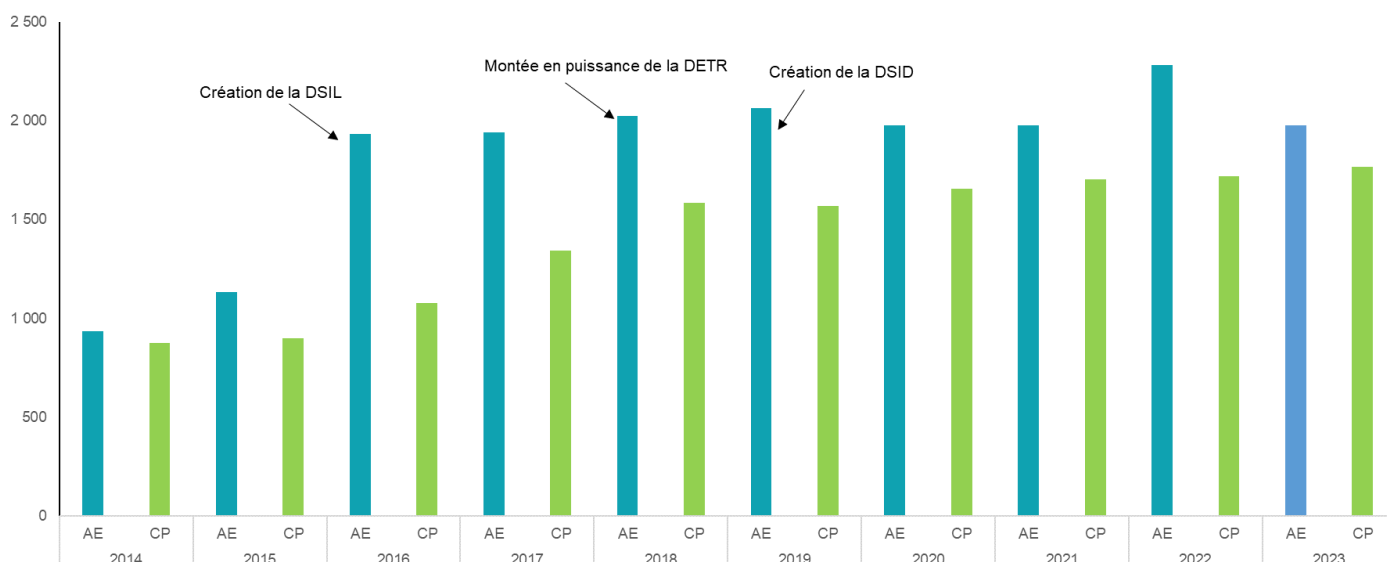


Figure 30 : Dotations d'investissement inscrites en LFI en AE et CP depuis 2014, en M€

Source : Direction du budget

À ces dotations classiques, s'est ajoutée en 2021 la consommation d'une partie des AE prévues au titre de la DSIL « exceptionnelle », à hauteur de 377 M€ d'AE ainsi qu'1,5 Md€ de dotations exceptionnelles de soutien à l'investissement portées par le plan de relance.

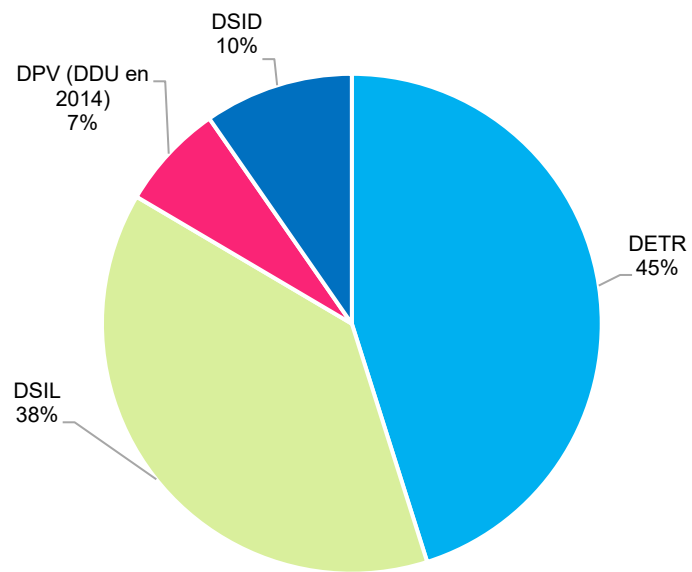


Figure 31 : Répartition en AE des dotations de soutien à l'investissement local (en % du total des dotations classiques, exécution 2022)

Source : Direction du budget

b. Le fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) participe au soutien de l'investissement local.

Le fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) représente, en montant, le principal instrument de l'État de soutien à l'investissement local.

En 2021, les attributions de FCTVA versées par l'État se sont élevées à 6,7 Md€ pour un niveau total de 53,5 Md€ de dépenses d'équipement des collectivités territoriales. En 2022, le FCTVA s'est élevé à environ 6,5 Md€ pour une dépense d'équipement des collectivités de 52,1 Md€

Son évolution dans le temps est proportionnellement liée à celle de l'investissement local, elle-même corrélée au cycle électoral. Ainsi, l'investissement local augmente au cours des années pré-électorales tandis qu'il diminue l'année des élections ainsi que l'année suivante. Le FCTVA fonctionnant selon un mécanisme de versement décalé dans le temps (environ 85 % est versé selon les régimes N+1 et N+2, soit respectivement une ou deux années après celle de la réalisation de la dépense d'investissement), son évolution suit de façon décalée celle de l'investissement local.

Au-delà de ces variations cycliques, le FCTVA a augmenté entre 2014 et 2021, passant de 5,9 Md€ en 2014 à 6,7 Md€ en 2021 puis se maintient à un niveau élevé en 2022 soit 6,5 Md€ malgré l'effet baissier du cycle électoral. La hausse tendancielle du FCTVA s'explique par les élargissements successifs de l'assiette notamment à certaines dépenses de fonctionnement, le rebond du niveau de l'investissement local moyen depuis 2017 malgré la crise sanitaire de 2020, l'impact des dotations exceptionnelles versées par l'État, ainsi que par la hausse des coûts des investissements pour les collectivités (hausse du coût des matières premières, coût des normes).



Figure 32 : Évolution de l'investissement local et du FCTVA en années électorales, pré-électorales et post-électorales (2008-2022)

Source : INSEE, Comptes nationaux - base 2014

Le graphique ci-dessus traduit le caractère contra-cyclique du FCTVA par rapport à l'évolution de l'investissement local. On constate que lorsque l'investissement local baisse sous l'effet du cycle électoral (soit l'année électorale et l'année suivante), le FCTVA tend à augmenter et inversement, lorsque le niveau

de l'investissement augmente, les attributions de FCTVA tendent à fléchir. La majeure partie des versements (environ 65 %) correspondent aux attributions relatives aux dépenses du régime N-1 soit l'année qui suit celle de la dépense éligible constatée.

II. Hors mesures exceptionnelles, les concours financiers de l'État aux collectivités locales connaissent une nouvelle progression dans le projet de loi de finances (PLF) 2024 d'1,15 Md€.

1. Hors mesures exceptionnelles, les concours financiers de l'État (54,79 Md€) sont en progression dans le PLF pour 2024 par rapport à la loi de finances initiale (LFI) pour 2023.

Les concours financiers de l'État aux collectivités locales se composent de trois ensembles :

- les **prélèvements sur les recettes de l'État** (PSR) au profit des collectivités territoriales ;
- les crédits du budget général relevant de la **mission « Relations avec les collectivités territoriales »** (RCT) ;
- le produit de **l'affectation de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au titre de l'ex-DGF aux régions**, au Département de Mayotte et aux collectivités territoriales de Corse, de Martinique et de Guyane.

Dans le projet de loi de finances pour 2024, les concours financiers de l'État aux collectivités territoriales (fonds de sauvegarde des départements²⁴ compris) continuent leur progression hors mesures exceptionnelles²⁵. En effet, si à **périmètre constant**²⁶, ils atteignent **54,80 Md€ (en CP)**, soit une baisse de **-648 M€** par rapport à la loi de finances initiale (LFI) pour 2023, la progression est de +1,15 Md€ lorsqu'on retire les mesures exceptionnelles.

A périmètre courant, les concours financiers de l'État aux collectivités territoriales s'élèvent à 54,79 Md€ (en CP). Hors mesures exceptionnelles, les concours financiers de l'État aux collectivités territoriales s'élèvent à 54,27 Md€ (en CP). A périmètre constant, les concours financiers plafonnés (mission « Relation avec les collectivités territoriales » hors DSIL exceptionnelle, PSR hors fonds de compensation de la TVA et TVA affectée aux régions) s'élèvent à **47,4 Md€**, soit une diminution d'environ **-1 Md€** (CP) par rapport à la LFI pour 2023.

²⁴ Depuis 2021, une fraction de TVA au titre du fonds de sauvegarde est attribuée aux départements.

²⁵ Ces mesures comprennent : les filets de sécurité institués par l'article 14 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 et par l'article 113 de la loi n° 2022-1726 de finances pour 2023, la DSIL exceptionnelle, les crédits dédiés au fonds de reconstruction de la tempête Alex, ainsi que la dotation budgétaire instituée en 2022 et reconduite en 2023 au bénéfice des régions au titre de leur compétence en matière de formation professionnelle compte tenu de la baisse des impôts de production, soit la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et la cotisation foncière des entreprises.,

²⁶ A la différence du périmètre courant, le périmètre constant ne tient pas compte des mesures de périmètre et des mesures de transferts.

Pour le PLF 2024, les concours financiers se décomposent ainsi :

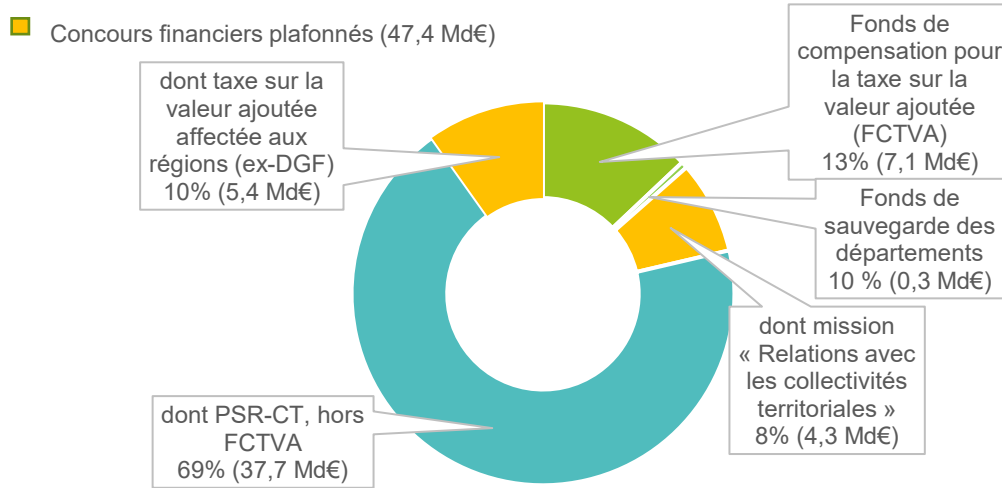


Figure 33 : Répartition des concours financiers de l'État aux collectivités territoriales dans le PLF pour 2024, à périmètre constant (en CP)

Source : Direction du budget

En synthèse, au sein du PLF pour 2024 :

- Au sein de la mission RCT (format courant) :
 - L'État poursuit son soutien aux collectivités locales faisant face à des charges particulières. La dotation de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité, abondée de + 58,4 M€ et ainsi portée à 100 M€, évolue en dotation de soutien aux aménités rurales : les moyens supplémentaires qui lui sont alloués s'inscrivent ainsi dans le cadre d'un élargissement du périmètre de cette dotation et d'une évolution des critères d'éligibilité. De plus, afin de réduire les délais de délivrance des titres d'identité dans le contexte d'une demande croissante depuis la fin de la crise sanitaire, le Gouvernement accompagne les collectivités au titre de la dotation titres sécurisés (DTS), en hausse de +47,6 M€ pour la porter à 100 M€ en 2024
 - Les dotations de soutien à l'investissement local de droit commun (DSIL, DETR, DPV et DSID) sont, quant à elles, maintenues à un niveau historiquement élevé de 2 Md€ en AE et 1,8 Md€ en CP.
 - De plus, dans le contexte des assises nationales des élus locaux et des violences urbaines survenues du 27 juin au 5 juillet 2023, l'État apportera un soutien renforcé aux élus locaux dans le cadre du plan national de prévention et de lutte contre les violences aux élus.
- Au sein des PSR:
 - Le montant de la dotation globale de fonctionnement (DGF) connaît une hausse pour le PLF 2024 de 220 M€. Cette augmentation correspond à l'abondement des dotations de péréquation communales (+190 M€) et de la dotation d'intercommunalité des EPCI (+30 M€).
 - Le montant prévisionnel du FCTVA devrait augmenter de + 404 M€ en 2024 par rapport à la LFI 2023 pour atteindre 7,1 Md€. Cette hausse s'explique d'une part, par l'augmentation de l'investissement des collectivités et d'autre part, par l'extension du fonds aux aménagements de terrains. Cette extension en faveur de l'investissement local sera particulièrement utile à un an des Jeux Olympiques et pour conduire des projets de renaturation.
 - L'augmentation de la dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux (DPEL) de +0,4 M€, permettra aux élus locaux des communes de moins de 10 000 habitants de bénéficier de cette dotation sans que les autres élus locaux voient leur part baisser.
 - L'institution d'un prélèvement sur les recettes de l'État (PSR), à hauteur de 24,7 M€, vise à compenser les pertes de recettes de taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) de l'ensemble des

communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre métropolitains et ultramarins, résultant de leur entrée dans le nouveau zonage de la taxe annuelle sur les logements vacants (TLV), tel qu'il résulte de l'article 73 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 et du décret n° 2023-822 du 25 août 2023 modifiant le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants instituée par l'article 232 du code général des impôts (CGI).

- D'autres évolutions sont opérées au sein des PSR :
 - L'augmentation prévisionnelle de + 191,3 M€ du PSR de compensation de la réduction de 50 % des valeurs locatives de TFPB et de CFE des locaux industriels en raison du dynamisme des bases de ces impositions ;
 - La hausse prévisionnelle de +36 M€ du PSR au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale, principalement en raison de l'évolution des bases de taxes foncière. ;
 - La baisse de -67 M€ des dotations de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) et du Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP), au titre de la minoration des variables d'ajustement. Les autres variables d'ajustement sont maintenues à leur niveau antérieur.

- La fraction de TVA (ex DGF) affectée aux régions devrait progresser de + 287 M€ par rapport à la LFI 2023.

2. Les prélèvements sur les recettes de l'État à 44,84 Md€ (format courant) représentent près de 82 % des concours financiers versés aux collectivités, dont la DGF et le FCTVA sont les principales composantes.

Encadré thématique

Les prélèvements sur recettes de l'État (PSR) au profit des collectivités territoriales

1. Un dispositif encadré par la LOLF et par la jurisprudence du Conseil constitutionnel

Les PSR se définissent comme la rétrocession directe au profit des collectivités territoriales ou de l'Union européenne d'un montant déterminé de recettes de l'État en vue de couvrir des charges leur incombant (article 6 de la loi organique relative aux lois de finances – LOLF). Ils dérogent ainsi au principe classique d'universalité budgétaire, réaffirmé par ce même article 6 de la LOLF, et dont le Conseil constitutionnel a jugé qu'il « a pour conséquence que les recettes et les dépenses doivent figurer au budget pour leur montant brut sans être contractées et qu'est interdite l'affectation d'une recette déterminée à la couverture d'une dépense déterminée »²⁷.

Non prévus par l'ordonnance organique de 1959, les PSR sont apparus en 1969 pour compenser la suppression d'impôts locaux. Cette pratique a été admise sous certaines conditions par le Conseil constitutionnel dans ses décisions n° 82-154 DC du 29 décembre 1982 puis n° 98-405 DC du 29 décembre 1998. Le Conseil constitutionnel a ainsi jugé que la loi de finances devait définir et évaluer chaque PSR de façon précise et distincte, dans son montant et sa destination. Il a par ailleurs précisé qu'un PSR ne devait couvrir que des charges incombant à ses destinataires (collectivités territoriales et Union européenne).

L'article 6 de la LOLF²⁸ a donné un fondement organique à la pratique des PSR, tout en réaffirmant les conditions énoncées par le Conseil constitutionnel : « *Un montant déterminé de recettes de l'État peut être rétrocédé directement au profit des collectivités territoriales ou de l'Union européenne. Ces prélèvements sur les recettes de l'État sont, dans leur montant, évalués de façon précise et distincte dans la loi de finances. Ils sont institués par une loi de finances, qui précise l'objet du prélèvement ainsi que les catégories de collectivités territoriales qui en sont bénéficiaires* ».

L'article 34 de la LOLF prévoit par ailleurs que la première partie des lois de finances doit contenir l'évaluation des PSR. Dans sa décision de juillet 2001 relative à la LOLF, le Conseil constitutionnel a jugé que « *le législateur organique a pu prévoir une telle dérogation, dès lors que sont précisément et limitativement définis les bénéficiaires et l'objet des prélèvements sur les recettes de l'État, et que sont satisfaits les objectifs de clarté des comptes et d'efficacité du contrôle parlementaire* ». Il a également relevé que « *les documents joints au projet de loi de finances de l'année en application de l'article 51 [de la LOLF] devront comporter des justifications aussi précises qu'en matière de recettes et de dépenses* » et que « *l'analyse des prévisions de chaque prélèvement sur les recettes de l'État devra figurer dans une annexe explicative* »²⁹.

²⁷ Décision n° 82-154 DC du 29 décembre 1982.

²⁸ Modifié par l'article 7 de la loi organique n° 2021-1836 du 28 décembre 2021 relative à la modernisation de la gestion des finances publiques.

²⁹ Décision n° 2001-448 DC du 25 juillet 2001 relative à la LOLF.

Le Conseil constitutionnel, dans sa décision n° 2019-784 DC du 27 juin 2019, a déclaré non conforme à la Constitution la création d'un prélèvement sur recettes au bénéfice de la Polynésie française. Il a considéré que la loi n'explicitait pas de manière suffisante les critères de détermination des charges que le PSR était destiné à couvrir.

Les PSR viennent en déduction du montant des recettes totales inscrites au budget général de l'État dans l'article d'équilibre de la loi de finances. D'un point de vue comptable, les PSR ne sont pas considérés comme une dépense mais comme une moindre recette. D'un point de vue budgétaire, en revanche, ils sont inclus dans l'objectif de dépense totale de l'État mais ne sont pas intégrés dans la norme de dépenses pilotables de l'État (article 9 de la LPFP pour les années 2018 à 2022).

Ainsi, le recours aux PSR se trouve-t-il encadré tant en ce qui concerne leur objet que les règles de procédure applicables. À cet égard, les PSR se distinguent des dotations du budget général en ce qu'ils doivent se traduire par des versements ayant, une fois calculés, un caractère global et automatique et qu'ils ne sauraient, en revanche, être le support de contributions allouées par l'État dans un but déterminé et dans le cadre d'une politique qu'il conduit. Dans ce cas, en effet, des dépenses d'intervention de l'État se trouveraient financées hors budget, avec un effet de minoration des recettes et des charges budgétaires et en méconnaissance directe du principe d'universalité budgétaire. Ces dépenses échapperaient alors aux prescriptions de la LOLF relatives aux dépenses de l'État, qui prévoient notamment que les crédits sont présentés en AE et CP au sein de missions et de programmes, et que ces derniers comportent des objectifs précis et font l'objet d'une évaluation.

2. Un dispositif caractérisé par sa souplesse

Les PSR bénéficient de règles simplifiées tant au stade du vote des lois de finances qu'à celui de leur exécution. Ainsi, ils ne donnent pas lieu à une présentation sous forme de missions / programmes / actions dotés d'objectifs et d'indicateurs de performance, même si, en pratique, des indicateurs portant sur les PSR en faveur des collectivités territoriales sont présentés en annexe des projets et rapports annuels de performances de la mission « Relations avec les collectivités territoriales ».

Par ailleurs, il n'existe pas de distinction entre autorisations d'engagement et crédits de paiement (les crédits des prélèvements sur recettes sont assimilables à des dotations en AE=CP).

Enfin, ils ne se voient pas appliquer les règles de gestion propres aux crédits budgétaires (réserve de précaution, dégel, report).

La majeure partie des PSR au profit des collectivités territoriales a pour objet de concourir aux dépenses de fonctionnement des collectivités territoriales bénéficiaires ; tel est en particulier le cas de la dotation globale de fonctionnement (DGF). Toutefois, certains PSR sont versés dans la section d'investissement des collectivités, notamment le FCTVA, la dotation régionale d'équipement scolaire (DRES) ou encore la dotation départementale d'équipement des collèges (DDEC).

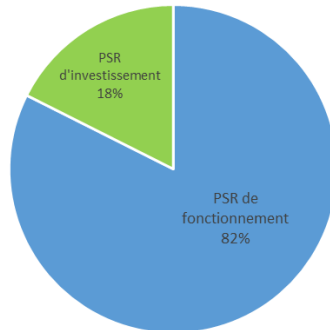


Figure 34 : Part respective des PSR subventionnant des dépenses de fonctionnement et d'investissement dans le PLF pour 2024 (périmètre courant)

Source : PLF pour 2024, calculs réalisés par la Direction du budget

Les montants des PSR peuvent être **fixés en loi de finances** (par ex., DGF, FMDI, dotations de compensations liées à la réforme de la taxe professionnelle, etc.) ou bien évoluer selon des **facteurs externes** connus en phase d'exécution (par ex., évolution des dépenses d'investissement éligibles au FCTVA ou flux annuel de sortie du corps des instituteurs dans le cas de la dotation spéciale instituteurs).

Au total, dans le PLF pour 2024, les PSR au profit des collectivités territoriales s'élèvent à **44,853 Md€** (à périmètre constant), en baisse d'environ **-737M€** par rapport à la LFI pour 2023. En revanche, hors mesures exceptionnelles, les PSR sont en hausse de **+1,2 Md€**.

A périmètre courant, l'expérimentation de la recentralisation du RSA en Ariège ainsi que la recentralisation de la compétence vaccination du Pas-de-Calais, modifient le périmètre des PSR provoquant une baisse de ces derniers de -10,9 M€ (-8,8 M€ pour la DGF et -2,1 M€ pour le FMDI). Les PSR sont donc évalués à 44,842 Md€ à périmètre courant dans le PLF 2024.

Similairement, le versement au titre du fonds de mobilisation départemental pour l'insertion (FMDI) dévolu au département des Pyrénées-Orientales à l'Ariège diminue également de -2,1 M€, en raison de l'expérimentation de la recentralisation du RSA. Les mesures de périmètre liées à cette recentralisation tirent les conséquences budgétaires de la mise en œuvre des expérimentations instaurées par l'article 43 de la LFI pour 2022 et devenant effective à compter du 1^{er} janvier 2023.

Rapport sur la situation des finances publiques locales

SYNTHESE ET EVOLUTION DES TRANSFERTS FINANCIERS DE L'ÉTAT AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES

AE=CP ; en €	LFI 2023	PLF 2024 (périmètre constant)	Mesures de périmètres du PLF 2024	PLF 2024 (périmètre courant)
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation globale de fonctionnement	26 931 362 549	27 153 862 549	- 8 816 187	27 145 046 362
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs	5 273 878	4 753 232	-	4 753 232
Dotations de compensation des pertes de bases de la TP et de redevance des mines des communes et de leur groupement	50 000 000	30 000 000	-	30 000 000
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du Fonds de compensation pour la TVA	6 700 000 000	7 104 000 000	-	7 104 000 000
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale	628 109 980	664 114 745	-	664 114 745
Dotations pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale	378 003 970	378 003 970	-	378 003 970
Dotations élu local	108 506 000	108 906 000	-	108 906 000
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité territoriale de Corse et des départ. de Corse	42 946 742	42 946 742	-	42 946 742
Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion	433 823 677	433 823 677	- 2 085 301	431 738 376
Dotations départementales d'équipement des collèges	326 317 000	326 317 000	-	326 317 000
Dotations régionales d'équipement scolaire	661 186 000	661 186 000	-	661 186 000
Dotations globales de construction et d'équipement scolaire	2 686 000	2 686 000	-	2 686 000
PSR Dotations de compensation de la réforme de la taxe sur les logements vacants	4 000 000	4 000 000	-	4 000 000
PSR Compensation réforme fiscalité Mayotte	107 000 000	107 000 000	-	107 000 000
Dotations de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (communes)	242 658 133	239 658 133	-	239 658 133
Dotations de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (EPCI)	902 110 332	890 110 332	-	890 110 332
Dotations de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (départements)	1 253 315 500	1 243 315 500	-	1 243 315 500
Dotations de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (régions)	477 129 770	447 129 770	-	447 129 770
Dotations de garantie des reversements des FDPTP	284 278 000	272 278 000	-	272 278 000
Fonds de compensation des nuisances aéroportuaires	6 822 000	6 822 000	-	6 822 000
PSR Compensation des pertes de recettes liées au relèvement du seuil d'assujettissement des entreprises au versement transport	48 020 650	48 020 650	-	48 020 650
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité territoriale de Guyane	27 000 000	27 000 000	-	27 000 000
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit des régions au titre de la neutralisation financière de la réforme de l'apprentissage	122 559 085	122 559 085	-	122 559 085
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation globale d'autonomie de la Polynésie française	90 552 000	90 552 000	-	90 552 000
PSR de compensation de la réduction de 50% des valeurs locatives de TFPB et de CFE des locaux industriels	3 825 351 987	4 016 619 586	-	4 016 619 586
PSR de compensation des communes contributrices au FNGIR subissant une perte de base de CFE	1 000 000	3 000 000	-	3 000 000
PSR exceptionnel de compensation du FNPDMTO	-	-	-	-
Prélèvement exceptionnel sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales et des groupements de communes qui procèdent à l'abandon ou à la renonciation définitive de loyers	-	-	-	-
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre du soutien exceptionnel pour les communes et leurs groupements face à la croissance des prix de l'énergie et de la revalorisation du point d'indice de la fonction publique	430 000 000	-	-	-
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre du soutien exceptionnel pour les communes et leurs groupements face à la croissance des prix de l'énergie publique 2023	1 500 000 000	400 000 000	-	400 000 000
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation de compensation de la réforme 2023 de la taxe sur les logements vacants	-	24 700 000	-	24 700 000
Total	45 590 013 253	44 853 364 971	- 10 901 488	44 842 463 483

Figure 35 : Montant des PSR au profit des collectivités territoriales en PLF pour 2024, à périmètres courant et constant

Source : PLF pour 2024

Report sur la situation des finances publiques locales

SYNTHESE ET EVOLUTION DES TRANSFERTS FINANCIERS DE L'ÉTAT AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES

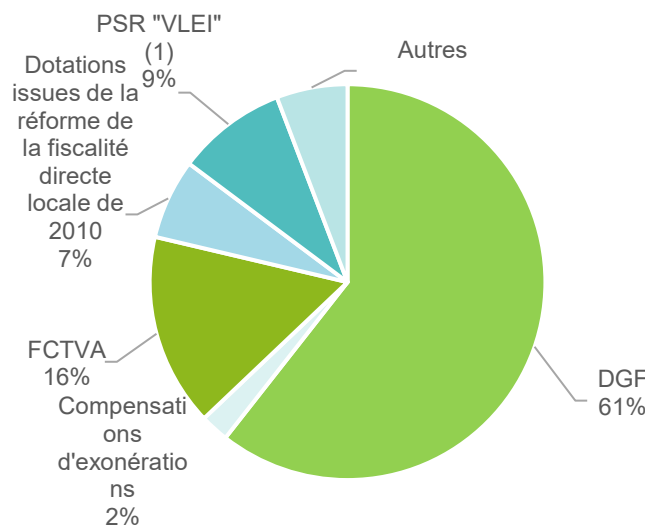
AE=CP : en M€	LFI 2013	LFI 2014	LFI 2015	LFI 2016	LFI 2017	LFI 2018	LFI 2019	LFI 2020	LFI 2021	LFI 2022	LFI 2023	PLF 2024
Dotation globale de fonctionnement (DGF)	41505	40121	36607	33222	30860	26960	26948	26847	26758	26798	26931	27145
Dotation spéciale instituteur (DSI)	22	21	19	17	15	13	11	8	7	6	5	5
Compensation de pertes de base de taxe professionnelle et de redevances des mines des communes et de leurs groupements	52	25	25	74	74	74	74	50	50	50	50	30
Fonds de compensation pour la TVA (FCTVA)	5627	5769	5961	6047	5524	5612	5649	6000	6546	6500	6700	7104
Compensations d'exonérations relatives à la fiscalité locale	1831	1751	1826	1637	2053	2079	2310	2669	540	581	628	664
Dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale (« dot. carée »)	814	744	655	629	536	530	500	451	413	388	378	378
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la Dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle (DUCSTP)	370	292	193	163	51							
Dotation élu local (DPEL)	65	65	65	65	65	65	65	93	101	101	109	109
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité territoriale de Corse et des départements de Corse	41	41	41	41	41	41	41	63	63	57	43	43
Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion (FMDI)	500	500	500	500	500	500	492	467	466	440	434	432
Dotation départementale d'équipement des collèges (DDEC)	326	326	326	326	326	326	326	326	326	326	326	326
Dotation régionale d'équipement scolaire (DRES)	661	661	661	661	661	661	661	661	661	661	661	661
Dotation globale de construction et d'équipement scolaire (DGCES)	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3
Fonds de solidarité en faveur des collectivités territoriales touchées par des catastrophes naturelles	10	10	5									
Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)	3429	3324	3324	3324	3099	2940	2977	2918	2905	2880	2875	2820
Dotation de compensation de la réforme de la taxe sur les logements vacants	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4
Dotation de compensation de la réforme de la fiscalité à Mayotte		83	83	83	83	99	107	107	107	107	107	107
Dotation de garantie des reversements des fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP)	430	430	423	423	389	333	284	284	284	284	284	272
Fonds de compensation des nuisances aéroportuaires			7	7	7	7	7	7	7	7	7	7
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation des pertes de recettes liées au relèvement du seuil d'assujettissement des entreprises au versement transport				79	82	82	91	48	48	48	48	48
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité territoriale de Guyane						18	27	27	27	27	27	27
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit des régions au titre de la neutralisation financière de la réforme de l'apprentissage								123	123	123	123	123
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la Polynésie française								91	91	91	91	91
PSR de compensation de la réduction de 50 % des valeurs locales de TFPB et de CFE des locaux industriels									3290	3642	3825	4017
PSR de compensation des communes contributrices au FNIGIR subissant une perte de base de CFE									1	1	1	3
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre du soutien exceptionnel pour les communes et leurs groupements face à la croissance des prix de l'énergie											1500	400
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre du soutien exceptionnel pour les communes et leurs groupements face à la croissance des prix de l'énergie et de la revalorisation du point d'indice de la fonction publique											430	
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation de compensation de la réforme 2023 de la taxe sur les logements vacants												25
TOTAL PSR (hors plan de relance de l'économie)	55690	54169	50729	47305	44374	40347	40575	41247	42820	43125	45590	44842

Figure 36 : Évolution des prélèvements sur recettes inscrits en LFI 2013-2023 et prévus au PLF 2024 (hors plan de relance), à périmètre courant
 Source : LFI pour 2013 à 2023 et PLF pour 2024

AE=CP ; en M€	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Dotation globale de fonctionnement (DGF)	41 503	40 117	36 645	33 305	30 877	26 974	26 947	26 843	26 756	26 612
Dotation spéciale pour le logement des instituteurs (DSI)	21	21	17	13	12	9	8	7	6	5
Compensation des pertes de CET, de redevances des mines, et de pertes de bases de TP aux communes et EPCI	22	20	76	62	44	20	26	27	31	23
Fonds de compensation pour la TVA (FCTVA)	5 575	5 911	5 615	5 216	5 009	5 519	5 949	6 406	6 704	6 456
Compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale	1 862	1 789	1 894	1 636	1 981	2 061	2 360	2 497	5 607	714
Dotation élu local (DPEL)	65	65	65	65	65	65	65	101	101	101
Reversement de TIPP aux départements et à la CT de Corse	36	39	36	44	47	56	60	52	38	61
Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion (FMDI)	499	501	500	500	500	500	492	467	466	430
Dotation départementale d'équipement des collèges (DDEC)	326	326	326	326	326	326	326	326	325	328
Dotations régionale d'équipement scolaire (DRES)	661	661	661	661	661	661	661	661	661	661
Dotation globale d'équipement scolaire (DGES)	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3
Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)	3 325	3 325	3 324	3 324	3 099	3 057	2 978	2 917	2 912	2 883
Dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale (« dot. carrée »)	813	736	650	629	533	525	495	425	434	434
Dotation de compensation de la TP (DUCSTP)	368	292	193	163	50					
Compensation d'exonérations au titre de la réduction de la fraction de recettes prise en compte dans les bases de TP										
Dotation relais de compensation de la réforme de la taxe professionnelle	69	3								
Dotation de compensation de la réforme de la taxe sur les logements vacants	3	3	3	3	3	3	3	3	3	16
Dotation de compensation liée au processus de départementalisation de Mayotte		83	83	83	83	99	107	107	107	107
Fonds de compensation des nuisances aéroportuaires			7	7	7	7	7	7	7	7
Dotation de garantie des reversements des fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP)	408	505	425	423	389	333	284	284	283	283
Fonds de solidarité en faveur des collectivités territoriales touchées par des catastrophes naturelles	2	3	4							
Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (corrections années antérieures)		22								
Dotation de compensation des produits syndicaux fiscalisés	2	1								
PSR au titre de la compensation des pertes de recettes liées au relèvement du seuil d'assujettissement des entreprises au versement transport						82	87	91	48	48
PSR Guyane (1)						9	18	27	27	
PSR apprentissage								123	123	123
PSR Polynésie								91	91	91
PSR de compensation de la réduction de 50% des valeurs locatives de TFPB et de CFE des locaux industriels									3 520	3 520
PSR de compensation des communes contributives au FNGIR subissant une perte de base de CFE									1	1
PSR exceptionnel de compensation du FNPDMTO										
Prélèvement exceptionnel sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités territoriales et des groupements de communes qui procèdent à l'abandon ou à la renonciation définitive de loyers									1	1
PSR de soutien aux collectivités locales pendant la crise économique et sanitaire								578	176	155
PSR exceptionnel soutien de l'Etat au profit des collectivités du bloc communal confrontées à des pertes de recettes fiscales et domaniales du fait de la crise sanitaire								549	154	154
PSR soutien exceptionnel de l'Etat au profit des régions d'outre-mer confrontées à des pertes de recettes d'octroi de mer et de taxe spéciale de consommation du fait de la crise sanitaire								27	22	0
PSR de soutien exceptionnel à la collectivité de Corse										
PSR soutien exceptionnel de l'Etat au profit de St-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Wallis-et-Futuna confrontées à certaines pertes de recettes fiscales spécifiques du fait de la crise sanitaire								1	0	0
TOTAL PSR	55 564	54 426	50 528	46 464	43 780	40 325	40 889	42 577	48 578	43 215

Figure 37 : Montant des PSR versés aux collectivités en gestion entre les exercices 2012 et 2022, à périmètre courant
Source : Direction du budget

Dans le PLF pour 2024, la DGF et le FCTVA représentent 77 % du montant total des PSR :



(1) PSR de compensation de la réduction de 50 % des valeurs locatives de TFPB et de CFE des établissements industriels

Figure 38 : Répartition des PSR au bénéfice des collectivités locales en 2024
Source : PLF pour 2024, calculs Direction du budget

La dotation globale de fonctionnement (DGF)

Versée sous la forme d'un prélèvement sur recettes, la DGF constitue la dotation la plus importante attribuée aux communes, aux EPCI à fiscalité propre et aux départements (61 % des concours financiers de l'État aux collectivités). Instituée par la loi du 3 janvier 1979, cette dotation vise à compenser les charges supportées par les collectivités, à contribuer à leur fonctionnement et à corriger certaines inégalités de richesses entre les territoires. Depuis 2018, la DGF des régions, ainsi que la dotation générale de décentralisation (DGD) allouée à la collectivité de Corse (soit 4 025 M€ au total en 2017) ont été remplacées par une fraction du produit de la TVA, ce qui explique la diminution « optique » de la DGF par rapport au montant ouvert en loi de finances initiale pour 2017. Ces collectivités ont bénéficié de la dynamique de cette ressource fiscale dès 2018.

Son montant est établi chaque année par la loi de finances : **en PLF 2024, la DGF s'élève à un peu plus de 27 Md€. Au sein de cette dotation, 2,5 M€ supplémentaires permettront de financer le fonds d'aide au relogement d'urgence (FARU).**

La DGF de chaque catégorie de collectivités territoriales est composée d'une **dotation forfaitaire**, destinée à alimenter les ressources des collectivités d'une année sur l'autre. Cette part forfaitaire est éventuellement majorée, pour les collectivités les moins favorisées en termes de ressources fiscales, d'une attribution au titre des **dotations de péréquation** réparties entre les collectivités en fonction de critères de ressources et de charges. Depuis 2014, les dotations de péréquation de la DGF ont été renforcées³⁰.

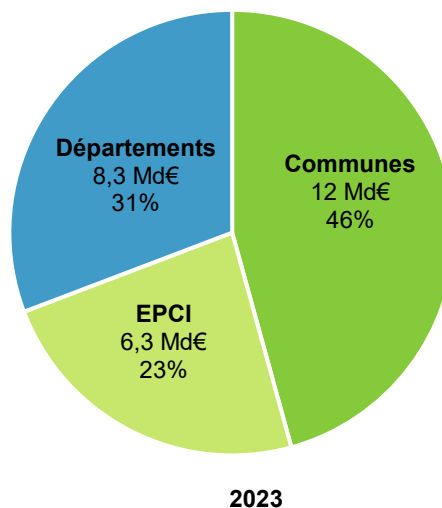


Figure 39 : Répartition de la DGF en 2023 (LFI) entre les différentes catégories de collectivités

Source : DGCL

³⁰ Pour plus de précisions, se référer à la partie 3 « Synthèse et évolution des dispositifs de péréquation ».

Le schéma ci-dessous présente la structure de la DGF en 2023 :

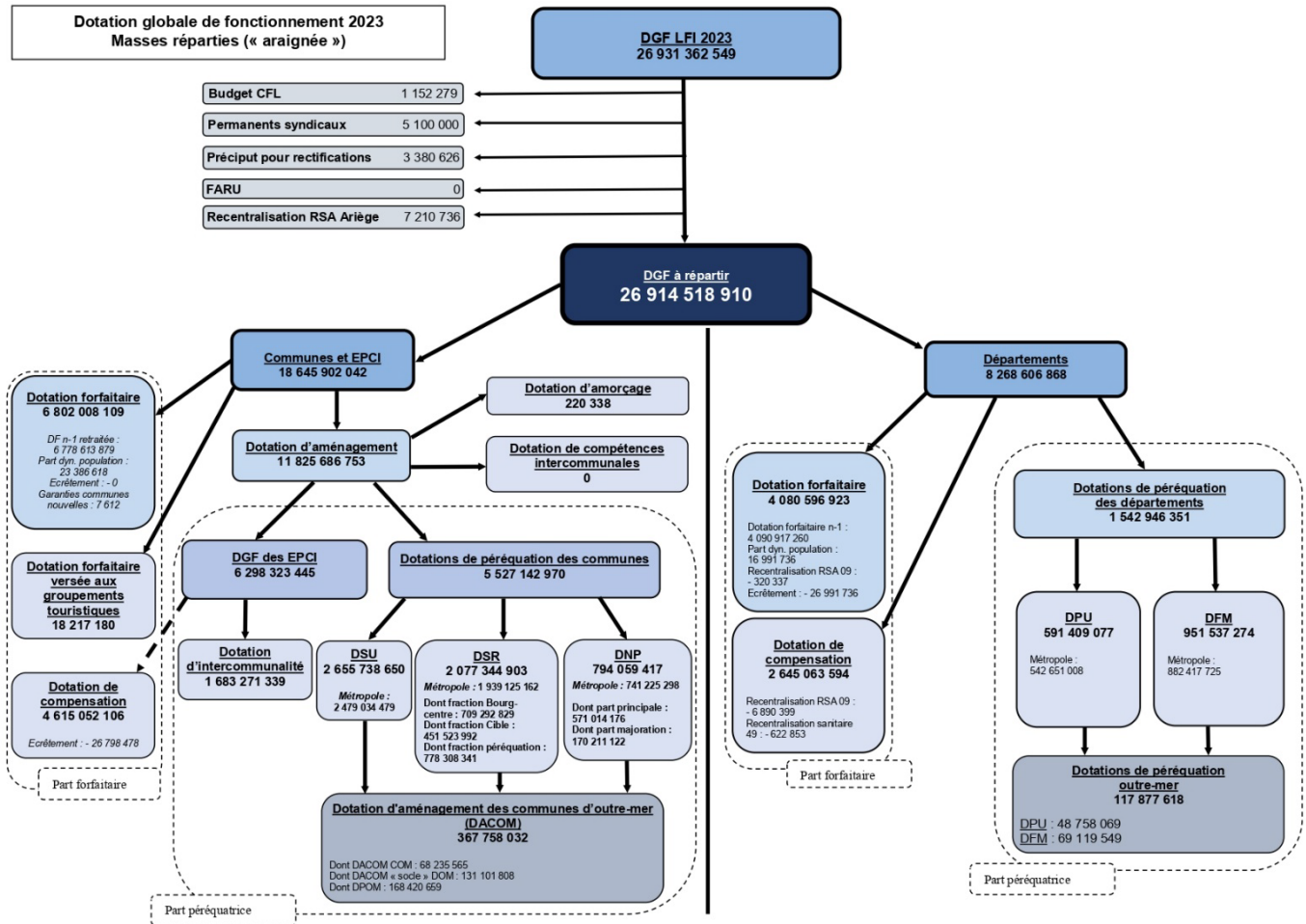


Figure 40 : Schéma de synthèse des différentes composantes de la DGF (LFI 2023)

Source : DGCL

Le fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA)

En droit fiscal, les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sont ceux qui ont la possibilité de déduire la TVA de leurs achats et qui collectent en contrepartie la TVA sur les produits qu'ils vendent. Les non-assujettis sont ceux sur lesquels pèse réellement la TVA. De manière générale, il s'agit des consommateurs et des administrations publiques, dont font partie les collectivités territoriales et leurs groupements.

Au regard du droit de l'Union européenne, les collectivités territoriales qui, par principe, ne sont pas assujetties à la TVA, ne disposent pas d'un droit à déduction de cette taxe et conservent la charge de la TVA qui a grevé leurs achats, comme tout consommateur final. C'est pourquoi le fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA)³¹ a été créé par la loi de finances pour 1978. Il a succédé au fonds d'équipement des collectivités locales (FECL)³².

³¹ Aujourd'hui régi par les articles L. 1615-1 à L. 1615-13, R. 1615-1 à R. 1615-6 et D. 1615-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

³² Institués en 1975, les versements du FECL prenaient la forme d'une subvention annuelle, calculée sur la base d'indicateurs de pression et de richesse fiscale.

Le FCTVA vise à compenser, de manière forfaitaire, la TVA supportée par les collectivités territoriales et certains établissements publics locaux sur leurs dépenses d'investissement. Il ne constitue pas un remboursement de la TVA, ce qui serait contraire à la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006 relative au système commun de TVA au sein de l'UE, mais un **mécanisme de compensation partielle destiné à soutenir l'investissement local**.

Le FCTVA concourt activement à l'investissement des collectivités : en 2022, il s'est élevé à près de 6,5 Md€ pour un niveau total de 523,4 Md€ de dépenses d'équipement, hors subventions des collectivités territoriales. Le FCTVA pour 2022 est en légère baisse par rapport au FCTVA 2021 qui s'élevait à environ 6,7 Md€ conformément au profil du cycle électoral. Toutefois, on constate que le point bas du cycle du FCTVA en 2022 se fixe à un niveau élevé sur une échelle longue. Le montant prévisionnel du FCTVA en LFI pour 2023 s'élève à 6,7 Md€. Ce prélèvement sur recettes (PSR), fonctionne comme un « guichet ouvert », il représente pour l'État une dépense non plafonnée en hausse tendancielle depuis le début des années 2000 et en forte hausse depuis 2017.

Le montant prévisionnel du FCTVA du PLF pour 2024 s'élève à environ 7,1 Md€ soit un montant en progression par rapport à la prévision de la LFI pour 2023.

Encadré thématique

Modalités de calcul et d'attribution du FCTVA

Les attributions au titre du FCTVA sont calculées sur la base d'un taux forfaitaire appliqué aux dépenses d'investissement et de fonctionnement éligibles réalisées par les collectivités territoriales et certains établissements publics locaux.

- Les dépenses éligibles

Les dépenses éligibles sont les dépenses réelles d'investissement et, depuis le 1^{er} janvier 2016, les dépenses d'entretien sur les bâtiments publics et la voirie publique – sous réserve, notamment, que la TVA n'ait pas été récupérée par la voie fiscale, c'est-à-dire acquittée par un tiers. La LFI pour 2020 a intégré au périmètre des dépenses de fonctionnement éligibles, les dépenses d'entretien des réseaux à compter du 1^{er} janvier 2020.

En outre, Le Gouvernement a procédé à deux mesures d'assiette successives en 2020 et en 2021 :

- la LFR 3 pour 2020 a élargi l'assiette du FCTVA aux dépenses de services de l'informatique en nuage (*cloud computing*) en leur appliquant un taux spécifique fixé à 5,6 %, à compter du 1^{er} janvier 2021 ;
- l'article 6 de la LFR pour 2021 a de nouveau élargi le dispositif en réintroduisant les dépenses associées aux documents d'urbanisme des collectivités territoriales. Ces dépenses avaient initialement été retirées de l'assiette éligible dans le cadre de la réforme de l'automatisation (voir ci-dessous). Le Gouvernement a finalement décidé de les réintroduire compte tenu du renforcement des obligations en matière de documents d'urbanisme à la suite de l'adoption du projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

- Le taux du FCTVA est déterminé de façon à couvrir le montant de la TVA supportée par les collectivités.

Afin de tenir compte de la progression du taux normal de TVA de 19,6 % à 20 % au 1^{er} janvier 2014, le Gouvernement a revu à la hausse le taux du FCTVA à 15,761 % pour les investissements réalisés à partir du 1^{er} janvier 2014 (au lieu de 15,482 %).

Par ailleurs, le taux forfaitaire du FCTVA intègre une réfaction liée pour tenir compte de la part de TVA reversée par la France au titre de sa contribution au budget de l'Union européenne. Compte tenu de l'évolution de cette part, le taux forfaitaire a été remonté à 16,404 % pour les investissements réalisés à compter du 1^{er} janvier 2015. La détermination de ces taux correspond à la prise en compte d'un investissement toutes taxes comprises (TTC) sur la base d'un taux forfaitaire retenu au taux normal de 20 %. Or, 20 % appliqué sur un montant hors taxes d'un investissement équivaut à 16,667 % de son montant TTC. Le taux de 16,667 % est ensuite diminué du montant de la part de TVA versée par la France au budget de l'Union européenne. La formule de calcul du taux de 16,404 % se pose de la manière suivante :

$$\text{Taux FCTVA } 16,404 \% = [(20 / (100+20)) * 100] - 0,263$$

Ainsi, pour un investissement hors taxes de 100 € réalisé après le 1^{er} janvier 2015 au taux normal de TVA à 20 %, la dépense réelle d'investissement est de 120 €. Sur cette dépense réelle est appliqué le taux de FCTVA à 16,404 %, ce qui donne un droit au FCTVA de 19,6 €. L'écart de 0,4 € entre la TVA acquittée par la collectivité et le FCTVA qui lui sera versé, sert à couvrir une part du produit de la TVA reversée par la France au budget de l'Union européenne.

o Différents régimes de versements s'appliquent au FCTVA.

Les bénéficiaires du fonds sont limitativement énumérés par l'article L. 1615-2 du CGCT. Le versement du FCTVA s'effectue selon trois régimes d'attribution :

- **versement en année N+2 (bloc A)** pour les collectivités ne bénéficiant pas de dérogations (régime de droit commun) ;
- **versement en année N+1 (bloc B)** pour les collectivités (autres que les communautés de communes et communautés d'agglomération) s'étant engagées en 2009 et 2010 à accroître leurs dépenses d'investissement dans le cadre du dispositif de versement accéléré du FCTVA et ayant respecté leurs engagements, ainsi que les communes membres d'EPCI appliquant le régime prévu à l'article L. 5211-28-2 du CGCT (mise en commun de la dotation globale de fonctionnement).
- **versement en année N (bloc C)** pour les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les communes nouvelles (issues de la fusion de plusieurs entités communales), les métropoles issues d'une communauté d'agglomération, les communautés urbaines se substituant à une communauté d'agglomération, les établissements publics territoriaux et les collectivités bénéficiant d'une dérogation au titre des intempéries exceptionnelles.

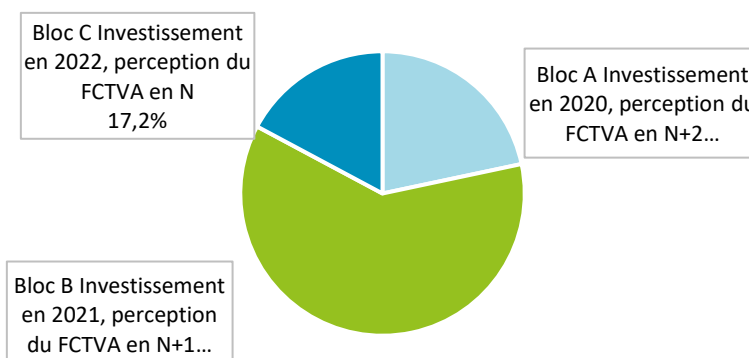


Figure 41 : Répartition du FCTVA en 2022 par bloc de bénéficiaires (régimes de versement)

Source : Direction du budget

Le bloc communal, et plus particulièrement les communes, sont les premiers bénéficiaires du FCTVA en raison de leur poids dans l'investissement local (environ 75 % des dépenses d'investissement des collectivités) :

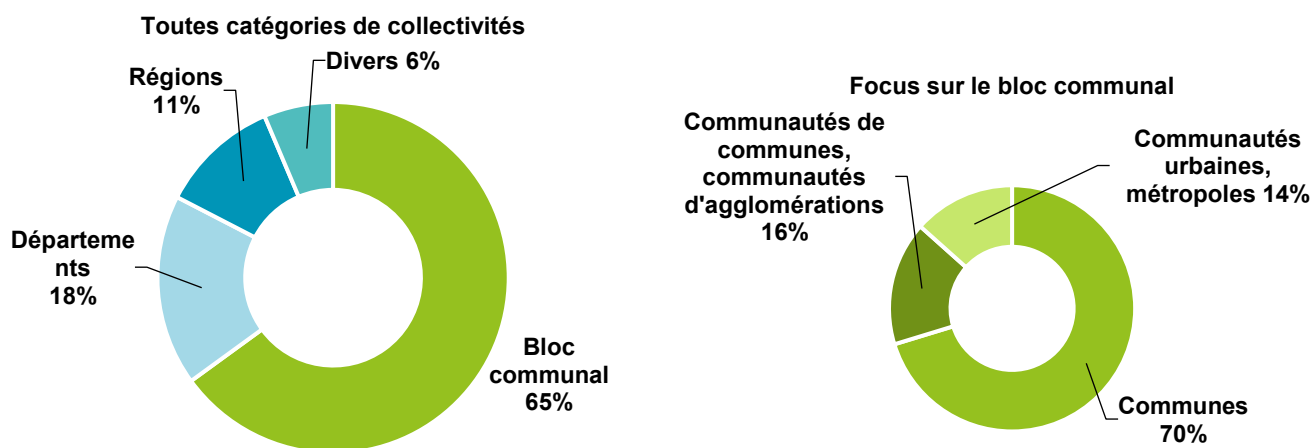


Figure 42 : Répartition du FCTVA en 2022 par catégorie de collectivités et au sein du bloc communal

Source : Direction du budget, sur la base des données de la DGFIP

Le FCTVA se caractérise par plusieurs régimes de versements qui accompagnent la cyclicité de l'investissement local: les trois régimes de versements permettent de lisser les impacts et les évolutions de l'investissement local répondant à des logiques de cycles, de projets d'investissements pluriannuels ou de mandats locaux, avec les effets du cycle électoral, en préservant dans le temps un montant total de FCTVA relativement régulier aux collectivités territoriales. Ainsi, à titre d'illustration du caractère stabilisateur du dispositif du FCTVA, lorsque l'investissement local baisse la première année, *a contrario*, le montant total de FCTVA versé aux collectivités la même année, a tendance à augmenter. En 2020, soit l'année de l'élection municipale et de déclenchement de la phase baissière de l'investissement local tandis que les dépenses d'équipement des collectivités ont baissé d'environ -12,5 %, le FCTVA 2020 a progressé de +456 M€ par rapport à l'année précédente.

Le FCTVA poursuit sa progression dynamique sur longue période sous l'effet de plusieurs facteurs :

- L'évolution de l'investissement des collectivités territoriales est le premier déterminant de la hausse du FCTVA.

Les fluctuations observées dans l'évolution des dépenses d'investissement sont en partie liées au cycle électoral communal qui produit une baisse de l'investissement local l'année du scrutin municipal, et l'année suivante. Par la suite, le cycle électoral suppose une hausse progressive de l'investissement local lors des années pré-électorales.

Ainsi que le montre le graphique ci-dessous, l'année 2019 est marquée par un pic de l'investissement local, à hauteur d'environ 55,1 Md€, avant la baisse de l'année 2020, qui était attendue conformément au cycle électoral mais qui a été renforcée par la crise sanitaire et le retard pris pour la constitution des exécutifs municipaux.

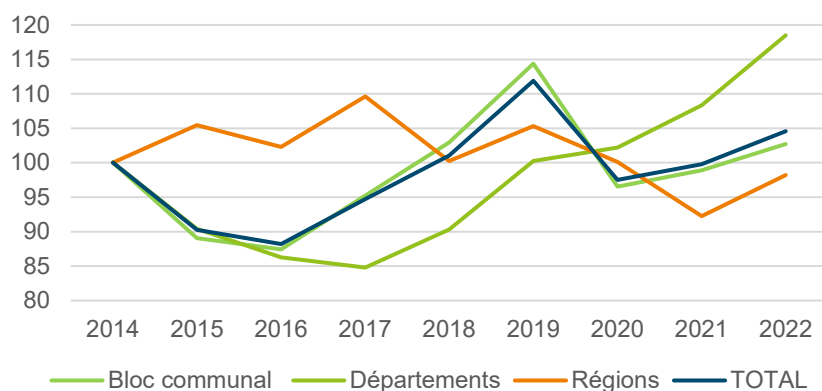


Figure 43 : Evolution des dépenses d'équipement (base 100 en 2014)

Source : Direction du budget, sur la base des données de la DGFiP

- Le dynamisme du FCTVA tient également à l'élargissement de son assiette.

Le taux d'éligibilité du FCTVA qui se définit par le rapport entre les dépenses éligibles au FCTVA et l'ensemble des dépenses d'équipement des collectivités territoriales a fortement progressé pour atteindre un taux moyen de 82 % des dépenses d'équipement depuis 2017. Pour 2022, compte tenu du profil baissier du cycle électoral (baisse de l'investissement local en 2020), le taux moyen s'élève à 74%.

- La réforme de l'automatisation favorise la hausse des attributions de FCTVA

L'automatisation du FCTVA s'est achevée en 2023 depuis son déploiement progressif à compter du 1^{er} janvier 2021. Cette réforme implique une rénovation de l'assiette du FCTVA, qui reposera désormais principalement sur les dépenses directement imputées sur les comptes budgétaires et de façon plus marginale sur les contrôles d'éligibilité en préfectures de certaines dépenses non automatisables. Elle se caractérise par la fin du non-recours pour certaines collectivités et par une accélération importante des versements par rapport à la gestion manuelle antérieure.

Encadré thématique

La réforme de l'automatisation de la gestion du FCTVA poursuit sa mise en œuvre opérationnelle en 2022 et fera l'objet d'un bilan en 2023

L'article 251 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 met en œuvre l'automatisation de la gestion du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour les dépenses exécutées à compter du 1^{er} janvier 2021. Cette réforme est entrée en vigueur à compter de cette date pour le régime N, qui correspond au versement des attributions de FCTVA la même année que la réalisation des dépenses d'investissement éligibles constatées, puis respectivement en 2022 et 2023 pour les autres régimes N-1 et N-2.

Elle consiste à remplacer une procédure par laquelle, pour pouvoir bénéficier du FCTVA, les collectivités devaient procéder à la déclaration aux préfectures de leurs dépenses d'investissement par un système dans lequel l'imputation dans les comptes d'une collectivité d'une dépense d'investissement éligible lui permet automatiquement de recevoir le versement auquel elle a droit au titre dudit fonds. Les attributions de FCTVA se feront plus rapidement et au fil de l'eau, ce qui produira un avantage de trésorerie par rapport au système antérieur. De plus, les cas de non-recours, qui concernaient principalement les plus petites collectivités, seront supprimés. Enfin, l'automatisation de la gestion du FCTVA pourrait conduire à un allègement des tâches réalisées par les services des collectivités.

La réforme de l'automatisation a conduit à revoir la définition de l'assiette des dépenses d'investissement éligibles. Dans le système déclaratif, l'assiette était fixée par voie réglementaire. Avec cette réforme, l'éligibilité des dépenses se constate lorsqu'elles sont imputées sur un compte – l'arrêté du 30 décembre 2020 fixant la liste des comptes éligibles à la procédure de traitement automatisé relative à l'attribution du FCTVA. Or, le champ des dépenses qui peuvent être enregistrées sur un compte éligible est susceptible, dans certains cas, de différer du périmètre qui prévalait dans le régime déclaratif.

Le Gouvernement s'est attaché à ce que le périmètre des dépenses éligibles ne soit modifié qu'à la marge. Pour autant, le plan comptable des collectivités ne correspondant pas exactement à l'ensemble des domaines composant l'assiette réglementaire, des ajustements ont dû être opérés dans un objectif de neutralité financière de la réforme. Ainsi, quelques dépenses qui ne s'apparentaient qu'indirectement à des dépenses d'investissement ont été exclues de l'assiette comme cela avait été discuté avec les représentants des élus locaux. Les dépenses relatives aux documents d'urbanisme qui relèvent du compte 202 « Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre », les logiciels et assimilés pour les dépenses de digitalisation (compte 205) et les agencements et aménagements de terrains (comptes 2128 et 2312) ont donc été initialement exclues de la nouvelle assiette automatisée du fonds.

À l'inverse, cette dernière a été élargie à certaines dépenses comme, par exemple, celles inscrites sur le compte 2181 « Installations générales, agencements et aménagements divers », pouvant concerner des bâtiments dont la collectivité n'est ni propriétaire ni affectataire, ou qu'elle n'a pas reçu au titre de mises à disposition. Au total et malgré les exclusions évoquées précédemment, la réforme de l'automatisation se traduisait, dès sa version initiale, par un élargissement de l'assiette de dépenses éligibles et par un soutien de l'État renforcé à l'investissement des collectivités territoriales.

À la suite de nouvelles concertations, deux élargissements exceptionnels de l'assiette automatisée du FCTVA sont intervenus. La loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 prévoit ainsi de rendre éligible les dépenses des services informatiques en nuage (*cloud computing*) avec un taux spécifique de 5,6 % à compter du 1^{er} janvier 2021.

De même, alors que les obligations en matière de documents d'urbanisme se renforcent pour les collectivités territoriales en particulier à la suite de l'adoption du projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, **la loi n° 2021-953 du 19 juillet 2021 de finances rectificative pour 2021 prévoit de rendre à nouveau éligible au FCTVA les dépenses relatives à ces documents.** Ainsi, ces dépenses continueront de bénéficier des attributions.

En 2022, la poursuite de la mise en œuvre de la réforme a permis de verser environ 3 Md€ de manière automatisée (soit des attributions au titre des régimes N et N-1) soit environ 16 360 bénéficiaires. L'automatisation implique une forte accélération des attributions (+1.7 Md€ à fin août 2022 par rapport à fin août 2021) aux collectivités territoriales qui leur est favorable.

La réforme se déployant à partir des dépenses exécutées à compter de l'exercice 2021, elle s'est appuyée sur les régimes de versement existant sans les remettre en cause. Elle a été mise en œuvre sur trois années (2021-2023) touchant les différentes catégories de bénéficiaires progressivement en fonction de leurs régimes de versement. :

- en 2021, près de 2 000 entités ont bénéficié des attributions automatisées du FCTVA l'année de réalisation de la dépense (bénéficiaires du régime N) ;
- en 2022, 18 000 bénéficiaires supplémentaires ont perçu le FCTVA l'année suivant la réalisation de la dépense (bénéficiaires du régime N+1) ;

- en 2023, la réforme a été étendue aux 25 000 bénéficiaires de droit commun percevant le FCTVA deux années après l'exécution de la dépense (bénéficiaires du régime N+2).

Cette réforme permet la suppression des états déclaratifs et du non-recours et implique l'accélération des versements pour les collectivités bénéficiaires du FCTVA. En effet, elle a accéléré significativement le rythme infra-annuel de versement du FCTVA : au 31 octobre 2022, le montant total attribué s'élevait à 5,7 Md€, soit 88 % de l'attribution annuelle (estimée à 6,5 Md€ au PLF 2022) contre 4,6 Md€ en 2021, représentant 69 % de l'attribution totale de FCTVA s'élevant à 6,7 Md€.

La réforme de l'automatisation du FCTVA reposait initialement sur un principe de neutralité financière pour l'État. Toutefois, l'objectif de neutralité budgétaire ne peut être vérifié compte tenu de l'évolution et de l'automatisation de l'assiette du dispositif qui ne permet plus de comparaisons fiables avec l'assiette initiale à traitement manuel.

Enfin, le Gouvernement a souhaité accompagner le soutien à l'investissement local par la réintégration des dépenses d'aménagement de terrains dans l'assiette du FCTVA évalué à environ 250 M€ en année pleine. Cette mesure étant prévue par voie d'amendement lors de l'examen du PLF pour 2024.

3. La mission « Relations avec les collectivités territoriales » (4,28 Md€) comporte les dotations de l'État à destination des collectivités locales visant à soutenir l'investissement local et les territoires supportant des charges spécifiques.

Les crédits de la mission « Relations avec les collectivités territoriales » s'élèvent à 4 360 M€ en AE et 4 276 M€ en CP et à périmètre courant dans le PLF pour 2024.

Cette mission est composée de deux programmes : le programme 119 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » (4 146 M€ en AE et 4 060 M€ en CP) et le programme 122 « Concours spécifiques et administration » (213 M€ en AE et 215 M€ en CP). Les crédits de la mission bénéficient pour moitié au bloc communal.

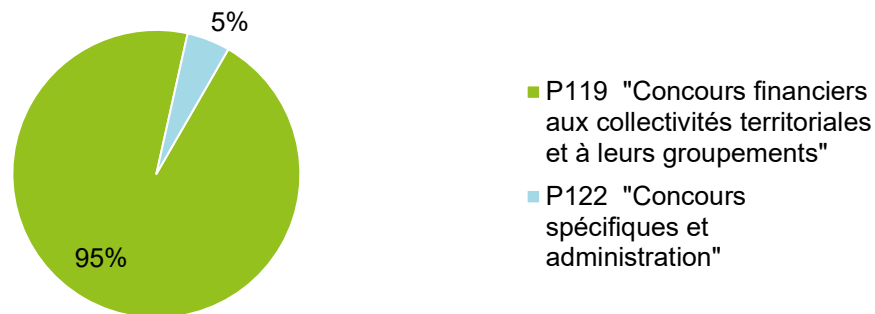


Figure 44 : Composition de la mission RCT dans le PLF pour 2024, à périmètre courant (en AE, hors crédits DGCL)

Source : PLF pour 2024

Dans le PLF pour 2024, les AE de la mission diminuent de - 40 M€ à périmètre courant et les crédits de la mission en CP de -212 M€ par rapport à la LFI 2023.

Afin de réduire les délais de délivrance des titres d'identité dans le contexte d'une demande croissante depuis la fin de la crise sanitaire, le Gouvernement accompagne les collectivités au titre de la dotation titres sécurisés (DTS), en hausse de +47,6 M€. Elle est ainsi portée à 100 M€ en 2024 au sein du programme 119. De plus, la mise en œuvre du plan de lutte contre les violences faites aux élus, récemment annoncé par le Gouvernement, passe par la mobilisation de 5 M€ pour le programme 122 dans le cadre du PLF 2024. La Direction générale des collectivités locales (DGCL) bénéficie d'un transfert de 2,3 M€ au titre de l'installation de projets informatique structurants. Enfin, l'abondement des CP des « dotations particulières » pour le PLF 2024 de +106 M€ correspond notamment à une revalorisation de +58,4 M€ de la dotation biodiversité dorénavant dénommée aménités rurales. Cette dotation avait été créée en LFI 2019 afin de compenser les charges spécifiques résultant de la désignation d'un site « Natura 2000 ». La revalorisation de la dotation correspond à un élargissement du périmètre de ce dernier aux aménités rurales.

Les crédits de la mission diminuent du fait d'un effet de périmètre résultant de l'extinction progressive de dispositifs ponctuels et traduisant l'effet des décaissements de CP au regard des projets engagés. Le fonds de reconstruction de la tempête Alex (-57 M€), le fonds de calamité publique (-30 M€), ainsi que les subventions pour les travaux d'intérêt local (-4,6 M€) sont ainsi affectés.

Encadré thématique

Le budget vert

Selon l'article 179 de la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, le Gouvernement remet un rapport environnemental du budget de l'État au Parlement en annexe du PLF. Le « **budget vert** » est un outil d'analyse de l'impact environnemental sur le budget de l'État. Lancé en 2020 à l'occasion de la présentation du projet de loi de finances pour 2021, il permet, au moyen de six critères d'évaluation (atténuation du changement climatique, adaptation au changement climatique, eau, déchets, pollutions, biodiversité), de mesurer l'impact positif, neutre ou négatif des dépenses de l'État sur l'environnement. Ces dépenses sont évaluées selon les critères suivants :

- La lutte contre le changement climatique ;
- L'adaptation au changement climatique et la prévention des risques naturels ;
- La gestion de la ressource en eau ;
- La transition vers l'économie circulaire, la gestion des déchets et la prévention des risques technologiques ;
- La lutte contre les pollutions ;
- La préservation de la biodiversité et la protection des espaces naturels, agricoles et sylvicoles.

L'objectif est de faire concourir les dotations d'investissements directement à la transition écologique au travers d'un encadrement normatif des projets financés. La loi de finances pour 2023 marquait le début de cette évolution en intégrant la DSIL dans ce dispositif, ce qui représente 549 M€. Cette première étape a permis la mise en place d'une méthodologie adaptée et partagée auprès du réseau préfectoral. Par ailleurs, la DSIL exceptionnelle créée par la troisième loi de finances rectificative de 2020 pour un montant de 1 Md€ était déjà inscrite dans le budget vert de l'État en ce qu'elle vise à financer des projets de résilience écologique et sanitaire des territoires.

Pour le projet de loi de finances de 2024, le périmètre couvert par l'objectif évolue : **30 % des projets financés par la DSIL devront être assimilés à des investissements favorables à l'environnement selon la méthodologie du budget vert. Similairement, 25 % des projets financés par la DETR et 20 % de ceux financés par la DSID feront l'objet du même objectif.**

Cette démarche permet de valoriser les parts de dotations concourants déjà à la transition écologique telle que la DSIL qui participe largement au plan de rénovation thermique des bâtiments des collectivités.

Les dotations de soutien à l'investissement local de droit commun (DSIL, DETR, DPV et DSID) sont, quant à elles, maintenues à un niveau historiquement élevé de 2 Md€ en AE et 1,8 Md€ en CP.

Rapport sur la situation des finances publiques locales

SYNTHÈSE ET ÉVOLUTION DES TRANSFERTS FINANCIERS DE L'ÉTAT AUX
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

<i>En € ; Périmètre courant</i>	LFI 2023 (AE)	LFI 2023 (CP)	PLF 2024 (AE)	PLF 2024 (CP)
Programme 119	4 147 997 437	4 192 165 907	4 146 457 882	4 060 044 644
Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux	1 046 000 000	906 360 458	1 046 000 000	915 741 330
Dotation de soutien à l'investissement des communes et de leurs groupements	570 000 000	577 349 366	570 000 000	549 400 139
Dotations particulières	98 538 930	98 538 930	204 250 000	204 250 000
Dotation politique de la ville	150 000 000	129 593 976	150 000 000	127 848 197
Plan Marseille en grand	-	30 000 000	-	32 688 131
Dotation générale de décentralisation des communes	135 422 209	135 422 209	135 233 243	135 233 243
Dotation de soutien à l'investissement des départements (fraction appels à projet)	211 855 969	153 350 433	211 855 969	154 871 382
Dotation de soutien à l'investissement des départements (fraction potentiel fiscal)	-	-	-	-
Dotation départementale plan d'action Seine-Saint-Denis	-	10 000 000	-	-
Dotation générale de décentralisation Départements	265 566 808	265 566 808	265 505 149	265 505 149
Compensation des pertes de produits de frais de gestion de la TFPB attribués au titre du DCP	-	-	-	-
Dotation générale de décentralisation Régions	1 112 371 295	1 112 371 295	1 005 371 295	1 005 371 295
Dotation de compensation des frais de gestion de la TH versés aux régions	292 659 123	292 659 123	292 659 123	292 659 123
DGD concours particuliers	237 072 170	237 072 170	237 072 170	237 072 170
Dotations de compensation de la réduction des taxes additionnelles de CFE et TFPB	19 219 135	19 219 135	19 219 135	19 219 135
DSIL exceptionnelle	-	215 370 206	-	110 893 552
Dotation de compensation de suppression des recettes additionnelles de la TH	9 291 798	9 291 798	9 291 798	9 291 798
Programme 122	251 703 409	295 601 191	213 433 891	215 493 646
Subventions exceptionnelles	10 300 000	10 300 000	10 300 000	10 300 000
Remboursement frais de garde-élu local	-	-	-	-
Fonds calamités publiques	40 000 000	60 000 000	40 000 000	30 000 000
Fonds de concours - FSUE	-	-	-	-
Fonds de reconstruction - tempête Alex	49 200 000	68 976 607	-	11 650 303
Subventions pour travaux divers d'intérêt local (TDIL)	-	4 631 956	-	-
Fonds d'urgence pour les collectivités DGCL	4 692 951	4 182 170	8 300 461	8 709 913
Dotations de compensation (DGD + dotations outre-mer)	147 510 458	147 510 458	149 833 430	149 833 430
Plan de lutte Violences faites aux élus	-	-	5 000 000	5 000 000
TOTAL MISSION RCT	4 399 700 846	4 487 767 098	4 359 891 773	4 275 538 290

Figure 45 : Crédits de la mission RCT dans le PLF pour 2024 (en AE et en CP) à périmètre courant

Source : LFI pour 2023 et PLF pour 2024

Rapport sur la situation des finances publiques locales

SYNTHESE ET EVOLUTION DES TRANSFERTS FINANCIERS DE L'ETAT AUX COLLECTIVITES

En AE ; M€ ; périmètre courant	LFI 2013	LFI 2014	LFI 2015	LFI 2016	LFI 2017	LFI 2018	LFI 2019	LFI 2020	LFI 2021	LFI 2022	LFI 2023	PLF 2024
Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)	616	616	816	816	996	1 046	1 046	1 046	1 046	1 046	1 046	1 046
Dotation de soutien à l'investissement des communes et de leurs groupements (DSIL)				800	570	615	570	570	570	907	570	570
Dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID) (ex-dotation globale d'équipement des départements - DGE)	219	224	219	216	212	212	296	212	212	212	212	212
Dotation de politique de la ville (DPV) (ex- dotation de développement urbain - DDU)	75	75	100	100	150	150	150	150	150	150	150	150
Dotation générale de décentralisation (yc crédits culture) (1)	1 527	1 542	1 614	1 615	1 617	1 541	1 546	1 546	1 550	1 550	1 513	1 005
Dotations outre-mer	153	144	150	139	139	140	141	143	145	145	148	150
Subvention pour travaux divers d'intérêt local (TDIL)	125	17	105	94	92							
Dotation de compensation régions frais de gestion TH									293	293	293	293
Dotation de compensation de la réduction des taxes additionnelles de CFE et TFPB (EI)									17	19	19	19
Dotation de compensation de la baisse du DCP										52		
Dotation départementale plan d'action Seine-Saint-Denis										20		
Autres dotations	3	0	3	31	61	47	104	117	147	141	449	915
TOTAL MISSION RCT	2 551	2 743	2 638	3 022	3 897	4 244	3 790	3 892	3 830	4 175	4 400	4 360
En CP ; M€ ; périmètre courant	LFI 2013	LFI 2014	LFI 2015	LFI 2016	LFI 2017	LFI 2018	LFI 2019	LFI 2020	LFI 2021	LFI 2022	LFI 2023	PLF 2024
Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)	578	570	610	667	719	816	807	901	888	902	906	916
Dotation de soutien à l'investissement des communes et de leurs groupements (DSIL)				120	323	456	503	527	526	547	577	549
Dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID) (ex-dotation globale d'équipement des départements - DGE)	219	224	219	216	212	212	149	105	161	144	153	155
Dotation de politique de la ville (DPV) (ex- dotation de développement urbain - DDU)	80	60	70	74	88	101	111	124	129	133	130	128
Dotation générale de décentralisation	1 527	1 542	1 614	1 615	1 617	1 533	1 546	1 546	1 550	1 550	1 513	1 005
Dotations outre-mer	153	144	150	139	139	140	141	143	145	145	148	150
Subvention pour travaux divers d'intérêt local (TDIL)	125	17	105	94	92	77	45	19	8	3	5	
Dotation de compensation régions frais de gestion TH									293	293	293	293
Dotation de compensation de la réduction des taxes additionnelles de CFE et TFPB (EI)									17	19	19	19
Compensation de compensation de la baisse du DCP										52		
Dotation départementale plan d'action Seine-Saint-Denis										10	10	
Autres dotations	24	15	27	20	26	35	94	57	157	393	734	1 061
TOTAL MISSION RCT	2 510	2 735	2 577	2 813	3 031	3 433	3 659	3 436	3 468	3 919	4 488	4 276

(1) 95 % des crédits ont été intégrés en DGF en 2004. Depuis le PLF 2015, les dotations pour Saint-Martin et Saint-Barthélemy sont passées de la ligne DGD à la ligne dotations outre-mer.

Figure 46 : Crédits de la mission « Relations avec les collectivités territoriales » (hors crédits DGCL), inscrits en LFI et dans le PLF pour 2024 (périmètre courant)

Source : LFI de 2012 à 2023 et PLF pour 2024

Rapport sur la situation des finances publiques locales

SYNTHÈSE ET ÉVOLUTION DES TRANSFERTS FINANCIERS DE L'ÉTAT AUX COLLECTIVITÉS

En AE ; M€	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
DGD (1)	1 529	1 527	1 608	1 597	1 625	1 635	1 546	1 546	1 545	1 562	1 674
DETR	570	570	611	767	763	918	961	967	945	931	933
DSIL					791	545	614	557	526	502	793
DGE des départements / DSID	212	211	210	207	151	210	189	283	204	200	200
DPV (ex-DDU)	48	71	99	96	89	155	143	142	137	133	142
Dotations Outre-mer	152	153	100	150	139	139	140	141	138	143	15
Subventions pour travaux d'intérêt local	124	92	94	79	74	74	8	9	7	-7	-3
Calamités publiques	17	29	41	63	23	20	29	41	34	120	6
Autres dotations	24	29	10	22	72	25	47	29	69	167	446
Fonctionnement de la DGCL	2	2	3	3	2	2	1	4	1	3	3
Fonds départements						200	24	145	115	200	
DSIL exceptionnelle									571	377	-5
Dotation de compensation régions frais gestion TH										293	293
Dotations de compensation de la réduction des taxes additionnelles de CFE et TFPB (EI)										19	120
TOTAL MISSION RCT	2 677	2 685	2 776	2 962	3 727	4 373	3 687	3 846	4 277	4 644	4 616
En CP ; M€	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
DGD (1)	1 529	1 528	1 617	1 596	1 626	1 638	1 546	1 546	1 545	1 562	1 674
DETR	561	575	558	572	591	621	801	816	882	853	885
DSIL					42	160	390	435	445	497	479
DGE des départements / DSID	212	212	207	209	151	210	189	121	112	127	102
DPV (ex-DDU)	34	43	54	56	62	83	103	120	110	122	110
Dotations Outre-mer	152	153	145	150	139	139	140	141	138	143	145
Subventions pour travaux d'intérêt local	134	139	113	100	86	81	68	39	16	11	4
Calamités publiques	14	12	26	39	29	34	30	30	47	39	35
Autres dotations	24	32	2 724	23	84	21	47	-	-	63	226
Fonctionnement de la DGCL	2	2	3	2	2	2	1	4	1	1	3
Fonds départements						200		115	115	200	
DSIL exceptionnelle									9	158	184
Dotation de compensation régions frais gestion TH										293	293
Dotations de compensation de la réduction des taxes additionnelles de CFE et TFPB (EI)										19	120
Concours exceptionnels pour l'achat de masques									129	99	
TOTAL MISSION RCT	2 661	2 696	25	2 748	2 814	2 989	3 572	3 368	3 549	4 188	4 261

(1) 95 % des crédits ont été intégrés en DGF en 2004.

Figure 47 : Évolution des crédits consommés de la mission « Relations avec les collectivités territoriales » (en AE et en CP)

Source : Données d'exécution de la DGFIP

4. Les régions bénéficient du dynamisme de la ressource de TVA transférée par l'État depuis 2018 tout comme les départements et les EPCI, à compter de 2021.

a. Depuis 2018, les régions bénéficient d'un transfert de TVA en substitution de leur dotation globale de fonctionnement (5,4 Md€ en PLF 2024).

Les régions bénéficient du dynamisme de la ressource de TVA transférée par l'État, en substitution de la DGF. Conformément à l'article 149 de la LFI pour 2017, **une fraction du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est affectée, depuis le 1^{er} janvier 2018, aux régions**, au département de Mayotte et aux collectivités territoriales de Corse, de Martinique et de Guyane.

Cette nouvelle recette est versée en substitution de la DGF perçue par les collectivités du bloc régional ainsi que de la dotation générale de décentralisation (DGD) perçue par la collectivité territoriale de Corse (hors dotation de continuité territoriale). **Chaque année, les régions se voient ainsi attribuer environ 2,5 % des recettes nationales de TVA.** Il s'agit d'une évolution majeure dans les transferts financiers de l'État aux collectivités territoriales, qui permet aux régions de bénéficier du dynamisme de cette recette fiscale.

b. Depuis 2021, une fraction de TVA bénéficie aux départements et amplifie fortement le soutien de l'État à cette catégorie de collectivités (0,29 Md€ en PLF 2024).

L'article 16 de la LFI pour 2020 a institué un mécanisme de versement d'une fraction de TVA d'un montant de 250 M€ aux départements, au Département de Mayotte, à la métropole de Lyon, à la collectivité territoriale de Guyane, à la collectivité territoriale de Martinique et à la collectivité de Corse afin de soutenir les territoires les plus fragiles. Ce versement est effectif depuis l'année 2021. Cette fraction de TVA est répartie entre les bénéficiaires en fonction de critères de ressources et de charges.

Les départements dont le montant par habitant de DMTO perçus l'année précédente est inférieur au montant moyen perçu par l'ensemble des départements et dont le taux de pauvreté est supérieur ou égal à 12 % peuvent bénéficier de la fraction complémentaire de TVA.

Depuis 2022, cette fraction bénéficie de la dynamique nationale de TVA. Elle est alors divisée en deux parts :

- une première part d'un montant fixe de 250 M€ qui est répartie entre les bénéficiaires en fonction de critères de fragilité sociale, reposant sur différents indicateurs (nombre de bénéficiaires du RSA, de l'allocation personnalisée d'autonomie, de la prestation de compensation du handicap et du revenu par habitant) ;
- une seconde part est affectée à un fonds de sauvegarde des départements. En 2022, son montant est égal à la différence entre le montant dynamique de la fraction et le montant fixé à la première part. À compter de 2023, son montant sera augmenté annuellement de cette différence. La fraction du fonds de sauvegarde est reversée aux collectivités concernées confrontées à une baisse importante de produit de DMTO et à une hausse importante des dépenses exposées au titre du revenu de solidarité active, de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la prestation de compensation du handicap.

en M€	2019	2020	2021	2022	2023	PLF 2024
TVA affectée aux régions	4292	4025	4583	4976	5163	5378
TVA affectée aux départements			250	271	282	293

Figure 48 : Fraction de TVA affectée aux régions et aux départements en 2019-2022 (exécution), 2023 (LFI) et 2024 (PLF)

Source : Direction du budget

5. Les variables d'ajustement sont un instrument de pilotage des concours financiers plafonnés.

a. Le dispositif des variables d'ajustement est ancien mais en adaptation constante.

- Un dispositif permettant le respect d'une norme d'évolution des concours financiers de l'État

Afin de rendre les évolutions des concours financiers aux collectivités territoriales plus compatibles avec les objectifs de maîtrise des dépenses publiques, ceux-ci ont fait l'objet de mesures de maîtrise dès la loi de finances pour 2008 qui a prévu la mise en place d'un nouveau « **contrat de stabilité** » qui limitait à l'inflation la progression de l'ensemble des concours de l'État. Il prévoyait ainsi que l'évolution des dotations dont les taux de croissance étaient supérieurs à l'inflation soit compensée par la baisse corrélative de certaines dotations, dites « variables d'ajustement », d'un montant ajusté en conséquence.

Dans le prolongement de cette logique, conformément aux conclusions du premier rapport du conseil d'orientation des finances publiques, la loi de finances pour 2009 a étendu le nombre de ces variables de manière à répartir plus équitablement la charge entre elles.

Depuis, dès l'élaboration du projet de loi de finances, les évolutions tendanciennes des prélèvements sur recettes au profit des collectivités ou des dotations budgétaires au-delà de la trajectoire prévue en loi de finances de l'année précédente constituent un montant à gager au sein des concours financiers, donc au sein des variables d'ajustement.

Les variables d'ajustement à verser l'année suivante (l'année d'exécution de la loi de finances) doivent en conséquence être minorées d'un montant correspondant aux gages permettant de respecter la norme de dépense des concours financiers. C'est un article de la loi de finances qui définit chaque année ce montant cible.

La loi du 31 décembre 2012 de programmation des finances publiques pour 2012-2017 définissait une enveloppe normée comprenant :

- l'ensemble des prélèvements sur recettes de l'État au profit des collectivités, à l'exception du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) et des dotations de compensation de la réforme de la taxe professionnelle ;
- les crédits budgétaires de la mission « Relations avec les collectivités territoriales » ;
- et les crédits de la dotation de décentralisation de la formation professionnelle inscrite sur la mission « Travail et emploi ».

Depuis la loi du 29 décembre 2014 de programmation des finances publiques pour 2014-2019, c'est désormais l'intégralité des concours financiers de l'État aux collectivités qui est incluse dans l'objectif de dépenses totales de l'État (ODETE).

- L'assiette des variables d'ajustement repose principalement sur des anciennes dotations de compensation d'exonérations de fiscalité locale

Jusqu'à 2016, les variables d'ajustement étaient constituées d'une partie des compensations d'exonérations de fiscalité locale, de la part de la dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale (« dot² ») qui correspondait à d'anciennes compensations d'exonérations antérieures à la réforme de la taxe professionnelle déjà ajustables, et de la totalité de la dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle (DUCSTP).

En 2017 et 2019, l'assiette des variables a été élargie aux dotations figées issues de la réforme de la taxe professionnelle pour neutraliser la dynamique importante d'un certain nombre de dotations et prélèvements sur recettes, en progression au sein l'enveloppe des concours financiers (cf. supra).

Enfin, en 2020, l'assiette a été élargie au PSR destiné à compenser aux autorités organisatrices de la mobilité (AOM) la perte de recettes consécutive au relèvement en 2016 du seuil d'assujettissement (de 9 à 11 salariés) des entreprises au versement transport.

Encadré thématique

Le périmètre des variables d'ajustement depuis 2020

• Compensations minorées

Compensations minorées depuis 2008 :

- En matière de taxe professionnelle (TP) puis cotisation foncière des entreprises (CFE) : réduction pour création d'entreprises.

Compensations minorées à compter de 2009 :

- En matière de taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) : les compensations des exonérations liées aux terrains ensemencés, plantés ou replantés en bois ;
- En matière de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : les compensations liées aux exonérations des personnes de condition modeste, aux exonérations des logements pris à bail à réhabilitation, à l'abattement de 30 % sur les bases des logements à usage locatif situés dans un quartier prioritaire politique de la ville (QPV). À noter qu'à compter de 2016, la compensation de l'abattement de 30 % sur les bases de TFPB des logements sociaux dans les QPV n'est plus minorée mais figée à son taux de compensation de 2014 ;
- En matière de CFE et de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), par continuité de l'existant en matière de taxe professionnelle jusqu'en 2009 et prolongé en 2010 : les compensations des exonérations liées aux activités exercées en zones spécifiques (zones de revitalisation rurale, zones de redynamisation urbaine, zones franches urbaines).

Dotations de compensations d'allocations compensatrices (réforme TP) minorées depuis 2011 :

Depuis la loi de finances pour 2011, le périmètre des variables d'ajustement a également été élargi aux fractions de dotations de compensations d'allocations compensatrices (DUCSTP et Dot²) relatives à des allocations compensatrices versées aux collectivités jusqu'en 2010 et faisant partie du périmètre des variables en 2010. Si l'intégralité de la DUCSTP est soumise à minoration depuis 2011, seule une partie de la dot² seulement est minorée depuis cette même date.

Compensations minorées à compter de 2015 :

En matière de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), de cotisation foncière des entreprises (CFE) et de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) : les compensations des exonérations liées aux quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Compensations minorées à compter de 2017 :

Depuis la loi de finances pour 2017, le périmètre des variables d'ajustement des concours financiers de l'État aux collectivités a été élargi à la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) des régions et des départements, aux fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP) et à la totalité de la dotation de compensation pour transferts des compensations d'exonération de fiscalité directe locale (« dot.² »).

Compensations minorées à compter de 2019 :

Depuis la loi de finances pour 2019, le périmètre des variables d'ajustement des concours financiers de l'État aux collectivités a été élargi à la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) des communes et des EPCI.

Compensations minorées à compter de 2020 :

Depuis la loi de finances pour 2020, le périmètre des variables d'ajustement des concours financiers de l'État aux collectivités est élargi au PSR destiné à compenser aux autorités organisatrices de la mobilité (AOM) la perte de recettes consécutive au relèvement en 2016 du seuil d'assujettissement (de 9 à 11 salariés) des entreprises au versement transport.

Compensations non minorées

- Compensations de TFPNB des parts communales et intercommunales des terres agricoles ;
- Compensations de TFPB, de TFPNB, de CFE et de CVAE liées aux activités exercées dans les zones franches globales d'activités dans les DOM ;
- Compensations des dispositifs d'allègement de CVAE en Corse (abattement de la part communale & intercommunale et investissements des PME) ;
- Compensation des pertes de recettes pour les collectivités locales consécutives à la suppression de l'impôt sur les spectacles afférents aux réunions sportives, à compter du 1^{er} janvier 2015 ;
- Compensation de l'abattement à la base voté par les conseils départementaux dans les zones de revitalisation rurale, de la réduction des seuils des fractions de valeurs taxables des fonds de commerce et de l'exonération des cessions de fonds de commerce, de clientèles des professions libérales et d'offices en matière de droit d'enregistrement ;
- Compensation de l'exonération de la base minimum de CFE au profit des entreprises réalisant un chiffre d'affaires inférieur ou égal à 5 000 € par an.

À noter que l'ensemble des allocations compensatrices est retracé au sein d'un seul prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale, les deux dotations de compensation d'allocations compensatrices (DUCSTP et Dot²)³³ faisant chacune d'entre elles l'objet d'une ligne de PSR distincte. C'est également le cas de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) et de la dotation aux fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP).

b. Le PLF pour 2024 prévoit un montant de gage de 67 M€.

Les variables d'ajustement permettront en 2024 de neutraliser, en partie, les écarts constatés entre, d'une part, les crédits de la mission « Relations avec les collectivités territoriales » et les prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales (hors FCTVA) tels qu'ils résultent du présent projet de loi de finances et, d'autre part, le niveau des crédits fixé pour ce même ensemble par la loi de finances pour 2023. En 2024, le montant de la minoration atteint ainsi 67 M€. Ce montant est relativement stable par rapport aux lois de finances initiale (LFI) pour 2021, 2022 et 2023 (45 M€), et en diminution par rapport aux années précédentes, où il s'élevait à 120 M€ en LFI pour 2020, à 159 M€ en LFI pour 2019 et à 293 M€ en LFI pour 2018.

Ce redéploiement de crédits au sein de l'enveloppe permet notamment de compenser le dynamisme des prélèvements sur les recettes de l'État et, en particulier, celui assurant la compensation d'exonérations fiscales.

³³ La DUCSTP a été supprimée dans la LFI pour 2019.

En M€	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	PLF 2024
Montant du gage	-201	-227	-285	-82	-589	-156	-159	-148	-51	-50	-15	-67

Figure 49 : Montants de gage entre 2013 et le PLF 2024

Source : Direction du budget

Ce redéploiement de crédits au sein de l'enveloppe permet notamment de compenser le dynamisme des PSR et notamment celui assurant la compensation d'anciennes exonérations fiscales. Une fois certaines mesures neutralisées, à l'instar par exemple des mesures de soutien aux collectivités pendant la crise ou cette année les mesures budgétaires de compensation des réformes de fiscalité locale, la mobilisation des variables d'ajustement permet la stabilisation des concours financiers à destination des collectivités territoriales, qui sont plafonnés à hauteur de la LFI 2023, tel que s'y engage le Gouvernement à travers le présent projet de loi de finances.

Encadré thématique		Le périmètre des variables d'ajustement en PLF 2024	
PLF 2024 (en M€)			
Allocations compensatrices	<i>Sous-total allocations compensatrices minorées (figées au taux de compensation de 2017)</i>		78
	<i>Sous-total allocations compensatrices non minorées</i>		610
	Total allocations compensatrices		688
Dotations de compensation	DTCE (Dot ²)	non minorée	378
	Dotation aux FDPTP	minorée	267
	DCRTP bloc communal	minorée	1 127
	DCRTP départements	minorée	1 250
	DCRTP régions	minorée	451
DCRTP totale			2 828
Total dotations de compensation			3 473
PSR compensation du relèvement du seuil du versement transport		Plafonné	48
Total	Total variables minorées		3 095
	<i>Total variables non minorées</i>		1 066
	Total général		4 161

Figure 50 : Périmètre et montant des variables d'ajustement en PLF 2024 après minoration

Source : Direction du budget

c. Au titre du gage en 2024, les parts communale, intercommunale, régionale et départementale de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP), ainsi que le Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP), font l'objet d'une minoration. Les autres variables d'ajustement sont maintenues à leur niveau antérieur. Le taux de compensation des allocations compensatrices soumises à minoration au sein des variables d'ajustement reste maintenu au niveau de 2017.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, les compensations d'exonérations de fiscalité locale soumises à minoration (64 M€ en PLF 2023) ont vu leur taux de compensation figé au niveau de celui de l'année 2017. Ces compensations ne se voient donc plus appliquer le taux de minoration voté en LFI 2018 et suivantes. Néanmoins, les taux de minoration votés de 2009 à 2017 restent applicables à ces allocations compensatrices.

Par conséquent, les variables d'ajustement soumises à minoration (et concernées par l'application du taux annuel issu des LFI 2018 et suivantes) sont constituées de la dotation pour transferts de compensation d'exonérations de fiscalité directe locale (DTCE, dite « dot² »), de la dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle (DUCSTP) et des dotations figées issues de la réforme de la taxe professionnelle (FDPTP et DCRTP).

Au sein du PSR de compensation d'exonérations de fiscalité locale (items n° 1 à n° 27 dans le tableau page suivante), qui agrège l'ensemble des compensations d'exonérations, seules 8 compensations (suivies d'un « * » dans le tableau) sur 27 étaient précédemment minorées. Il est à noter que l'abattement de 30 % de taxe foncière sur les propriétés bâties dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (item n° 2 dans le tableau) a été figé par la LFI pour 2016 à son taux de compensation de 2014.

Par conséquent, les allocations compensatrices anciennement minorées et désormais figées représentent 64 M€ en PLF 2023. Ce montant est à comparer au montant total du PSR de compensation d'exonérations de fiscalité locale : 600 M€.

Jusqu'en 2020, on pouvait constater qu'en termes de montant, les allocations compensatrices les plus importantes, en particulier la compensation de l'exonération de taxe d'habitation pour les personnes de condition modeste (1,9 Md€), n'étaient pas minorées : ces exonérations étaient donc intégralement compensées (2,5 Md€).

Depuis 2021, les PSR de compensations fiscales les plus importants s'élèvent à 3,8 Md€ au total (en 2023). En effet, la LFI pour 2021 a institué deux PSR destinés à compenser aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre la perte de recettes résultant de l'allègement de la TFPB (2 Md€) et de la CFE (-1,8 Md€) des établissements industriels (cf. encadré).

Encadré thématique

La baisse de moitié de la CFE et de la TFPB des établissements industriels dans le cadre de la baisse des impôts de production

La base d'imposition à la CFE et à la TFPB de la majorité des établissements industriels est calculée selon la méthode dite « comptable », fondée sur une donnée simple : la valeur des immeubles inscrite au bilan. Cette méthode d'évaluation se justifie par l'absence de données pertinentes de loyer et le souhait des entreprises concernées de disposer d'une règle d'évaluation objective et incontestable pour des bâtiments fortement spécialisés. Elle consiste à appliquer au prix de revient des différents éléments des établissements industriels des taux dits « d'intérêt ». Or ceux-ci n'ont pas été actualisés depuis leur fixation en 1973.

Afin de poser le cadre de la relance industrielle, la LFI pour 2021 instaure une révision de ces taux d'intérêt qui ne sont plus adaptés à la réalité économique. **Cette mesure pérenne permettra une réduction de moitié des impôts fonciers pour environ 32 000 entreprises exploitant 86 000 établissements.**

Afin de neutraliser les effets de cette mesure sur les finances locales, la LFI pour 2021 a institué deux prélèvements sur les recettes de l'État destinés à compenser aux communes, aux établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre et à la métropole de Lyon la perte de recettes résultant de la révision des taux d'intérêt.

Dynamique, la compensation sera égale chaque année au produit obtenu en multipliant la perte de bases résultant de l'exonération par le taux de TFPB et de CFE appliqué en 2020 dans la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale.

Rapport sur la situation des finances publiques locales

SYNTHESE ET EVOLUTION DES TRANSFERTS FINANCIERS DE L'ETAT AUX COLLECTIVITES

En M€		2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Prév 2023
Taxes foncières sur les propriétés bâties (TFPB)	1 Personnes de conditions modestes (ECF) **	87	63	26	26	28	30	28	28	28
	2 Abattement 30 % dans les quartiers prioritaires politique de la ville - Baux à réhabilitation (minoré depuis 2016) **	47	105	66	67	68	67	66	111	121
	3 Abattement travaux antisismiques DOM	0	0	0	0,2	0,2	0,4	0,3	0,2	0,1
	4 Exonérations Zones Franches Urbaines (ZFU) **	2	1,2	0,2	0,1	0,1	0,0	0,0	0,0	0,0
	5 Exonérations dans les zones franches globales d'activité (DOM)	8	8	8	10	10	14	10	12	13
	6 Exonérations : logements à caractère social **	34	37	14	16	18	21	23	41	45
	7 Exonérations : Quartiers prioritaires politique de la ville (commerces) ****		6	3	3	4	1	2	1	0,5
	8 Exonérations : Bassin urbain à dynamiser						0	0	0,1	0,1
	Total TFPB	178	220	117	123	128	133	130	192	208
<i>dont variables d'ajustement figées au taux de compensation de 2017</i>		170	212	110	46	50	52	52	52	74
Taxes foncières sur les propriétés non bâties (TFPNB)	9 Terres agricoles, part communale et EPCI (hors Corse)	153	137	122	106	107	107	106	105	105
	10 Terres agricoles en Corse	2	2	2	2	2	2	2	2	3
	11 Terrains plantés en bois **	3	3	1	1	1	1	1	1	1
	12 Natura 2000 (minoré jusqu'en 2016 inclus, figée à compter du PLF 2017) **	1	1	1	1	1	1	1	1	1
	13 Exonération Parcs nationaux DOM	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	14 Exonérations dans les zones franches globales d'activité (DOM)	8	7	7	8	9	9	9	10	10
Total TFPNB	167	149	133	117	120	119	119	119	119	
<i>dont variables d'ajustement figées au taux de compensation de 2017</i>		4	4	2	1	1	1	1	1	1
Taxe d'habitation (TH)	15 Personnes de conditions modestes (ECF)	1 451	1 170	1 646	1 729	1 838	1 944			
	Total TH	1 451	1 170	1 646	1 729	1 838	1 944			
jusqu'en 2010 : Taxe professionnelle (TP) ~ À compter de 2012 : Cotisation foncière des entreprises (CFE) et Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) À compter de 2023 : CFE uniquement	16 Exonérations dites de zone (CVAE et CFE) (ZRR - ZFU) **	13	7	2	2	2	6	0,8	0,4	0,4
	17 Exonérations (CVAE et CFE) dans les zones franches globales d'activité (DOM)	39	38	34	36	39	54	46	32	20
	18 Allègement Corse (CFE abatt. 25% part communale/intercommunale jusqu'en 2014 ; jusqu'en 2010 : + Suppr. parts Dptale et régionale ; allègement CVAE)	6	6,6	6,5	7,2	6,7	7,2	6,9	6,5	7
	19 Exonérations (CVAE et CFE) : Quartiers prioritaires politique de la ville (commerces) ****		9	6	6,9	6,9	4,1	4,0	2,2	2
	20 Réduction pour Création d'Établissements (RCE) *	7	5	2	2	1	5	1	1	1
	21 Exonération de CET (CFE et CVAE) en faveur des diffuseurs de presse spécialistes			0	4	9	10	11	8	5
	22 Exonération de CET (CFE et CVAE) en faveur des entreprises situées dans un bassin urbain à dynamiser					0,1	0,2	0,3	0,4	0,4
	23 Exonération CFE pour les redevables réalisant un montant de chiffre d'affaires inférieur ou égal à 5 000 euros					152	169	199	234	265
	Total TP ~ CFE ~ CVAE	66	66	50	58	217	255	269	285	300
	<i>dont variables d'ajustement figées au taux de compensation de 2017</i>		20	12	4	3	3	11	2	2
Autres compensations	24 Impôts sur les spectacles	20	20	20	20	20	20	20	20	20
	25 Droits d'enregistrements		10	11	9	12	12	9	10	10
	26 Aéroport Bâle-Mulhouse					3	3	3	3	3
	27 Compensations de la réforme de la taxe sur les logements vacants (2012 et 2023)	3	3	3	3	3	3	3	3	3
	28 Abattement 60% des valeurs locatives TH et TFPB à Mayotte					22	27	21	30	29
TOTAL du PSR des allocations compensatrices		1 882	1 636	1 978	2 057	2 360	2 513	2 70	659	688
<i>figées au taux de compensation de 2017 non minorées</i>		194	131	54	57	61	69	60	74	78
<i>non minorées</i>		1 687	1 505	1 924	2 000	2 299	2 445	511	585	610
Dotations de compensation d'exonérations	29 Dotation pour transferts de compensations d'exonérations de FDL des départements et des régions (dot carrée) - partie minorée depuis 2011 ***	172	146	125	123	116	106	98	92	
	30 Dotation pour transferts de compensations d'exonérations de FDL des départements et des régions (dot carrée) - partie minorée à compter 2017 ****	483	483	412	406	379	345	316	296	378
FDPTP	31 Fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP) *****			389	333	284	284	284	284	284
DCRTP	32 Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) - Bloc communal *****			1 175	1 175	1 155	1 145	1 145	1 145	1 145
	33 Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) - Départements *****			1 307	1 303	1 273	1 273	1 268	1 268	1 266
	34 Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) - Régions *****			618	579	579	500	493	467	467
PSR VT	35 PSR de compensation du relèvement du seuil du versement transport - AOM *****						48	48	48	48
PSR locaux industriels	36 PSR de compensation de la réduction de 50% des valeurs locatives locaux industriels - TFPB							1 894	2 001	2 192
	37 PSR de compensation de la réduction de 50% des valeurs locatives locaux industriels - CFE							1 629	1 709	1 883
Total ensemble des dotations figées (dotations de compensation, DCRTP, FDPTP, PSR VT et PSR locaux industriels)		848	792	4 076	3 920	3 786	3 701	3 652	3 600	7 663
<i>minorées</i>		365	309	2 901	3 920	3 786	3 701	3 652	3 600	3 588
<i>non minorées</i>		483	483	1 175	0	0	0	3 523	3 710	4 075
TOTAL des allocations compensatrices et de l'ensemble des dotations minorées		559	441	2 955	3 920	3 786	3 701	3 652	3 600	3 588
<i>dont allocations compensatrices</i>		194	131	54	0	0	0	0	0	0
<i>dont dotations de compensation</i>		365	309	2 901	3 920	3 786	3 701	3 652	3 600	3 588
TOTAL des allocations compensatrices et de l'ensemble des dotations non minorées		2 150	1 872	3 099	2 057	2 360	2 513	4 093	4 369	4 763
<i>dont allocations compensatrices</i>		1 687	1 505	1 924	2 057	2 360	2 513	570	659	688
<i>dont dotations de compensation</i>		483	483	1 175	0	0	0	3 523	3 710	4 075
TOTAL GENERAL		2 729	2 313	6 054	5 977	6 146	6 214	7 745	7 969	8 351
<i>Variables d'ajustement minorées</i>		559	441	2 955	3 920	3 786	3 701	3 652	3 600	3 588
<i>dont allocations compensatrices</i>		194	131	54	0	0	0	0	0	0
<i>dont dotations de compensation</i>		365	309	2 901	3 920	3 786	3 701	3 652	3 600	3 588

Source : Données d'exécution (DGFiP) pour 2015-2022 ; données prévisionnelles pour 2023

* Compensations minorées à compter de 2008

** Compensations minorées à compter de 2009

*** Dotation minorée à compter de 2011

**** Compensations minorées à compter de 2015

***** Variables minorées à compter de 2017

***** Variable minorée à compter de 2019

***** Compensation plafonnée à compter de 2020

Figure S1 : Compensations d'exonérations et dotations de compensation de fiscalité locale

Source : Direction du budget

III. La fiscalité transférée, un vecteur dynamique historique de compensation des charges résultant des transferts de compétences.

1. La fiscalité transférée a pour principal objet le financement des transferts de compétences.

a. Le financement des droits à compensation relatif aux transferts de compétences de l'État vers les collectivités est une obligation constitutionnelle.

Les relations financières entre l'État et les collectivités territoriales sont encadrées par l'article 72-2 de la Constitution, issu de la loi constitutionnelle n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République. Ces dispositions prévoient en particulier les principes qui sous-tendent le financement, par l'État, des montants des droits à compensation des transferts de compétences aux collectivités territoriales, ainsi que des mesures de création ou d'extension de compétences.

Article 72-2 de la Constitution

« Les collectivités territoriales bénéficient de ressources dont elles peuvent disposer librement dans les conditions fixées par la loi.

Elles peuvent recevoir tout ou partie du produit des impositions de toutes natures. La loi peut les autoriser à en fixer l'assiette et le taux dans les limites qu'elle détermine.

Les recettes fiscales et les autres ressources propres des collectivités territoriales représentent, pour chaque catégorie de collectivités, une part déterminante de l'ensemble de leurs ressources. La loi organique fixe les conditions dans lesquelles cette règle est mise en œuvre.

Tout transfert de compétences entre l'État et les collectivités territoriales s'accompagne de l'attribution de ressources équivalentes à celles qui étaient consacrées à leur exercice. Toute création ou extension de compétences ayant pour conséquence d'augmenter les dépenses des collectivités territoriales est accompagnée de ressources déterminées par la loi.

La loi prévoit des dispositifs de péréquation destinés à favoriser l'égalité entre les collectivités territoriales. »

b. Les collectivités territoriales et l'État sont associés à l'évaluation des charges transférées au sein d'une instance dédiée.

En cas de transfert de compétences, l'État est tenu de consulter une instance de concertation émanant du comité des finances locales (CFL) : la **commission consultative sur l'évaluation des charges (CCEC)**. Celle-ci est présidée par un représentant élu des collectivités territoriales et réunit paritamment des représentants de l'État et des collectivités territoriales (article L. 1211-4-1 du CGCT).

Cette commission est consultée d'une part, sur les modalités d'évaluation des charges et, d'autre part sur le montant du droit à compensation attribué aux collectivités concernées pour chaque transfert de compétence. Si la consultation de la CCEC est obligatoire, son avis ne s'impose toutefois pas à l'État.

Après consultation et avis de la CCEC, conformément à l'article L. 1614-3 du CGCT, un arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur et du Ministre délégué auprès du ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance, chargé des Comptes publics détermine le montant du droit à compensation attribué à chacune des collectivités concernées par le transfert. Dans l'attente des chiffres définitifs, un montant provisionnel est versé, puis il fait l'objet d'une régularisation une fois le montant définitif du droit à compensation fixé.

Encadré thématique

La fiscalité transférée, le ratio d'autonomie financière et la notion de « ressources propres »

Aux termes de l'article 72-2 de la Constitution, les recettes fiscales et les autres « ressources propres » des collectivités territoriales doivent représenter une « part déterminante » de l'ensemble de leurs ressources. Ces dispositions ont été précisées par la **loi organique n° 2004-758 du 29 juillet 2004 relative à l'autonomie financière des collectivités territoriales**, codifiée aux articles LO. 1114-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT).

- « Ressources propres » et ratio d'autonomie financière

La loi organique du 29 juillet 2004 a prévu que le respect des dispositions de l'article 72-2 de la Constitution s'appréciait au regard de **ratios d'autonomie financière** calculés, pour chaque catégorie de collectivité, en rapportant le montant des ressources propres à celui de la totalité de ses ressources. Le législateur organique a **clarifié la notion de ressources propres** en précisant que ces dernières « *sont constituées du produit des impositions de toutes natures dont la loi les autorise à fixer l'assiette, le taux ou le tarif, ou dont elle détermine, par collectivité, le taux ou une part locale d'assiette, des redevances pour services rendus, des produits du domaine, des participations d'urbanisme, des produits financiers et des dons et legs* ». Il a également précisé que le **total des ressources** à prendre en compte n'inclut ni les emprunts, ni les ressources correspondant au financement de compétences transférées à titre expérimental ou mises en œuvre par délégation, ni les transferts financiers entre collectivités d'une même catégorie (article LO. 1114-3 du CGCT).

Quant au **caractère « déterminant »** de la part des ressources propres dans les ressources totales des collectivités, la loi organique a précisé que « la part de ressources propres ne peut être inférieure au **niveau constaté au titre de l'année 2003** » (mêmes dispositions). Les ratios constatés en 2003, qui constituent donc un seuil minimal, étaient les suivants³⁴ :

Ratio constaté	Communes et EPCI	Départements	Régions
Ratio plancher de ressources propres des collectivités sur le total de leurs ressources			
Pour 2003	60,8%	58,6%	41,7%

Figure 52 : Ratio d'autonomie financière de référence

Source : Direction du budget

Chaque année, le Gouvernement remet au Parlement un rapport relatif à l'autonomie financière des collectivités territoriales (article LO1114-4 du CGCT). En outre, « si pour une catégorie de collectivités territoriales, la part des ressources propres ne répond pas aux règles fixées à l'article LO 1114-3, les dispositions nécessaires sont arrêtées,

³⁴ Rapport du Gouvernement pris en application de l'article 5 de la loi organique n° 2004-758 du 29 juillet 2004 et relatif à l'autonomie financière des collectivités territoriales, 2005.

au plus tard, par une loi de finances pour la deuxième année suivant celle où ce constat a été fait » (mêmes dispositions).

- **Fiscalité transférée et autonomie financière**

Dans sa décision n° 2004-500 DC du 29 juillet 2004 relative à la loi organique du 29 juillet 2004, le Conseil constitutionnel a jugé qu'il résultait de la combinaison de l'article 72-2 de la Constitution et de l'article LO1114-2 du CGCT que « les recettes fiscales qui entrent dans la catégorie des ressources propres des collectivités territoriales s'entendent (...) du produit des impositions de toutes natures non seulement lorsque la loi autorise ces collectivités à en fixer l'assiette, le taux ou le tarif, mais encore lorsqu'elle en détermine, par collectivité, le taux ou une part locale d'assiette ». ? En matière de fiscalité transférée, peuvent donc notamment être qualifiées de ressources propres les impositions dont la loi :

- Autorise les collectivités à fixer l'assiette, le taux ou le tarif ;
- Détermine, par collectivité, une part locale d'assiette ;
- Détermine, par collectivité, le taux.

- **Évolution des ratios d'autonomie financière**

Les ratios d'autonomie financière sont en augmentation quasi-constante depuis 2003 pour chaque catégorie de collectivité territoriale. Néanmoins, en 2020, dans un contexte de crise sanitaire et économique, le ratio d'autonomie financière des départements se stabilise à 74,7 % tandis que celui du bloc communal et des régions diminue, légèrement du côté des communes et EPCI (-0,8 point), de manière plus prononcée pour les régions (-3,9 points). Toutefois, ces ratios demeurent supérieurs à ceux constatés en 2003.

Pour 2004	61,3%	63,4%	40,8%
Pour 2005	61,2%	66,4%	44,1%
Pour 2006	61,8%	65,5%	48,1%
Pour 2007	62,0%	66,0%	53,2%
Pour 2008	62,5%	66,4%	55,7%
Pour 2009	62,3%	65,5%	54,0%
Pour 2010	64,7%	68,1%	55,6%
Pour 2011	64,9%	67,4%	54,3%
Pour 2012	65,5%	67,7%	54,2%
Pour 2013	66,0%	67,8%	53,6%
Pour 2014	66,4%	68,8%	58,1%
Pour 2015	68,6%	70,9%	62,5%
Pour 2016	70,0%	72,9%	64,3%
Pour 2017	71,4%	73,9%	64,7%
Pour 2018	71,4%	74,4%	77,3%
Pour 2019	71,7%	74,7%	77,8%
Pour 2020	70,9%	74,7%	73,9%
Pour 2021	70,3%	75,8%	73,1%

Figure 53 : Evolution du ratio d'autonomie financière depuis 2003

Source : Rapport du Gouvernement au Parlement pris en application de l'article 5 de la loi organique n° 2004-758 du 29 juillet 2004 et relatif à l'autonomie financière des collectivités territoriales (rapport 2022, données de l'exercice 2020)

c. Les transferts de compétences sont principalement financés par des transferts de fiscalité.

Les transferts de compétences peuvent faire l'objet de trois vecteurs de compensations :

- les dotations versées par l'État sous forme de crédits budgétaires, dont les crédits sont inscrits dans la mission « Relations avec les collectivités territoriales » ;
- les prélèvements sur recettes (PSR), opérés sur les recettes du budget général de l'État³⁵ ;
- la fiscalité transférée, correspondant aux produits d'impôts d'État reversés aux collectivités territoriales, notamment la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) et la taxe spéciale sur les conventions d'assurance (TSCA).

Aujourd'hui, la quasi-intégralité des transferts de compétences est financée par des transferts de fiscalité, les crédits budgétaires formant une part marginale³⁶. La TICPE, la TSCA ainsi que les frais de gestion représentent les principaux vecteurs fiscaux permettant le financement des transferts de compétences.

Transferts de fiscalité au titre de l'acte I de la décentralisation (14,2 Md€ en LFI 2023)	<ul style="list-style-type: none"> - La taxe sur les certificats d'immatriculation des automobiles, aussi appelée taxe sur les « cartes grises », au profit des régions. - Les droits d'enregistrement sur les mutations immobilières à titre onéreux (DMTO) et la taxe de publicité foncière au profit des départements. - La taxe différentielle sur les véhicules à moteur – communément dénommée « vignette » – qui a été transférée aux départements à compter du 1er janvier 1984. Cette ressource a été progressivement supprimée, entre 2000 et 2006, à travers trois mesures d'exonération partielle (article 6 de la LFI pour 2001, article 24 de la LFI pour 2002 et article 14 de la LFI pour 2006). Chaque mesure de suppression de cette recette a été intégralement compensée : les deux premières, par un abondement de la DGD des départements ; la mesure de suppression définitive sous la forme d'un transfert d'une part du produit de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance (TSCA) sur les véhicules à moteur.
Transferts de fiscalité au titre de l'acte II de la décentralisation (12,6 Md€ en LFI 2023)	<ul style="list-style-type: none"> - La taxe spéciale sur les conventions d'assurance (TSCA), qui finance les transferts aux départements prévus par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (loi dite « LRL ») - La taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) finance : <ul style="list-style-type: none"> - les transferts prévus par la loi LRL en ce qui concerne les régions et, depuis la LFI pour 2008, les départements ; - le transfert du RMI et du RSA, hors fonds de mobilisation départementale pour l'insertion (FMDI).
Transferts de fiscalité réalisés à partir de 2010 (12,1 Md€ en LFI 2023, dont 8,9 Md€ au titre de la réforme de la fiscalité directe locale)	<ul style="list-style-type: none"> - Transfert d'une fraction de TSCA aux départements, d'une part, pour financer les services départementaux d'incendie et de secours auparavant financés à partir de la DGF, et à la commune de Marseille, d'autre part, pour financer le bataillon de marins-pompiers de la ville de Marseille ; - Transfert à Mayotte de fractions de tarif de TICPE dans le cadre du processus de départementalisation ; - Transfert aux départements d'une partie des frais de gestion perçus par l'État au titre de la TFPB pour le financement de leurs dépenses en matière d'allocations individuelles de solidarités (AIS), conformément au Pacte de confiance et de responsabilité conclu le 16 juillet 2013 entre l'État et les collectivités locales ; - Transfert aux régions d'une fraction de tarifs de TICPE et de frais de gestion perçus par l'État sur la CVAE, la CFE et la TH en substitution de l'ancienne dotation globale de décentralisation (DGD formation professionnelle) perçue au titre de leurs compétences en matière d'alternance et de formation professionnelle, conformément au Pacte de confiance et de responsabilité du 16 juillet 2013 ; - Transfert aux régions de fractions de tarifs de TICPE en lien avec la décentralisation de la formation professionnelle des publics et les mesures prises en faveur du développement de l'apprentissage ; - Transferts de TICPE aux régions et à certaines collectivités d'outre-mer en lien avec les compétences transférées au titre des lois MAPTAM et NOTRé. Dans le cadre de la réforme territoriale engagée en 2014, plusieurs compétences ont été transférées de l'État vers les régions principalement, notamment la gestion des fonds européens et des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive (CREPS). La LFI 2018 a prévu la compensation via la TICPE des charges transférées relatives aux nouvelles actions d'accompagnement à la création et à la reprise d'entreprises (NACRE) prévues aux articles L. 5141-5 et L. 5522-21 du code du travail dans les conditions déterminées par le II de l'article 91 de la MAPTAM ainsi que du II de l'article 133 de la loi NOTRé qui a été élargi à Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint Pierre et Miquelon à compter du 1er janvier 2018 ;

³⁵ Les prélèvements sur recettes dus au titre des transferts de compétences s'établissent à environ 1,5 Md€ en LFI pour 2023 : Fonds de mobilisation départemental pour l'insertion (FMDI – 434 M€), dotation départementale d'équipement des collèges (DDEC – 326 M€), dotation régionale d'équipement scolaire (DRES – 661 M€), dotation globale de construction et d'équipement scolaire (DGCEs – 3 M€). Le PSR au profit des régions au titre de la neutralisation financière de la réforme de l'apprentissage peut également être comptabilisé (123 M€).

³⁶ Les transferts de fiscalité au titre de l'acte I de la décentralisation s'élèvent à 16,8 Md€, 12,6 Md€ au titre de l'acte II, et 3,1 Md€ depuis 2010 (données LFI 2023). Les dotations générales de décentralisation inscrites sur le P119 représentent 1,5 Md€ en LFI pour 2023. Les dotations de compensation aux territoires ultra-marins, inscrites sur le programme 122, s'élèvent à 0,1 Md€, soit un total de 1,6 Md€.

- Transfert de la compétence apprentissage aux branches professionnelles, depuis 2020 et via l'article 34 de la loi n° 2018 771 pour la liberté de choisir son avenir professionnel du 5 septembre 2018. Ce transfert de compétence est financé par l'intermédiaire de l'opérateur France Compétences ainsi qu'une aide unique à l'apprentissage versée par l'État. Il s'accompagne de la suppression des trois fractions de tarifs de TICPE versées aux régions et aux collectivités au titre de l'exercice de ladite compétence par les régions. Ainsi, les fractions de tarif de TICPE de l'article 40 de la loi de finances pour 2014 « Prime à l'apprentissage », de l'article 29 de la loi de finances pour 2015 « Développement de l'apprentissage », et de l'article 38 de la loi de finances pour 2016 « Aide au recrutement d'un apprenti supplémentaire » ne sont plus versées aux régions depuis le 1er janvier 2020. Conformément à l'engagement pris par le Gouvernement auprès des régions, un dispositif assurant la neutralité budgétaire de la réforme de l'apprentissage a été institué, pour un montant total brut de 229 M€ par an, bénéficiant aux régions présentant un montant de ressources compensatrices de cette compétence supérieure au montant des dépenses constatées lors du transfert de la compétence. Ce dispositif se traduit par :

- une part de TICPE d'un montant fixe de 156 886 260 €, correspondant à l'exécution 2018 de la fraction de tarif de TICPE de l'article 29 de la LFI pour 2015 désormais supprimée ;
- un financement complémentaire assuré par un prélèvement sur recettes de l'État, d'un montant fixe de 72 582 185 € ;

- Transfert d'une fraction de TICPE à la nouvelle Collectivité européenne d'Alsace (CEA) en lien avec le transfert de la gestion des routes, à compter du 1er janvier 2021. Il est créé une fraction de tarif de TICPE assise sur le solde de TICPE revenant à l'État afin de financer le montant des droits à compensation versés au titre des transferts des compétences de l'État à la Collectivité européenne d'Alsace issus de la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace. L'article 6 de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la CEA prévoit le transfert du réseau routier national non concédé sur le territoire des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin de l'État à la CEA, à l'exception des voies situées sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg (EMS). Le montant du droit à compensation fait l'objet d'un versement pérenne annuel imputé sur le produit de la fraction de tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques ad hoc transférée à la Collectivité européenne d'Alsace.

- Transfert d'une fraction d'accise sur les énergies (ex-TICPE) au titre de la loi 3DS (gestion des routes) à compter du 1^{er} janvier 2023 : il est créé, en 2023, une fraction de tarif de l'accise sur les énergies mentionnée à l'article L. 312-1 du code des impositions sur les biens et services applicable aux quantités vendues sur l'ensemble du territoire national en 2022 issue de la loi 3DS en application des articles 150 et 151 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale. Cette fraction de tarif a vocation à financer les transferts de compétences issus de la loi 3DS aux collectivités et notamment les métropoles, les départements, et les régions.

Figure 54 : Les transferts de fiscalité depuis l'acte I de la décentralisation

Source : Direction du Budget

Encadré thématique

Les fractions de tarifs de TICPE/d'accise sur les énergies et les fractions de TSCA transférées aux collectivités territoriales

Transferts de compétences	Transferts de fiscalité	Collectivités affectataires	Références juridiques pour le transfert de fiscalité
Décentralisation du RMI et création du RMA Transferts liés à la loi relative aux libertés et responsabilités locales (LRIL)	ex-TICPE/Accises sur les énergies	Départements et Saint-Pierre-et-Miquelon	Article 59 de la loi de finances pour 2004
	ex-TICPE/Accises sur les énergies	Régions et collectivité de Corse	Article 52 de la loi de finances pour 2005 (principes) Article 40 de la loi de finances pour 2006 (modalités de calculs)
Décentralisation du RSA	ex-TICPE/Accises sur les énergies + TSCA	Départements	Article 52 de la loi de finances pour 2005
	ex-TICPE/Accises sur les énergies	Départements et Saint-Pierre-et-Miquelon	Article 51 de la loi de finances pour 2009
Formation professionnelle continue et apprentissage	ex-TICPE/Accises sur les énergies	Régions, collectivité de Corse et département de Mayotte	Article 41 de la loi de finances pour 2014
Départementalisation de Mayotte	ex-TICPE/Accises sur les énergies	Département de Mayotte	Article 39 de la loi de finances pour 2012
Lois MAPTAM/NOTRe	ex-TICPE/Accises sur les énergies	Régions, Département de Mayotte, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, Saint-Pierre-et-Miquelon	Article 38-I de la loi de finances pour 2016
Services départementaux d'incendie et de secours	TSCA	Départements	Article 53 de la loi de finances pour 2005
Financement du bataillon de marins-pompiers de la ville de Marseille	TSCA	Commune de Marseille	Article 11-II de la loi de finances rectificative pour 2006
Réforme de la fiscalité directe locale	TSCA	Départements	Article 77 de la loi de finances pour 2010
Transfert des missions des délégations régionales de l'offre nationale d'information sur les enseignements et les professions (ONISEP).	ex-TICPE/Accises sur les énergies	Régions	Article 74 de la loi de finances pour 2020
Transfert de la gestion des routes à la collectivité européenne d'Alsace (CEA)	ex-TICPE/Accises sur les énergies	CEA	Article 76 I de la loi de finances pour 2021
LOI 3DS	ex-TICPE/Accises sur les énergies	Métropoles, départements, régions	Article 112 de la loi de finances pour 2023

Figure 55 : Fractions de tarifs de TICPE/d'accise sur les énergies et fractions de TSCA transférées aux collectivités territoriales

Source : Direction du budget

2. La fiscalité transférée compense également les pertes de ressources résultant de la réforme de la fiscalité directe de 2010.

La suppression de la taxe professionnelle par la loi de finances pour 2010 s'est accompagnée de nouveaux transferts de fiscalité au profit des collectivités territoriales pour compenser leur manque à gagner :

- La réforme de la taxe professionnelle s'est traduite pour l'État par un transfert aux départements et au bloc communal d'une partie des frais de gestion des impôts directs locaux correspondant à la baisse de 8 % à 3 %. **En cumulé, le transfert de ces frais de gestion représente un montant de 34 Md€ entre 2010 et 2022 en exécution.**
- La part perçue par l'État au titre de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement et à la publicité foncière a été transférée aux départements.
- La taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) a, elle, été transférée aux communes et aux EPCI.
- Enfin, en compensation de la réforme de la taxe professionnelle, l'article 77 de la loi de finances pour 2010 a prévu un nouveau transfert aux départements de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance (TSCA).

Par ailleurs, le bloc communal a bénéficié des parts régionales et départementales de la taxe foncière sur les propriétés non bâties et également de la part départementale de la taxe d'habitation, majorée des frais de gestion. Les départements ont récupéré la part régionale de la taxe foncière sur les propriétés bâties majorée des frais de gestion. Au total, ces transferts de fiscalité résultant de la réforme de la fiscalité locale de 2010 s'élèvent dans le PLF pour 2024 à 8,9 Md€.

Encadré thématique**Les frais de gestion perçus par l'État**

Conformément à l'article 1641 du code général des impôts, l'État perçoit des frais de gestion sur le montant des cotisations d'impôts établies et recouvrées au profit des collectivités territoriales, des EPCI et de divers organismes. En contrepartie de ces frais de gestion, l'État prend à sa charge les dépenses pour établir et recouvrer ces impôts, ainsi que la gestion de l'ensemble des dégrèvements.

Ces frais comprennent les frais de dégrèvements et de non-valeur compensant une partie des charges que supporte l'État au titre des diminutions d'impôt qu'il accorde aux contribuables (dégrèvements) et des impayés (admissions en non-valeur). Ils comprennent également les frais d'assiette et de recouvrement destinés à compenser les charges supportées par l'État au titre du calcul et du recouvrement des impôts, qu'il assure pour le compte des collectivités territoriales.

Encadré thématique**Le fonds de compensation de la fiscalité transférée (FCFT)**

L'article 31 de la loi de finances n° 96-1181 pour 1997 a créé un compte spécial du trésor dénommé « fonds de compensation de la fiscalité transférée » (FCFT), codifié à l'article L. 1614-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Ce fonds a vocation à recevoir le montant des prélèvements opérés sur la fiscalité transférée aux départements dits « surfiscalisés ». En effet, lorsque le produit des impôts d'État transférés aux départements en compensation des transferts de l'acte I de la décentralisation, calculé aux taux en vigueur à la date du transfert, c'est-à-dire le produit des DMTO constaté en 1984, est supérieur au montant des charges transférées, il est procédé aux ajustements nécessaires, afin que la compensation financière n'excède pas le montant des charges transférées. Le produit d'impôts revenant au département concerné est alors diminué au profit du FCFT, qui bénéficie aux départements dont le montant des ressources fiscales transférées ne couvre que partiellement le droit à compensation.

Chaque année, un arrêté interministériel détermine la liste des départements contributeurs au FCFT, ainsi que le montant de l'écrêtement à opérer sur le produit de leurs DMTO afin d'abonder le fonds. Depuis 2001, seuls trois départements contribuent au financement du FCFT, à hauteur d'environ 151 M€ en 2023 : Paris, les Hauts-de-Seine et les Alpes-Maritimes³⁷.

En outre, si après transfert de fiscalité et subvention du FCFT, un département connaît toujours un déséquilibre entre les charges et les ressources transférées, l'équilibre est assuré par le versement du solde sous forme de dotation générale de décentralisation (DGD).

³⁷ Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application en 2015 de l'article L. 1614-4 du code général des collectivités territoriales, JORF du 14 mai 2015.

3. La fiscalité transférée connaît une relative progression dans le PLF pour 2024, en particulier en raison de l'évolution du dynamisme de la TSCA et des frais de gestion.

Dans le PLF pour 2024, la fiscalité transférée aux collectivités territoriales s'élève à **39,3 Md€**. Plusieurs ajustements ou transferts de compétences dont les montants ne sont pas encore connus, à date, seront intégrés au PLF pour 2024 par voie d'amendement du Gouvernement lors des débats parlementaires.

Ressources fiscales transférées (en Md€)	Prévision 2023	PLF 2024 à périmètre constant	Mesure de périmètre	PLF 2024 à périmètre courant
Droit départemental d'enregistrement et taxe de publicité foncière (DMTO)	13,17	13,17		13,17
Cartes grises	2,11	2,00		2,00
Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE)	10,00	9,92		9,92
Taxe sur les conventions d'assurance (TSCA)	8,30	9,29		9,29
Taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)	0,79	0,96		0,96
Frais de gestion	3,87	3,98		3,98
Total fiscalité transférée	38,25	39,32	0,00	39,32
CAS FNDMA (affectation de 51 % du produit de la taxe d'apprentissage)				-

Figure 56 : Montants de fiscalité transférée prévus dans le projet de loi de finances pour 2024

Source : Direction du budget

Les recettes générées par la fiscalité transférée se maintiennent à un niveau élevé en PLF pour 2024 par rapport aux prévisions pour 2023.

Ainsi, si les recettes de DMTO devraient baisser de -16% en 2023, il convient de rappeler qu'elles ont atteint un point historiquement élevé en 2021 et en 2022. Par ailleurs, le montant prévisionnel en 2023 est supérieur aux montants perçus en 2019 et lors de années antérieures. S'agissant de la taxe sur les cartes grises, celle-ci devrait connaître un rendement baissier de l'ordre de 5% en 2023, du fait notamment de l'accélération du verdissement du parc automobile. Au 31 août 2023, la TICV augmente toutefois de +7,6 % soit +85 M€ par rapport à 2022. Les frais de gestion devraient, quant à eux, progresser de manière proportionnelle à leurs bases foncières de rattachement.

Les recettes d'accise sur les énergies (ex-TICPE) devraient augmenter en 2024 par rapport à l'année 2023, avec une progression d'environ +2,5 % de son produit brut total. Les recettes de taxe sur les conventions d'assurance (TSCA) devraient augmenter d'environ +4 % selon les prévisions.

L'augmentation des montants inscrits en LFI démontre le dynamisme de la fiscalité transférée sur longue période.

Rapport sur la situation des finances publiques locales

SYNTHÈSE ET ÉVOLUTION DES TRANSFERTS FINANCIERS DE L'ÉTAT AUX COLLECTIVITÉS

Evolution de la fiscalité transférée		LFI									Prev 2023	PLF 2024 constant
		2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022		
Fiscalité transférée au titre de l'acte I de la décentralisation	Droit départemental d'enregistrement et taxe de publicité foncière (Départements - Hors DMTO-RTP)	8 085	7 779	7 924	9 159	10 263	10 658	12 244	12 362	14 430	12 121	12 121
	Cartes grises - (régions - décentralisation acte I)	2 051	2 062	2 140	2 174	2 244	2 300	2 459	2 225	2 232	2 114	1 995
Fiscalité transférée au titre de l'acte II de la décentralisation	TICPE - RMI/RSA (départements)	5 861	5 861	5 861	5 861	5 862	5 782	5 273	5 141	5 143	5 075	5 057
	TICPE - Acte II hors RSA (loi LRL de 2004 et compensation de la suppression de la "vignette")	6 449	6 536	6 727	6 840	6 971	7 027	7 060	7 105	7 312	7 508	7 640
	dont TICPE - régions	3 214	3 213	3 437	3 555	3 490	3 524	3 418	3 324	3 504	3 513	3 518
	dont TICPE - départements	658	655	671	672	679	679	674	658	667	650	654
	dont TSCA - départements (article 52)	2 577	2 668	2 619	2 613	2 802	2 824	2 968	3 123	3 142	3 345	3 468
Fiscalité transférée au titre de la réforme de la fiscalité directe locale	TSCA - article 77 (départements - réforme de la fiscalité directe locale)	3 330	3 408	3 359	3 394	3 409	3 430	3 596	3 718	3 879	4 250	4 407
	TASCOM (communes - réforme de la fiscalité directe locale)	692	803	753	771	772	790	821	780	792	911	962
	Droit départemental d'enregistrement et taxe de publicité foncière (DMTO-RTP)	508	489	498	576	645	670	770	777	907	1 052	1 052
	Rebasage des taux de frais de gestion (TH, TFPB, TFPNB)	2 278	2 372	2 476	2 570	2 571	2 659	2 756	2 811	2 853	2 641	2 673
Fiscalité transférée à des titres divers	TSCA - article 53 (départements - SDIS)	1 029	1 057	1 037	1 037	1 096	1 136	1 189	1 217	1 270	1 354	1 404
	Fiscalité transférée au titre du pacte de confiance et de responsabilité pour les départements	827	874	906	951	959	970	1 017	1 067	974	1 005	1 081
	TSCA - article 11-II (Marseille - BMP)	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	15
	TICPE - Mayotte (départementalisation)	20	17	17	26	77	62	62	62	27	27	27
	TICPE - IFSI										191	232
	TICPE - Maptam et NOTRe			18	48	59	60	62	62	64	64	64
	TICPE attribuée à la Collectivité européenne d'Alsace (CEA)								16	18	18	18
Fiscalité transférée au titre de la réforme de l'apprentissage et de la formation professionnelle	TICPE - prime d'apprentissage	118	256	233	235	230	237					
	TICPE - neutralisation de la réforme de l'apprentissage		146	148	153	154	160	157	157	157	157	157
	Frais de gestion affectés aux régions - réforme de la formation professionnelle (pacte de confiance et de responsabilité)	601	617	650	652	655	695	723	416	289	220	224
	TICPE - réforme de la formation professionnelle	300	298	305	305	309	309	306	301	413	413	413
	TICPE - DRONISEP								8	8	8	8
TICPE - TPE Jeunes apprentis			60	96	96	99						
Total Fiscalité transférée		32 159	32 586	33 122	34 858	36 381	37 053	38 505	38 235	40 778	39 140	39 551

Figure 57 : Fiscalité transférée depuis la LFI pour 2014 et dans le PLF pour 2024 (à périmètre constant pour le PLF pour 2024, en M€)

Source : Direction du budget

Rapport sur la situation des finances publiques locales

SYNTHÈSE ET ÉVOLUTION DES TRANSFERTS FINANCIERS DE L'ÉTAT AUX COLLECTIVITÉS

Les montants de fiscalité transférée exécutés confirment également cette tendance à la hausse :

Evolution de la fiscalité transférée en exécution		2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Fiscalité transférée au titre de l'acte I de la décentralisation	Droit départemental d'enregistrement et taxe de publicité foncière (Départements - Hors DMTO-RTP)	7 367	8 645	9 321	10 853	11 321	12 488	12 211	15 194	15 647
	Cartes grises - (régions - décentralisation acte I)	2 077	2 086	2 187	2 245	2 280	2 263	2 049	2 153	1855,65
Fiscalité transférée au titre de l'acte II de la décentralisation	TICPE - RMI/RSA (départements)	5 908	5 861	5 861	5 861	5 869	5 781	5 377	5 377	5 075
	TICPE - Acte II hors RSA (loi LRL de 2004 et compensation de la suppression de la "vignette")	6 385	6 644	6 835	6 845	6 963	7 027	7 002	7 210	7 291
	<i>dont TICPE - régions</i>	3 233	3 452	3 466	3 469	3 500	3 508	3 469	3 501	3 521
	<i>dont TICPE - départements</i>	659	664	671	676	667	666	575	648	574
	<i>dont TSCA - départements (article 52)</i>	2 493	2 529	2 698	2 699	2 796	2 853	2 958	3 061	3 196
Fiscalité transférée au titre de la réforme de la fiscalité directe locale	TSCA - article 77 (départements - réforme de la fiscalité directe locale)	3 198	3 285	3 283	3 279	3 387	3 500	3 699	3 880	4 118
	TASCOM (communes - réforme de la fiscalité directe locale)	718	737	748	945	770	805	800	789	864
	Droit départemental d'enregistrement et taxe de publicité foncière (DMTO-RTP)	463	543	586	682	712	785	767	955	983
	Rebasage des taux de frais de gestion (TH, TFPB, TFPNB)	2 260	2 361	2 445	2 505	2 583	2 653	2 706	2 130	2 148
Fiscalité transférée à des titres divers	TSCA - article 53 (départements - SDIS)	987	1 003	1 055	1 086	1 130	1 158	1 211	1 238	1 293
	Fiscalité transférée au titre du pacte de confiance et de responsabilité pour les départements	841	866	900	932	958	994	1 015	1 031	1 005,4
	TSCA - article 11-II (Marseille - BMP)	10	10	10	10	10	10	10	10	10
	TICPE - Mayotte (départementalisation)	20	17	67	78	42	26	26	26	26
	TICPE - Maptam et Notre			21	53	58	61	66	64	65
	TICPE attribuée à la Collectivité européenne d'Alsace (CEA)								16	18
	TICPE versement exceptionnel aux régions AES (cheque inflation)								9	16
Fiscalité transférée au titre de la réforme de l'apprentissage et de la formation professionnelle	TICPE - prime d'apprentissage	139	279	239	237	233	232			
	TICPE - réforme du financement de l'apprentissage		146	152	154	157	161	157	157	157
	Frais de gestion affectés aux régions - réforme de la formation professionnelle (pacte de confiance et de responsabilité)	601	616	636	655	669	680	704	413	306
	TICPE - réforme de la formation professionnelle	300	300	300	301	300	302	301	301	413
	TICPE - DRONISEP								8	8
	TICPE - TPE Jeunes apprentis			95	97	97	100			
Total Fiscalité transférée	31 273	33 400	34 743	36 818	37 538	39 026	38 101	40 961	41 300	

Figure 58 : Évolution de la fiscalité transférée en exécution entre 2014 et 2022 (en M€)

Source : Direction du budget

4. Le dynamisme de la fiscalité transférée génère des surcompensations.

a. Le financement des transferts de compétences de l'État aux collectivités territoriales repose sur un mécanisme de garantie protecteur pour ces dernières.

Le principe du droit à compensation des transferts de compétences de l'État aux collectivités territoriales est garanti par l'article 72-2 de la Constitution³⁸. La notion jurisprudentielle du « coût historique » qui en découle n'implique pas un droit à compensation (DAC) évolutif mais justifie au contraire le fait de fixer de façon définitive le montant du DAC au moment du transfert de la compétence qui n'évolue plus ensuite.

Les montants de fiscalité transférée inscrits dans le PLF pour 2024 sont établis à partir des prévisions de recettes calculées sur la base des facteurs connus ou anticipés lors de la préparation de la loi de finances et notamment les prévisions de consommation par type de carburants s'agissant de l'accise sur les énergies (ex-TICPE).

Les recettes réelles pour chaque ressource fiscale permettent une correction *a posteriori* des montants le cas échéant, l'exécution, par définition, ne pouvant correspondre totalement aux prévisions initiales. Les recettes fiscales transférées évoluent en effet selon des facteurs exogènes difficiles à anticiper : tarifs et volumes pour chaque type de carburants (gazole, supercarburants, essence, etc.) mis à la consommation s'agissant des fractions de tarifs d'accise sur les énergies (ex-TICPE) transférées aux collectivités, ventes immobilières s'agissant des droits de mutation à titre onéreux (DMTO), dynamisme des impositions locales sous-jacentes s'agissant des frais de gestion, volume et tarifs de certains contrats d'assurances pour la taxe sur les conventions d'assurance (TSCA), etc.

Le financement des transferts de compétences par de la fiscalité transférée est assis sur un mécanisme de garantie favorable aux collectivités territoriales :

- lorsque le produit de la fiscalité transférée ne permet pas de couvrir le montant du droit à compensation constitutionnellement garanti, l'État doit procéder à l'attribution d'une part supplémentaire du produit d'accise sur les énergies (ex-TICPE) lui revenant ;
- lorsque le produit de la fiscalité est supérieur au droit à compensation constitutionnellement garanti, le bénéfice en reste acquis aux collectivités qui reçoivent alors une surcompensation des charges transférées.

La **clause de garantie de l'État** permet de couvrir les montants des droits à compensation des collectivités territoriales au titre des transferts de compétences indépendamment des aléas de la ressource fiscale qui sont uniquement supportés par l'État.

En 2022, les garanties de l'État versées aux collectivités sont revenues à leur niveau d'avant crise. Elles se sont élevées à environ 185 M€ au total.

b. Le dynamisme de la fiscalité transférée se traduit par des surcompensations de l'État aux collectivités territoriales.

Les collectivités territoriales et notamment les départements bénéficient de surcompensations pérennes et dynamiques dans le cadre du financement des transferts de compétences.

³⁸ Plus précisément son quatrième alinéa : « Tout transfert de compétences entre l'État et les collectivités territoriales s'accompagne de l'attribution de ressources équivalentes à celles qui étaient consacrées à leur exercice. Toute création ou extension de compétences ayant pour conséquence d'augmenter les dépenses des collectivités territoriales est accompagné de ressources déterminées par la loi ».

Malgré les effets de la crise économique et sanitaire, la dynamique de la fiscalité transférée s'est largement maintenue en faveur des collectivités territoriales et plus particulièrement des régions et des départements qui en bénéficient :

- en 2022, les surcompensations de l'État aux régions s'élèvent à environ 104 M€ soit un niveau conforme à celui de l'année 2021 ;
- le montant total d'accise sur les énergies (ex-TICPE) et de TSCA transférées aux départements, poursuit sa hausse très dynamique avec une évolution croissante d'environ +17,2 % entre 2021 et 2022. **Pour l'année 2022, les départements ont bénéficié, au total, d'environ 1 039 M€ de surcompensations de la part de l'État soit une hausse de 153 M€ par rapport à l'année 2021 (886 M€).**

Ainsi, les surcompensations totales versées par l'État aux collectivités territoriales dans le cadre du financement des transferts de compétences par de la fiscalité transférée s'élèvent à environ 1 143 Md€ pour l'année 2022 (contre 998 M€ pour l'année 2021). Ce montant très élevé représente une hausse de +14,5 % par rapport à 2021 traduisant le dynamisme des recettes fiscales transférées aux collectivités territoriales en 2022.

5. Fondé sur la doctrine du coût historique, le suivi de l'évolution des charges résultant des transferts de compétences entre l'État et les collectivités territoriales rencontre des limites méthodologiques et techniques.

Si la compensation des transferts de compétences obéit à la logique du « coût historique », le suivi de l'évolution des charges résultant de ces transferts demeure complexe.

a. La compensation des transferts de compétences est définie selon la doctrine du « coût historique ».

Depuis l'acte I de la décentralisation au début des années 1980³⁹, l'ensemble des transferts de compétences aux collectivités a été compensé selon des principes définis soit au niveau législatif, soit par les juges administratifs et constitutionnels. Ces grands principes, inscrits lors de la révision constitutionnelle du 28 mars 2003 à l'article 72-2 de la Constitution et traduits au sein du code général des collectivités territoriales (CGCT) aux articles L. 1614-1 et suivants, peuvent être résumés ainsi :

- la compensation financière des collectivités par l'État est effectuée au « coût historique », c'est-à-dire au coût d'exercice de la compétence par l'État à la veille du transfert ;
- comme l'a rappelé la jurisprudence, l'État n'a pas à réévaluer les modalités de compensation en fonction du coût d'exercice des charges transférées⁴⁰. Ainsi, cette compensation n'a pas vocation à être « glissante » comme le Conseil constitutionnel l'a précisé à plusieurs reprises. Autrement dit, les collectivités supportent dans le temps l'évolution du coût de la compétence, à la hausse, comme à la baisse, que celle-ci soit liée aux conséquences de leurs choix de gestion (principe de la libre administration) ou à des facteurs exogènes (inflation par exemple) ;
- en revanche, la compensation est garantie dans le temps au niveau du « coût historique » ;
- la compensation financière doit être concomitante avec le transfert de compétences ;
- la compensation financière doit être conforme avec le principe d'autonomie financière des collectivités. Ainsi, depuis l'acte II de la décentralisation, les collectivités ont bénéficié, pour l'essentiel, de transferts de fiscalité (TICPE, TSCA...). En revanche, certains dispositifs de transferts de compétences avaient prévu par la loi un financement en fonction de l'évolution de la DGF, hors fiscalité transférée.⁴¹
- la compensation financière (modalités de calcul et montants) est examinée par la Commission consultative sur l'évaluation des charges (CCEC) qui donne un avis consultatif sur chaque projet de texte accompagnant un transfert de compétences ou une mesure relative au droit de la décentralisation (extension ou création de compétences).

³⁹ Lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État et n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi no 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État.

⁴⁰ Décisions du Conseil Constitutionnel n° 2003-487 DC du 18 décembre 2003 et n° 2003-489 DC du 29 décembre 2003. Les règles applicables sont précisées par un guide « Droit et doctrine de la compensation ».

⁴¹ La fiscalité transférée tire son évolution du dynamisme qui est propre aux impositions transférées. Lorsque le produit de la fiscalité transférée est inférieur au montant du droit à compensation, l'État est tenu de majorer le montant de la fiscalité transférée à due concurrence.

Le suivi et le calcul de l'évolution des charges résultant des compétences transférées se révèle complexe car ces données relèvent principalement des collectivités territoriales et impliquent de nombreux déterminants et/ou facteurs exogènes tels que :

- des causes économiques et sociales, indépendantes des décisions prises par l'État et les collectivités territoriales : par exemple, l'inflation, la progression du chômage ayant une incidence sur le nombre de bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA), le vieillissement de la population entraînant une hausse du nombre d'allocataires de l'aide personnalisée à l'autonomie (APA), etc. ;
- le libre choix de politique publique et d'exercice de la compétence transférée de la part de la collectivité bénéficiaire de la compensation ;
- des évolutions des caractéristiques du territoire : hausse ou diminution de la population, attractivité pour les entreprises et les ménages, évolution des besoins de la population, impacts locaux de la situation économique, etc....

Considérant ces différents facteurs et les conséquences des décisions propres à chaque collectivité, le montant des compensations au « coût historique » n'a pas vocation à être comparé à la dynamique de la dépense de la mesure transférée qui dépend de facteurs nombreux et évolutifs dans le temps.

b. Deux exemples illustrent les limites du suivi de l'évolution des charges des compétences résultant des transferts de compétences : la gestion des établissements publics locaux d'enseignement du second degré et la gestion et le financement du revenu de solidarité active.

La compétence « gestion des établissements publics locaux d'enseignement du second degré »

La loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État modifiée a procédé au transfert de la gestion des établissements publics locaux d'enseignement (EPLÉ) du second degré. Depuis le 1^{er} janvier 1986, les collectivités territoriales ont la responsabilité de la construction, de l'équipement et du fonctionnement des collèges en ce qui concerne les départements et celle des lycées et des établissements d'éducation spéciale, de formation maritime, aquacole et agricole pour les régions. S'agissant de l'enseignement privé, les départements et les régions ne supportent que les dépenses de fonctionnement matériel. Pour les bâtiments existants avant l'entrée en vigueur du transfert, ce dernier a entraîné de plein droit la mise à disposition à titre gratuit à la collectivité nouvellement compétente des biens meubles et immeubles.

Après ce transfert initial, la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a confié plusieurs nouvelles missions aux départements et aux régions (l'accueil, la restauration, l'hébergement et l'entretien général et technique des établissements), se traduisant notamment par un transfert de service.

Le caractère évolutif et multiple des missions transférées aux collectivités territoriales, se concrétisant par le report des charges de fonctionnement, d'investissement et de personnel antérieurement supportées par l'État à destination des collectivités, rend complexe la détermination fine de l'impact financier réel pour ces dernières.

Néanmoins, à partir d'un récapitulatif des montants transférés, retracé par les arrêtés de compensation définitive, le montant global du coût historique de la mesure s'élèverait à 3 878 651 252 €, détaillé dans le tableau suivant :

		Acte I (en €)	Acte II (en €)	Total (en €)
Départements	Fonctionnement	238 000 000	22 845 369	260 845 369
	Investissement	152 342 000	3 174 582	155 516 582
	Service	Sans objet	1 302 246 589	1 302 246 589
	TOTAL (en €)	390 342 000	1 328 266 540	1 718 608 540
Régions	Fonctionnement	351 900 000	-13 335 408	338 564 592
	Investissement	307 953 000	4 526 969	312 479 969
	Service	Sans objet	1 508 998 151	1 508 998 151
	TOTAL (en €)	659 853 000	1 500 189 712	2 160 042 712

A partir de l'analyse des comptes des collectivités, il est toutefois constaté que les dépenses réalisées par ces mêmes ensembles de collectivités ont évolué à la hausse (*infra tableau des montants des dépenses par niveau de collectivité en 2022*), du fait de multiples facteurs. À ceux énoncés précédemment, peuvent être ajoutés des exigences supplémentaires relatives à l'entretien des bâtiments (en matière de sécurité, d'environnement, de consommation énergétique) et à l'évolution et l'adaptation des pratiques pédagogiques auprès des élèves incluant des outils numériques :

		Enseignement secondaire (En M€)	Services communs (En M€)	TOTAL (En M€)
Départements	Fonctionnement	2 752	645	3 397
	Investissement	2 478	6	2 484
	TOTAL (en M€)	5 230	651	5 881
Régions	Fonctionnement	3 928	65	3 993
	Investissement	2 682	21	2 703
	TOTAL (en M€)	6 610	86	6 696

Source : Données DGCL-DESL. Comptes de gestion 2022. Budgets principaux

(1) hors métropole de Lyon et ville de Paris, avec les départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin devenus Collectivité européenne d'Alsace en 2021

(2) Régions et CTU (CTU de Martinique et Guyane, Collectivité de Corse)

Ces chiffres sont issus de la nomenclature fonctionnelle utilisée dans les comptes administratifs des collectivités territoriales depuis la date du transfert de la compétence visée. En revanche, cette approche présente des limites car elle diffère du périmètre retenu pour déterminer les droits à compensation historiques.

De plus, la nomenclature fonctionnelle ne constitue pas une comptabilité analytique, ne rendant ainsi pas compte des dépenses à coût complet d'une compétence visée. De plus, la fiabilité de la nomenclature fonctionnelle dépend des

modalités de votes retenues par les collectivités (par fonction ou par nature de dépenses) et de la précision de la ventilation des dépenses.

La compétence « RSA »

Le revenu minimum d'insertion (RMI) a été transféré aux départements à compter du 1^{er} janvier 2004 par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003, qui a aussi créé le revenu minimum d'activité (RMA), également à la charge des départements. La loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) a, quant à elle, substitué le RSA au RMI et transféré aux départements le financement des allocations versées aux anciens bénéficiaires de l'allocation de parent isolé (API), désormais assimilable au RSA socle majoré.

Ces deux transferts de compétences ont été historiquement compensés par l'attribution aux départements d'une part de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers (TIPP) devenue, depuis, taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE), puis une fraction de l'accise sur les énergies.

S'agissant du RMI, le montant de TIPP transféré a été calculé afin de correspondre aux dépenses de RMI exécutées par l'État à la veille du transfert, soit en 2003. Le montant transféré aux départements a été néanmoins légèrement ajusté à la hausse afin de tenir compte de la réforme liée à la création du revenu minimum d'activité (RMA) et d'effets de bords liés aux changements de règles sur les allocations chômage.

Sur cette base, le montant définitif de TIPP transféré aux départements au titre du RMI-RMA s'est élevé à 4,94 Md€. Le montant de ce droit à compensation a été définitivement constaté *via* la publication d'un arrêté dédié de la CCEC en date du 17 août 2006.

Compte tenu du dynamisme de la dépense et afin de mieux accompagner les départements dans le financement de cette prestation, l'État a mobilisé dès 2006 des ressources complémentaires pérennes afin d'améliorer le reste à charge des départements au titre de cette allocation individuelle de solidarité (AIS). Le fonds de mobilisation départemental pour l'insertion (FMDI), prélèvement sur les recettes de l'État, a ainsi été créé et a été doté de 500 M€ par an, hors mesures de périmètres consécutives à la mise en œuvre de la recentralisation ou de l'expérimentation de la recentralisation du RSA dans certains départements (431 M€ en 2023 pour 6 départements où le RSA est recentralisé).

Le coût supplémentaire pour les départements induit par la généralisation du RSA à compter de 2009 et le transfert du nouveau RSA « socle majoré » a été initialement évalué en 2008 sur la base des dépenses d'allocation de parent isolé (API) exécutées par l'État à la veille du transfert et de divers ajustements tenant compte des changements de périmètres découlant de la transformation de l'API en RSA socle majoré. Le droit à compensation définitif arrêté par la CCEC est désormais fixé à hauteur de 922 M€ pour cette mesure spécifique.

Enfin, entre 2013 et 2017, le Gouvernement a mis en œuvre différentes mesures réglementaires de revalorisation exceptionnelle du RSA, le faisant progresser de 10 % en 5 ans. En retour, dans le cadre du « Pacte de confiance et de responsabilité entre l'État et les collectivités territoriales », de nouvelles ressources ont été allouées aux départements à compter du 1^{er} janvier 2014 afin de compenser financièrement les effets de cette réforme. Il s'agit :

- du dispositif de compensation péréquée (DCP), créé par l'article 42 de la LFI pour 2014 et désormais codifié à l'article L. 3334-16-3 du CGCT, qui transfère aux départements la totalité des frais de gestion perçus par l'État au titre de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB). En 2023, le dispositif est doté de 1,06 Md€ ;

- de la possibilité accordée aux conseils départementaux de relever le taux plafond des droits de mutation à titre onéreux (DMTO - frais de notaire) de 3,8% à 4,5% en application de l'article 77 de la LFI pour 2014, mesure qui a généré 2,46 Md€ de recettes fiscales supplémentaires pour les départements en 2021 ;
- du fonds de solidarité en faveur des départements (FSD), devenu depuis le 1^{er} janvier 2020 la troisième enveloppe du fonds national de péréquation des DMTO et codifié à l'article L. 3335-2 du CGCT depuis cette date, qui vise à assurer la péréquation horizontale des nouvelles ressources de DMTO issues de la hausse du taux plafond prévue à l'article 77 de la LFI pour 2014, à hauteur de 0,35%, dans un objectif de plus grande équité. Le dispositif a permis de redistribuer plus de 795 M€ de recettes de DMTO aux départements fragilisés par le haut niveau de leurs dépenses d'AIS en 2023.

La progression des dépenses de RSA est régulière depuis la création de l'allocation en 2009. S'élevant initialement à 6,5 Md€ en 2009, elles ont atteint en 2021 un montant total de 11 Md€, soit un taux de croissance annuel moyen de 5 % an :

Années	Montants des dépenses RSA en M€	Compensation État en M€	Taux de couverture en %
2009	6 504	5 764	88,62%
2010	7 368	6 086	82,60%
2011	7 784	6 423	82,52%
2012	8 143	6 443	79,12%
2013	8 873	6 386	71,97%
2014	9 698	8 182	84,37%
2015	10 350	8 506	82,18%
2016	10 680	8 774	82,15%
2017	10 737	9 057	84,35%
2018	11 048	9 168	82,98%
2019	11 023	9 264	84,04%
2020	11 131	9 038	81,20%
2021	11 074	9 469	85,51%

Données : Dépenses de RSA et taux de couverture des dispositifs de compensation prévus par l'État (2009-2021)

Sources : Données DGCL et DGFiP, comptes de gestion.

Toutefois, dans le même temps, l'ensemble des dispositifs de compensation permettent à l'État de maintenir un niveau de couverture de la dépense RSA moyen de près de 82,4 % pour la période 2009-2021.

Enfin, à compter de l'année 2019, pour les départements ultra-marins volontaires et caractérisés par une situation de fragilité sociale et économique particulière, l'État a procédé à la recentralisation de la compétence de gestion et de financement du RSA. La Guyane et Mayotte ont été les premiers départements à initier cette démarche et à demander la recentralisation du RSA sur leur territoire, recentralisation en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2019. Le département de La Réunion s'est également engagé dans cette voie et a renoncé à l'exercice de cette compétence depuis le 1^{er} janvier 2020.

L'article 43 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 (LFI 2022) a complété ce dispositif en instituant une procédure d'expérimentation nationale de recentralisation du revenu de solidarité active qui a eu pour objet de confier à l'État, à compter du 1^{er} janvier 2022, l'instruction, l'attribution et le financement du RSA en lieu et place des départements volontaires également caractérisés par des difficultés budgétaires et un niveau élevé de fragilité socio-économique. En contrepartie, les départements expérimentateurs s'engagent à un renforcement significatif de leurs politiques d'insertion, selon des modalités arrêtées localement, par la voie d'une convention entre le préfet de département et le président du conseil départemental. Deux départements sont engagés dans le dispositif depuis le 1^{er} janvier 2022, la Seine-Saint-Denis, et les Pyrénées-Orientales.

L'article 132 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale a ouvert la possibilité aux autres départements intéressés et qui rempliraient les critères d'éligibilité prévus d'entrer dans cette expérimentation. C'est le cas du département de l'Ariège qui expérimente la recentralisation du RSA depuis le 1^{er} janvier 2023.

IV. Malgré les réformes de la fiscalité locale, l'État reste le premier contribuable local.

Dans le projet de loi de finances (PLF) pour 2024, il est prévu que l'État verse aux collectivités 9,7 Md€ au titre des dégrèvements et compensations d'exonérations. Dans la LFI pour 2022, l'État assumait 5,34 % des recettes fiscales locales contre 6,4 % en 2021. La baisse enregistrée ces dernières années est due à la suppression complète de la taxe d'habitation (et des dégrèvements et compensations d'exonérations associés) pour les 80 % des foyers les plus modestes depuis le 1^{er} janvier 2021 et progressive jusqu'en 2023 pour le reste de la population. Cette baisse est également due à la suppression de 50 % de la CVAE depuis 2021 dans le cadre de la baisse des impôts de production, puis de l'abrogation de ses parts résiduelles (communale, intercommunale et départementale) à compter de 2023.

Ces réformes maintiennent une prise en charge par l'État mais à travers des transferts de TVA aux collectivités locales (cf. point 3. *infra*) en lieu et place de dégrèvements et compensations d'exonérations.

Les 9,7 Md€ pris en charge par l'État en 2024 se décomposent de la façon suivante :

- 4,29 Md€ au titre des **dégrèvements législatifs** ;
- 4,8 Md€, au titre des **compensations d'exonérations** ;
- 0,38 Md€ au titre des **dotations de compensation d'anciennes allocations compensatrices**⁴².

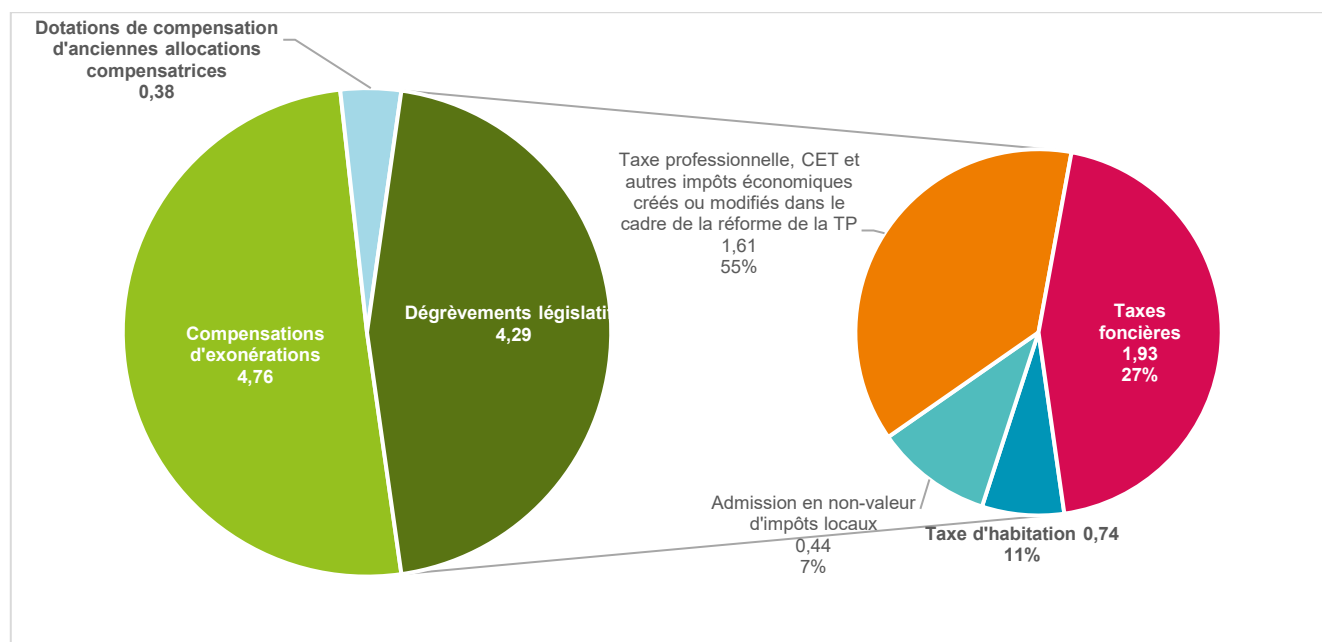


Figure 59 : Répartition en PLF 2024 des dégrèvements et compensations d'exonérations par type d'impôt

Source : PLF pour 2023, calculs Direction du budget

⁴² Dotation unifiée des compensations spécifiques à la taxe professionnelle (DUCS-TP), et dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale des départements et des régions (Dot²).

Au total, dégrèvements, compensations d'exonérations et dotations de compensation d'allocations compensatrices représentent plus de 9 % des transferts financiers de l'État en faveur des collectivités locales en PLF 2023 (contre 22 % en LFI pour 2020). Les montants inscrits en loi de finances sont des estimations des dépenses qui seront effectuées en gestion. Là encore, cette baisse a essentiellement pour origine la suppression définitive de la taxe d'habitation dès 2021 pour les 80 % des foyers les plus modestes.

Informations liminaires

Distinction entre compensations d'exonérations et dégrèvements

Les dégrèvements et les admissions en non-valeur sont des prises en charge par l'État de tout ou partie de la contribution due par les contribuables aux collectivités locales. Cette opération se déroule entre l'État et les contribuables au moment de l'établissement des avis d'imposition ou du recouvrement. Elle n'implique aucunement les collectivités : l'État prend intégralement à sa charge *via* le programme 201 « Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux » le coût des dégrèvements et le montant des impayés et verse le produit correspondant aux collectivités.

Le dégrèvement peut avoir pour origine une décision législative (en faveur d'une catégorie de contribuables ou d'un type de biens immeubles) ou constituer une mesure de correction technique de l'impôt. Il intervient après le calcul de l'impôt, et conduit à réduire en tout ou partie le montant dû par le contribuable inscrit au rôle.

Les sommes équivalentes aux dégrèvements et admissions en non-valeur (contribuables non solvables, contribuables disparus, etc.) sont donc incluses dans les produits de taxes votés par les collectivités lors de l'établissement de leur budget. L'État verse aux collectivités l'intégralité du produit émis en application des taux votés. Il finance donc de fait la différence, résultant des dégrèvements et admissions en non-valeur, entre le produit émis par les collectivités et le produit qu'il perçoit effectivement.

Les compensations d'exonérations sont des allocations annuelles versées par l'État aux collectivités locales pour compenser les pertes de recettes fiscales résultant des exonérations et allègements de bases décidés par voie législative.

Les exonérations peuvent être décidées soit par l'État, soit par les collectivités locales (communes, EPCI, départements et régions). À la différence des dégrèvements, elles exonèrent son bénéficiaire de l'impôt concerné en n'inscrivant pas au rôle le montant équivalent à l'allègement consenti.

Lorsque les exonérations ou abattements sont soumis à délibération des collectivités, ils ne sont pas compensés par l'État mais sont à la charge des collectivités concernées. À l'inverse, lorsque les exonérations s'imposent aux collectivités, l'État les compense en fonction de règles de calcul propres à chaque compensation et définies par la loi. Ainsi, le mécanisme de compensation dépend de décisions nationales : chaque collectivité ne dispose plus d'un pouvoir direct sur l'évolution de cette recette dans son budget. Cette recette a donc perdu toute nature fiscale pour la collectivité (en particulier, les variations de taux décidées par les collectivités ne sont plus prises en charge par l'État), mais son montant reste lié au montant des ressources fiscales que percevait la collectivité avant l'exonération. À la

différence des dégrèvements, les compensations d'exonérations sont retracées de façon comptable en prélèvements sur recettes.

Enfin, le point XI de l'article 33 de la loi de finances pour 2017 prévoit la remise, chaque année, au Parlement et au comité des finances locales d'un rapport sur le coût pour les collectivités territoriales des mesures d'exonération d'impôts directs locaux. Ainsi, ce rapport annuel présente pour chaque niveau de collectivités locales, l'ensemble des allocations compensatrices versées à leur profit au titre de l'année précédente. Il recense, pour chaque taxe et pour chaque dispositif d'exonération, le montant exonéré au titre de l'année précédente et le montant de l'allocation compensatrice correspondante avant et après minoration.

1. Après avoir atteint leur point haut en 2020 avec la mise en œuvre progressive de l'exonération de taxe d'habitation et la suppression de la CVAE, les dégrèvements ont fortement diminué depuis 2021 et devraient se stabiliser à compter de 2023.

Les **dégrèvements d'impôts directs locaux** se sont élevés en 2020 à 22,9 Md€, accentuant ainsi la forte hausse amorcée en 2018 (+21,1% en 2020 après une hausse de + 24 % en 2018 et de + 20,6% en 2019). Cette tendance à la hausse était due à une inflation continue et importante des dégrèvements au titre de la taxe d'habitation depuis 2018 : de 6,7 Md€ en 2018 à 14,5 Md€ en 2020. Cette situation résultait de l'instauration, à compter de 2018, de l'exonération progressive de taxe d'habitation pour les 80 % des ménages les plus modestes.

Avec la suppression progressive de la taxe d'habitation à compter de 2021, le montant des dégrèvements d'impôts directs locaux a fortement reflué. De même, la suppression définitive de la CVAE a amorcé une rechute de la contrepartie budgétaire des dégrèvements législatifs. En prévision d'exécution pour 2023, ce montant est évalué à 4,6 Md€.

201 - Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux (en M€)	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	PLF 2024	
Taxe professionnelle et contribution économique	6 829	6 868	6 480	6 307	6 725	6 970	6 801	6 173	6 118	4 918	3 934	1 923	1 612	38%
<i>dont remboursements de CVAE</i>	759	1 190	807	763	711	768	24	12	13	687	26			
Taxes foncières	838	844	985	990	1 475	1 508	1 660	1 668	1 884	1 868	1 925	1 925	1 925	45%
Taxe d'habitation	3 364	3 488	3 556	3 797	3 978	3 674	6 708	10 560	14 469	846	681	311	311	7%
Admission en non valeur d'impôts locaux	435	445	481	582	531	513	538	538	458	492	443	443	443	10%
Total programme 0201	11 466	11 645	11 502	11 676	12 709	12 665	15 707	18 939	22 929	8 124	6 982	4 602	4 291	100%
	-29,0%	1,6%	-1,2%	1,5%	8,8%	-0,3%	24,0%	20,6%	21,1%	-64,6%	-14,1%	-34,1%	-6,8%	

Figure 60 : Répartition des dégrèvements en exécution de 2012 à 2022, prévisions 2023 et PLF 2024

Source : DGFIP

2. Les allocations compensatrices permettent aux collectivités de bénéficier d'une couverture par l'État de leurs pertes de recettes résultant de mesures d'exonération fiscale.

À l'inverse des dégrèvements qui évoluent en fonction de l'augmentation des bases exonérées et des mesures nouvelles d'allègement de fiscalité locale, les **compensations d'exonérations** de fiscalité locale ne varient, en principe, que marginalement en fonction des taux de fiscalité locale car la plupart des compensations sont calculées sur la base de taux figés.

En effet, les exonérations de fiscalité locale peuvent être décidées soit par l'État, soit par les collectivités elles-mêmes. Aucune exigence constitutionnelle n'impose, par principe, une compensation des exonérations de fiscalité locale.

Pour autant, la pratique a permis de dégager une doctrine budgétaire en matière de compensation des exonérations de fiscalité locale : lorsque les exonérations ou abattements résultent d'une délibération des collectivités, ils ne sont pas compensés par l'État et sont à la charge des collectivités concernées. À l'inverse, lorsque les exonérations s'imposent aux collectivités, l'État peut faire le choix de les compenser.

Lorsqu'il est décidé de compenser une exonération, le mécanisme de compensation est défini par la loi selon des modalités propres à chaque dispositif.

Dans la majorité des cas, le calcul de la compensation prend en compte l'évolution des bases fiscales d'une collectivité, en excluant toutefois la dynamique de taux, dont l'évolution demeure à la main de la collectivité. Une exonération poursuit en général des buts liés à une politique nationale (logement, solidarité...); si l'État s'engage sur une compensation vis-à-vis des collectivités pour leur préserver un montant de ressources proche de celui perçu avant l'exonération, il ne peut en revanche pas assumer la politique de taux des collectivités.

La plupart des compensations d'exonérations sont ainsi calculées en prenant en compte l'évolution des bases de fiscalité multipliées par un taux historique constaté au moment de la mise en place de l'exonération.

Dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle, certaines compensations historiques d'exonérations de taxe professionnelle ont été figées : la **dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle (DUCSTP)** regroupait ainsi la fraction qui revenait aux communes et à leurs groupements à fiscalité propre des anciens prélèvements sur recettes (PSR) de compensation de la taxe professionnelle hors réduction pour création d'établissement (355,9 M€ en LFI 2011) et de compensation de la diminution de la fraction des recettes des titulaires de bénéfices non commerciaux (171,5 M€ en LFI 2011). Cette dotation a été supprimée par la loi de finances pour 2018.

Par ailleurs, la **dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale (dite « dot² »)** est une conséquence directe de la réforme de la fiscalité directe locale qui a accompagné la réforme de la TP. Ont alors été supprimées les allocations compensatrices versées aux départements et aux régions au titre des différents dispositifs d'allègement de taxe d'habitation, de taxe foncière sur les propriétés bâties et de taxe professionnelle ainsi que, pour les seules régions, les allocations compensatrices spécifiques qui leur étaient versées en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties.

Enfin, au-delà de la compensation aux collectivités des exonérations d'impôts locaux, il convient de signaler que les abattements fiscaux décidés par les collectivités locales entraînent une perte de recettes pour elles souvent supérieure à celle résultant des décisions de l'État.

3. Une prise en charge par l'État d'une partie des recettes fiscales locales à travers les transferts de TVA aux collectivités locales.

Au-delà des dépenses que représentent les dégrèvements et les compensations d'exonérations, la forte contribution de l'État à la fiscalité locale se manifeste également à travers des pertes de recettes : **l'affectation de fractions de TVA aux collectivités locales dans le cadre des réformes fiscales.**

a. L'ensemble des échelons de collectivités locales bénéficient de fractions de TVA.

A compter de 2021, dans le cadre de la réforme de la fiscalité locale, des fractions de TVA ont été affectées :

- aux intercommunalités et à la Ville de Paris en compensation de la suppression de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales (8 Md€, soit 25% environ des recettes des intercommunalités) ;

- et, aux départements (15 Md€, soit environ 22% de leurs recettes) en compensation du transfert aux communes de l'ancienne taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPB) départementale.

Par ailleurs, a été institué un mécanisme de versement d'une fraction supplémentaire de TVA d'un montant de 250 M€ aux départements afin de soutenir les collectivités les plus fragiles exposées à un reste à charge au titre des allocations individuelles de solidarité important.

Dans le cadre de la baisse des impôts de production, la part régionale de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) a été remplacée par une part supplémentaire de TVA affectée aux régions, égale au montant de la CVAE perçu par ces dernières en 2020, soit 9,8 Md€ environ.

Lors de la crise sanitaire, la capacité d'investissement des régions a été ainsi pleinement préservée dès lors que d'une part, cette mesure a neutralisé intégralement les baisses de CVAE en 2021 (-1 % environ) et en 2022 (-3,5 % environ) et que d'autre part, les régions bénéficient, dès 2022, d'une ressource fiscale dynamique (hausse de +8,6 % prévue en 2022).

Cette fraction s'ajoute à celle qui leur a été transférée en 2018 en substitution de leur DGF. L'affectation de cette ressource fiscale dynamique était destinée à accompagner le renforcement de leurs compétences en matière de développement économique et d'aide aux entreprises à la suite de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe).

Ainsi, cette fraction, qui bénéficie d'un mécanisme de garantie à hauteur du montant de la DGF supprimé en 2017 soit 4,025 Md€, s'est élevée à 4,6 Md€ en 2021.

Au total, en 2021, **les régions ont perçu plus de 14 Md€ de recettes de TVA au titre des deux fractions leur revenant.** Cette taxe constitue la première recette des régions (environ 51 % de leurs recettes réelles de fonctionnement en 2021) ce qui les expose fortement à un retournement de la conjoncture économique.

b. Les transferts de TVA aux collectivités territoriales sont dynamiques : 37,4 Md€ en 2021, 40,6 Md€ en 2022, 52,5 Md€ en 2023

En 2021, les fractions de TVA revenant aux collectivités locales se sont élevées au total à 37,4 Md€. Hors fraction se substituant à l'ancienne DGF des régions, la TVA a généré 32,8 Md€ de recettes aux collectivités locales en 2021.

En 2022, les collectivités locales devraient bénéficier, selon les dernières prévisions, d'un montant de 40,6 Md€ ce qui représenterait environ 21 % des recettes totales de la TVA. Hors fraction se substituant à l'ancienne DGF des régions, la TVA devrait générer 35,6 Md€ de recettes aux collectivités locales en 2022.

En 2023, les collectivités locales devraient bénéficier, selon les dernières prévisions, d'un montant de 52,5 Md€ ce qui représenterait environ 25% des recettes totales de la TVA.

c. Le montant total des transferts de TVA aux collectivités territoriales devrait progresser en 2023 en raison du dynamisme de la taxe et de la compensation de la suppression intégrale de la CVAE.

Par ailleurs, afin d'inciter les collectivités à l'accueil et au développement des entreprises, la dynamique de cette fraction de TVA est affectée dès 2023 à un **fonds national de l'attractivité économique des territoires**. Ce fonds est chargé de répartir, chaque année, le montant de la dynamique entre les territoires en fonction de leur attractivité économique. Le décret n° 2023-364 du 13 mai 2023 pris en application de l'article 55 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 prévoit que la fraction affectée à ce fonds, au titre de 2023, est répartie selon les anciennes modalités de répartition applicables à la CVAE, soit une territorialisation de la valeur ajoutée correspondant, pour le tiers, aux valeurs locatives des immobilisations imposées à la cotisation foncière des entreprises et, pour les deux tiers, aux effectifs salariés.

Compte tenu d'une part, de cette nouvelle fraction de TVA et d'autre part, de la dynamique prévisionnelle de la taxe (+3,7 % en 2023 d'après les dernières estimations), **les collectivités locales devraient bénéficier d'un montant de 52,5 Md€ au titre de cette taxe en 2023.**

Hors fraction se substituant à l'ancienne DGF des régions, la TVA devrait générer 47,3 d€ de recettes aux collectivités locales en 2023.

Rapport sur la situation des finances publiques locales

SYNTHÈSE ET ÉVOLUTION DES TRANSFERTS FINANCIERS DE L'ÉTAT AUX COLLECTIVITÉS

Fractions de TVA (en Md€)	2018	2019	2020	2021	2022	Prévision 2023	Prévision 2024
Communes (ex CVAE)						0,1	0,1
EPCI-FP (ex CVAE)						5,4	5,6
EPCI (ex TH-RP)				7,2	7,9	8,1	8,5
Ville de Paris (ex TH-RP)				0,7	0,7	0,8	0,8
Bloc communal				7,9	8,6	14,4	15,1
Départements (ex TFPB)				14,9	16,2	16,8	17,5
Départements (fonds de sauvegarde)				0,3	0,3	0,3	0,3
Départements (ex CVAE)						4,9	5,1
Départements				15,1	16,4	21,9	22,9
Régions (ex CVAE)				9,8	10,6	11,0	11,5
Régions (ex DGF)	4,2	4,3	4,0	4,6	5,0	5,2	5,4
Régions	4,2	4,3	4,0	14,3	15,6	16,2	16,9
Total	4,2	4,3	4,0	37,4	40,6	52,5	54,9

Ainsi que le mentionne le tome I du Voies et moyens, le taux d'évolution annuelle des transferts aux collectivités locales retenu est de +3,7% en prévision 2023 et de +4,5% en prévision 2024.

Figure 61 : Montants des fractions de TVA revenant aux collectivités locales en 2022 et prévisions 2023 et 2024

Source : Direction du budget

Encadré thématique

Le fonds national de l'attractivité économique des territoires (FNAET)

Le point XXIV de l'article 55 de la loi de finances pour 2023 prévoit qu'à compter de 2023, et en compensation de la suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), une fraction du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée est affectée aux communes qui ne sont pas membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique, à la métropole de Lyon (pour sa part intercommunale de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises) et aux établissements publics de coopération intercommunale mentionnés au I de l'article 1379-0 bis du code général des impôts. La fraction de TVA versée aux communes et leurs groupements est divisée en deux parts : la première sera figée et correspondra à la moyenne de leurs recettes de CVAE entre 2020 et 2023, tandis que la seconde, liée à la dynamique de la TVA nationale si elle est positive, est affectée à un Fonds national d'attractivité économique des territoires (FNAET). Ce fonds est réparti chaque année entre les communes et les intercommunalités précitées afin de tenir compte du dynamisme de leurs territoires respectifs, selon des modalités définies par décret.

En l'espèce, le projet de décret pris en application de l'article 55 de la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023, présenté au Comité des finances locales (CFL) le mardi 26 août 2023, vise à préciser les conditions dans lesquelles ladite répartition s'effectue pour 2024, d'une part, puis à compter de 2025, d'autre part. D'une part, il pose le principe du maintien, pour 2024, des critères de répartition employés pour l'ancienne CVAE (un tiers pour la valeur locative foncière et deux tiers pour les effectifs salariés). À cet effet, il renvoie aux modalités de répartition définies au III de l'article 1586 octies du code général des impôts et à l'article 344 quaterdecies de l'annexe III du même code, dans leur rédaction antérieure à la loi. D'autre part, il fixe des modalités de répartition, de manière pérenne, à compter de 2025. La répartition entre les collectivités locales et leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est réalisée, au prorata, pour le tiers, des valeurs locatives des immobilisations imposables à la cotisation foncière des entreprises établies au 1er janvier de l'année qui précède celle de la répartition et, pour les deux tiers, des effectifs salariés employés l'année qui précède celle de la répartition par les établissements. Compte tenu de la suppression progressive de la CVAE jusqu'en 2027, les données relatives aux effectifs salariés proviennent de la déclaration sociale nominative (DSN) mentionnée à l'article L. 133-5-3 du code de la sécurité sociale.

V. Dix missions du budget général de l'État concentrent près de 65 % des subventions des ministères aux collectivités pour un montant prévisionnel de près de 5 Md€.

Informations liminaires

Les subventions des ministères aux collectivités

Depuis l'entrée en vigueur de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) en 2006, les subventions des différents départements ministériels aux collectivités territoriales sont récapitulées par mission et programme et retracées, dans les projets annuels de performances (PAP) et les rapports annuels de performances (RAP), sous les crédits de la catégorie 63 (transferts aux collectivités territoriales).

Le périmètre des subventions diverses des ministères aux collectivités territoriales, telles qu'elles sont détaillées ci-après, diffère légèrement de celui des crédits de catégorie 63.

Les crédits ouverts au profit des établissements publics locaux d'enseignement (EPL) de la mission « Enseignement scolaire » relèvent comptablement de la catégorie 63 mais ne sont pas présentés ici. En effet, ces crédits ne peuvent être considérés comme faisant partie des transferts financiers de l'État en faveur des collectivités locales, ces établissements n'étant pas assimilables à des collectivités territoriales mais à des établissements publics locaux. Cette distinction s'applique également aux EPLEFPA (formation professionnelle agricole) dont les crédits sont portés par le programme 143 « Enseignement technique agricole ».

À l'inverse, la contribution de l'État à l'Office national des forêts (ONF) au titre de la mise en œuvre du régime forestier des collectivités territoriales est réintégrée au sein du programme 149 « Forêt », ainsi que la contribution de l'État en faveur du financement d'actions relatives au sport dont le montant est, par convention, intégré au sein du programme 219 « Sport » de la mission « Sport, jeunesse et vie associative ».

Enfin, les crédits de la mission « Relations avec les collectivités territoriales », ainsi que les dégrèvements d'impôts locaux (programme 201 de la mission « Remboursements et dégrèvements »), ne sont pas retracés dans cette section. Bien qu'il s'agisse de crédits de la catégorie 63, ils font l'objet de fiches de présentation spécifiques dans ce rapport. Par ailleurs, le produit des amendes de police de la circulation et du stationnement n'est également pas recensé dans cette partie, mais apparaît dans la synthèse des transferts à destination des collectivités territoriales.

L'évolution des subventions des ministères aux collectivités territoriales est difficilement prévisible, en raison des écarts constatés entre budgétisation et exécution des crédits budgétaires mais aussi de la nature particulière des crédits de la catégorie 63, qui relèvent de logiques souvent très différentes. En outre, du fait du nouveau recensement adopté depuis 2006, les responsables de programme ne connaissent pas nécessairement, lors de la budgétisation initiale, la répartition par nature des dépenses dont ils ont la charge et font parfois des prévisions relativement éloignées des montants consommés.

Ainsi, la comparaison de ces crédits d'une année sur l'autre doit être effectuée avec beaucoup de prudence. C'est notamment pour cela que cette catégorie de crédits reste en dehors du champ des concours de l'État aux collectivités territoriales, bien qu'elle soit incluse dans les transferts financiers de l'État aux collectivités.

Depuis 2013, les crédits ouverts et consommés (CP) sont en progression :

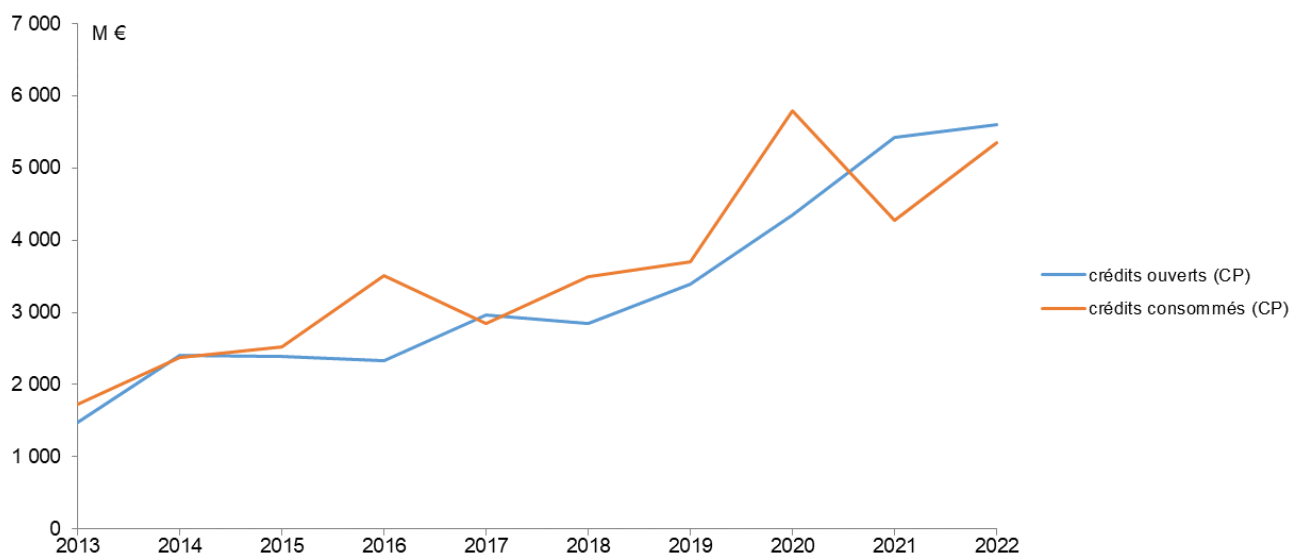


Figure 62 : Évolution des subventions des ministères en faveur des collectivités territoriales sur la période 2013-2022 (crédits ouverts et crédits consommés)

Source : Direction du Budget

En 2020, dans un contexte exceptionnel de soutien aux collectivités pendant la crise sanitaire, 5,7 Md€ (CP) ont bénéficié aux collectivités.

En 2022, 5,6 Md€ (AE) et 5,3 Md€ (CP) ont été effectivement versés aux collectivités au titre de la catégorie 63. Ces crédits ont été portés principalement par 10 missions du budget général de l'État : ces dernières concentrent plus de 65 % des CP consommés au titre des subventions ministérielles versées aux collectivités territoriales en 2022.

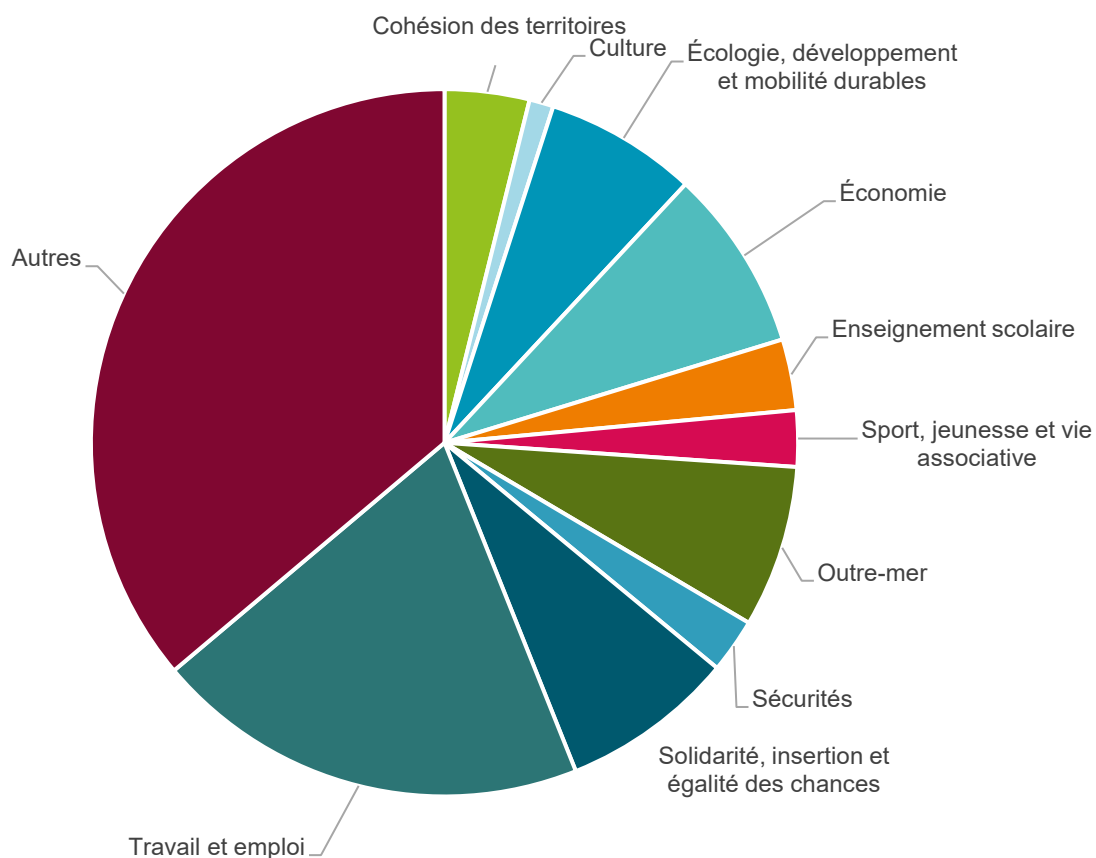


Figure 63 : Répartition des principales missions contribuant au versement de subventions aux collectivités territoriales en 2022 (en CP exécutés)

Source : Direction du Budget

Les crédits inscrits dans la LFI pour 2023 au titre de la catégorie 63 s'élèvent à :

- **4,1 Md€ en AE**, soit une baisse de - 6 % par rapport au montant prévu par la LFI pour 2022 ;
- **4,8 Md€ en CP**, soit une baisse de - 15 % par rapport au montant prévu par la LFI pour 2022.

Synthèse et évolution des dispositifs de péréquation

I. Afin de réduire l'inégale répartition des ressources entre les collectivités locales, les dispositifs de péréquation sont renforcés.

1. La péréquation est un objectif à valeur constitutionnelle depuis 2003.

Les inégalités de répartition des bases fiscales comme des charges auxquelles font face les collectivités sont importantes. Ces inégalités sont souvent le fait de l'histoire et de phénomènes indépendants des choix effectués par les collectivités territoriales. La finalité de la péréquation est d'atténuer les disparités de ressources et de charges entre les collectivités territoriales par une redistribution des ressources en fonction d'indicateurs physiques et financiers.

L'article 72-2 de la Constitution dispose depuis la révision constitutionnelle du 28 mars 2003 que « la loi prévoit des dispositifs de péréquation destinés à favoriser l'égalité entre les collectivités territoriales ». **L'enjeu de la péréquation consiste ainsi à soutenir les collectivités structurellement défavorisées.**

2. Le PLF pour 2024 poursuit l'augmentation des masses financières consacrées aux dotations de péréquation de la DGF.

En 2023, la péréquation représente près de 33 % de la DGF contre 15 % en 2007, cet effort étant particulièrement prononcé au sein du bloc communal pour lequel la péréquation représente 38,7 % de la DGF en 2023 contre 20 % en 2007.

Dotations de péréquation verticale	2017	2017/2018	2018	2018/2019	2019	2019/2020	2020	2020/2021	2021	2021/2022	2022	2022/2023	2023
Dotation de solidarité urbaine (DSU)	2 091	5,3%	2 201	4,1%	2 291	3,9%	2 381	3,8%	2 471	3,8%	2 566	3,5%	2 656
Dotation de solidarité rurale (DSR)	1 422	6,3%	1 512	6,0%	1 602	5,6%	1 692	5,3%	1 782	5,3%	1 877	10,7%	2 077
Dotation nationale de péréquation (DNP)	794	0,0%	794	0,0%	794	0,0%	794	0,0%	794	0,0%	794	0,0%	794
Dotation d'intercommunalité (DI)	1 470	1,8%	1 496	4,4%	1 562	2,0%	1 593	1,9%	1 623	1,9%	1 653	1,8%	1 683
Dotation de péréquation des départements (DPD)	1 483	0,7%	1 493	0,7%	1 503	0,7%	1 513	0,7%	1 523	0,7%	1 533	0,7%	1 543

Figure 64 : Evolution des dotations de péréquation verticales entre 2017 et 2023 (en M€)

Source : DGCL

Le projet de loi de finances pour 2024 prévoit que la péréquation verticale augmentera en 2024 de 290 M€, dont 190 M€ pour les communes, 90 M€ pour les EPCI à fiscalité propre et 10 M€ pour les départements.

	2023	PLF 2024 (montants prévisionnels)	Evolution (en M€)	Evolution (en %)
Dotation de solidarité urbaine	2 656	2 746	90	3,4%
Dotation de solidarité rurale	2 077	2 177	100	4,8%
Dotation d'intercommunalité	1 683	1 773	90	5,3%
Dotation de péréquation des départements	1 543	1 553	10	0,6%

Figure 65 : Progression de la péréquation verticale (PLF 2024)

Source : DGCL

La progression de la péréquation verticale bénéficiera aux communes confrontées à un faible niveau de ressources ou à des charges importantes, au travers des mécanismes que sont la dotation de solidarité urbaine (DSU), la dotation de solidarité rurale (DSR), qui atteindront un niveau historiquement haut en 2024 (4,92 Md€). La DSU et la DSR ont déjà connu une augmentation sensible de 2017 à 2023, de 565 M€ pour la première et de 655 M€ pour la seconde. Le montant total de la péréquation verticale versée aux communes dans la DGF atteindrait alors 5,72 Md€, après 5,53 Md€ en 2023, 5,24 Md€ en 2022, 5,05 Md€ en 2021 et 4,87 Md€ en 2020. Sur la base des données disponibles, la péréquation représenterait en 2024 environ 45,6 % du total de la DGF des communes contre 44,8 % en 2023.

La dotation d'intercommunalité a pour sa part déjà progressé de 213 M€ entre 2017 et 2023, et la dotation de péréquation des départements de 60 M€.

En 2023, le « rattrapage » des dotations des communes des DOM entamé en 2020 s'est achevé ; elles ont ainsi bénéficié d'une accentuation du soutien qui leur revient au titre de la dotation d'aménagement des communes d'outre-mer (DACOM). La DACOM a ainsi augmenté de 110 M€ entre 2019 et 2023, dont 63 M€ au titre du rattrapage et 47 M€ du fait de l'évolution des dotations de péréquation communales métropolitaines (DSU, DSR et DNP) sur lesquelles la DACOM est prélevée.

Par ailleurs, afin de conforter la visibilité des collectivités sur leurs ressources, les principaux dispositifs de péréquation horizontale des communes et des EPCI sont stabilisés en 2023. Le fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) et le fonds de solidarité de la région Île-de-France (FSRIF) seront ainsi maintenus à leur niveau actuel, à savoir respectivement 1 Md€ et 350 M€.

Il convient aussi de préciser que le dispositif de mesure de la performance de la péréquation, qui figure en annexe du projet/rapport annuel de performance de la mission « Relations avec les collectivités territoriales » a récemment été enrichi afin de mesurer l'impact de la péréquation sur la réduction des inégalités entre les communes ainsi qu'entre les départements. Pour ce faire, un nouvel indicateur de performance, introduit en LFI 2021 pour les communes, mesure la part de communes dont le potentiel par habitant a cessé d'être inférieur à 75 % de la moyenne de la strate après intervention de la péréquation verticale : en 2022, cet indicateur était de 10,1 %⁴³. La LFI 2022 a élargi cet indicateur aux départements, pour la péréquation verticale et horizontale et mesure le nombre de départements dont le potentiel financier par habitant a cessé d'être inférieur à 90% de la moyenne nationale après intervention de la péréquation verticale et horizontale.

3. La réforme des indicateurs financiers a un impact sur les critères de répartition de la solidarité entre les collectivités.

La loi de finances pour 2021 a profondément modifié le panier de ressources fiscales à disposition des collectivités territoriales avec, en particulier :

- pour les communes, la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales (THRP), remplacée par la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) modulée par un coefficient correcteur ;
- pour les EPCI à fiscalité propre, la suppression de la THRP et son remplacement par une fraction de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;
- pour les départements, la perte de leur part de TFPB au profit des communes et sa compensation par une fraction de TVA.

Ces changements ont affecté la composition des indicateurs financiers des collectivités : potentiel fiscal, potentiel financier et effort fiscal des communes, potentiel fiscal et coefficient d'intégration fiscale (CIF) des EPCI à fiscalité propre, potentiel financier des départements.

En outre, cette même loi a mis en place un abattement de 50% des bases foncières de TFPB et de cotisation foncière des entreprises (CFE) des locaux industriels, compensé par la création d'un prélèvement sur recettes finançant les pertes de ressources correspondantes des collectivités du bloc communal.

Ces modifications, tant dans la répartition des différentes fiscalités entre collectivités, que dans leur nature (existence ou non d'un pouvoir de taux local, substitution de produits potentiels par des produits réels) ont entraîné une adaptation des indicateurs financiers de l'ensemble des collectivités territoriales de manière à leur permettre de continuer de refléter avec pertinence le niveau et la mobilisation des ressources fiscales de chaque collectivité.

⁴³ Source : Rapport annuel de performance 2022, mission « Relations avec les collectivités territoriales »

Les travaux menés par le comité des finances locales (CFL) depuis 2020 ont abouti à l'adoption de différentes dispositions en lois de finances pour 2021 et 2022 destinés à la fois à refléter fidèlement les nouvelles ressources des collectivités territoriales, mais aussi à lisser les effets de bord induits par la réforme de la fiscalité locale. La loi de finances pour 2022 a également tenu compte de deux modifications complémentaires adoptées par le CFL :

- au sein des potentiels fiscal et financier communaux et des potentiels fiscal et financier et des recettes fiscales agrégées des ensembles intercommunaux retenus pour la répartition du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC), l'intégration de nouvelles ressources fiscales libres d'emploi des communes : droits de mutation à titre onéreux perçus par les communes (DMTO - moyenne sur 3 ans), taxe locale sur la publicité extérieure, majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires, imposition forfaitaire sur les pylônes électriques, notamment ;
- l'effort fiscal des communes, qui intégrait auparavant des produits intercommunaux, a été recentré sur la seule mesure de la fiscalité qu'une commune lève sur son territoire par rapport à ce qu'elle pourrait mobiliser si elle appliquait les différents taux moyens nationaux.

Les analyses menées dans le cadre des groupes de travail du CFL ont montré que les modifications apportées aux indicateurs financiers intercommunaux (potentiel fiscal et CIF) étaient d'une ampleur limitée sur la répartition de la dotation d'intercommunalité, dans la mesure où celle-ci dispose de nombreux mécanismes de garantie encadrant très largement l'évolution annuelle des attributions au titre de cette dotation.

Néanmoins, en prévision des effets potentiellement plus importants de l'évolution des indicateurs financiers sur la répartition des autres dotations allouées aux collectivités locales et, par voie de conséquence, sur leur niveau et la prévisibilité de leurs ressources, différents mécanismes de neutralisation appelés « fractions de correction » ont été institués par la LFI 2021 sur l'ensemble des autres indicateurs. Ceux-ci, précisés par le décret n° 2022-1008 du 15 juillet 2022, reposent sur différents principes communs :

- la neutralisation intégrale en 2022 des modifications apportées aux indicateurs financiers ;
- la disparition progressive des mesures correctrices entre 2023 et leur extinction en 2028 ;
- le maintien de celles des évolutions des indicateurs financiers causées non pas directement par les réformes, mais par les évolutions de taux ou de bases d'imposition.

À l'issue des travaux menés en 2022, première année de mise en œuvre de ces différentes réformes et des dispositifs de neutralisation, le CFL a fait le constat que les corrections apportées aux indicateurs financiers avaient bien joué leur rôle de neutralisation des variations des indicateurs liés aux réformes en 2022. Il a cependant souhaité que la correction de l'effort fiscal des communes soit reconduite à 100 % en 2023, reconduction retenue par le législateur dans la loi de finances pour 2023. En 2024, les fractions de correction des indicateurs financiers des communes, incluant l'effort fiscal, ne s'appliqueront qu'à 80 %, conformément à la loi de finances pour 2021.

S'agissant des indicateurs financiers des départements, ce projet de loi de finances prévoit une fraction de correction pérenne neutralisant le remplacement de la TFPB par la TVA dans le potentiel financier. Le PLF pour 2024 prévoit de remplacer par une correction dégressive, pondérée à 100 % en 2024, 66 % en 2025, 33 % en 2026 et 0 % à partir de 2027. Le PLF 2024 prévoit également de remplacer le recours au dernier taux de TFPB départemental, celui afférent à l'année 2020, pour la répartition du fonds national de péréquation des DMTO, par un renforcement progressif jusqu'en 2027 de la pondération du revenu par habitant.

II. Deux fois plus élevée que la péréquation horizontale, la péréquation verticale témoigne de l'engagement de l'État en faveur de la réduction des inégalités territoriales.

La péréquation prend deux formes différentes. Elle est mise en œuvre :

- par des dispositifs de **péréquation « verticale »**, c'est-à-dire à travers des dotations de l'État aux collectivités attribuées de manière différenciée en fonction de critères de ressources et de charges ou de contraintes spécifiques;
- par des mécanismes de **péréquation « horizontale »**, qui consistent à prélever une fraction des ressources fiscales de certaines collectivités pour la reverser à des collectivités moins favorisées.

Type de péréquation	Régions	Départements	Intercommunalités	Communes
Péréquation verticale		Dotation de fonctionnement minimale (DFM)	Dotation d'intercommunalité	Dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU)
				Dotation de solidarité rurale (DSR)
		Dotation de péréquation urbaine (DPU)		Dotation nationale de péréquation (DNP)
				Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP)
Péréquation horizontale	Fonds de solidarité régional	Fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux des départements	Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC)	Fonds de solidarité des communes de la région Ile-de-France (FSRIF)
		Fonds de solidarité des départements de la région d'Ile-de-France (FSDRIF)		Fonds de péréquation départemental des taxes additionnelles aux droits d'enregistrement

Figure 66 : Les différents dispositifs de péréquation en 2023

Source : DGCL

La plupart des dispositifs relèvent de la péréquation verticale, c'est-à-dire de dotations de l'État. En 2023, la péréquation verticale représentait effectivement 67 % de l'ensemble des dispositifs de péréquation. Cet équilibre devrait être similaire en 2024.

S'agissant de la péréquation horizontale, les montants afférents représentent 2,1 % des recettes réelles de fonctionnement des collectivités : ces dispositifs représentent 2,2 % des recettes réelles de fonctionnement du bloc communal, 2,7 % pour les départements et 0,1 % pour les régions en 2023.

Les montants consacrés en 2021 et 2022 aux dispositifs de péréquation horizontale et verticale, pour chaque type de dispositif et dans l'ensemble, étaient les suivants :

4445

En millions d'euros	Montant 2021	Montant 2022	Part dans la péréquation totale en 2022
Dotation de fonctionnement minimale (DFM)	950	957	7,2%
Dotation de péréquation urbaine (DPU)	573	575	4,3%
Dotation d'intercommunalité	1623	1653	12,5%
Dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU)	2471	2566	19,4%
Dotation de solidarité rurale (DSR)	1782	1877	14,2%
Dotation nationale de péréquation (DNP)	794	794	6,0%
Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP)	284	284	2,1%
Total péréquation verticale	8477	8706	65,7%
Fonds de péréquation des ressources des régions (<i>fonds de solidarité régionale à partir de 2022</i>)	40	10	0,1%
Fonds national de péréquation des DMTO des départements	1658	1886	14,2%
Fonds national de péréquation des DMTO des départements (reversement)	1600	1886	
Fonds de péréquation de la CVAE des départements	62	58	0,4%
Fonds de solidarité des départements de la région Île-de-France (FSDRIF)	60	60	0,5%
Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC)	1000	1000	7,5%
Fonds de solidarité des communes de la région Île-de-France (FSRIF)	350	350	2,6%
Fonds de péréquation départemental des taxes additionnelles aux droits d'enregistrement	1178	1178	8,9%
Total péréquation horizontale	4290	4542	34,3%
Total	12767	13248	100,0%

Figure 67 : Les masses financières consacrées à la péréquation horizontale et verticale en 2021 et 2022

Source : OFGPL, *Les finances des collectivités locales en 2022*

Depuis la réforme de la fiscalité locale, les fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle sont exclusivement alimentés par une dotation de l'État (à hauteur de 284 M€ en 2023, ramenés à 267 M€ par le PLF 2024) et sont donc considérés comme des mécanismes de péréquation verticale⁴⁶.

⁴⁴ Le fonds national de péréquation des DMTO, le fonds de solidarité en faveur des départements (FSD) et le fonds de soutien interdépartemental (FSID) ont fusionné ont été fusionnés pour donner le fonds national de péréquation des DMTO des départements.

⁴⁵ Le fonds national de péréquation des DMTO des départements, d'un montant de 1 886 M€, comprend la libération sur décision du Comité des finances locales (CFL) de 120 M€ du fonds de garantie départemental des corrections conjoncturelles.

⁴⁶ Depuis la LFI pour 2017, les FDPTP sont inclus dans le périmètre des variables d'ajustement des concours financiers de l'État aux collectivités, et ainsi soumis à minoration.

III. Les dispositifs de péréquation horizontale concernent toutes les catégories de collectivités locales.

Jusqu'en 2010, la péréquation horizontale reposait pour l'essentiel sur le fonds de solidarité des communes de la région Île-de-France (FSRIF), les fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP) et les fonds départementaux de péréquation de la taxe additionnelle aux droits de mutation.

Quatre nouveaux fonds nationaux de péréquation horizontale concernant l'ensemble des catégories de collectivités territoriales ont été créés à l'issue de la réforme de la taxe professionnelle de 2010 :

- le fonds de péréquation des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) perçus par les départements ;
- le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) ;
- le fonds national de péréquation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) des départements ;
- le fonds national de péréquation des ressources des régions et de la collectivité territoriale de Corse.

La loi de finances initiale pour 2014 a par ailleurs instauré le fonds de solidarité des départements de la région d'Île-de-France (FSDRIF) destiné à corriger les inégalités spécifiques de ressources et de charges entre collectivités franciliennes, ainsi qu'un fonds de solidarité pour l'ensemble des départements (FSD) pour l'année 2014, pérennisé en LFI pour 2015.

La LFI pour 2019 a créé un nouvel instrument de péréquation horizontale, le fonds de soutien interdépartemental (250 M€), pour la durée des pactes financiers avec les collectivités (2019 et 2020).

La LFI pour 2020 a créé le fonds national de péréquation des DMTO, fruit de la fusion de trois fonds de péréquation : le fonds national de péréquation des DMTO, le fonds de solidarité des départements (FSD), et le fonds de soutien interdépartemental (FSID).

La LFI pour 2022 a, enfin, créé un fonds de solidarité régional en remplacement du fonds national de péréquation des ressources régionales (FPRR), afin de tenir compte de l'impact du remplacement de leur CVAE par une fraction de TVA depuis 2021, et de l'intégration dans cette fraction de TVA des montants perçus en 2020 au titre du FPRR et du fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR).

En dernier lieu, la LFI pour 2023 a supprimé le fonds national de péréquation de la CVAE perçue par les départements, en cohérence avec ses dispositions prévoyant la fin de la perception de cette ressource par les collectivités territoriales.

1. Quel que soit l'échelon, la péréquation horizontale repose sur des prélèvements effectués sur les avances mensuelles de fiscalité locale.

La loi prévoit de nombreux dispositifs en application desquels les collectivités locales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont mis à contribution par le biais de prélèvements sur leurs avances de fiscalité directe locale. Ces prélèvements viennent diminuer le montant qui leur est versé au titre de leurs avances de fiscalité directe locale.

Ces dispositifs, très nombreux, peuvent être classés en trois catégories en fonction de leur objet :

- les prélèvements effectués au titre de dégrèvements d'impôts mis à la charge des collectivités ;
- les prélèvements effectués en application d'un mécanisme de péréquation ou de compensation visant à réduire des écarts de ressources entre les collectivités ;
- les prélèvements appliqués en vertu d'un principe général de participation des collectivités à l'équilibre des finances publiques.

Ainsi, sur un montant global de 7,9 Md€, les prélèvements effectués en application d'un mécanisme de péréquation ou de compensation représentent un montant de 7,2 Md€⁴⁷.

Le tableau contenu dans l'annexe relative au compte d'avances aux collectivités territoriales recense l'ensemble des prélèvements sur les avances de fiscalité opérés en 2021.

2. La péréquation horizontale au sein du bloc communal repose principalement sur deux dispositifs, le FPIC et le FSRIF.

a. Le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) est le premier dispositif de péréquation horizontale.

Le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) a été mis en place en 2012. Il constitue le premier mécanisme national de péréquation horizontale à l'échelle d'un ensemble intercommunal. De 360 M€ en 2013, cette solidarité au sein du bloc communal s'est accrue jusqu'à atteindre 1 Md€ en 2016. Le montant du FPIC n'a pas évolué depuis.

En PLF pour 2024, le Gouvernement propose de maintenir les ressources de ce fonds à hauteur de 1 Md€ afin de pérenniser le montant du fonds au niveau atteint en 2016. Cette stabilité permet de donner aux collectivités une meilleure visibilité sur l'évolution de leurs ressources.

Ce mécanisme de solidarité est régi par les principes suivants :

- **les intercommunalités à fiscalité propre sont considérées comme l'échelon de référence.** La mesure de la richesse se fait de façon consolidée à l'échelon intercommunal par le biais d'un indicateur de potentiel financier agrégé (PFIA) en additionnant la richesse de l'EPCI et celle de ses communes membres. Cette approche permet de neutraliser les choix fiscaux des intercommunalités et ainsi de comparer des EPCI de catégories différentes. La comparaison peut également se faire avec des communes isolées⁴⁸ ;
- **le potentiel financier agrégé (PFIA) repose sur une assiette de ressources très large :** sont prises en compte la quasi-totalité des recettes fiscales autres que les taxes affectées, les dotations forfaitaires des communes et la part « compensation part salaires » des EPCI à fiscalité propre. Cet indicateur présente de nombreux avantages par rapport aux ratios comptables et soldes intermédiaires de gestion (épargne brute et nette, capacité de désendettement, recettes réelles de fonctionnement...) car à la différence de ces derniers, il n'est pas pilotable et est indépendant des choix de gestion locaux : politique fiscale, niveau d'intégration intercommunale, modes de gestion (en régie ou par délégation) et de financement (par l'impôt ou par la tarification) des services publics. Il permet donc de calculer les prélèvements et reversements du fonds en fonction des marges de manœuvre financières réelles des ensembles intercommunaux. En outre, afin de tenir compte du poids des charges des collectivités dont le niveau par habitant s'accroît avec leur taille, les populations retenues pour le calcul des potentiels financiers agrégés par habitant sont pondérées par un coefficient logarithmique qui varie de 1 à 2 en fonction croissante de la taille de la collectivité ;
- **sont contributeurs au FPIC :** les ensembles intercommunaux ou les communes isolées dont le PFIA par habitant est supérieur à 0,9 fois le PFIA par habitant moyen constaté au niveau national. La contribution d'un ensemble intercommunal ou d'une commune isolée est fonction de l'écart relatif de son PFIA par habitant au PFIA moyen par habitant et de sa population avec un effet progressif. Afin de mieux prendre en compte la situation des territoires aux ressources fiscales élevées (notamment au regard de la fiscalité professionnelle), mais dont la population dispose de revenus plus faibles que la moyenne, un nouvel indicateur de charges a été introduit en prenant en compte le revenu par habitant. Environ 52 % des

⁴⁷ Y compris le FNGIR (prélèvement au fonds national de garantie individuelle des ressources issu de la réforme de la taxe professionnelle).

⁴⁸ Les communes isolées sont celles qui n'appartiennent pas à un ensemble intercommunal.

ensembles intercommunaux et des communes isolées sont contributeurs en 2023, et 34 % contributeurs nets.

La somme des prélèvements pesant sur un ensemble intercommunal ou une commune isolée au titre du FPIC d'une année et du FSRIF de l'année précédente est plafonnée en fonction des ressources fiscales agrégées (elle ne peut excéder 14 % des ressources prises en compte pour le calcul du PFIA) ;

- **sont bénéficiaires du FPIC** : 60 % des ensembles intercommunaux classés selon un indice synthétique, représentatif des ressources et des charges des collectivités, composé de critères simples et applicables à toutes les intercommunalités, quelles que soient leur taille et leur situation (rurales ou urbaines). L'indice synthétique est composé à 60 % du revenu par habitant, à 20 % du PFIA et à 20 % de l'effort fiscal agrégé ;
- **sont également éligibles** les communes isolées dont l'indice synthétique est supérieur à l'indice médian.

Une fois le prélèvement ou le reversement calculé au niveau d'un ensemble intercommunal, celui-ci est réparti entre l'EPCI et ses communes membres en deux temps : dans un premier temps entre l'EPCI d'une part et ses communes membres d'autre part, dans un second temps entre les communes membres.

Une répartition « de droit commun » est prévue à la fois pour le prélèvement et le reversement, en fonction du coefficient d'intégration fiscale (CIF) de l'EPCI et du potentiel financier de ses communes membres. Toutefois, par dérogation, l'organe délibérant de l'EPCI peut procéder à une répartition différente, votée à l'unanimité ou à la majorité qualifiée.

Les intercommunalités et les communes isolées qui perdent leur éligibilité au reversement du FPIC percevaient, à titre de garantie non renouvelable, une attribution égale à 50 % de celle perçue l'année précédant la perte d'éligibilité. La loi de finances pour 2023 a renforcé cette garantie en prévoyant la perception dégressive d'une attribution pendant quatre années après la perte de l'éligibilité, égale la première année à 90 % du reversement perçu l'année précédant la perte d'éligibilité, puis à 70 %, 50 % et 25 %.

Le Gouvernement souhaite maintenir l'architecture globale du dispositif et entend poursuivre l'effort de péréquation entre territoires engagé depuis plusieurs années, tout en préservant une gradation soutenable des prélèvements réalisés à ce titre. Par souci de donner aux collectivités de la visibilité sur le principal instrument de péréquation horizontale, le Gouvernement propose de maintenir les ressources du fonds à 1 Md€ en 2024.

Par ailleurs, le Gouvernement a souhaité apporter une solution à la situation des communes pauvres qui, du fait de leur appartenance à des territoires riches, sont contributrices nettes au titre du FPIC. C'est pourquoi les 250 premières communes de plus de 10 000 habitants et les 30 premières communes de 5 000 à 9 999 habitants éligibles l'année précédente à la DSU, et les 2 500 premières communes éligibles à la part « cible » de la DSR sont exonérées de prélèvements au titre du FPIC.

La répartition du fonds est marquée par une grande stabilité. Les changements de situation nette des territoires (contributeurs devenant bénéficiaires ou inversement) enregistrés entre la répartition du FPIC en 2022 et 2023 sont très faibles. Seuls 30 contributeurs nets sont devenus bénéficiaires nets, tandis que seuls 2 bénéficiaires nets sont devenus contributeurs nets.

L'efficacité péréquatrice du FPIC peut être évaluée en mesurant la différence entre les coefficients de Gini avant et après intervention du dispositif. En 2022, le taux de réduction des inégalités tiré de cette analyse s'élève à 11,5%. Le coefficient de Gini après mobilisation du FPIC est stable depuis plusieurs exercices, notamment en raison de la stabilisation des ressources du fonds depuis 2016.

b. Le fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France (FSRIF) vise à lutter contre les inégalités territoriales franciliennes.

La loi de finances pour 2012 a procédé à une refonte du fonds de solidarité des communes de la région Île-de-France, afin de concentrer les ressources de ce fonds sur les communes franciliennes les plus en difficulté. La loi fixe également un objectif annuel de ressources au fonds : il était de 230 M€ en 2013 et est fixé à 350 M€ depuis 2021. Le Gouvernement propose de maintenir ce montant en 2024.

Sont contributrices au fonds toutes les communes dont le potentiel financier par habitant est supérieur au potentiel financier moyen par habitant des communes de la région. Le montant du prélèvement dépend de la population de la commune et d'un indice synthétique de ressources et de charges, élevé au carré, et composé :

- pour 20 % de l'écart relatif du revenu par habitant de la commune par rapport à la moitié du revenu moyen par habitant des communes de la région ;
- et pour 80 % de l'écart relatif du potentiel financier par habitant de la commune par rapport à la moyenne régionale.

Depuis 2019, la somme des prélèvements subis par un ensemble intercommunal ou une commune isolée au titre du FPIC de l'année n et du fonds de solidarité des communes de la région Île-de-France (FSRIF) de l'année $n-1$ ne peut excéder 14 % des ressources prises en compte pour le calcul du PFIA.

Ce dispositif s'ajoute aux différents mécanismes de plafonnement et d'exonérations du prélèvement au FSRIF qui poursuivent une logique d'équité et de stabilité des contributions. Différents mécanismes de plafonnement, prévus à l'article L.2531-13 du code général des collectivités territoriales permettent en effet de limiter les hausses trop brutales de contributions tout en préservant la qualité péréquatrice du FSRIF :

- le prélèvement au titre du FSRIF ne peut excéder 11 % des dépenses réelles de fonctionnement de la commune ;
- en cas de progression des ressources du fonds, le montant supplémentaire prélevé sur chaque commune ne peut excéder 50 % de la hausse des ressources du fonds ;
- le prélèvement sur les communes qui contribuent au fonds pour la première fois fait l'objet d'un abattement de 50 % ;
- une exonération de prélèvement pour les communes classées parmi les 150 premières communes éligibles à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (ancienne part dite « cible » de la DSU) est prévue ;
- un mécanisme de plafonnement progressif destiné à lisser dans le temps la hausse des contributions lorsque celles-ci augmentent de plus de + 25 %.

3. La péréquation horizontale entre départements a été recentrée autour de leur principale ressource territorialisée, les droits de mutation à titre onéreux.

La loi de finances pour 2020 a profondément modifié la structure de la péréquation horizontale au profit des départements. Plus particulièrement, un fonds unique de péréquation, le fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux (DMTO), est né de la fusion de trois anciens fonds de péréquation.

Le fonds de péréquation des DMTO perçus par les départements, anciennement mis en place en 2011, était alimenté par deux prélèvements :

- un premier prélèvement sur « stock » lié au niveau des DMTO du département relativement à la moyenne de l'ensemble des départements ;
- un second prélèvement sur « flux » prenant en compte la dynamique de progression des recettes de DMTO d'un département.

Depuis 2013, les départements éligibles au reversement étaient ceux dont le potentiel financier par habitant ou le revenu par habitant étaient inférieurs à la moyenne nationale. En 2019, ce fonds redistribuait 703 M€.

Par ailleurs, un **fonds de solidarité au profit des départements**, alimenté par un prélèvement forfaitaire de 0,35 % sur les bases des DMTO avait été institué en 2014. Il a été provisoirement reconduit à compter de 2015 afin de réduire les inégalités relatives aux restes à charges en matière d'allocations individuelles de solidarité (AIS), à savoir l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), la prestation de compensation du handicap (PCH) et le revenu de solidarité active (RSA). Les restes à charges correspondent aux dépenses effectivement supportées par les départements après déduction des dotations de compensations. Le fonds a permis de redistribuer 586 M€ en 2019.

En outre, afin de renforcer l'accompagnement des départements les plus fragiles, la loi de finances pour 2019 avait créé un nouvel instrument de péréquation, le **fonds de soutien interdépartemental (250 M€)**, pour la durée des pactes financiers avec les collectivités locales (2019 et 2020). Ce fonds était alimenté par un prélèvement proportionnel sur le montant de l'assiette de la taxe de publicité foncière et des droits d'enregistrement perçus par les départements en 2018. Les ressources étaient réparties entre les départements en deux fractions :

- la première, qui représente 60 % du montant du fonds, bénéficiait aux départements dont le potentiel financier net par kilomètre carré était inférieur à 50 % du potentiel financier net moyen par kilomètre carré de l'ensemble des départements, et dont le nombre d'habitants par kilomètre carré est inférieur à 70 ;
- la seconde, qui représentait 40 % du montant du fonds, bénéficiait aux départements réunissant trois critères cumulatifs :
 - i. un produit par habitant de DMTO inférieur à 90% du produit moyen par habitant de l'ensemble des départements ;
 - ii. un revenu par habitant inférieur au revenu moyen par habitant de l'ensemble des départements ;
 - iii. un taux de pauvreté supérieur ou égal à 15 %.

La loi de finances pour 2020 a fusionné ces trois fonds de péréquation afin de créer un fonds unique : le **fonds national de péréquation des droits de mutation à titres onéreux (FNP DMTO)**. En 2020, le prélèvement au titre du fonds national de péréquation des DMTO s'est élevé à 1,679 Md€. Cette réforme, issue d'un dialogue entre l'État et l'Assemblée des départements de France (ADF), avait pour objet de renforcer la péréquation entre les départements et de mieux cibler les montants prélevés ou reversés. Les sommes mises en répartition en 2020 ont été, dans le contexte de la crise sanitaire et sur décision du comité des finances locales, abondées de 120 M€ qui avaient été mis en réserve en 2018. En 2021, les sommes prélevées ont atteint 1,658 Md€, montant proche de celui de 2020 malgré la crise sanitaire.

Le comité des finances locales a décidé, lors de sa séance du 12 juillet 2022, de mettre en réserve 191 M€, qui s'ajoutent aux 58 M€ mis en réserve en 2021 et non libérés. Les sommes reversées aux départements en 2022 se sont donc élevées à 1,7 Md€. En 2023, le comité des finances locales a décidé de ne pas abonder la réserve, qui s'élève à ce jour à 249 M€, ni de la libérer. L'intégralité des 1,9 Md€ prélevés par le FNP DMTO en 2023 ont donc été redistribués.

Pour tenir compte de la création de ce fonds unique, la loi de finances pour 2021 a ajusté le plafonnement des prélèvements au titre du fonds de péréquation des ressources des départements franciliens (FSDRIF). Ce fonds, dont les ressources sont fixées à 60 M€, a été créé par la loi de finances pour 2014.

Le FSDRIF est alimenté par des prélèvements sur les ressources des départements classés en fonction de leur indice de ressources et de charges. En 2023, comme chaque année depuis 2020, cinq départements franciliens ont bénéficié du reversement des sommes prélevées sur les ressources fiscales des trois départements contributeurs ; Paris, les Hauts-de-Seine et les Yvelines.

La contribution de ces départements fait l'objet de deux plafonnements. Le premier plafonne le prélèvement à la moitié du volume du fonds, soit 30M€ tandis que le second est un plafonnement qui tient compte des autres fonds de péréquation et des recettes réelles de fonctionnement. En effet, jusqu'à 2020, un département ne pouvait se voir prélever plus de 10% de ses recettes réelles de fonctionnement au titre du FSDRIF, du fonds de péréquation de la CVAE et du fonds de péréquation des DMTO.

Ce dernier ayant été remplacé par le nouveau fonds unifié regroupant trois anciens mécanismes de péréquation assis sur les DMTO, il était nécessaire d'ajuster le plafond pour tenir compte du champ plus grand des prélèvements couverts par la garantie, tout en préservant le niveau de la péréquation francilienne et les équilibres du fonds. Ainsi, la loi de finances pour 2021 a institué un relèvement du seuil de prélèvement à 15,5%. Ce relèvement doit permettre d'alimenter le fonds tout en conservant les équilibres antérieurs en matière de contribution.

Jusqu'en 2022, la péréquation horizontale des départements redistribuait également les ressources qu'ils percevaient au titre de la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

Depuis 2013, un fonds national de péréquation de la CVAE était ainsi alimenté par deux prélèvements :

- le premier prélèvement « sur stock » en fonction du montant de CVAE perçu l'année précédente ;
- le second prélèvement « sur flux », prenant en compte la progression des recettes de CVAE.

Le reversement, qui s'est élevé à 58 M€ en 2022, bénéficiait à la moitié des départements de métropole classés selon un indice synthétique comprenant le revenu par habitant, le potentiel financier par habitant, le nombre de bénéficiaires du RSA ainsi que la part de la population âgée de plus de 75 ans. La totalité des départements d'outre-mer en bénéficiait également.

Il était aussi prélevé sur les ressources du fonds un montant permettant de ramener à 5% la perte des départements dont le produit de CVAE baissait de plus de 5% par rapport à l'année précédente.

En même temps qu'elle mettait fin à la perception de cette imposition par les collectivités territoriales, la loi de finances pour 2023 a supprimé le fonds national de péréquation de la CVAE.

4. La péréquation régionale a été réformée en loi de finances pour 2022 mais demeure d'ampleur limitée.

a. La suppression de la CVAE perçue par les régions a nécessité de remplacer le fonds de péréquation des ressources des régions.

La loi de finances initiale pour 2013 a créé un **fonds de péréquation des ressources des régions (FPRR)** et de la collectivité de Corse. Les ressources prises en compte dans le calcul du fonds étaient celles issues de la suppression de la TP, à savoir la CVAE, les IFER, la DCRTTP perçues par les régions ainsi que les prélèvements et reversements au FNGIR.

Ce fonds constituait ainsi un des volets de la reconstitution des ressources régionales à la suite de la suppression de la TP, aux côtés des mécanismes de garantie des ressources et de l'attribution du produit d'impositions économiques territorialisées, dont les dynamiques varient entre régions. Ce fonds s'inscrivait en forte progression depuis sa création : il était ainsi alimenté à hauteur de 185 M€ en 2020, contre 56 M€ en 2015. La hausse continue des produits post-taxe professionnelle des régions depuis 2014 explique la forte croissance des ressources du fonds.

Le fonds reposait moins sur un objectif d'égalisation des ressources régionales que sur une logique de régulation de leur évolution. Il visait à faire converger les taux de croissance des ressources des régions vers la moyenne. Ainsi, les régions dont le taux de croissance des produits post-réforme de la taxe professionnelle était supérieur à la moyenne étaient contributrices au fonds.

b. La loi de finances pour 2022 a institué un nouveau fonds de solidarité régional d'ampleur réduite.

La CVAE perçue par les régions a été remplacée en 2021 par une fraction de TVA intégrant les montants redistribués en 2020 par le FPRR ainsi que ceux attribués au titre du fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR). Le fonds s'est donc limité en 2021 à répartir la seule dynamique de la CVAE régionale observée entre 2019 et 2020, entraînant une baisse de son montant de 185 M€ en 2020 à 41,2 M€ en 2021.

En conséquence, la loi de finances initiale pour 2022 a remplacé le FPRR par un nouveau fonds de solidarité régional (FSR) dont le montant est assis sur la dynamique de la fiscalité régionale (imposition forfaitaire des entreprises de réseau, cartes grises), de la fiscalité transférée (fraction de TVA) et des concours financiers de l'État (dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle).

La péréquation régionale repose désormais :

- sur les montants attribués en 2020 et en 2021 au titre du FPRR et dorénavant intégrés dans la fraction de TVA perçue par les régions ;
- sur les sommes redistribuées par le FSR.

La loi de finances initiale pour 2022 prévoit que le montant total prélevé au titre de ce nouveau fonds en 2022 est égal à 0,1 % de la fraction de TVA attribuée aux régions en 2021, soit 9,7 M, ce qui représente 5 % des sommes redistribuées en 2020 par le FPRR. Les années suivantes, le montant du fonds augmentera de 1,5 % de la dynamique de la fraction de TVA attribuée aux régions. Le fonds devrait donc redistribuer environ 24 M€ en 2023. Sous l'hypothèse d'une hausse annuelle de 2% de la TVA, le montant du fonds pourrait atteindre 37 M€ en 2027, soit 20% du montant redistribué par le FPRR en 2020. Sont prélevées les régions dont la somme des ressources issues notamment de la suppression de la taxe professionnelle (fraction de TVA remplaçant la CVAE, IFER, DCRTTP, taxe sur les certificats d'immatriculation), rapportée à la population, est supérieure à 80 % de la moyenne, le prélèvement étant réparti entre elles au prorata de leur population. En 2022, toutes les régions métropolitaines à l'exception de la Corse ont été prélevées.

Les montants prélevés par le fonds sont reversés aux régions non éligibles au prélèvement, soit en 2022 la Corse ainsi que l'ensemble des régions d'outre-mer et Mayotte. Le reversement est déterminé en fonction de la population, pondérée par un indice synthétique composé :

- du rapport entre le revenu par habitant moyen de l'ensemble des régions et le revenu par habitant de la région bénéficiaire, à hauteur de 55% ;
- du rapport entre la proportion de personnes âgées de 15 à 18 ans dans la population de la région bénéficiaire, et cette proportion constatée sur l'ensemble des régions, pour 40% de l'indice ;
- du rapport entre la densité moyenne de l'ensemble des régions et la densité de la région bénéficiaire⁴⁹, à hauteur de 5%.

⁴⁹ La densité étant calculée comme le rapport entre la population municipale de la région et sa superficie.

IV. Plusieurs concours de l'État aux collectivités intègrent également une dimension redistributrice.

Au-delà de la DGF, d'autres concours de l'État aux collectivités territoriales prennent en compte des exigences de péréquation. **En particulier, les dotations de soutien à l'investissement local (DETR, DSIL, DPV et DSID) sont réparties sous forme d'enveloppes départementales selon des critères prenant en compte des éléments de redistribution.**

La **dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)**⁵⁰ porte en elle-même une dimension péréquatrice, l'éligibilité comme la répartition des enveloppes départementales tenant compte d'un critère de potentiel financier en plus du critère de densité de population. En outre, conformément à son objet, la DETR concentre son soutien sur les communes rurales. En 2022, la DETR a ainsi permis de soutenir 17 330 projets portés par des communes rurales, c'est-à-dire considérées comme peu denses et très peu denses au sens de l'INSEE (classées 3 ou 4 dans la grille de densité de l'INSEE) sur 22 187 au total, soit plus de 78 % des projets représentant 63,4 % du montant total de DETR attribuée. Les autres projets soutenus peuvent être portés par des communes considérées comme « urbaines » selon la grille de densité établie par l'INSEE (11% des projets représentant 17% des crédits), des EPCI ou des syndicats.

Les enveloppes régionales de la **dotation de soutien à l'investissement local**⁵¹ (DSIL) sont calculées en tenant compte de la population totale et de la population résidant dans une unité urbaine de moins de 50 000 habitants. Par conséquent, de même que pour la DETR, les départements ruraux perçoivent, en moyenne, une part des subventions plus importante que leur poids dans la population totale. Sur la base des données 2021, ils représentent 47,8 % de la population, pour 56,8 % des montants de subventions attribués. Par conséquent, la DSIL attribuée rapportée à l'habitant est plus élevée dans les départements ruraux (9,4 € contre une moyenne nationale de 7,9 €). De même, parmi les soixante départements percevant les attributions de DSIL par habitant les plus élevés, on constate en 2021 que seuls 6 ont un potentiel financier inférieur à la moyenne nationale.

La **dotation politique de la ville (DPV)** a notamment pour vocation de compléter l'effort péréquateur de la DSU en faveur des communes urbaines les plus en difficulté. Instituée en 2009, la DPV est aujourd'hui dotée de 150 M€ par an. Une carte unique de la géographie prioritaire de la politique de la ville se substitue par ailleurs aux différents zonages préexistants. Les contours définitifs des nouveaux quartiers prioritaires de la politique de la ville ont été arrêtés en fin d'année 2014 et la population résidant en QPV, authentifiée par l'INSEE au cours de l'année 2016 et actualisée en 2021, a été utilisée pour répartir la DPV à partir de l'année 2017.

Elle est, comme la DETR, attribuée par les préfetures sous forme de subventions destinées à soutenir les projets des communes de métropole ou d'outre-mer les plus en difficulté. Pour être éligibles, les communes doivent :

- faire l'objet, sur le territoire de la commune au 1^{er} janvier 2021, d'au moins une convention passée avec l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) telle que visée à l'article 10 de la loi d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, ou, depuis 2017, figurer dans la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville présentant les dysfonctionnements urbains les plus importants (NPNRU), quartiers d'intérêt national ou régional ;
- avoir une proportion de population située en quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) supérieure à 16 % ;
- être classée parmi les 250 premières communes au titre de la DSU (ou être éligible à la DSU pour les communes de moins de 10 000 habitants), au moins une fois lors des trois années précédant la répartition.

⁵⁰ Cette dotation, créée en 2011 et issue de la fusion entre la dotation globale d'équipement des communes et la dotation de développement rural est dotée depuis 2018 de 1046 M€ par an en autorisation d'engagements.

⁵¹ La DSIL est dotée d'une enveloppe annuelle de 570 M€ et la dotation remplace le fonds de soutien à l'investissement local (FSIL) depuis 2016.

La LFI pour 2022 a réformé la **dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID)** pour unifier ses modalités d'attribution : l'ensemble des dotations est désormais attribué sous forme de subventions, tout en conservant une logique péréquatrice dans les modalités de calcul des enveloppes régionales.

Enfin, Le **fonds de mobilisation départementale pour l'insertion (FMDI)**, créé par la LFI pour 2006 et pérennisé en LFI pour 2017, doté de 500 M€ par an, a vocation à inciter les départements à mettre en œuvre des actions d'insertion dans le cadre de leur mission d'accompagnement des bénéficiaires du RSA vers l'emploi et vise à combler une partie de l'écart entre les dépenses de RSA des départements et la compensation versée par l'État. En LFI pour 2019, 2020 et 2021, le FMDI a été successivement diminué afin de tenir compte des départements dont le RSA a été recentralisé au profit de l'État et qui ne bénéficie plus de ce fonds. En LFI 2022, le FMDI s'élève ainsi à 440,4 M€.

Ce fonds est composé à :

- 40 % d'une part « compensation » (176,2 M€) ;
- 30 % d'une part « péréquation » (132,1 M€) s'adressant aux départements présentant le potentiel financier le plus faible et la proportion d'allocataires du revenu de solidarité active (RSA) dans la population la plus élevée ;
- 30 % d'une part « insertion » (132,1 M€), qui a été réformée en 2017 en vue de renforcer le caractère incitatif à conclure des contrats aidés cofinancés par les départements.

Conformément au relevé de conclusions du « Pacte de confiance et de responsabilité » du 16 juillet 2013, aux termes duquel le précédent Gouvernement s'est engagé à compenser intégralement les revalorisations exceptionnelles du RSA socle (augmentation de + 10 % sur cinq ans, hors inflation) dans le cadre du plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion, la LFI pour 2014 a mis en place un **dispositif de compensation péréquée (DCP)** visant à contribuer au financement par les conseils départementaux des allocations individuelles de solidarité (AIS). Le montant global alloué aux départements s'établit à 1,031 Md€ en 2021 et 1,005 Md€ en 2022.

Alimenté par le transfert aux départements du montant correspondant aux frais de gestion de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) perçu l'année précédente par l'État, le DCP comprend une part « compensation » (70%), répartie en fonction des restes à charges des départements en matière d'AIS, et une part « péréquation » (30%), répartie en fonction d'un indice synthétique calculé sur la base de la proportion des bénéficiaires des AIS et du revenu par habitant de chaque département. Le montant attribué à chaque département est ajusté proportionnellement au poids du revenu par habitant par rapport au revenu moyen.

Par ailleurs, afin d'atténuer l'impact sur le DCP, versé aux départements en 2022, de la baisse de 50 % de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) des établissements industriels prévue par la loi de finances pour 2021 dans le cadre de la baisse des impôts de production, la LFI pour 2022 a prévu le versement d'une dotation de l'État en 2022. Cette dotation de compensation de 51,6 M€ est répartie selon des modalités identiques à celle du DCP. À compter de 2023, le DCP devrait retrouver son dynamisme.

**PRESENTATION DES PRINCIPALES MESURES INSCRITES DANS
LE PROJET DE LOI DE FINANCES 2024 RELATIVES AUX
COLLECTIVITES TERRITORIALES ET A LEURS GROUPEMENTS**

1. Les concours financiers de l'État marquent le soutien et l'accompagnement de l'État auprès collectivités locales.

Les concours financiers de l'État à destination des collectivités territoriales (dont le fonds de sauvegarde des départements) représentent, à périmètre constant, dans le projet de loi de finances (PLF) pour 2024, 54,8 Md€ (CP). Hors mesures exceptionnelles (filet de sécurité 2023, dotation de soutien à l'investissement locale (DSIL) exceptionnelle et, fonds de reconstruction tempête Alex), ils s'élèvent à 54,3 Md€ soit une progression de +1,1 Md€ par rapport à la loi de finances initiale (LFI) pour 2023.

S'agissant des prélèvements sur recettes de l'État aux collectivités territoriales (PSR-CT), le PLF pour 2024 prévoit :

- **un abondement de la dotation globale de fonctionnement (DGF) par l'État pour la deuxième année consécutive, à hauteur de 220 M€.** Cette hausse permet d'augmenter le montant de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) de 90 M€ et de la dotation de solidarité rurale (DSR) de 100 M€. Le reste de l'abondement, soit 30 M€, finance le tiers de la hausse de 90 M€ de la dotation d'intercommunalité en 2024, le reste étant financé par écrêtement de la dotation de compensation des EPCI à fiscalité propre. Il est prévu, de plus, une majoration de la DGF à hauteur de 2,5 M€ pour financer le fonds d'aide pour le relogement d'urgence prévu à l'article L. 2335-15 du code général des collectivités territoriales.
- **l'instauration en 2024 d'un nouveau PSR au titre de la compensation de la réforme de la taxe sur les logements vacants** intervenue en loi de finances pour 2023, à destination du bloc communal pour un montant prévisionnel de 24,7 M€.
- **un niveau du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA)** historiquement haut (+ 404 M€ soit 7,1 Md€ prévus en 2024) notamment du fait de l'extension du fonds aux aménagements de terrains. Ce soutien à l'investissement local sera particulièrement utile à un an des **Jeux Olympiques** et des **Jeux Paralympiques** ;
- un abondement de **la dotation élu local (DPEL) de 0,4 M€** afin d'étendre le dispositif de la protection fonctionnelle aux élus des communes de moins de 10 000 habitants.

S'agissant des crédits de la mission « Relations avec les collectivités territoriales » (MRCT), le PLF pour 2024 prévoit plusieurs mesures afin d'accompagner les collectivités territoriales faisant face à des charges particulières :

- La **dotation de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité** est étendue à la valorisation des aménités rurales. Cette dotation est abondée de + 58,4 M€ et est ainsi portée à 100 M€ pour accompagner son élargissement.
- Afin de réduire les délais de délivrance des titres d'identité dans le contexte d'une demande croissante depuis la fin de la crise sanitaire, la **dotation titres sécurisés (DTS)** est renforcée (+ 47,6 M€ pour la porter à 100 M€ en 2024.)
- La mise en œuvre du **plan de lutte contre les violences faites aux élus**, récemment annoncé par le Gouvernement, passe par la mobilisation de 5 M€ dans le cadre du PLF 2024.

Article 27 : Evaluation des prélèvements opérés sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales.

Le présent article évalue les prélèvements sur les recettes (PSR) de l'État au profit des collectivités territoriales en 2024 à un montant de 44,8 Md€. À périmètre constant et hors mesures exceptionnelles (c'est-à-dire hors filets de sécurité institués par l'article 14 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 et par l'article 113 de la loi n° 2022-1726 de finances pour 2023), ils progressent de +783 M€ par rapport à la loi de finances pour l'année 2023. Cette évolution s'explique principalement par :

- Un abondement de la dotation globale de fonctionnement (DGF) par l'État pour la deuxième année consécutive, à hauteur de 220 M€. Cette hausse permet d'augmenter le montant de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) de 90 M€ et de la dotation de solidarité rurale (DSR) de 100 M€. L'augmentation de 190 M€ de la DGF des communes doit permettre à plus de 60 % d'entre elles de voir leur DGF progresser en 2024. L'augmentation ou la diminution de la dotation d'aménagement des communes sera répartie par le comité des finances locales (CFL) entre la DSU, la DSR et la dotation nationale de péréquation (DNP). En 2024 toutefois, l'augmentation prévue de 190 M€ sera affectée pour 90 M€ à la DSU et pour 100 M€ à la DSR. Le reste de l'abondement, soit 30 M€, finance le tiers de la hausse de 90 M€ de la dotation d'intercommunalité en 2024, le reste étant financé par écrêtement de la dotation de compensation des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP).
- Il est prévu, de plus, une majoration de la DGF à hauteur de 2,5 M€ pour financer le fonds d'aide pour le relogement d'urgence prévu à l'article L. 2335-15 du code général des collectivités territoriales. À périmètre courant, le montant de la dotation globale de fonctionnement s'élève à 27,1 M€ en raison de deux mesures de périmètre : une minoration de la DGF du département de l'Ariège à hauteur de - 7,2 M€ au titre de l'expérimentation de la recentralisation du financement du revenu de solidarité active (RSA) dans ce département et une minoration de la DGF du département du Pas-de-Calais à hauteur de - 1,6 M€ au titre de la recentralisation de la compétence vaccination en raison de la cessation des missions de promotion de la vaccination assurées dans le cadre de l'article 71 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.
- L'instauration en 2024 d'un nouveau PSR au titre de la compensation de la réforme de la taxe sur les logements vacants intervenue en loi de finances pour 2023, à destination du bloc communal pour un montant prévisionnel de 24,7 M€.
- L'évolution tendancielle du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA), soit +404 M€ par rapport à 2023, ainsi que l'extension décidée par la Première ministre du périmètre aux aménagements de terrain, dont le coût est estimé à 250 M€ par an en année pleine.
- La dynamique des prélèvements sur recettes dits « fiscaux » tels que le PSR de compensation de la réduction de 50 % des valeurs locatives de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et de cotisation foncière des entreprises (CFE) des locaux industriels (+191 M€) et le PSR au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale (+36 M€).
- Une minoration de dotation à hauteur de -67 M€ au titre des variables d'ajustement.

Enfin, l'exercice 2024 conduira au versement du solde des montants dus au titre du PSR de soutien exceptionnel des collectivités pour faire face à l'inflation au titre de l'exercice 2023. Compte tenu d'une bonne situation financière des collectivités dans leur ensemble en 2022 et d'une inflation énergétique moindre qu'attendue en 2023, les décaissements prévisionnels sont évalués à 400 M€.

Article 25 : Création d'un prélèvement sur recette de l'État pour compenser les pertes de recettes résultant de la réforme 2023 de la taxe sur les logements vacants

L'article 73 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 a modifié l'étendue du zonage de la taxe sur les logements vacants (TLV), perçue par l'État. Ce nouveau zonage intégrera au total 3 693 communes, contre 1 140 aujourd'hui. Il permet ainsi de répondre à la demande de nombreux acteurs du secteur pour lutter contre la rétention foncière. Du fait de leur intégration dans le zonage, les communes qui avaient institué la taxe d'habitation sur les locaux vacants en perdront le bénéfice, les logements concernés étant assujettis à la taxe sur les locaux vacants perçue par l'État. De même, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre qui ont institué la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) ne pourront plus la percevoir sur le territoire des communes qui rentreront dans le zonage. Les communes concernées pourront en revanche instituer la majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale. Toutefois, dans certaines situations, l'institution de la majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires ne permettra pas de compenser la perte de la THLV. En outre, les EPCI concernés subiront une perte sèche. Le Gouvernement s'est donc engagé, comme lors de la dernière réforme du zonage de la TLV, à compenser intégralement la suppression de la THLV pour toutes les communes et les EPCI à fiscalité propre concernés par la modification du zonage. Le présent article prévoit, ainsi, la mise en place d'un prélèvement sur recettes d'un montant de 24,7 M€ correspondant au montant de la THLV perçue par les communes et les EPCI.

Article 57 : Réforme de la dotation de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité et pour la valorisation des aménités rurales

Le présent article vise à reconnaître les services environnementaux rendus par le maintien et le développement des aménités rurales sur le territoire des communes rurales. Il institue une dotation de soutien aux communes pour la valorisation de ces aménités rurales. Le Gouvernement soutient et encourage la contribution des territoires ruraux à la réalisation des objectifs de la transition écologique et énergétique et des politiques publiques conduites en matière de biodiversité, d'eau, de forêt, de paysage et de qualité de l'air.

La contribution des territoires ruraux à la réalisation de ces objectifs s'appuie notamment sur le maintien et le développement des aménités rurales. Les aménités rurales sont constituées par les services écosystémiques, liés aux attributs physiques, géophysiques et biologiques caractéristiques des territoires ruraux et qui créent des valeurs économiques et environnementales. Le maintien et le développement de ces aménités sont des services environnementaux rendus par les territoires ruraux au bénéfice des collectivités locales et nationale. Cette dotation, qui sera portée à 100 M€, s'inscrit dans le cadre des mesures du plan France Ruralités, annoncé par le Gouvernement le 15 juin 2023.

Afin de reconnaître l'engagement des collectivités liées aux charges spécifiques résultant de la désignation d'un site « Natura 2000 » sur tout ou partie du territoire d'une commune, la dotation budgétaire « Natura 2000 » avait été créée en loi de finances pour 2019. Cette dotation a fait l'objet d'évolutions successives, avec un élargissement de son périmètre, afin de renforcer le mouvement de verdissement des concours financiers de l'État, pour devenir, en 2022, la dotation de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité et pour la valorisation des aménités rurales.

Cette réforme faisait notamment suite au comité interministériel aux ruralités (CIR) de novembre 2020, qui avait acté le renforcement des instruments financiers à destination des collectivités locales permettant de valoriser les aménités rurales. Au regard des enjeux actuels de planification écologique, il convient d'accentuer ce renforcement.

Ainsi, il est proposé d'élargir l'attribution de cette dotation à l'ensemble des communes rurales au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee), dont une partie du territoire est couverte par une aire protégée ou jouxte une aire marine protégée, au-delà des outils de protection qui étaient déjà pris en compte (parcs nationaux, sites Natura 2000, parcs naturels régionaux, parcs naturels marins). La dotation participera ainsi à reconnaître la contribution des collectivités à l'atteinte des objectifs de la stratégie nationale pour les aires protégées prévue par l'article L. 110-4 du code de l'environnement et contribuera à la valorisation des aménités rurales.

Pour accompagner la rénovation de la dotation de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité et pour la valorisation des aménités rurales, le projet de loi de finances pour 2024 prévoit un montant de 100 M€ en 2024, soit une progression de +58,4 M€ par rapport à 2023.

Article 58 : modalités de répartition de la dotation pour les titres sécurisés

En mars 2022, la forte augmentation de la demande de passeports et cartes nationales d'identité (CNI), liée à l'effet de rattrapage des demandes non effectuées durant la crise sanitaire, à la levée des restrictions sur les déplacements et à l'attractivité de la nouvelle CNI a provoqué une mise en tension progressive et inédite de la chaîne de délivrance des titres d'identité et de voyage, entraînant une dégradation importante de ce service public du quotidien.

Parmi les mesures mises en place pour réduire les délais de délivrance des passeports et cartes nationales d'identité, l'aide financière que l'État apporte aux communes dotées de dispositifs de recueil des demandes a été doublée : la dotation pour les titres sécurisés (DTS) atteint ainsi un montant de 52,4 M€ en 2023. Afin de poursuivre l'accompagnement des collectivités, le projet de loi de finances pour l'année 2024 prévoit un montant de 100 M€, soit une progression de +47,6 M€ par rapport à la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour l'année 2023.

Les critères de répartition reposent sur plusieurs objectifs : un caractère incitatif, qui est maintenu et pourra être renforcé, une adaptation à l'évolution de la situation de la demande de titres et une prise en compte du nombre de demandes enregistrées dans chaque commune. Le présent article prévoit que ces modalités de répartition seront précisées par voie réglementaire.

Article 59 : Réforme de la dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux

Prévue à l'article L. 2335-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux (DPEL) accompagne les communes dans la prise en charge de dépenses rendues obligatoires par les dispositions législatives relatives aux autorisations d'absence, aux frais de formation des élus locaux et à la revalorisation des indemnités des maires et des adjoints. Son emploi par les communes est libre. Le présent article réforme les modalités d'attribution de cette dotation. À la suite des assises nationales des élus locaux et des violences urbaines survenues du 27 juin au 5 juillet 2023, le Gouvernement a en effet décidé d'étendre la part « protection fonctionnelle » de la DPEL à l'ensemble des communes de moins de 10 000 habitants. En parallèle, et afin de ne pas diminuer le montant unitaire de DPEL accordée à chaque commune bénéficiaire, il est proposé, dans le cadre de l'article d'évaluation des prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales figurant en première partie du présent projet de loi, d'abonder la DPEL à hauteur de 0,4 M€ supplémentaire afin de financer cette extension. Pour 2024, les prélèvements opérés sur les recettes de l'État pour financer la dotation élu local s'établiront en conséquence à 108,9 M€ en 2024, contre 108,5 M€ en 2023. Enfin, l'article supprime les deux derniers alinéas du I de l'article L. 2335-1 du CGCT, qui n'ont plus de portée juridique et nuisent à la lisibilité de la loi.

2. Le renforcement de la péréquation entre les collectivités locales est porté par une progression de la dotation globale de fonctionnement, financée par l'État.

Pour la deuxième année consécutive, la dotation globale de fonctionnement (DGF) est en progression : la hausse de + **220 M€ bénéficie aux collectivités les plus fragiles** avec un abondement **des composantes péréquatrices**. Cette hausse permet d'augmenter le montant de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) de 90 M€ et de la dotation de solidarité rurale (DSR) de 100 M€. Le reste de l'abondement, soit 30 M€, finance le tiers de la hausse de 90 M€ de la dotation d'intercommunalité en 2024, le reste étant financé par écrêtement de la dotation de compensation des EPCI à fiscalité propre.

L'article 56 du PLF pour 2024 vient préciser les modalités de répartition de la DGF pour l'exercice 2024.

Article 24 : Fixation pour 2024 de la dotation globale de fonctionnement (DGF) et des variables d'ajustement

Le présent article fixe le montant de la dotation globale de fonctionnement (DGF) ainsi que le niveau des dotations et compensations d'exonération entrant dans le périmètre des variables d'ajustement pour 2024.

En 2024, le Gouvernement poursuit l'augmentation du montant de la DGF engagée en 2023 après cinq années de stabilité : les dotations de péréquation sont abondées d'un montant de 220 M€ afin d'accroître le soutien de l'État aux collectivités locales. Comme en 2023, cette augmentation sera fléchée vers les collectivités les plus fragiles, par le biais des dotations de péréquation du bloc communal : la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) progresse de 90 M€ et la dotation de solidarité rurale (DSR) de 100 M€. La hausse de 190 M€ de la DGF des communes doit permettre à plus de 60 % des communes de voir leur DGF augmenter en 2024. L'augmentation ou la diminution de la dotation d'aménagement des communes sera répartie par le comité des finances locales (CFL) entre la DSU, la DSR et la dotation nationale de péréquation (DNP). En 2024 toutefois, l'augmentation prévue de 190 M€ sera affectée pour 90 M€ à la DSU et pour 100 M€ à la DSR. Le reste de l'abondement, soit 30 M€, finance le tiers de la hausse de 90 M€ de la dotation d'intercommunalité en 2024, le reste étant financé par écrêtement de la dotation de compensation des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP).

L'évolution du montant de la DGF par rapport à 2023 résulte de cette hausse ainsi que de trois mesures de périmètre. La première consiste à tenir compte de la minoration pérenne du montant de la DGF du département de l'Ariège de 7 210 736 € effectuée en 2023 afin de tirer les conséquences du schéma de financement adopté dans la loi de finances pour 2023 pour la recentralisation du financement du RSA dans ce département. L'Ariège a ainsi vu sa dotation de compensation (6 890 399 €) intégralement reprise et sa dotation forfaitaire 2023 minorée de 320 337 €. La seconde mesure de périmètre est liée à la minoration pérenne de 1 605 451 € de la dotation de compensation du département du Pas-de-Calais en raison de la cessation des missions de promotion de la vaccination assurées dans le cadre de l'article 71 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales. Enfin, la DGF est majorée de 2 500 000 € afin d'abonder le fonds d'aide au relogement d'urgence (FARU). Le niveau des crédits de ce fonds, qui avait déjà été abondé en 2006, en 2018 et en 2021 par prélèvement sur la DGF, ne permettra plus de faire face aux subventions qui devraient être accordées en 2024.

À périmètre courant, le montant nominal de la DGF augmente donc de 213 683 813 € par rapport à 2023. S'agissant des variables d'ajustement mentionnées au II du présent article, elles permettront en 2024 de neutraliser, en partie, les écarts constatés entre, d'une part, les crédits de la mission « Relations avec les collectivités territoriales » et les prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales (hors FCTVA) tels qu'ils résultent du présent projet de loi de finances et, d'autre part, le niveau des crédits fixé pour ce même ensemble par la loi de finances pour 2023.

En 2024, le montant de la minoration atteint ainsi 67 M€. Ce montant est relativement stable par rapport aux lois de finances initiales (LFI) pour 2021, 2022 et 2023 (45 M€), et en diminution par rapport aux années précédentes, où il s'élevait à 120 M€ en LFI pour 2020, à 159 M€ en LFI pour 2019 et à 293 M€ en LFI pour 2018. Ce redéploiement de crédits au sein de l'enveloppe permet notamment de compenser le dynamisme des prélèvements sur les recettes de l'État et, en particulier, celui assurant la compensation d'exonérations fiscales. Au titre du gage en 2024, les parts communale, intercommunale, régionale et départementale de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP), ainsi que le Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP), font l'objet d'une minoration. Les autres variables d'ajustement sont maintenues à leur niveau antérieur.

Article 56 : Répartition de la dotation globale de fonctionnement

Le présent article comprend plusieurs évolutions des modalités de répartition de la dotation globale de fonctionnement (DGF) des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) et des départements, ainsi que des ajustements relatifs aux dispositifs de péréquation horizontale.

1. Abondement de la DGF par l'État et financement des coûts internes à la DGF

La DGF est abondée par l'État pour la deuxième année consécutive, à hauteur de 220 M€. Cet abondement permet d'augmenter le montant de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) de 90 M€ et de la dotation de solidarité rurale (DSR) de 100 M€. La hausse de 190 M€ de la DGF des communes doit permettre à plus de 60 % des communes de voir leur DGF augmenter en 2024. L'augmentation ou la diminution de la dotation d'aménagement des communes sera répartie par le comité des finances locales (CFL) entre la DSU, la DSR et la dotation nationale de péréquation (DNP). En 2024 toutefois, l'augmentation prévue de 190 M€ sera affectée pour 90 M€ à la DSU et pour 100 M€ à la DSR.

Le reste de l'abondement, soit 30 M€, finance le tiers de la hausse de 90 M€ de la dotation d'intercommunalité en 2024, le reste étant financé par écrêtement de la dotation de compensation des EPCI-FP.

Cette hausse plus rapide de la dotation d'intercommunalité que les années précédentes (+30 M€ par an depuis 2020) doit permettre d'accélérer la résorption des inégalités territoriales dans la répartition de la DGF des EPCI à fiscalité propre. Cette dernière est composée en 2023 à 27 % par la dotation d'intercommunalité, répartie en fonction de critères actualisés de ressources et de charges, et à 73 % de la dotation de compensation, dont la répartition, figée depuis 1999, résulte de la compensation de la part salaires (CPS) de la taxe professionnelle.

L'article prévoit en outre l'attribution intégrale des « parts CPS » résiduelles des communes à leurs EPCI à fiscalité propre d'appartenance. Pour assurer la neutralité financière de cette mesure, l'article institue un reversement automatique de même montant des EPCI concernés vers leurs communes membres. Par le versement intégral de la part CPS au niveau intercommunal, il opère ainsi une simplification de la répartition de la DGF du bloc communal et améliore sa lisibilité. Il garantit également que l'écrêtement de la dotation de compensation soit uniformément réparti entre l'ensemble des groupements à fiscalité propre, sans biais lié à leur régime fiscal.

Afin que le plus grand nombre de communes bénéficie de la hausse de la DGF, le présent article prévoit que la hausse de la DSR en 2024 sera répartie au minimum à 60 % sur sa deuxième fraction dite « péréquation », dont la quasi-totalité des communes de moins de 10 000 habitants bénéficie.

Enfin, comme les années précédentes, la péréquation verticale des départements est augmentée de 10 M€, par redéploiement depuis la dotation forfaitaire des départements.

2. Ajustement des indicateurs financiers des collectivités à la suite de la suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) et des indicateurs financiers des départements à la suite du transfert aux communes de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)

Le présent article tire les conséquences de l'article 55 de la loi de finances pour 2023, qui a prévu la suppression progressive de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) à compter de 2023, les collectivités territoriales cessant de percevoir cette ressource dès 2023.

Le produit de cette taxe était perçu pour 53 % par les collectivités du bloc communal (communes et établissements publics de coopération intercommunale) et pour 47 % par les départements. L'article 55 de la loi de finances pour 2023 a prévu de compenser ce produit par l'octroi d'une fraction de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), dynamique et pérenne. Celle-ci est composée d'une part fixe correspondant à la moyenne du produit de CVAE perçu entre 2020 et 2022 et qui aurait été perçu en 2023, et d'un fonds national d'attractivité économique des territoires assis sur la dynamique de la TVA et réparti selon des modalités définies par décret, qui font l'objet de travaux et concertations en cours.

Le produit perçu au titre de la CVAE faisant partie des données prises en compte pour le calcul des indicateurs financiers communaux (potentiel fiscal et financier), intercommunaux (potentiel financier agrégé, potentiel fiscal des établissements publics de coopération intercommunale, coefficient d'intégration fiscale) et départementaux (potentiel fiscal et financier), sa suppression nécessite donc de le remplacer par la fraction de TVA nouvellement affectée aux collectivités en compensation.

Le présent article supprime également les mentions du fonds de péréquation de la CVAE des départements, prévu à l'article L. 3335-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) avant son abrogation par l'article 55 de la loi de finances pour 2023, dans les

articles du CGCT relatifs aux modalités de répartition du fonds de péréquation des droits de mutation à titre onéreux et au fonds de solidarité des départements de la région d'Île-de-France.

L'article procède à la suppression de la fraction de correction fixe du potentiel fiscal des départements, instituée par la loi de finances pour 2022 pour corriger les effets sur le calcul de cet indicateur du remplacement de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), transférée aux communes, par une fraction de TVA. Afin de limiter les variations du potentiel fiscal des départements qu'entraînera cette suppression, la fraction de TVA perçue en remplacement de la TFPB est pondérée, dans le calcul de cet indicateur, par un indice synthétique représentatif des ressources des départements (revenu par habitant, produits de droits de mutation à titre onéreux – DMTO - et fraction de TVA perçue en remplacement de la CVAE). Une fraction de correction est introduite pendant trois ans afin de lisser dans le temps les évolutions à la marge introduites par ce nouveau mode de calcul du potentiel fiscal des départements.

Le présent article tire également les conséquences de la suppression de la TFPB départementale sur le fonds de péréquation des DMTO. La répartition de la première fraction de la première enveloppe de ce fonds utilise le dernier taux moyen national d'imposition de TFPB connu, à savoir celui de 2020. Cette donnée est reconduite en 2024, mais son poids dans la répartition va progressivement diminuer entre 2024 et 2026, jusqu'à disparaître en 2027. A compter de 2027, la répartition de la première fraction de la première enveloppe du fond utilisera un indice synthétique basé sur le potentiel financier net du département et le revenu, avec un poids renforcé de cette dernière donnée pour remplacer le taux moyen d'imposition de TFPB.

3. Ajustement des modalités de répartition des dotations de péréquation communales

Le présent article modifie les modalités d'éligibilité à la fraction cible de la dotation de solidarité rurale (DSR). Sont éligibles à cette fraction les 10 000 premières communes classées selon un indice synthétique composé à 70 % du rapport entre le potentiel financier par habitant de la strate démographique et celui de la commune, et à 30 % du rapport entre le revenu par habitant de la strate et celui de la commune. Or, pour les plus petites communes, le revenu par habitant est susceptible de varier fortement d'une année à l'autre en fonction de l'installation ou du départ de contribuables. Il en résulte des gains ou des pertes d'éligibilité à la fraction cible de la DSR sans lien avec la réalité des ressources et des charges des communes concernées.

Afin de lisser ces variations, le présent article prévoit que le revenu par habitant pris en compte pour déterminer l'éligibilité à la fraction cible est celui constaté en moyenne sur les trois derniers exercices connus, plutôt que sur le seul dernier exercice, ce qui devrait permettre de réduire d'environ 15 % le nombre de communes entrant ou sortant chaque année de l'éligibilité à la fraction cible de la DSR. En outre, le présent article introduit une garantie de sortie pour les communes qui perdent l'éligibilité à la part « majoration » de la dotation nationale de péréquation (DNP). Cette disposition permettra de lisser dans le temps les baisses de DGF pour les communes qui se trouvent dans cette situation.

Le présent article pérennise enfin, à l'issue du rattrapage amorcé en 2020, le coefficient de majoration démographique utilisé pour le calcul du montant de la quote-part de la dotation d'aménagement des communes d'outre-mer (DACOM).

4. Communes nouvelles

Le présent article précise les modalités de calcul des indicateurs financiers des communes issues de la défusion d'une commune nouvelle, ainsi que les données à retenir pour la répartition des dotations de péréquation communale. Elles s'alignent sur le droit existant pour la dotation forfaitaire des communes, à savoir la ventilation au prorata de la population.

Pour les communes nouvelles issues de la fusion de l'ensemble des communes membres d'un même EPCI à fiscalité propre et n'adhérant pas à un nouveau groupement, l'article clarifie enfin le régime de perception des dotations intercommunales. Pour ces communes, à la différence des autres communes isolées, la dotation de compétences intercommunales constitue ainsi le vecteur du versement de la dotation de compensation et de la dotation d'intercommunalité. Celles-ci évolueront selon les mêmes taux d'évolution que ceux constatés au niveau national.

Le présent article précise enfin que la garantie de non-baisse des attributions perçues par les communes éligibles deux années de suite au titre de la DSU est applicable aux communes nouvelles dont au moins l'une des communes fusionnées était éligible à la DSU l'année précédant la fusion. Dans ce cas, le montant pris en compte est égal à la somme des attributions perçues par les communes fusionnées éligibles l'année précédant la fusion.

3. Le soutien de l'État à l'investissement local s'inscrit dans la logique de planification écologique.

Les dotations de soutien à l'investissement local demeurent à un niveau historiquement élevé :

- Les **dotations de soutien à l'investissement local de droit commun** (DETR, DSIL, DSID, DPV) sont maintenues à un niveau historiquement élevé (2 Md€ en AE, 1,8 Md€ en CP).
- Les **dispositifs exceptionnels de soutien à l'investissement local** créés dans le cadre de la crise pandémique (DSIL exceptionnelle, DRT, DRI) continuent de produire des effets avec 472 M€ en CP inscrits dans le présent PLF.
- L'assiette du **FCTVA** est étendue aux dépenses d'aménagement de terrain, ce qui représente un soutien supplémentaire de 250 M€ par an à l'investissement local.
- S'agissant de la **politique d'aménagement du territoire**, le PLF 2024 prévoit notamment des moyens complémentaires pour le plan France ruralités conformément aux annonces de la Première ministre (69,5 M€), ainsi que pour les espaces France services (55,7 M€).

Le soutien de l'État à l'investissement local s'inscrit par ailleurs dans **une logique de transition écologique** avec :

- Le fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires est reconduit et doté en 2024 de 2,5 Md€ d'AE et 1,125 Md€ de CP. Le Fonds vert financera à la fois des actions renforçant la performance environnementale (rénovation des bâtiments publics), l'adaptation (prévention des inondations, recul du trait de côté) ou encore l'amélioration du cadre de vie (recyclage des friches).
- Engagé lors de la LFI pour 2023, l'objectif de financement de projets concourant à la transition écologique est accru pour la dotation de soutien à l'investissement local (de 25 % à 30 %) et introduit pour la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et la dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID), avec des objectifs respectifs de 20 % et 25 %. La part de ces dotations consacrée à la transition écologique devra ainsi atteindre 0,5 Md€ en 2024, soit 25 %.

4. Des dispositions relatives aux collectivités territoriales et à leurs groupements, hors périmètre des concours financiers de l'État aux collectivités.

Article 26 : Rétrocession du produit des amendes « zones à faibles émissions » aux collectivités territoriales

Le présent article prévoit l'exclusion du produit des amendes relatives aux infractions aux règles de circulation dans les zones à faibles émissions mobilité (ZFE-m) du compte d'affectation spéciale « Contrôle de la circulation et du stationnement routiers », ainsi que la rétrocession des recettes des amendes forfaitaires (dont les amendes majorées) générées au titre de ces ZFE-m par des systèmes de contrôle sanction automatisés aux collectivités locales mettant en place ces contrôles, ainsi qu'à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) au titre des coûts de traitement des avis de contravention qu'elle supporte.

La rétrocession du produit des amendes permet d'accompagner une mobilisation des collectivités territoriales pour le contrôle sanction automatisé, qui est essentielle pour le fonctionnement des zones à faibles émissions mobilité ainsi que pour le développement de mobilités moins polluantes.

Article 54 : Suppression du fonds de soutien au développement des activités périscolaires (FSDAP)

Le fonds de soutien au développement des activités périscolaires (FSDAP) a été créé par la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République afin de soutenir financièrement les communes et les établissements publics de coopération intercommunale lorsqu'ils sont compétents dans l'organisation des activités périscolaires des écoles, dans le développement d'une offre d'activité périscolaire au bénéfice des élèves scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires publiques et privées. Cet accompagnement financier est subordonné, d'une part, à l'organisation, au profit des élèves scolarisés sur le territoire, d'activités périscolaires dans le cadre d'un projet éducatif territorial (PEDT) prévu à l'article L.551-1 du code de l'éducation, conclu avec les différents partenaires locaux impliqués et, d'autre part, à une organisation du temps scolaire sur neuf demi-journées ou huit demi-journées comprenant cinq matinées.

Cette modalité d'organisation de la semaine scolaire, mise en œuvre par le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires, prévoyait également la mise en place d'activités périscolaires – sportives, culturelles et artistiques – sur le temps dégagé en fin de journée, à la charge des collectivités, justifiant la création d'un fonds de soutien dédié. Le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 a assoupli les conditions d'organisation de la semaine scolaire en permettant aux communes de choisir une organisation du temps scolaire sur quatre jours. Toutefois, le fonds de soutien a été maintenu mais le nombre de communes bénéficiaires s'est sensiblement réduit. Ainsi, à la rentrée 2018, 87 % des communes ont choisi le retour à la semaine de quatre jours selon l'Association des maires de France. Ces villes ne sont donc plus éligibles au FSDAP. En conséquence, le nombre de bénéficiaires est en nette diminution. Pour l'année scolaire 2014-2015, 22 616 communes étaient bénéficiaires du dispositif pour un montant total de 381 M€, contre 1 462 communes bénéficiaires pour un montant de 41 M€ au titre de l'année scolaire 2021-2022.

Compte tenu de l'aspect résiduel du dispositif et afin de le mettre en cohérence avec le libre choix des communes et des EPCI dans le développement d'activités périscolaires (compétence non obligatoire), le présent article supprime le FSDAP à compter de la rentrée scolaire 2024, après une baisse de moitié des aides à la rentrée scolaire 2023.

Article 55 : Extension du champ de la continuité territoriale en outre-mer

Le comité interministériel des outre-mer (CIOM) du 18 juillet 2023 a traduit l'engagement du Président de la République de donner des réponses concrètes aux défis que connaissent les concitoyennes et concitoyens ultramarins. Ses conclusions regroupent soixante-et-onze mesures réparties autour de cinq axes ainsi que l'engagement du Gouvernement d'un suivi régulier de la mise en application de ces mesures de niveau législatif ou réglementaire.

La politique nationale de continuité territoriale revêt une importance particulière pour les territoires d'outre-mer. Cette politique repose sur les principes d'égalité des droits, de solidarité nationale et d'unité de la République. Elle tend à atténuer les contraintes de l'insularité et de l'éloignement et à rapprocher les conditions d'accès de la population aux services publics de transport, de formation, de santé et de communication de celles de la France hexagonale, en tenant compte de la situation géographique, économique et sociale particulière de chaque collectivité territoriale d'outre-mer. Conçue pour répondre à l'éloignement des territoires ultramarins et permettre aux citoyens de pouvoir accéder aux mêmes services et aux mêmes chances que les citoyens qui résident en France hexagonale, son périmètre d'intervention est amené à évoluer pour répondre à des enjeux et défis supplémentaires mis en exergue par plusieurs rapports.

Le présent article rassemble les dispositions de niveau législatif du CIOM ayant une incidence budgétaire traduite dans les crédits de la mission outre-mer, à savoir celles relatives à l'extension du champ d'intervention de la politique nationale de continuité territoriale entre les collectivités d'outre-mer et le territoire métropolitain visée au chapitre III du titre préliminaire du livre VIII de la première partie de la partie législative du code des transports. Les dispositions nouvelles, de niveau législatif, décidées dans le cadre du CIOM sont au nombre de trois. La première porte sur un dispositif d'aide aux personnes résidant en France hexagonale dans leur projet d'installation professionnelle dans une collectivité ultramarine. La finalité de ce dispositif est à la fois de permettre la venue de personnes ayant un projet professionnel en lien avec les besoins recensés localement mais également de favoriser le retour des ultramarins ayant effectué leurs études ou leurs premières expériences professionnelles en France hexagonale. Les deux autres dispositions nouvelles sur un dispositif d'aide aux entreprises, l'un au titre des déplacements professionnels liés à des formations professionnelles qui ne sont pas proposées sur le territoire ultramarin d'implantation du salarié de l'entreprise, et l'autre au titre de certains déplacements professionnels réalisés par les salariés ultramarins d'une entreprise ultramarine innovante pour le développement de cette dernière. Le présent article propose par ailleurs des adaptations du code des transports en lien avec ces dispositions nouvelles.

ANNEXE 1. LE COMPTE D'AVANCES AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES

Le compte d'avances aux collectivités territoriales (CAV) est un compte de concours financiers appartenant à la catégorie des comptes spéciaux définis par l'article 24 de la LOLF.

Créé par l'article 46 de la loi de finances pour 2006, ce compte comporte trois sections qui retracent en dépenses et en recettes le versement et le remboursement :

- i. les avances aux collectivités et établissements publics, territoires et établissements d'outre-mer (programme 832) ;
- ii. les avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes (programme 833) ;
- iii. et les avances remboursables au titre des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) destinées à soutenir les départements et d'autres collectivités territoriales (programme 834).

1. Le compte d'avances aux collectivités territoriales (programme 833) a pour finalité de garantir la régularité des ressources des collectivités territoriales.

a. Le CAV verse aux collectivités des avances mensuelles du produit des impositions directes locales.

Ce compte garantit aux collectivités territoriales ainsi qu'à divers organismes le versement par l'État du produit des impositions directes locales sous forme d'avances mensuelles régulières calculées en fonction du produit voté par les collectivités. Une régularisation s'effectue sur les derniers versements en fin d'année lors de la mise en recouvrement définitive de chaque impôt, indépendamment de la collecte de ce produit par les services de l'État.

L'encadré ci-dessous précise le détail des recettes transitant par le compte d'avances aux collectivités territoriales.

Encadré thématique	Liste des taxes transitant par le compte d'avances aux collectivités
<p>Les taxes transitant par le compte et dont le produit revient intégralement aux collectivités territoriales et à des organismes divers sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) ; - Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) ; - Taxe d'habitation (TH) (depuis 2021, seule la taxe d'habitation portant sur les résidences secondaires continue à transiter par le compte d'avances) ; - Taxe professionnelle (jusqu'à la fin de 2009 s'agissant des rôles généraux) ; - Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (recouvrée avec la TF) ; - Taxe de balayage ; - Taxe pour frais de chambre d'agriculture (recouvrée avec la TF) ; - Taxe pour frais de chambre de commerce et d'industrie ; - Taxe pour frais de chambre des métiers ; - Taxe d'habitation sur les logements vacants ; - La part de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE), affectée aux départements au titre des transferts de compétences liées au RMI et RMA, aujourd'hui RSA⁵². <p>Depuis 2011, transitent également par le compte d'avances dans le cadre de la réforme de la fiscalité directe locale :</p>	

⁵² Revenu minimum d'insertion et revenu minimum d'activité, aujourd'hui revenu de solidarité active.

- La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE). A compter de 2023, cette taxe ne transitera plus par le compte ;
- La cotisation foncière des entreprises (CFE) ;
- Les impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER) ;
- La taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) ;
- La taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TA-TFPNB) ;
- La taxe additionnelle à la CVAE pour frais de chambre de commerce et d'industrie de région (TA-CVAE) ;
- Les taxes additionnelles à la CFE pour frais de chambre de commerce et d'industrie de région (volet CCI-R de la TA-CFE) et pour frais de chambres régionales de métier et d'artisanat (volet CRMA de la TA-CFE).

Depuis 2014, transitent enfin par le compte d'avances dans le cadre du pacte de confiance et de responsabilité signé le 16 juillet 2013 entre l'État et les collectivités territoriales ;

- Les frais de gestion de la TFPB ;
- Les frais de gestion de la CFE ;
- Les frais de gestion de la CVAE. A compter de 2023, ces frais ne transiteront plus par le compte ;
- Une fraction de TICPE.

Depuis 2021, les fractions de TVA affectées aux départements, aux EPCI et à la Ville de Paris dans le cadre de la réforme de la fiscalité locale sont versées *via* le compte d'avances aux collectivités. De même, s'agissant pour les communes de la compensation de la perte de la taxe d'habitation, l'abondement par l'État du mécanisme correcteur, constitué d'une fraction des frais de gestion perçus par l'État, est reversé à partir du compte.

Depuis 2021, la fraction de TVA affectée aux régions en substitution de la CVAE supprimée dans le cadre de la baisse des impôts de production est également versée *via* le compte d'avances aux collectivités.

Depuis 2022, la part départementale de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE) conformément à la réforme des taxes locales sur l'électricité portée par l'article 54 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 est également versée *via* le compte d'avances aux collectivités.

Depuis 2023, transitent également par le compte d'avances aux collectivités :

- la part communale de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE) conformément à la réforme des taxes locales sur l'électricité portée par l'article 54 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- les fractions de TVA affectées aux communes, aux groupements à fiscalité propre et aux départements en substitution de la CVAE dans les conditions prévues par l'article 55 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023

Cependant, toutes les taxes et impositions versées à ces bénéficiaires ne donnent pas lieu à versement d'avances par douzièmes. Elles peuvent en effet être versées en une seule fois, lors de la prise en charge des rôles. Il en est ainsi pour :

- les rôles autres que les rôles généraux et complémentaires ;
- les attributions au profit de certains fonds (ex : fonds commun de la redevance des mines).

L'État garantit aux collectivités territoriales le montant intégral des impôts émis même si les sommes effectivement perçues se révèlent inférieures. Cet écart s'explique soit par un défaut de recouvrement, soit par un étalement du recouvrement de certains impôts sur plusieurs mois (cf. encadré du 2 ci-dessous).

Impôts	Mise en recouvrement		Majoration	
Taxes foncières	31 août		15 octobre	
Taxe d'habitation	1ère émission : 30 septembre	2ème émission : 31 octobre	1ère émission : 15 novembre	2ème émission : 15 décembre
Contribution foncière des entreprises	Acompte : 30 avril Solde : 31 octobre		Acompte : 15 juin Solde : 15 décembre	

Figure A-1 : Dates de mise en recouvrement et de majoration des principaux impôts locaux

Source : Direction générale des finances publiques

b. Les réformes de la fiscalité directe locale ont contribué à l'augmentation des flux financiers transitant par le CAV.

Les recettes et les dépenses du compte d'avances ont augmenté progressivement jusqu'en 2009 sous l'effet de la progression des émissions d'impôts locaux et de l'élargissement du compte d'avances (les reversements de TICPE – ex-TIPP – aux départements au titre du RMI/RSA ont transité par le compte d'avances à compter de l'année 2006 : 4,9 Md€ de dépenses en 2006).

Après une année 2010 atypique marquée par la réforme de la fiscalité directe locale, les recettes et dépenses du compte d'avances suivent désormais un rythme de progression régulier comme l'illustre le graphique ci-après. Cependant, l'année 2020 a vu une décorrélation entre les recettes et dépenses du compte d'avances (voir *infra* partie 2. b.).

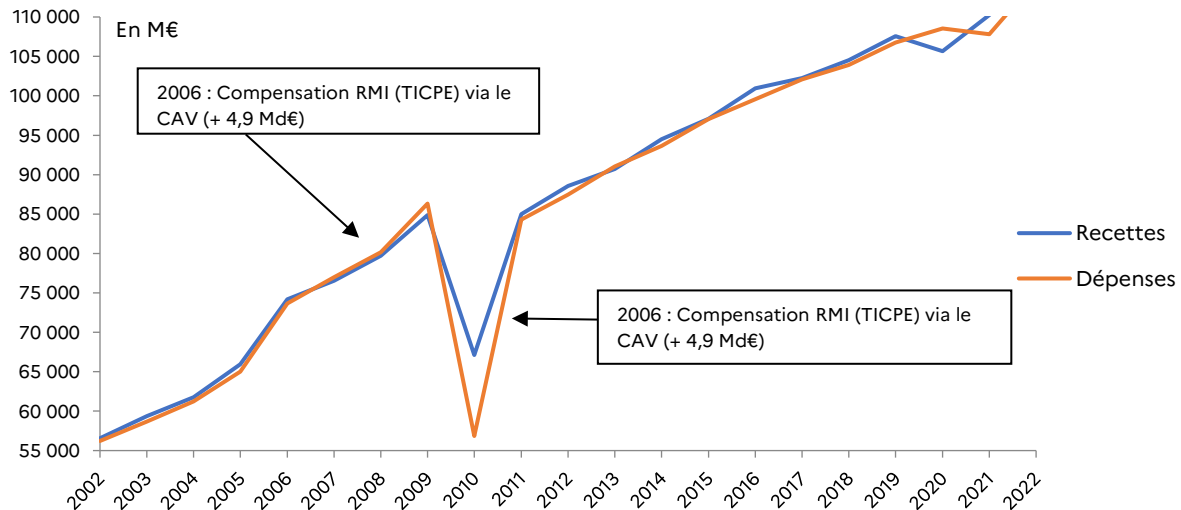


Figure A-2 : Recettes et dépenses du compte d'avances aux collectivités territoriales

Source : Direction du Budget

L'année 2010 a été marquée par la mise en œuvre de la réforme de la fiscalité directe locale et correspond à la première année sans émission de titre principal de taxe professionnelle (seuls des titres supplémentaires au titre des années 2009 et antérieures ont été émis). Les nouvelles impositions économiques (CVAE, CFE, IFR) substituées à la taxe professionnelle ont été exceptionnellement recouvrées au profit de l'État pour l'année 2010 et n'ont donc pas transité par le compte d'avances cette année-là.

Depuis 2011, le nouveau panier de recettes versé aux collectivités (CVAE, CFE, IFR et TASCOT) transite par le compte d'avances et génère un niveau de recettes et de dépenses du compte comparable à celui d'avant la réforme.

Depuis 2014, transite également par le compte d'avances un certain nombre de recettes fiscales conformément au pacte de confiance et de responsabilité conclu le 16 juillet 2013 entre l'État et les collectivités territoriales.

Depuis 2021, le compte d'avances sert également à assurer la neutralité financière de la réforme de la fiscalité locale pour les collectivités. Un mécanisme correcteur intervient lorsque localement la taxe foncière départementale affectée aux communes ne correspond pas exactement à la recette de taxe d'habitation supprimée. Par l'intermédiaire du compte, un coefficient correcteur vient neutraliser les surcompensations et les sous-compensations.

Pour en assurer l'équilibre global, l'État abonde également le mécanisme correcteur en reversant par le compte des frais de gestion.

Depuis 2021, transitent également par le compte d'avances :

- a. Les fractions de TVA affectées aux départements, aux EPCI et à la Ville de Paris dans le cadre de la réforme supprimant la taxe d'habitation ;
- b. La fraction de TVA affectée aux régions en substitution de la CVAE supprimée dans le cadre de la baisse des impôts de production.
- c. Depuis 2023, transite également par le compte d'avances aux collectivités la part communale de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE) conformément à la réforme des taxes locales sur l'électricité portée par l'article 54 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021.
- d. le versement de la fraction de TVA affectée aux communes, aux groupements de communes et aux départements en substitution de la CVAE supprimée dans le cadre de la suppression de cette taxe.

c. Les prélèvements sur les avances de fiscalité directe locale des collectivités locales s'appliquent à la source par l'intermédiaire du CAV.

La loi prévoit de nombreux dispositifs en application desquels les collectivités locales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont mis à contribution par le biais de prélèvements sur leurs avances de fiscalité directe locale.

Ainsi, ces prélèvements viennent diminuer le montant qui leur est versé au titre de leurs avances de fiscalité directe locale.

Ces dispositifs, très nombreux, peuvent être classés en trois catégories en fonction de leur objet :

- les prélèvements effectués au titre de **dégrèvements d'impôts mis à la charge des collectivités** ;
- les prélèvements effectués en application d'un **mécanisme de péréquation** visant à réduire des écarts de ressources entre les collectivités. Les prélèvements intervenant dans le cadre des « contrats de Cahors » en 2021 sont non pérennes et concernent les seules collectivités soumises aux contrats qui n'ont pas respecté leur objectif d'évolution de leurs dépenses de fonctionnement en 2019 ;
- les prélèvements appliqués en vertu d'un **principe général de participation des collectivités à l'équilibre des finances publiques**.

Ces prélèvements, représentant, en 2022, un total de 7,1 Md€, sont sans incidence sur le solde du compte d'avances.

Le tableau ci-après recense l'ensemble de ces prélèvements (28 au total).

Les collectivités du bloc communal sont celles qui sont concernées par le plus grand nombre de prélèvements – 17 au total – tandis que les départements et les régions sont concernés par, respectivement, 6 et 2 prélèvements. 2 prélèvements concernent toutes les strates de collectivités (bloc communal, départements, régions).

Il ressort de ce recensement que le nombre de prélèvements s'est fortement accru ces dernières années, notamment depuis la réforme de la fiscalité et des finances locales : pour le bloc communal, quatre prélèvements ont ainsi été créés depuis 2011, dont deux sont directement liés à la réforme de la taxe professionnelle (prélèvement FNGIR et prélèvement TASCOT), tandis que pour les départements et les régions, la totalité des prélèvements mis à leur charge sont apparus depuis cette date.

Type de prélèvement	Description / Base légale	Collectivités concernées	Montant 2022
Prélèvement pour péréquation	Prélèvement au fonds national de garantie individuelle des ressources (art. 78 de la loi de finances pour 2010)	Toutes collectivités	3 325 180 800
Prélèvement pour péréquation	Prélèvement au fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (art. L.2336-3 du CGCT)	Bloc communal	1 013 716 987
Prélèvement pour péréquation	Prélèvement au fonds de solidarité des communes de la région Ile-de-France (art. L.2531-13 du CGCT)	Bloc communal	350 000 000
Prélèvement pour dégrèvement à la charge des collectivités	Dégrèvement jeunes agriculteurs (art. 1647-00 bis du CGI)	Bloc communal	3 163 702
Prélèvement pour dégrèvement à la charge des collectivités	Dégrèvement majoration TFPNB des terrains constructibles (art. 1396 du CGI)	Bloc communal	44 338
Prélèvement pour dégrèvement à la charge des collectivités	Dégrèvement TH sur les logements vacants (art. 1407 bis du CGI)	Bloc communal	15 085 180
Prélèvement pour dégrèvement à la charge des collectivités	Dégrèvement de la majoration sur la TH des résidences secondaires (1407-Ter CGI)	Bloc communal	7 711 612
Prélèvement pour dégrèvement à la charge des collectivités	Dégrèvement taxe sur les friches commerciales (art. 1530 du CGI)	Bloc communal	2 003 354
Prélèvement pour dégrèvement à la charge des collectivités	Dégrèvement part incitative de la TEOM (art. 1522 bis du CGI)	Bloc communal	18 216
Prélèvement pour dégrèvement à la charge des collectivités	Dégrèvement des Taxes Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (art.1530 bis)	Bloc communal	4 887 365
Prélèvement pour dégrèvement à la charge des collectivités	Dégrèvement exceptionnel de CFE au titre de 2020 (LFR 3 pour 2020)	Bloc communal	29 898 798
Prélèvement pour participation à l'équilibre des finances publiques	Prélèvement relatif au transfert de la TASCOM figée (art. L.2334-7 du CGCT)	Bloc communal	94 987
Prélèvement pour participation à l'équilibre des finances publiques	Prélèvement relatif à la contribution au Redressement des Finances Publiques (art. L.2334-7-3 du CGCT, L5211-28 du CGCT, art 4332-7 du CGCT)	Bloc communal	92 504 463
Prélèvement pour participation à l'équilibre des finances publiques	Prélèvement pour apurement d'Indu-DGF (art L2334-1 à 3, L2334-7à12 et R2334-1 à 3 pour les Communes, L5211-28 à 33 pour les EPCI)	Bloc communal	2 625 101
Prélèvement pour participation à l'équilibre des finances publiques	Prélèvement FNAP (Fonds National des Aides à la Pierre)	Bloc communal	39 623 851
Prélèvement pour participation à l'équilibre des finances publiques	Prélèvement relatif aux lois « solidarité et renouvellement urbains » et « mobilisation du foncier public en faveur du logement » (art. L. 302-7 et L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation)	Bloc communal	75 302 646
Prélèvement pour participation à l'équilibre des finances publiques	Prélèvement relatif au Fonds d'Aménagement Urbain (FAU) en faveur des DOM	Bloc communal	270 210

Prélèvement pour participation à l'équilibre des finances publiques	Prélèvement relatif à la suppression des contingents communaux d'aide sociale (art. L.2334-7-2 du CGCT)	Bloc communal	754 272
Autre	Prélèvement France-Télécom (figé) sur les CCIR	CCIR	0
Prélèvement pour péréquation	Prélèvement au fonds national de péréquation de la CVAE perçue par les départements (art. L.3335-1 du CGCT)	Départements	58 343 213
Prélèvement pour péréquation	Prélèvement au fonds national de péréquation des DMTO (art. L.3335-2 du CGCT)	Départements	1 920 307 690
Prélèvement pour péréquation	Prélèvement au fonds de solidarité en faveur des départements (art. L.3335-3 du CGCT)	Départements	0
Prélèvement pour péréquation	Prélèvement au fonds de solidarité pour les départements de la région d'Ile-de-France (art. L.3335-4 du CGCT)	Départements	60 000 000
Remboursements / Avances	Remboursement des avances de DMTO accordées en 2020 et en 2021 (Art 25 LFR3 pour 2020)	Départements	28 989 133
Prélèvement pour participation à l'équilibre des finances publiques	Prélèvement de Recentralisation Sanitaire des Départements vers un Fds d'intervention Régional : art 107 LFI pour 2015 visant le Fds d'intervention régional (du L1435-8) modifié par le l'art 47 de la LFSS pour 2015	Départements 06 et 75	10 941 154
Prélèvement pour péréquation	Prélèvement transports au bénéfice d'Ile-de-France Mobilités et de la Région IDF (art L2334-25-1 du CGCT)	Région IDF	55 475 610
Prélèvement pour péréquation	Prélèvement au fonds de péréquation des ressources perçues par les régions et la collectivité territoriale de Corse (art. L.4332-9 du CGCT)	Régions	0
Prélèvement Reprise/Contrat	Prélèvement relatif aux contrats dits de Cahors (*)	Toutes collectivités	-387 500
Total			7 096 555 181,61

* En 2022, il a été fait application d'une décision du Tribunal administratif annulant l'arrêté de reprise ce qui a eu pour conséquence de générer un remboursement au redevable concerné.

Figure A-3 : Les prélèvements sur les avances de fiscalité directe locale

Source : Direction du Budget

Le tableau ci-dessous présente une ventilation des avances de fiscalité locale versées en 2022 (100,36 Md€) par type de bénéficiaire. Ainsi, comme l'indique la Cour dans son rapport relatif à l'exécution budgétaire 2021 du compte d'avances, une distinction peut être faite entre trois types de bénéficiaires indirects :

- les fonds de péréquation visant à réduire des écarts de ressources et de charges entre les collectivités, qui sont alimentés par des prélèvements sur la fiscalité directe locale ;
- le budget général de l'État au travers de prélèvements appliqués en vertu d'un principe général de participation des collectivités à l'équilibre des finances, de prélèvements effectués au titre de dégrèvements d'impôt mis à la charge des collectivités ou d'écarternements suite à plafonnement de certaines impositions ;
- les EPCI ou EPF⁵³, bénéficiaires de prélèvements relatifs aux lois « solidarité et renouvellement urbain » et « mobilisation du foncier public en faveur du logement ».

Bénéficiaires directs		Bénéficiaires indirects	
Communes	35,716	Fonds de péréquation	6,825
EPCI	30,773	Budget général de l'État	0,211
Départements, CTU et Ville de Paris	20,99	EPCI/EPF	0,115
Régions et CTU	11,304		
EPF	0,528		
Chambres d'Agriculture	0,292		
CRMA/CMA	0,513		
CCIR et CCI-France	0,225		
Autres bénéficiaires	0,019		
Sous-total	100,360	Sous-total	7,151
Total	107,51		

CCIR : Chambre de Commerce et d'Industrie Régionale

CRMA : Chambre Régionale des Métiers et de l'Artisanat

SGP : Société du Grand Paris

EPF : Etablissements Publics Fonciers

Figure A-4 : Répartition par bénéficiaire des avances de fiscalité directe locale en 2022 (action 1 du P833, en Mds€)

Source : Direction du Budget

⁵³ Etablissements publics fonciers.

La liste des écrêtements revenant au budget général suite à un plafonnement complète cette documentation. Le I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 a en effet prévu que le produit de certaines ressources et impositions est plafonné ou fixé, le cas échéant, par des dispositions spécifiques, annuellement. Dans le cas où une imposition affectée est directement recouvrée par la personne qui en est affectataire, le produit annuel excédant le plafond légal est reversé au budget général. Ce reversement intervient dès la constatation du dépassement du plafond et est effectué au plus tard le 31 décembre de l'année du recouvrement.

Ecrêtements suite à plafonnement	Montant Liquidé en 2022
Plafonnement de TA-CFE des Chambres de Commerce et d'Industrie Régionale (CCI)	26 579 290,00
Plafonnement de TA-CVAE des Chambres de Commerce et d'Industrie Régionale (CCI)	0
Plafonnement de TA-CFE des Chambres Régionales des Métiers et de l'Artisanat (CRMA)	26 242 542,00
Plafonnement des Chambres Agriculture	133 254,00
Plafonnement TSE de la Société du Grand Paris (SGP)	1 487 225,00
Plafonnement TSE des autres Etablissements Publics Fonciers (EPF)	218 142,00
Plafonnement IFER (ratp de la SGP)	911 041,00
Plafonnement de la TASA-RIF (sur région Ile de France)	745 581,00

Figure A-4 bis : Ecrêtements suite à un plafonnement (revenant au budget général de l'État)

Source : Direction du Budget

a. L'État soutient la gestion de la trésorerie des collectivités territoriales en lissant le versement du produit des impositions directes locales.

Le compte d'avances aux collectivités présente depuis sa création deux particularités pour les finances de l'État :

L'État assume une charge de trésorerie pluriannuelle appelée « effet culot ».

Le « culot » est le décalage entre le reversement aux collectivités locales de la totalité du produit millésimé émis en année n et le recouvrement des impôts émis qui s'effectue sur plusieurs années. En effet, s'agissant des impôts sur rôles, le compte d'avances offre une garantie de versement aux collectivités des produits émis dans l'année alors que le taux de recouvrement sur titres courants est très nettement inférieur à 100 %. Le « culot » correspond comptablement aux restes à recouvrer par rapport aux rôles émis. Il inclut des montants de nature différente :

- des paiements effectués tardivement par les contribuables ;
- des admissions en non-valeurs sur les créances d'impôts directs locaux ;
- et des montants finalement pris en charge par l'État liés aux dégrèvements législatifs d'impôts directs locaux qui du fait de la mécanique de l'impôt ne peuvent être enregistrés en recettes l'année d'émission des rôles. La majeure partie de ce montant sera recouvrée dans les deux ans qui suivent.

La répétition du « culot » sur plusieurs années génère « l'effet culot ».

Les avances des collectivités prises en charge par l'État au cours de la gestion infra-annuelle génèrent un « effet profil ».

En effet, alors que l'État verse chaque mois par douzièmes aux collectivités les recettes correspondant aux produits votés ou aux produits notifiés en début d'année s'agissant des impôts auto-liquidés, il ne recouvre les impôts locaux transitant par le compte d'avances qu'aux échéances fixées pour chaque impôt, essentiellement en mai, juin, septembre, octobre, novembre et décembre (cf. tableau ci-dessus). Ce décalage constitue une charge financière supportée par l'État. Ce système d'avances dont bénéficient les collectivités territoriales leur permet ainsi d'amoinrir leurs coûts de trésorerie et de réduire leurs stocks de dettes.

Le graphique ci-après illustre, pour les années post-réforme de la fiscalité directe locale de 2010, le profil infra-annuel des recettes et des dépenses du compte d'avances : si le versement de la fiscalité aux collectivités s'effectue régulièrement tout au long de l'année, on constate que les recettes du compte d'avances progressent par paliers correspondants aux dates de versement des principaux acomptes.

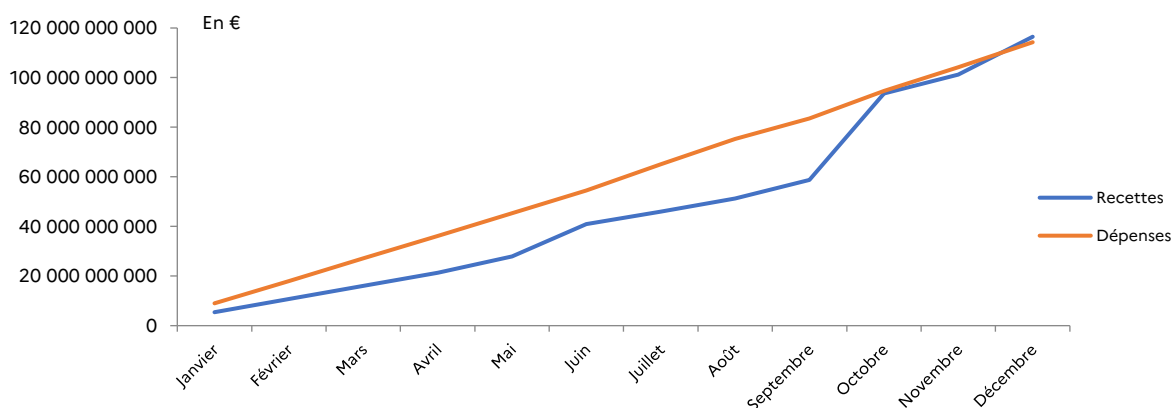


Figure A-5 : Profil infra-annuel des recettes et dépenses post-réforme de la fiscalité directe locale de 2010 (données 2022)

Source : Direction du Budget

b. Le compte d'avances aux collectivités territoriales affiche un solde généralement positif.

Le solde du compte d'avances est la différence entre, d'une part, les recettes correspondant au recouvrement des titres (ou rôles) émis et des impôts auto-liquidés et, d'autre part, les dépenses correspondant à l'émission des titres dont le montant total est garanti l'année même de leur émission par l'État au profit des collectivités locales et aux versements correspondant aux impôts auto-liquidés. Ainsi, lorsque le taux de recouvrement du titre courant (l'année même) s'améliore, le solde du compte d'avances est mécaniquement amélioré tout en diminuant « l'effet culot ». Pour autant, cet effet n'est que transitoire et disparaît dès que le taux de recouvrement se stabilise.

Encadré thématique

Le recouvrement de la fiscalité directe locale

La quasi-totalité des titres émis au cours d'une année sont recouverts sur plusieurs années, avec un taux de recouvrement proche de 100 % au final. Compte tenu de ce taux de recouvrement, le solde du compte d'avances ne peut être excessivement déficitaire. Toutefois, une partie des recettes du compte ne correspond pas à des encaissements réels : lorsque des rôles sont dégrévés (pour admission en non-valeur notamment), ils sont considérés comptablement comme une recette du compte d'avances (recette pour ordre) quand bien même l'État ne perçoit aucun paiement en contrepartie.

Une admission en non-valeur correspond à un acte de gestion en matière de recouvrement par lequel l'administration fiscale dégage le comptable public de sa responsabilité dans le recouvrement d'une créance fiscale pour laquelle toute action de recouvrement serait vaine (notamment lors de la liquidation judiciaire d'une entreprise). La créance sur le Trésor demeure mais l'administration fiscale est déchargée de son recouvrement. Cette créance est en pratique apurée par la décision de non-valeur.

Ces recettes pour ordre du compte d'avances correspondent par ailleurs à une dépense du budget de l'État portée sur le programme 201 « Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux » de la mission « Remboursements et dégrèvements ». Les recettes du compte d'avances correspondent donc en pratique à l'ensemble des apurements opérés par voie de recettes réelles ou recettes pour ordre sur les titres suivis par les comptables chargés du recouvrement.

En définitive, le taux de recouvrement permet d'apprécier la rapidité avec laquelle l'administration fiscale recouvre les rôles émis plus que sa capacité à recouvrer l'ensemble de ces titres. Il permet donc notamment d'apprécier le moindre coût pour l'État en termes de trésorerie et d'avances aux collectivités locales.

Depuis la réforme de la fiscalité directe locale et la suppression de la taxe professionnelle (TP) de 2010, le solde du compte d'avances était positif, sauf en 2013 en raison de la baisse nationale des recettes de CVAE.

La CVAE, qui faisait partie des ressources issues de la réforme de la taxe professionnelle, générait un solde structurellement positif : les recettes tendent à croître d'une année sur l'autre alors que les dépenses correspondent aux encaissements de l'année précédente.

Cependant en 2020, le solde du compte d'avances aux collectivités territoriales est ressorti à -2,9 Md€, en très forte baisse par rapport à 2019. Cet écart s'explique par les effets de la crise sanitaire sur les recettes. La crise sanitaire a en effet provoqué une baisse des recettes transitant par le CAV de l'ordre de -3,0 Md€. Dans le détail, ces baisses concernent les recettes de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE), en diminution de -0,8 Md€ par rapport à la prévision initiale. Ces moins-values s'expliquent principalement par la baisse des consommations de carburant en particulier lors du premier confinement. Par ailleurs, les recettes de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) affichent une moins-value de -0,6 Md€, du fait de l'autolimitation des entreprises sur le paiement de leurs acomptes contemporains. Enfin, les recettes de cotisation foncière des entreprises (CFE) et de TFPB enregistrent une baisse de respectivement 1 Md€ et 0,5 Md€.

Le graphique ci-dessous présente l'évolution du solde du compte d'avances :

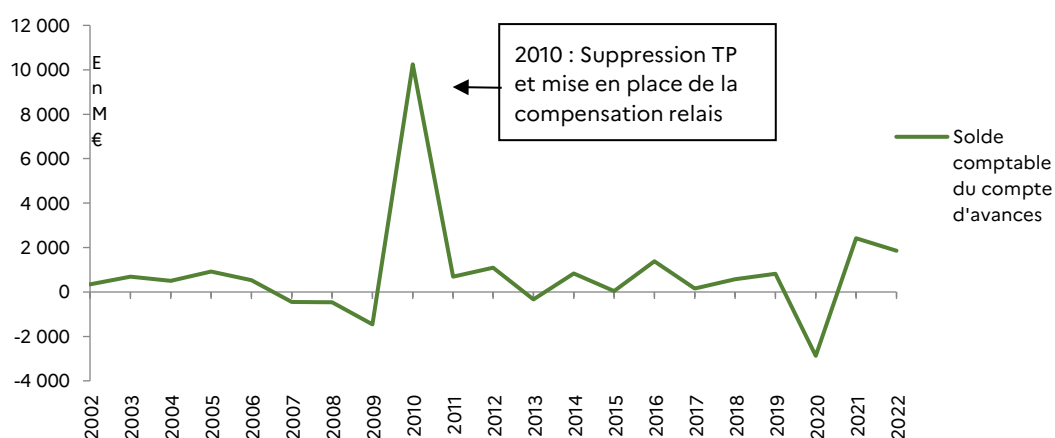


Figure A-6 : Solde du compte d'avances aux collectivités territoriales

Source : Direction du Budget

Note : Les résultats 2010 et 2020 sont atypiques et ne peuvent être comparés aux résultats des autres années du fait, pour 2010, de la suppression de la TP et de la mise en place des nouvelles ressources et du fait, pour 2020, des conséquences de la crise sanitaire. L'année 2021 a permis de « rattraper » la chute due à la crise sanitaire et l'année 2022 devrait voir le solde du compte d'avances rester positif. S'agissant de 2023, la suppression de la CVAE ne devrait pas avoir d'impact sur le solde du compte d'avances dans la mesure où il verra transiter en son sein, en dépenses et en recettes, la fraction de TVA substituée à cette taxe.

Les relations financières entre l'État et les collectivités territoriales retracées par le compte d'avances se traduisent par un équilibre global :

- **du point de vue de la trésorerie**, l'État ne rémunère pas les dépôts de trésorerie des collectivités territoriales sur le compte de l'État à la Banque de France, alors même que les collectivités territoriales ont une obligation de dépôt de leur trésorerie à la Banque de France. En contrepartie, l'État supporte le coût de trésorerie issu du décalage calendaire, « l'effet profil » entre les recouvrements et les versements infra-annuels de l'État aux collectivités territoriales. Par conséquent, les avances de trésorerie sont un effort porté par l'État au profit des collectivités territoriales ;
- **du point de vue du fonctionnement**, les coûts pour l'État occasionnés par le recouvrement des impôts à destination des collectivités locales sont compensés sur la base d'un prélèvement complémentaire sur le contribuable au titre des frais d'assiette et de recouvrement et des frais de dégrèvements et de non-valeur. Ainsi, demeurent à la charge de l'État, les frais occasionnés par les dégrèvements courants et les admissions en non-valeur intrinsèques au recouvrement de tout impôt, de même que toute erreur dans le calcul de l'impôt imputable au redevable ou à l'administration, toute réduction gracieuse de l'impôt ou apurement de créance par voie d'admission en non-valeur lorsque cette dernière est jugée irrécouvrable.

**ANNEXE 2. DESCRIPTIFS DES COMPENSATIONS
D'EXONERATIONS ET DOTATIONS DE COMPENSATIONS
D'EXONERATIONS.**

1. Description des compensations d'exonérations et des dotations de compensations d'exonérations

Compensations versées au titre de l'exonération	Modes d'évolution	Références juridiques	Modalités de calcul de la compensation	Collectivités bénéficiaires
1 Exonération des personnes de conditions modestes (ECF) - les titulaires de l'allocation solidarité ou supplémentaire d'invalidité ; - les bénéficiaires de l'AAH selon revenus ; - les redevables âgés de plus de 75 ans selon revenus	Annuelle	Article 21 de la loi de finances pour 1992 Art. 77 de la loi de finances pour 2010 Articles 1390 et 1391 du CGI	Bases de taxe foncière des contribuables exonérés de l'année précédant celle du versement de la compensation (N-1) X Taux de TFPB de 1991	Communes, EPCI et départements
Abattement de 30% sur les bases des logements à usage locatif situés dans un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPPV)	Application de 2016 à 2020	Article 42 de la loi n° 2000-1352 du 30 décembre 2000 de finances pour 2001, Art. 77 de la loi de finances pour 2010, Art. 1388 bis du CGI	Valeur de l'abattement de 30% appliquée aux bases de l'année X Taux TFPB de l'année précédente	Communes, EPCI et départements
2 Exonération des logements pris à bail à réhabilitation, à compter du 1er janvier 2005 dans les conditions fixées par les articles L. 252-1 à L. 252-4 du code de la construction et de l'habitat	Application, quotité et durée de l'exonération à la discrétion des communes et groupements de communes à fiscalité propre	Article 108 de la loi 2005-32 du 18 janvier 2005 Art 77 de la loi de finances pour 2010 Articles 1384 B et 1586 B	Compensation intégrale des pertes de recettes	Communes, EPCI et départements
3 Abattement de 30% sur les bases de certains logements faisant l'objet de travaux dans les DOM (travaux antisismiques)	Abattement de 5 ans au titre des travaux réalisés jusqu'au 31/12/2016	Article 44 de la loi programme pour l'outre-mer Art 77 de la loi de finances pour 2010 Article 1388 ter du CGI	Valeur de l'abattement de 30% appliquée aux bases de l'année X Taux TFPB de l'année précédente	Communes, EPCI et départements
4 Exonérations des immeubles professionnels situés dans les zones franches urbaines ZFU 1ère génération ZFU 2ème génération ZFU 3ème génération	Durée 5 ans. Fin du dispositif d'exonération : 2020	Lois 96-987 du 14/11/1996, 2003-710 du 1er août 2003 et 2006-396 du 31/03/2006 Art 77 de la loi de finances pour 2010 Articles 1383 B à C bis du CGI	Bases exonérées de l'année d'imposition X Taux 1996 (1ère génération) Taux 2003 (2ème génération) Taux 2005 (3ème génération)	Communes, EPCI et départements
5 Abattement dégressif des bases des immeubles situés dans les zones franches globales d'activités des DOM	Application à compter de 2010 jusqu'en 2018	Article 6 de la loi de développement économique des départements d'outre-mer 2009-594 du 27 mai 2009 Art 77 de la loi de finances pour 2010 Article 1388 quinquies du CGI	Bases exonérées de l'année d'imposition X Taux 2009	Communes, EPCI et départements
6 Exonération de 10 ans des constructions neuves en accession à la propriété Exonération de 15 ans pour des constructions neuves en accession à la propriété situées dans certains immeubles, les constructions neuves ou logements acquis à usage locatif affectés à l'habitation principale financés au moyen de prêts aidés par l'Etat, les logements neufs affectés à l'habitation principale en contrat de location-accession, les logements détenus par l'Etablissement public de gestion immobilière du Nord-Pas-de-Calais sous convention, et les locaux acquis, aménagés ou construits en vue de l'hébergement temporaire ou d'urgence. Extension d'exonération de 15 à 25 ans selon conditions de date d'octroi de prêt (entre 2004 et 2014) sauf pour les logements en accession à la propriété ou en location-accession. Exonération de 20 ans pour les constructions neuves à usage locatif affectées à l'habitation principale si le chantier a été ouvert après le 1er janvier 2002 (conditions liées aux qualités environnementales). Extension d'exonération de 20 à 30 ans selon conditions de date d'octroi de prêt (entre 2004 et 2014).	Annuelle	Articles 1384, 1384-0 A, 1384 A, C et D et 1385 du CGI Articles L2335-3, L3334-17, L4332-11, L5214-23-2, L5215-35, et L5216-8-1 du CGCT	<u>Compensation brute.</u> Pour les extensions d'exonérations et les logements locatifs sociaux bénéficiant d'une décision d'octroi de prêt entre le 1er décembre 2005 et le 31 décembre 2014 : Bases exonérées en N-1 X Taux N-1. <u>Compensation nette.</u> Pour les autres cas de figure : compensation brute - 10% du produit de la collectivité	Communes et EPCI Sauf Extensions d'exonérations : de la 16ème ou 20ème à la 25ème ou 30ème année : Communes, EPCI et Départements
Exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficient les logements locatifs sociaux (versement à compter de 2024).		Aarticle 177 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022. Articles 1384 A, 1384 C et 1384 D du code général des impôts.	Compensation intégrale par l'Etat aux collectivités, pendant 10 ans, de la perte de recettes liée à l'exonération de TFPB dont bénéficie la production de logements locatifs sociaux, pour tous les logements locatifs sociaux faisant l'objet d'un agrément entre le 1er janvier 2021 et le 30 juin 2026.	Communes, EPCI et Métropole de Lyon
7 Exonération des immeubles situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPPV) pour les créations et extensions d'établissements	Durée: 5 ans, fin du dispositif au 31/12/2020	II-A de l'article 49 de la loi n°2014-1655 de finances rectificative pour 2014	Base exonérée de l'année d'imposition * taux 2014	Communes, EPCI et départements
8 Exonération de 50% pour les immeubles situés dans un bassin urbain à dynamiser (BUD)	Annuelle	Article 17 de la loi de finances rectificative pour 2017, Article 1383 F du CGI	Bases exonérées de l'année d'imposition X Taux 2017	Communes, EPCI et départements
9 Zones de revitalisation des commerces en milieu rural (ZRC)	Annuelle	Article 1382 du CGI.	Bases exonérées N X Taux 2019	Communes, EPCI et départements

Figure A-7 : Description des compensations d'exonérations et des dotations de compensations d'exonérations (TFPB)

Source : Direction du budget

Rapport sur la situation des finances publiques locales

DESCRIPTIFS DES COMPENSATIONS D'EXONERATIONS ET DOTATIONS DE
COMPENSATION D'EXONERATIONS

Compensations versées au titre de l'exonération		Modes d'évolution	Références juridiques	Modalités de calcul de la compensation	Collectivités bénéficiaires	
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	9	Exonération de 20% de la part communale des terres agricoles	Annuelle	Article 13 de la loi de finances pour 2006. Article 1394 B bis du CGI.	Montant défini en 2006 (bases exonérées en 2006 par le taux 2205) évoluant chaque année selon le taux de croissance de la DGF	Communes et EPCI
	10	Exonération de la part communale des terres agricoles de Corse	Annuelle	Article 3 de la loi portant statut fiscal Corse Article 1394 B du CGI	Bases exonérées en N X Taux 1994	Communes et EPCI
	11	Exonération de la part communale des terrains plantés en bois	Annuelle	Article 6 de la loi d'orientation des forêts 2001-602 du 9 juillet 2001 Article 1395 du CGI	Bases exonérées en N-1 X Taux N-1	Communes et EPCI
	12	Exonération de la part communale des terrains situés dans un site "Natura 2000"	Annuelle	Article 146 de la loi de développement des territoires ruraux 2005-157 du 23 février 2005 Article 1395 E du CGI	Bases exonérées en N X Taux 2003	Communes et EPCI
	13	Exonération de la part communale des terres agricoles situées dans un parc national des départements d'outre-mer	Annuelle (selon engagement de gestion)	Article 24 de la loi sur les parcs nationaux, naturels et naturels marins 2006-436 du 14 avril 2006	Bases exonérées en N X Taux 2006	Communes et EPCI

Figure A-8 : Description des compensations d'exonérations et des dotations de compensations d'exonérations (TFPNB)

Source : Direction du budget

Compensations versées au titre de l'exonération		Modes d'évolution	Références juridiques	Modalités de calcul de la compensation	Collectivités bénéficiaires	
Taxe d'habitation	15	Compensation des pertes de recettes THLV suite à passage TLV (2013)	Annuelle	Article 16 de finances pour 2013.	Cette dotation est égale, pour chaque commune ou EPCI, à sa part du produit de taxe d'habitation perçu au titre de l'année 2012.	Communes et EPCI
	16	Exonération dans les ZRR. Elle concerne : - les créations ; - les extensions ; - les changements d'exploitant	De plein droit pour une durée de 5 ans	Articles 52 de la loi d'aménagement du territoire du 4 février 1995, 95 de la loi de finances pour 1998, et 2, 3, 7 de la loi de développement des territoires ruraux du 23 février 2005 Art 77 de la loi de finances pour 2010 Article 1465 A du CGI	Bases exonérées en N X Taux 1994 pour les créations et extensions Taux 1997 pour les autres	Communes et EPCI
Taxe professionnelle - Contribution économique territoriale	16	Exonération dans les ZFU. Il existe des ZFU de 1ère, 2ème et 3ème génération. L'exonération concerne les créations et les extensions dans les zones définies par décret	De plein droit pour 5 ans pour opérations réalisées jusqu'au 31 décembre 2014.	Articles 4 de la loi du pacte de relance de la ville du 14 novembre 1996, 27 de la loi de rénovation urbaine du 1er août 2003, et 29 de la loi d'égalité des chances du 31 mars 2006 Art 77 de la loi de finances pour 2010 Article 1466 A I quater, I quinquies et I sexies du CGI	Bases exonérées en N X Taux 1996 pour 1ère et 2ème générations Taux 2005 pour 3ème génération	Communes et EPCI
	17	Abattement dégressif des bases des immeubles situés dans les zones franches globales d'activités des DOM	Application à compter de 2010 jusqu'en 2018	Article 5 de la loi de développement économique des départements d'outre-mer 2009-594 du 27 mai 2009 Art 77 de la loi de finances pour 2010 Article 1466 F du CGI	Bases exonérées en N X Taux 2009	Communes et EPCI
	18	Abattement part communale en Corse (pour mémoire : suppression des parts départementales et régionales)	Annuelle	Article 2 de la loi du statut fiscal de la Corse 94-1131 du 27 décembre 1994 Art 77 et 78 de la loi de finances pour 2010 Article 1472 A ter du CGI	bases exonérées N X Taux 1994	Communes et EPCI (pour mémoire : départements et CTC)
	19	Exonération de CFE des immeubles situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPPV) pour les créations et extensions d'établissements	Exonération de CFE des immeubles situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPPV) pour les créations et extensions d'établissements	II-B de l'article 49 de la loi n°2014-1655 de finances rectificative pour 2014 Durée: 5 ans, fin du dispositif au 31/12/2020	Base exonérée de l'année d'imposition * taux 2014	Communes, EPCI et départements
	19	Exonération de CVAE des immeubles situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPPV) pour les créations et extensions d'établissements	Exonération de CVAE des immeubles situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPPV) pour les créations et extensions d'établissements	III de l'article 1586 nonies du CGI, article 2 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 Durée: 5 ans, fin du dispositif au 31/12/2020	Produit de la valeur ajoutée imposable N-1 x taux mentionné au 2 du II de l'article 1586 ter du CGI.	Communes, EPCI, départements et régions
	20	Réduction pour création d'entreprises (RCE)	Annuelle	Article 6 de la loi de finances pour 1987 Art 77 de la loi de finances pour 2010 Article d'évolution des compensations d'exonérations du PLF 2011 Article 1478 du CGI	bases exonérées N X Taux 1996 X 0,960 (pour mémoire : jusqu'en 2010 à partir de ce calcul d'un montant brut, compensation nette incluant une réfaction en fonction des recettes fiscales N-1)	Communes et EPCI
	21	Exonération de plein droit de CFE et de CVAE en faveur des diffuseurs de presse spécialisés	Annuelle	Article 67 de la loi de finances pour 2017. Articles 1458 bis et 1586 ter du CGI	Au titre de la CVAE : produit de la valeur ajoutée imposable N X taux mentionné au 2 du II de l'article 1586 ter du CGI. Au titre de la CFE : bases exonérées N X taux N	Communes EPCI (et départements et régions pour la seule CVAE)
	22	Exonération de plein droit de 50 % de CET (CFE et CVAE) en faveur des entreprises situées dans un bassin urbain à dynamiser (BUD)	Annuelle	Article 17 de la loi de finances rectificative pour 2017, Articles 1463 A et 1466 B 1586 ter du CGI	Au titre de la CVAE : produit de la valeur ajoutée imposable N X taux mentionné au 2 du II de l'article 1586 ter du CGI. Au titre de la CFE : bases exonérées N X taux 2017	Communes et EPCI (et départements et régions pour la seule CVAE)
	23	Exonération totale de CFE pour les redevables réalisant un montant de chiffre d'affaires inférieur ou égal à 5 000 euros	Annuelle	Article 97 de la loi de finances pour 2018. Article 1647 D du CGI	bases exonérées N X taux 2018	Communes et EPCI
	24	Exonération en faveur des établissements situés dans une zone de développement prioritaire (ZDP)	Annuelle	Article 1643 B du CGI.	bases exonérées N X taux CFE 2018	Communes et EPCI

Figure A-9 : Description des compensations d'exonérations et des dotations de compensations d'exonérations (TH, TP/CET)

Source : Direction du budget

Rapport sur la situation des finances publiques locales

DESCRIPTIFS DES COMPENSATIONS D'EXONERATIONS ET DOTATIONS DE
COMPENSATION D'EXONERATIONS

Dotations de compensations d'anciennes compensations d'exonération	Modes d'évolution	Références juridiques	Modalités de calcul de la compensation	Collectivités bénéficiaires		
Autres	25	Compensation versée en contrepartie de la suppression des première et troisième catégories de l'imposition des spectacles, jeux et divertissements prévues à l'article 1560 du code général des impôts dans sa version en vigueur le 1er janvier 2014 portant respectivement sur les réunions sportives et sur les courses d'automobile et les spectacles de tir aux pigeons	Situation figée en 2013	Article 21 de la loi n°2014-1654 de finances pour 2015	Somme algébrique des montants reçus en 2013 par les communes	Communes
	26	Compensations d'exonérations relatives aux droits d'enregistrement	Annuelle	Loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire - Article 50 Loi n°93-859 du 22 juin 1993 de finances rectificative pour 1993 - Article 4	80 p.100 de la perte de recettes pour les communes et les départements	Communes et départements
	27	Compensation aux collectivités locales de l'exonération de CET des entreprises situées sur le territoire suisse de l'aéroport Bâle-Mulhouse	Annuelle	Article 96 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017	Répartition de la compensation (plafonnée globalement à 3,2 M€) entre les collectivités en fonction de la perte de CFE et de CVAE	Communes et EPCI
	28	Minoration de 60 % de la valeur locative des locaux de référence à Mayotte (TH et TFPB)	Annuelle	Article 137 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 (loi EROM). Article 1496 du CGI.	bases exonérées N-1 multipliées par les taux TFPB/TH N-1	Communes et EPCI
	30	Dotations de compensation pour transferts des compensations d'exonération de fiscalité directe locale (DCTE-FDL) des départements et des régions / Fraction du périmètre des variables d'ajustement	Situation figée en 2010	Article 77 de la loi de finances pour 2010	Somme algébrique des montants reçus en 2010 au titre des allocations compensatrices liées aux dispositifs d'allègements : Pour les départements : de TFPB, de TH et de TP Pour les régions : de TFPB, de TFPNB, de TH et de TP	Départements, régions et CTC
	31	Dotations de compensation pour transferts des compensations d'exonération de fiscalité directe locale (DCTE-FDL) des régions / Fraction du périmètre des variables d'ajustement à compter de 2017	Situation figée en 2010	Article 77 de la loi de finances pour 2011		
	33	Fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP)	FDPTP alimentés par une dotation de l'Etat dont le montant est voté en loi de finances.	Article 78 de la loi de finances pour 2010 Article 1648 A du CGI.	Les ressources de chaque fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle sont réparties, l'année de versement de la dotation de l'Etat, entre les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les agglomérations nouvelles défavorisées par la faiblesse de leur potentiel fiscal, par le conseil départemental à partir de critères objectifs qu'il définit à cet effet.	Communes et EPCI in fine
	34	Dotations de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) du bloc communal	Situation figée en 2010	Article 78 de la loi de finances pour 2010	Somme algébrique des écarts entre le panier réel de ressources fiscales 2010 d'une part et le panier de ressources théoriques en valeur 2010, si les dispositions applicables au 1er janvier 2011 avaient été appliquées en 2010.	Communes et EPCI
	35	Dotations de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) des départements	Situation figée en 2010	Article 78 de la loi de finances pour 2010	Somme algébrique des écarts entre le panier réel de ressources fiscales 2010 d'une part et le panier de ressources théoriques en valeur 2010, si les dispositions applicables au 1er janvier 2011 avaient été appliquées en 2010.	Départements
	36	Dotations de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) des régions	Situation figée en 2010	Article 78 de la loi de finances pour 2010	Somme algébrique des écarts entre le panier réel de ressources fiscales 2010 d'une part et le panier de ressources théoriques en valeur 2010, si les dispositions applicables au 1er janvier 2011 avaient été appliquées en 2010.	Régions
Versement transport	37	PSR de compensation du relèvement du seuil d'assujettissement (de 9 à 11 salariés) du versement transport	Annuelle	Article 15 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016	Différence entre le produit de versement transport recouvré et celui qui aurait été perçu si le relèvement de seuil n'avait pas eu lieu.	AOM
Locaux industriels	38	PSR de compensation de la réduction de 50% des valeurs locatives locaux industriels - TFPB	Annuelle	Disposition prévue en LFI 2021	50% des bases de TFPB des locaux industriels de l'année d'imposition * taux 2020	Communes, EPCI et métropole de Lyon
	39	PSR de compensation de la réduction de 50% des valeurs locatives locaux industriels - CFE	Annuelle	Disposition prévue en LFI 2021	50% des bases de CFE des locaux industriels de l'année d'imposition * taux 2020	Communes, EPCI et métropole de Lyon

Figure A-10 : Description des compensations d'exonérations et des dotations de compensations d'exonérations (autres compensations et dotations)

Source : Direction du budget

2. Description des dégrèvements

DEGREVEMENTS			
	Allègements fiscaux	Bénéficiaires	Dispositif
Taxe professionnelle / Contribution économique territoriale	Plafonnement en fonction de la Valeur Ajoutée (PVA)	Art 1647 B sexies du Code Général des Impôts	Personnes physiques et morales Le Plafonnement en fonction de la Valeur Ajoutée de la Contribution Economique Territoriale se substitue au PVA de la Taxe Professionnelle à/c de 2010. L'esprit du dispositif reste identique (seuil de plafonnement à 3% de la valeur ajoutée) et vise à adapter le montant de la contribution aux capacités contributives des contribuables.
	Crédit d'impôts CET dans les zones de restructuration Défense	Art 1647 C sexies du Code Général des Impôts	Entreprises implantées dans les zones de restructuration de la Défense 750 € par salarié employé depuis au moins un an au 1er janvier de l'année d'imposition
	Dégrèvements en faveur des entreprises défavorisées par la réforme de la TP	Art 1647 C quinquies B du Code Général des Impôts	Entreprises Dégrèvement dégressif sur 4 ans accordé aux entreprises constatant au titre de 2010 une hausse du montant global d'impositions au titre des nouvelles taxes et contributions après réforme par rapport à leurs cotisations de TP.
	Autres dégrèvements hors admission en non-valeur		Personnes physiques et morales Les dégrèvements et exonérations omis sur le rôle général, les erreurs de gestion, les demandes gracieuses, les dégrèvements sur réclamation, les cotisations inférieures au seuil de mise en recouvrement.

Figure A-11 : Description des dégrèvements (TP/CET)

Source : Direction du budget

DEGREVEMENTS				
Allègements fiscaux		Bénéficiaires		Dispositifs
Taxes foncières	Dégrèvement partiel de la taxe foncière sur les propriétés non bâties pour les pertes de récoltes	Art 1398 du Code Général des Impôts	Propriétaires fonciers	Dégrèvement accordé sur réclamation, en cas de pertes de récoltes ou de pertes de bétails.
	Dégrèvement de la taxe foncière sur les propriétés non bâties pour les jeunes agriculteurs	Art 1647-00 bis du Code Général des Impôts	Agriculteurs	Les terres agricoles exploitées par les jeunes agriculteurs, propriétaires ou non des parcelles qu'ils exploitent, peuvent faire l'objet d'un dégrèvement à hauteur de 50% des parts communales, syndicales et intercommunales.
	Dégrèvement de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour les personnes de condition modeste	Art 1391 B du Code Général des Impôts	Personnes âgées	Dégrèvements d'office de 100 € de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour les personnes âgées de plus de 65 ans remplissant les conditions de cohabitation et de ressources prévues par la loi.
	Plafonnement par dégrèvement de la taxe foncière sur les propriétés bâties en fonction des revenus	Art 1391 B ter du Code Général des Impôts	Personnes physiques	Dégrèvement sur réclamation de la fraction de cotisation de taxe foncière sur les propriétés bâties afférente à l'habitation principale supérieure à 50% des revenus.
	Autres dégrèvements hors admission en non-valeur		Personnes physiques	Les dégrèvements et exonérations omis sur le rôle général, les erreurs de gestion, les demandes gracieuses, les dégrèvements sur réclamation, les cotisations inférieures au seuil de mise en recouvrement.

Figure A-12 : Description des dégrèvements (TF)

Source : Direction du budget

DEGREVEMENTS				
Allègements fiscaux		Bénéficiaires		Dispositifs
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires	Dégrèvement de taxe d'habitation des gestionnaires de foyer	Art 1414 II du Code Général des Impôts	Organismes contribuant au logement de personnes défavorisées	Dégrèvement d'office des gestionnaires de foyers de jeunes travailleurs, de foyers de travailleurs migrants et des logements-foyers dénommés résidences sociales, à raison des logements situés dans ces foyers ; des organismes ne se livrant pas à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif, lorsqu'ils ont conclu une convention avec l'État
	Autres dégrèvements hors admission en non-valeur		Occupants des logements	Les dégrèvements et exonérations omis sur le rôle général, les erreurs de gestion, les demandes gracieuses, les dégrèvements sur réclamation, les cotisations inférieures au seuil de mise en recouvrement.

Figure A-13 : Description des dégrèvements (TH)

Source : Direction du budget

ANNEXE 3. DELIBERATIONS FACULTATIVES DE FISCALITE LOCALE ADOPTEES PAR LES COLLECTIVITES LOCALES ET LEURS GROUPEMENTS

Rapport sur la situation des finances publiques locales

DELIBERATIONS FACULTATIVES DE FISCALITE LOCALE ADOPTEES PAR LES
COLLECTIVITES LOCALES ET LEURS GROUPEMENTS

	Communes		EPCI		Départements	
	DONNEES 2022	DONNEES 2023	DONNEES 2022	DONNEES 2023	DONNEES 2022	DONNEES 2023
1 - TAXE D'HABITATION						
Exonération des meublés de tourisme en ZRR - meublés de tourisme	314	324				
Exonération des meublés de tourisme en ZRR - chambres d'hôtes	344	353				
Assujettissement à la TH des locaux vacants depuis plus de 2 ans (THLV)	4 325	5 447	30	46		
Majoration TH communale des résidences secondaires	255	307				
Suppression de la neutralisation de la part départementale TH	36					
Suppression de la neutralisation du transfert de la part EPCI pour la MGP	0					
Commune ou EPCI relevant de la Taxe sur les logements vacants (au profit de l'ANAH)	1 136	1 136	110	110		
2 - TAXE FONCIERE PROPRIETES BATIES						
Exonération des entreprises nouvelles - création d'entreprises industrielles	4 313	4 315	105	105		
Exonération des entreprises nouvelles - reprise d'une entreprise industrielle en difficulté	4 169	4 168	107	107		
Création ou reprise d'entreprise en difficulté art 44-15 CGI	4 261	4 262	102	102		
Exonération pour implantation en zone de restructuration de la Défense	122	126	10	10		
Exonération des immeubles situés dans un bassin urbain à dynamiser	111	111	7	7		
Exonération des entreprises implantées dans les zones de développement prioritaire (Corse)	0	0	0	0		
Exonération des parties d'une installation hydroélectrique destinées à la préservation de la biodiversité	6	6	1	1		
Exonération des entreprises implantées dans les zones de revitalisation des commerces en milieu rural (ZRC)	200	266	14	17		
Exonération des entreprises implantées dans les zones de revitalisation des centres-villes (ZRV)	4	5	1	1		
Exonération des hôtels et meublés de tourisme en ZRR - hôtels	114	118	8	8		
Exonération des hôtels et meublés de tourisme en ZRR - meublés de tourisme	217	225	9	9		
Exonération des hôtels et meublés de tourisme en ZRR - chambres d'hôtes	234	243	9	9		
Exonération déshydratation des fourrages	34	34	6	6		
Etablissement participant au service public hospitalier	28	28	4	5		
Exonération des installations de lutte contre la pollution des eaux	519	518	90	90		
Exonération des installations de lutte contre la pollution de l'atmosphère	404	404	85	85		
Exonération totale des bâtiments producteurs de biogaz, électricité, chaleur par méthanisation	18	18	2	2		
Exonération des jeunes entreprises innovantes ou universitaires	171	171	21	22		
Exonération des Pôles de compétitivité	156	156	6	6		
Exonération des logements anciens réhabilités faisant l'objet d'un contrat de location-accession	2	3	0	0		
Exonération des logements locatifs acquis avec l'aide de l'Etat	311	311	5	5		
Exonération des logements faisant l'objet d'un bail à réhabilitation	300	300	4	4		
Exonération des logements anciens économes en énergie	453	479	11	14		
Exonération des logements nouveaux économes en énergie	307	312	10	11		
Exonération des logements en périmètre de plan de prévention des risques technologiques	41	42	2	2		
Exonération des locaux d'habitation en périmètre de plan de prévention des risques miniers	1	1	0	0		
Exonération des locaux d'habitation à proximité d'installations à risque pour la santé et l'environnement	3	3	0	0		
Exonération des locaux maison de santé	116	128	43	45		
Exonération des logements acquis en vue de leur location en ZRR	71	70	8	8		
Prolongation de l'exonération des logements appartenant aux organismes d'HLM et Sociétés d'économie mixte						

Rapport sur la situation des finances publiques locales

DELIBERATIONS FACULTATIVES DE FISCALITE LOCALE ADOPTÉES PAR LES
COLLECTIVITES LOCALES ET LEURS GROUPEMENTS

	Communes		EPCI		Départements	
	DONNEES 2022	DONNEES 2023	DONNEES 2022	DONNEES 2023	DONNEES 2022	DONNEES 2023
Exonération des logements universitaires	4	4	1	1		
Exonération partielle de la VL des logements en zone de lutte contre l'exclusion	2	2	0	0		
Exonération de 50% pollution environnementale	4	4	1	1		
Exonération totale de la VL des logements issus de la transformation de bureaux	4	5	0	0		
Abattement de 50% sur la VL des locaux industriels affectés à la recherche	5	4	6	6		
Abattement de 30% sur la VL des locaux industriels transformés en lofts	4	4	1	1		
Exonération équipements souterrains installations stockage déchets non dangereux	1	1	0	0		
Abattement 30 % logements objet d'un bail réel solidaire	29	48	3	5		
Abattement des magasins et boutiques dont la surface principale est inférieure à 400 mètres carrés	177	179	35	42		
Exonération sur les fondations et associations des animaux issus de fourrière (article 102 LF 2022)	10	11	2	2		
Seuil exonération habitation principale dans les DOM (332 ann. II CGI)		0		0		
Suppression des exonérations et abattements applicables de droit						
Modulation de l'exonération de 2 ans de l'ensemble des locaux TH	3 473	3 862	73	84		
Modulation de l'exonération de 2 ans des seuls locaux non aidés par l'Etat	882	975	24	26		
Suppression de l'abattement de 30% de certains logements DOM	0	0	0	0		
Suppression de l'exonération de droit applicable dans les ZFU	1	1	0	0		
Suppression de l'exonération dans les zones franche DOM	1	1	0	0		
Opposition à l'exonération partielle sur 5 ans des VL de certains logements à Mayotte	0	0	0	0		
Suppression de l'exonération de droit applicable dans les bassins d'emploi à re-dynamiser (BER)	30	29	1	1		
Opposition à l'exonération sur 5 ans des locaux en quartier prioritaire	10	12	3	3		
Opposition à l'exonération sur 15 ans des locaux des Ets. Publics Fonciers	2	2	0	0		
Opposition à l'exonération partielle ou totale sur 15 ans des ports autonomes	46	46	3	3		
Suppression exo baux à réhabilitation	0	0	0	0		
Suppression exo logmt soc acquis depuis 1998	0	0	0	0		
Suppression exo logements détenus par EPINORPA	0	0	0	0		
TEOM au profit de la commune	65	63				
" " " " " " " " dont plafonnement de la VL des locaux	1	1				
" " " " " " " " dont suppression exonération locaux non desservis	0	0				
TEOM au profit du syndicat	203	212				
" " " " " " " " dont plafonnement de la VL des locaux	32	41				
" " " " " " " " dont suppression exonération locaux non desservis	50	50				

Rapport sur la situation des finances publiques locales

DELIBERATIONS FACULTATIVES DE FISCALITE LOCALE ADOPTÉES PAR LES
COLLECTIVITES LOCALES ET LEURS GROUPEMENTS

	Communes		EPCI		Départements	
	DONNEES 2022	DONNEES 2023	DONNEES 2022	DONNEES 2023	DONNEES 2022	DONNEES 2023
2 - TAXE FONCIERE PROPRIETES BATIES (suite)						
TEOM au profit de l'EPCI	20 589	20 414	913	898		
" " " " " " " " dont plafonnement de la VL des locaux	2 051	2 322	61	68		
" " " " " " " " dont suppression exonération locaux non desservis	5 063	5 402	214	228		
TEOM instituée par un syndicat mais perçue par l'EPCI	4 143	3 819				
" " " " " " " " dont plafonnement de la VL des locaux	271	184				
" " " " " " " " dont suppression exonération locaux non desservis	2 317	2 317				
Part incitative à la TEOM instituée par la commune	0	0				
Part incitative à la TEOM instituée par le syndicat	439	453				
Part incitative à la TEOM instituée par l'EPCI	806	998	25	30		
REOM au profit de la commune	249	236				
REOM au profit du syndicat	577	962				
REOM au profit de l'EPCI	5 593	5 881	156	166		
REOM instituée par un syndicat mais perçue par l'EPCI	178	131				
Taxe de balayage	6	6	0	0		
Taxe sur les pylônes - Perception en lieu et place de la commune par l'EPCI	0	0				
Taxe sur les friches commerciales	356	406	48	55		
Plafonnement de l'augmentation des valeurs locatives des logements	14	14				
Institution d'une taxe de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations	0	0	833	931		
3 - TAXE FONCIERE PROPRIETES NON BATIES						
Majoration des terrains constructibles	404	425				
Valeur forfaitaire de la majoration de plein droit	3	3				
Suppression de la réduction de 200m2 des terrains constructibles	14	24				
Exonérations temporaires terrains nouvellement plantés en noyers	476	476	4	4		
Exonérations temporaires terrains plantés en arbres truffiers	378	378	2	2		
Exonérations des oliveraies	101	101	1	1		
Exonérations des terrains en agriculture biologique	940	980	46	50		
Exonération des vergers, cultures fruitières d'arbres et arbustes et vignes	236	241	11	11		
Exonération obligation Réelle Environnementale	6	8	0	0		
Dégrèvements en faveur des jeunes agriculteurs	10 314	10 327	161	163		
Suppression de l'abattement de la base d'imposition des terrains cédés à des occupants irréguliers de terrains (Mayotte)	0	0	0	0		

Rapport sur la situation des finances publiques locales

DELIBERATIONS FACULTATIVES DE FISCALITE LOCALE ADOPTEES PAR LES
COLLECTIVITES LOCALES ET LEURS GROUPEMENTS

	Communes		EPCI		Départements	
	DONNEES 2022	DONNEES 2023	DONNEES 2022	DONNEES 2023	DONNEES 2022	DONNEES 2023
4 - COTISATION ECONOMIQUE TERRITORIALE (communes percevant la CET uniquement)						
BASE MINIMUM DE CFE						
Base minimum temps complet CA <=10 000	68	82	573	594		
Base minimum temps complet CA > 10 000 et <= 32 600	111	123	618	636		
Base minimum temps complet CA > 32 600 et <= 100 000	110	122	620	639		
Base minimum temps complet CA > 100 000 et <=250 000	104	116	622	643		
Base minimum temps complet CA > 250 000 et <=500 000	104	116	622	643		
Base minimum temps complet CA > 500 000	103	115	621	642		
Base minimum temps partiel CA <=10 000	81	79	25	23		
Base minimum temps partiel CA > 10 000 et <= 32 600	10	9	37	37		
Base minimum temps partiel CA > 32 600 et <= 100 000	10	9	38	38		
Base minimum temps partiel CA > 100 000 et <=250 000	7	7	36	36		
Base minimum temps partiel CA > 250 000 et <=500 000	7	7	36	36		
Base minimum temps partiel CA > 500 000	7	7	35	35		
Diminution libre des montants 2015 de base minimum CFE	0	0	0	0		
Base minimum CFE: choix de convergence vers les montants votés par le GFP	0	0				
Base mini (CA <= 10 000€) convergence BM cne nouvelle	1	1	91	92		
Base mini (CA > 10 000 et <= 32 600€) convergence BM cne nouvelle	2	2	108	109		
Base mini (CA > 32 600 et <= 100 000€) convergence BM cne nouvelle	2	2	129	131		
Base mini (CA > 100 000 et <= 250 000€) convergence BM cne nouvelle	2	2	139	141		
Base mini (CA > 250 000 et <= 500 000€) convergence BM cne nouvelle	2	2	139	141		
Base mini (CA > 500 000€) convergence BM cne nouvelle	2	2	139	141		
Exonérations en matière de CFE & CVAE						
Entreprises nouvelles - création d'entreprise	1 331	1 300	416	401	62	62
Entreprises nouvelles - reprise d'une entreprise industrielle en difficulté	1 028	998	412	399	63	63
Création ou reprise d'entreprise en difficulté art 44-15 CGI	1 329	1 298	395	379	62	62
Exonération de 3 ans création/extension d'entreprise à compter de 2021 (art 1478 bis CGI)	2	4	19	20		
Exonérations jeunes entreprises innovantes ou universitaires	26	26	138	138	19	19
Exonération des Pôles de compétitivité	17	13	29	29	6	6
Création d'établissements situés en ZUS ou en quartier prioritaire	4	4	49	49	11	11
Extension d'établissements situés en ZUS ou en quartier prioritaire	3	3	49	49	10	10
Exonération pour implantation en zone de restructuration de la Défense	33	33	13	12	5	5
Exonération des immeubles situés dans un bassin urbain à dynamiser	0	0	10	10	1	1
Exonération des entreprises implantées dans les zones de développement prioritaire (Corse)	0	0	0	0	0	0
Exonération des entreprises implantées dans les zones de revitalisation des commerces en milieu rural (ZRC)	41	54	26	30	0	0
Exonération des entreprises implantées dans les zones de revitalisation des centres-villes (ZRV)	0	0	4	5	0	0
Exonération des coopératives agricoles et viticoles	0	0	1	1		

Rapport sur la situation des finances publiques locales

DELIBERATIONS FACULTATIVES DE FISCALITE LOCALE ADOPTEES PAR LES
COLLECTIVITES LOCALES ET LEURS GROUPEMENTS

Activités industrielles et commerciales des établissements publics d'enseignement
Entreprises de spectacles - théâtres nationaux
Entreprises de spectacles - autres théâtres fixes
Entreprises de spectacles - tournées théâtrales
Entreprises de spectacles - concerts symphoniques
Entreprises de spectacles - spectacles musicaux et de variétés
Entreprises de spectacles vivants
Entreprises de spectacles - autres divers
Etablissements de spectacles cinématographiques < 450 000 entrées (art et essai)
Etablissements de spectacles cinématographiques < 450 000 entrées
Etablissements de spectacles cinématographiques >= 450 000 entrées
Médecins
Auxiliaires médicaux
Médecins art. 1464-D nouveau
Auxiliaires médicaux art. 1464-D nouveau
Vétérinaires art. 1464-D nouveau
Médecins – Déficit offre de soins
Auxiliaires médicaux – Déficit offre de soins
Installations de lutte contre la pollution des eaux
Installations de lutte contre la pollution de l'atmosphère
Matériels destinés à économiser l'énergie
Matériels destinés à réduire le bruit d'installations anciennes
Abattement diffuseur de presse de 1 600 euros
Abattement diffuseur de presse de 2 400 euros
Abattement diffuseur de presse de 3 200 euros
Librairies labellisées
Librairies non labellisées
Caisses de crédit municipal
Exonération de la valeur locative des parcs d'attraction
Exonération de la valeur locative des Disquaires indépendants
Abattement de 50% sur la VL des locaux industriels affectés à la recherche

Communes		EPCI		Départements	
DONNEES 2022	DONNEES 2023	DONNEES 2022	DONNEES 2023	DONNEES 2022	DONNEES 2023
0	0	22	22	12	12
134	133	224	223	72	72
100	99	239	238	72	72
106	105	237	235	69	69
110	109	235	232	70	70
6	6	103	102	7	7
1	1	64	65	5	5
104	103	210	208	69	69
31	31	321	322	61	61
36	36	247	247	49	49
9	9	117	117	31	31
157	151	71	67	27	27
150	144	70	66	23	23
87	86	156	161	10	10
85	84	144	149	10	10
57	56	104	105	7	7
0	0	4	5	1	1
0	0	3	4	1	1
44	43	94	94	19	19
31	30	89	89	19	19
33	32	73	73	15	15
21	20	68	68	15	15
10	10	37	36	11	11
2	2	12	12	3	3
3	3	4	4	7	7
12	12	218	218	55	55
5	5	63	64	6	7
1	1	27	27		
0	0	5	5	0	0
2	2	26	26	0	0
0	0	5	5		

Rapport sur la situation des finances publiques locales

DELIBERATIONS FACULTATIVES DE FISCALITE LOCALE ADOPTEES PAR LES
COLLECTIVITES LOCALES ET LEURS GROUPEMENTS

		Communes		EPCI		Départements	
		DONNEES 2022	DONNEES 2023	DONNEES 2022	DONNEES 2023	DONNEES 2022	DONNEES 2023
Exonérations en matière de CFE & CVAE - Développement régional (ZIPME / AFR uniquement)							
Nombre de collectivités ayant décidé l'exonération							
	création, extension			310	306	76	76
Etab. industriels	reprise établissements en difficulté	654	641	305	301	75	75
	reconversion	388	379	275	271	65	65
	création, extension	343	337	252	248	59	59
Etab de recherche scientifiques et techniques	reprise établissements en difficulté	388	379	284	281	62	62
	reconversion	121	119	230	229	38	38
	création, extension	106	105	218	217	39	39
Services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique	reprise établissements en difficulté	364	356	277	274	58	58
	reconversion	119	117	226	225	38	38
Fixation d'un seuil des prix de revient des immobilisations à un niveau inférieur au plancher prévu par emploi créé		106	105	216	215	39	39
	création, extension	2	2	0	0	1	1
Etab. industriels	reprise établissements en difficulté	2	2	1	1	2	2
	reconversion	2	2	0	0	2	2
	création, extension	2	2	0	0	2	2
Etab de recherche scientifiques et techniques	reprise établissements en difficulté	0	0	0	0	2	2
	reconversion	0	0	0	0	2	2
	création, extension	2	2	0	0	2	2
Services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique	reprise établissements en difficulté	0	0	0	0	2	2
	reconversion	0	0	0	0	2	2
Suppression des exonérations et abattements applicables de droit en matière de CFE							
Personnes louant tout ou partie de leur habitation principale	à titre de meublé de tourisme	37	37	45	45		
	à titre de meublé ordinaire	72	72	59	58		
Suppression de l'exonération de droit applicable dans les ZFU							
Suppression de l'exonération de droit applicable dans les bassins d'emploi à re-dynamiser (BER)							
Suppression de l'exonération de droit applicable dans les ZRR							
Opposition à la sortie progressive de l'exonération de droit applicable dans les ZFU							
Suppression de l'exonération dans les zones franche DOM							
Opposition à l'exonération sur 5 ans des locaux en quartier prioritaire							
Suppression des exonérations et abattements applicables de droit en matière de CVAE							
Personnes louant tout ou partie de leur habitation principale	à titre de meublé de tourisme	36	36	30	30	1	1
	à titre de meublé ordinaire	72	72	44	43	1	1
Suppression de l'exonération de droit applicable dans les ZFU							
Suppression de l'exonération de droit applicable dans les bassins d'emploi à re-dynamiser (BER)							
Suppression de l'exonération de droit applicable dans les ZRR							
Opposition à la sortie progressive de l'exonération de droit applicable dans les ZFU							
Suppression de l'exonération dans les zones franche DOM							
Opposition à l'exonération sur 5 ans des locaux en quartier prioritaire							

Rapport sur la situation des finances publiques locales

DELIBERATIONS FACULTATIVES DE FISCALITE LOCALE ADOPTEES PAR LES
COLLECTIVITES LOCALES ET LEURS GROUPEMENTS

	Communes		EPCI		Départements	
	DONNEES 2022	DONNEES 2023	DONNEES 2022	DONNEES 2023	DONNEES 2022	DONNEES 2023
5 - TRANSFERT DE PERCEPTION DE TAXES ENTRE L'EPCI ET SES COMMUNES (NOMBRE DE COMMUNES)						
Transfert à l'EPCI de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB)	0	0	0	0		
Transfert à l'EPCI de l'IFER éolien vers l'EPCI	0	0				
Transfert à l'EPCI de l'IFER install. nucléaires, thermiques, hydrauliques	0	0	0	0		
Transfert à l'EPCI de l'IFER install. photovoltaïques	6	6	1	1		
Transfert à l'EPCI de l'IFER install. transformateurs électriques	0	0	0	0		
Transfert à l'EPCI de l'IFER stations radioélectriques	9	9	1	1		
Transfert à l'EPCI de l'IFER gaz naturel et hydrocarbures	0	0	0	0		
Transfert à l'EPCI du reversement FNGIR	173	172	17	17		
Transfert à l'EPCI du prélèvement FNGIR	637	630	39	39		
Transfert à l'EPCI de la DCRTP	54	54	8	8		
Transfert à l'EPCI de la taxe sur les surfaces commerciales	12	12	1	1		
Modification de la répartition de la CVAE entre l'EPCI à fiscalité additionnelle et ses communes membres	0	0	0	0		
6 - AUTRES						
Surtaxe sur les eaux minérales	20	27				
Convergence des coefficients de TASCOM			32	32		

ANNEXE 4. LES DOTATIONS DE L'ÉTAT AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (PÉRIMÈTRE : PLF POUR 2024)

1. Les prélèvements sur les recettes de l'État en faveur des collectivités territoriales

Dotation globale de fonctionnement (DGF)	
Montant PLF 2024	27,2 Md€ (AE=CP)
Montant LFI 2023	26,9 Md€ (AE=CP)
Montant Exécution 2022	26,6 Md€ (AE=CP)
Références juridiques	
Art. L. 1613-1 et s. du CGCT (dispositions générales)	
Art. L. 2334-1 et s. du CGCT (communes)	
Art. L. 5211-28 et s. du CGCT (EPCI)	
Art. L. 3334-1 et s. du CGCT (départements)	
Principales caractéristiques	
Date de création	1979
Catégorie	Dotation de fonctionnement
Objet	Contribuer au fonctionnement des collectivités locales, compenser une partie de leurs charges et corriger certaines inégalités de richesses au titre de la péréquation verticale.
Bénéficiaires	Communes, EPCI à fiscalité propre et départements.
Critères d'éligibilité	Multiplicité de critères pour les différentes composantes de la dotation.
Modalités de répartition	Multiplicité de critères pour les différentes composantes de la dotation.
Modalités d'évolution	Montant fixé chaque année en loi de finances.
Principales évolutions proposées dans le PLF pour 2024	
Progression de +220 M€ de la péréquation verticale (+190 M€ pour la DSR et la DSU, +30 M€ pour la dotation d'intercommunalité). A périmètre courant, diminution de -8,8 M€ en raison de la recentralisation du revenu de solidarité active (RSA) den Arriège et de la recentralisation de la compétence vaccination du Pas-de-Calais.	

Dotation spéciale pour le logement des instituteurs (DSI)	
Montant PLF 2024	4,8 M€ (AE=CP)
Montant LFI 2023	5,3 M€ (AE=CP)
Montant Exécution 2022	5,0 M€ (AE=CP)
Références juridiques	
Articles L. 2334-26 et s. du CGCT.	
Principales caractéristiques	
Date de création	1983
Catégorie	Dotation de fonctionnement
Objet	Compenser les charges obligatoires de logement des instituteurs supportées par les communes. La dotation comprend une part versée aux communes afin de compenser les charges afférentes aux logements occupés par les instituteurs ayants droit et une part destinée au versement de l'indemnité représentative de logement.
Bénéficiaires	Communes
Critères d'éligibilité	Présence d'instituteurs enseignant sur le territoire de la commune
Modalités de répartition	Proportionnellement au nombre des instituteurs exerçant dans les écoles publiques, logés par chaque commune ou recevant une indemnité de logement
Modalités d'évolution	Montant évoluant chaque année en fonction des départs en retraite et de l'intégration progressive des instituteurs dans le corps des professeurs des écoles.
Principales évolutions proposées dans le PLF pour 2024	
Aucune évolution proposée	

Compensation des pertes de bases de la taxe professionnelle et de redevance des mines	
Montant PLF 2024	30 M€ (AE=CP)
Montant LFI 2023	50 M€ (AE=CP)
Montant Exécution 2022	31 M€ (AE=CP)
Références juridiques	
Article 78 de la loi de finances pour 2010	
Principales caractéristiques	
Date de création	2010
Catégorie	Dotations de fonctionnement
Objet	Compenser les pertes de recettes des collectivités qui enregistrent une baisse de leur imposition à la CET d'une année sur l'autre.
Bénéficiaires	Communes, EPCI, départements et régions
Critères d'éligibilité	Baisse du produit de la cotisation foncière des entreprises (CFE) d'au moins 10 % par rapport à l'année précédente, représentant au moins 2 % des recettes fiscales de la collectivité de l'année précédente
Modalités de répartition	Compensation versée pendant trois ans de manière dégressive (jusqu'à cinq ans pour les communes situées dans un canton où l'Etat mène une politique de conversion industrielle)
Modalités d'évolution	Évolution selon les pertes de recettes de CET et de redevance des mines enregistrées par les collectivités éligibles.
Principales évolutions proposées dans le PLF pour 2024	
Aucune évolution proposée	

Dotations élu local	
Montant PLF 2024	108,9 M€ (AE=CP)
Montant LFI 2023	108,5 M€ (AE=CP)
Montant Exécution 2022	100,6 M€ (AE=CP)
Références juridiques	
Article L. 2335-1 du CGCT	
Principales caractéristiques	
Date de création	1992
Catégorie	Dotations de fonctionnement
Objet	Compenser les dépenses obligatoires des communes entraînées par les dispositions législatives relatives aux autorisations d'absence, aux frais de formation des élus locaux et à la revalorisation des indemnités des maires et adjoints.
Bénéficiaires	Petites communes rurales
Critères d'éligibilité	- Communes de métropole : population DGF inférieure à 1 000 habitants et potentiel financier par habitant inférieur à 1,25 fois le potentiel financier moyen par habitant des communes de moins de 1 000 habitants. - Communes ultra-marines : population DGF inférieure à 5 000 habitants - L'ensemble des communes dont la population est inférieure à 500 habitants bénéficient d'une majoration
Modalités de répartition	Dotations forfaitaire annuelle identique pour l'ensemble des communes bénéficiaires, correspondant au montant total de la dotation divisé par le nombre de communes éligibles.
Modalités d'évolution	Montant fixé chaque année en loi de finances.
Principales évolutions proposées dans le PLF pour 2024	
L'extension du dispositif aux élus locaux des communes -10 000 habitants représente +0,4 M€	

Fonds de compensation pour la TVA (FCTVA)	
Montant PLF 2024	7,1 Md€ (AE=CP)
Montant LFI 2023	6,7 Md€ (AE=CP)
Montant Exécution 2022	6,7 Md€ (AE=CP)
Références juridiques	
Articles L. 1615-1 et s. du CGCT	
Principales caractéristiques	
Date de création	1978
Catégorie	Dotations d'investissement
Objet	Compenser, au taux forfaitaire de 16,404 %, la charge de TVA que les collectivités supportent sur leurs dépenses réelles d'investissement et qu'elles ne peuvent pas récupérer par la voie fiscale.
Bénéficiaires	Collectivités territoriales et leurs groupements, syndicats chargés de la gestion des agglomérations nouvelles, services départementaux d'incendie et de secours, centres communaux d'action sociale, caisses des écoles, CNFPT, etc.
Critères d'éligibilité	Réalisation de dépenses d'investissement ou de dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie payées à compter du 1er janvier 2016, telles que mentionnées à l'article L. 1615-1 du CGCT.
Modalités de répartition	Versement des attributions par application aux dépenses éligibles d'un taux de compensation forfaitaire de 16,404 %.
Modalités d'évolution	Évolution selon les dépenses réelles d'investissement des collectivités bénéficiaires.
Principales évolutions proposées dans le PLF pour 2024	
L'extention du FCTVA aux aménagement de terrains représente + 40M€	

Dotation départementale d'équipement des collèges (DDEC)	
Montant PLF 2024	326 M€ (AE=CP)
Montant LFI 2023	326 M€ (AE=CP)
Montant Exécution 2022	325 M€ (AE=CP)
Références juridiques	
Articles L. 3334-16 et L. 3334-16-1 du CGCT.	
Principales caractéristiques	
Date de création	1986
Catégorie	Dotations d'investissement
Objet	Compenser les transferts de compétences prévus par les lois de décentralisation pour les investissements relatifs aux collèges.
Bénéficiaires	Départements
Critères d'éligibilité	N.A.
Modalités de répartition	Montants individuels fixes depuis 2008.
Modalités d'évolution	Montant fixé par l'article L. 3334-16 du CGCT.
Principales évolutions proposées dans le PLF pour 2024	
Aucune évolution proposée	

Dotation régionale d'équipement scolaire (DRES)	
Montant PLF 2024	661 M€ (AE=CP)
Montant LFI 2023	661 M€ (AE=CP)
Montant Exécution 2022	661 M€ (AE=CP)
Références juridiques	
Articles L. 4332-3 et L. 4332-3-1 du CGCT.	
Principales caractéristiques	
Date de création	1986
Catégorie	Dotation d'investissement
Objet	Compenser les transferts de compétences prévus par les lois de décentralisation pour les investissements relatifs aux lycées et établissement équivalents.
Bénéficiaires	Régions
Critères d'éligibilité	N.A.
Modalités de répartition	Montants individuels fixes depuis 2008.
Modalités d'évolution	Montant fixé par l'article L. 4332-3 du CGCT.
Principales évolutions proposées dans le PLF pour 2024	
Aucune évolution proposée	

Dotation globale de construction et d'équipement scolaire (DGCES)	
Montant PLF 2024	2,7 M€ (AE=CP)
Montant LFI 2023	2,7 M€ (AE=CP)
Montant Exécution 2022	2,7 M€ (AE=CP)
Références juridiques	
Articles L. 6364-5 du CGCT	
Principales caractéristiques	
Date de création	2008
Catégorie	Dotation d'investissement
Objet	Compenser une partie des accroissements nets de charges de Saint-Martin à la suite des transferts de compétences effectués à leur profit.
Bénéficiaires	Collectivité de Saint-Martin
Critères d'éligibilité	N.A.
Modalités de répartition	Montants individuels fixes depuis 2009.
Modalités d'évolution	Montant fixé par l'article L. 6364-5 du CGCT.
Principales évolutions proposées dans le PLF pour 2024	
Aucune évolution proposée	

Fonds de mobilisation départemental pour l'insertion (FMDI)	
Montant PLF 2024	432 M€ (AE=CP)
Montant LFI 2023	434 M€ (AE=CP)
Montant Exécution 2022	466 M€ (AE=CP)
Références juridiques	
Article L. 3334-16-2 du CGCT	
Principales caractéristiques	
Date de création	2006
Catégorie	Dotations de fonctionnement
Objet	Compenser le transfert du RSA aux départements et soutenir les politiques d'insertion et de retour à l'emploi au bénéfice des publics en difficulté. Le FMDI est constitué de trois parts : compensation (40% de l'enveloppe), péréquation (30%) et insertion (30%).
Bénéficiaires	Départements, collectivités territoriales de Guyane et de Martinique, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon
Critères d'éligibilité	N.A.
Modalités de répartition	<u>Part compensation</u> : répartie selon le reste à charge des départements en matière de RSA. <u>Part péréquation</u> : répartie sur la base d'un indice synthétique de ressources et de charges, appliqué à leur reste à charge en matière de RSA. <u>Part insertion</u> : répartie selon les dépenses de RSA, le nombre de contrats aidés conclus en faveur des bénéficiaires du RSA et le nombre de contrats aidés cofinancés par le département.
Modalités d'évolution	Montant fixé par l'article L. 3334-16-2 du CGCT.
Principales évolutions proposées dans le PLF pour 2024	
Le versement au titre du fonds de mobilisation départemental pour l'insertion (FMDI) dévolu au département d'Ariège diminue de -2,1 M€, en raison de la recentralisation du RSA.	

PSR de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale	
Montant PLF 2024	628 M€ (AE=CP)
Montant LFI 2023	664 M€ (AE=CP)
Montant Exécution 2022	561 M€ (AE=CP)
Références juridiques	
Diverses dispositions, dont la loi de finances n° 91-1322 pour 1992 en ce qui concerne la compensation de l'exonération de taxe d'habitation pour les personnes de condition modeste.	
Principales caractéristiques	
Date de création	1992
Catégorie	Dotations de fonctionnement
Objet	Compenser les pertes de recettes résultant des exonérations et allègement de fiscalité locale décidés par le législateur.
Bénéficiaires	Collectivités impactées par la mesure d'exonération ou d'allègement considérée.
Critères d'éligibilité	Variables selon la mesure d'exonération ou d'allègement considérée.
Modalités de répartition	Répartition entre les collectivités impactées par la mesure d'exonération ou d'allègement considérée.
Modalités d'évolution	Évaluation chaque année en loi de finances selon l'évaluation des différentes mesures d'exonération ou d'allègement de fiscalité locale.
Principales évolutions proposées dans le PLF pour 2024	
Aucune évolution proposée	

PSR au titre de la dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale (Dot²)	
Montant PLF 2024	378 M€ (AE=CP)
Montant LFI 2023	378 M€ (AE=CP)
Montant Exécution 2022	434 M€ (AE=CP)
Références juridiques	
Article 77 de la loi n° 2009-1673 de finances pour 2010.	
Principales caractéristiques	
Date de création	2010
Catégorie	Dotations de fonctionnement
Objet	Compenser aux départements et aux régions la perte des allocations compensatrices ayant fait l'objet d'un transfert vers un autre niveau de collectivités ou d'une suppression à l'occasion de la réforme de la fiscalité locale de 2010.
Bénéficiaires	Départements et régions
Critères d'éligibilité	N.A.
Modalités de répartition	Dotations calculées selon un montant figé de 2010 des anciennes allocations compensatrices.
Modalités d'évolution	Montant fixé chaque année en loi de finances.
Principales évolutions proposées dans le PLF pour 2024	
Aucune évolution proposée	

Dotations de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) pour les communes	
Montant PLF 2024	240 M€(AE=CP)
Montant LFI 2023	243 M € (AE=CP)
Références juridiques	
Article 78 de la loi de finances n° 2009-1673 pour 2010.	
Principales caractéristiques	
Date de création	2010
Catégorie	Dotations de fonctionnement
Objet	Compenser les effets de la réforme de la taxe professionnelle et garantir le niveau de ressources des collectivités avant et après la réforme.
Bénéficiaires	Toutes les collectivités territoriales
Critères d'éligibilité	Collectivités subissant une perte nette globale sur leur panier de ressources 2010 avant et après la réforme de la TP.
Modalités de répartition	Dotations réparties entre les collectivités perdantes d'une catégorie au prorata de leur poids dans le volume des pertes enregistrées pour l'ensemble des collectivités de cette catégorie.
Modalités d'évolution	Montant fixé chaque année en loi de finances.
Principales évolutions proposées dans le PLF pour 2024	
Minoration de -14 M€ au titre des variables d'ajustement	

Dotation de compensation de la réforme de la taxe sur les logements vacants pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale	
Montant PLF 2024	4 M€ (AE=CP)
Montant LFI 2023	4 M€ (AE=CP)
Montant Exécution 2022	3,4 M€ (AE=CP)
Références juridiques	
Article 16 de la loi de finances n° 2012-1509 pour 2013.	
Principales caractéristiques	
Date de création	2013
Catégorie	Dotation de fonctionnement
Objet	Compenser la perte de ressources fiscales pour les communes et les EPCI consécutive à la réforme de la taxe sur les logements vacants.
Bénéficiaires	Communes et EPCI
Critères d'éligibilité	Communes et EPCI percevant la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) jusqu'au 31 décembre 2012 et entrant à compter du 1er janvier 2013 dans la sectorisation où est collectée la taxe annuelle sur les logements vacants (TLV) au profit de l'Agence nationale de l'habitat.
Modalités de répartition	N.A.
Modalités d'évolution	Montant fixé par l'article 16 de la loi de finances pour 2013.
Principales évolutions proposées dans le PLF pour 2024	
Aucune évolution proposée	

Dotation de compensation liée au processus de départementalisation de Mayotte	
Montant PLF 2024	107 M€ (AE=CP)
Montant LFI 2023	107 M€ (AE=CP)
Montant Exécution 2022	107 M€ (AE=CP)
Références juridiques	
Article 45-I de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014.	
Principales caractéristiques	
Date de création	2014
Catégorie	Dotation de fonctionnement
Objet	Compenser les pertes de recettes résultant, pour le département de Mayotte, de l'application de l'article 1er de la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative à la départementalisation de Mayotte. Depuis 2018, ce PSR permet également de compenser les pertes de recettes résultant, pour le département de Mayotte, de la suppression de sa part d'octroi de mer au profit des communes, prévue par l'article 141 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique.
Bénéficiaires	Département de Mayotte
Critères d'éligibilité	N.A.
Modalités de répartition	N.A.
Modalités d'évolution	Montant fixé par l'article 7 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 et réajusté en loi de finances.
Principales évolutions proposées dans le PLF pour 2024	
Aucune évolution proposée	

Dotation de garantie des reversements des fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP)	
Montant PLF 2024	272 M€ (AE=CP)
Montant LFI 2023	284 M€ (AE=CP)
Montant Exécution 2022	283 M€ (AE=CP)
Références juridiques	
Art. 1648 A du CGI.	
Principales caractéristiques	
Date de création	1975
Catégorie	Dotations de fonctionnement
Objet	Dotations initialement créées pour mettre en œuvre une péréquation horizontale du produit de taxe professionnelle, aujourd'hui prélevée sur les recettes de l'Etat pour effectuer des reversements aux communes et EPCI défavorisés
Bénéficiaires	Communes et EPCI
Critères d'éligibilité	Faiblesse du potentiel fiscal ou importance des charges.
Modalités de répartition	Répartition par le conseil départemental qui fixe des critères objectifs à cet effet.
Modalités d'évolution	Montant fixé chaque année en loi de finances.
Principales évolutions proposées dans le PLF pour 2024	
Minoration de -13 M€ au titre des variables d'ajustement	

Fonds de compensation des nuisances aéroportuaires	
Montant PLF 2024	7 M€ (AE=CP)
Montant LFI 2023	7 M€ (AE=CP)
Montant Exécution 2022	7 M€ (AE=CP)
Références juridiques	
Article 1648 AC du code général des impôts	
Principales caractéristiques	
Date de création	2000
Catégorie	Dotations de compensation
Objet	Compenser les nuisances aéroportuaires des communes riveraines de l'aéroport Charles de Gaulle et les communes riveraines de l'aéroport d'Orly
Bénéficiaires	Communes dont la population se situe, au 1er janvier de l'année de répartition, en totalité ou en partie, dans le plan de gêne sonore des aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle et de Paris-Orly, tels que définis à l'article L. 571-15 du code de l'environnement.
Critères d'éligibilité	Communes et groupements de communes membres de la communauté aéroportuaire de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle et Paris-Orly
Modalités de répartition	Ressources réparties au prorata de la population communale concernée par le plan de gêne sonore, majorée du quart de la population communale située hors du plan de gêne sonore et en proportion de l'écart relatif entre le potentiel fiscal moyen par habitant des communes situées dans le plan de gêne sonore et le potentiel fiscal par habitant de la commune
Modalités d'évolution	Montant fixé de manière pérenne par l'article 1648 AC du CGI
Principales évolutions proposées dans le PLF pour 2024	
Aucune évolution proposée	

PSR de l'État au profit de la collectivité territoriale de Corse	
Montant PLF 2024	43 M€ (AE=CP)
Montant LFI 2023	43 M€ (AE=CP)
Montant Exécution 2022	38 M€ (AE=CP)
Références juridiques	
Art. 2-IV et 5 de la loi n° 94-1131 du 27 décembre 1994 portant statut fiscal de la Corse	
Principales caractéristiques	
Date de création	1995
Catégorie	Dotations de fonctionnement.
Objet	Compenser la suppression de la part départementale de la taxe professionnelle en Corse et le solde des charges provenant des transferts de compétences résultant de la loi n° 91-428 du 13 mai 1991 au profit de la collectivité territoriale de Corse
Bénéficiaires	Collectivité de Corse
Critères d'éligibilité	N.A.
Modalités de répartition	- Pour <u>chaque département</u> : 1,5 % du produit de la taxe intérieure de consommation perçue sur les produits pétroliers mis à la consommation en Corse - Pour la <u>collectivité territoriale de Corse</u> : 26 % du produit de la taxe intérieure de consommation perçue sur les produits pétroliers mis à la consommation en Corse. Depuis le 1er janvier 2018, l'ensemble de ces recettes est perçu par la collectivité de Corse.
Modalités d'évolution	Évolution selon le produit de la taxe intérieure de consommation perçue sur les produits pétroliers mis à la consommation en Corse.
Principales évolutions proposées dans le PLF pour 2024	
Aucune évolution proposée	

PSR de l'État au titre de la compensation des pertes de recettes liées au relèvement du seuil d'assujettissement des entreprises au versement transport	
Montant PLF 2024	48 M€ (AE=CP)
Montant LFI 2023	48 M€ (AE=CP)
Montant Exécution 2022	48 M€ (AE=CP)
Références juridiques	
Article 15 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016	
Principales caractéristiques	
Date de création	2016
Catégorie	Dotations de fonctionnement
Objet	Compenser les pertes de recettes subies par les autorités organisatrices de la mobilité du fait de la réduction du champ des employeurs assujettis au versement transport (relèvement du seuil d'assujettissement de 9 à 11 salariés par l'article 15 de la LFI pour 2016).
Bénéficiaires	Autorités organisatrices de la mobilité, syndicat des transports d'Île-de-France, métropole de Lyon (ou autorité organisatrice de transports urbains substituée à cette dernière).
Critères d'éligibilité	N.A.
Modalités de répartition	Compensation égale à la différence entre le produit de versement transport effectivement recouvré et celui qui aurait été perçu en l'absence de modification du seuil d'assujettissement, les montants individuels étant fixés chaque année par arrêté.
Modalités d'évolution	Évolution des montants annuels selon le produit du versement transport.
Principales évolutions proposées dans le PLF pour 2024	
Aucune évolution proposée	

PSR de l'État au profit de la collectivité territoriale de Guyane	
Montant PLF 2024	27 M€ (AE=CP)
Montant LFI 2023	27 M€ (AE=CP)
Montant Exécution 2022	0 € (AE=CP)
Références juridiques	
Article 141 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique (loi dite "EROM").	
Principales caractéristiques	
Date de création	2018
Catégorie	Dotations de fonctionnement
Objet	Compenser les pertes de recettes résultant de la suppression de la part d'octroi de mer de la collectivité territoriale de Guyane au profit des communes.
Bénéficiaires	Collectivité territoriale de Guyane.
Critères d'éligibilité	N.A.
Modalités de répartition	N.A.
Modalités d'évolution	Montant fixé chaque année en loi de finances.
Principales évolutions proposées dans le PLF pour 2024	
Aucune évolution proposée	

PSR de l'État au profit des régions au titre de la neutralisation financière de la réforme de l'apprentissage	
Montant PLF 2024	123 M€ (AE=CP)
Montant LFI 2023	123 M€ (AE=CP)
Montant Exécution 2022	123 M€ (AE=CP)
Références juridiques	
Article 24 du projet de loi de finances pour 2020.	
Principales caractéristiques	
Date de création	2020
Catégorie	Dotations d'accompagnement financier
Objet	Assurer la neutralité budgétaire de la réforme de l'apprentissage pour les régions
Bénéficiaires	Régions
Critères d'éligibilité	Présenter un montant de ressources compensatrices de la compétence apprentissage supérieur au montant des dépenses d'apprentissage constatées lors du transfert de compétence.
Modalités de répartition	Montant individuel dépendant de la différence entre les ressources compensatrices et le montant des dépenses d'apprentissage constatées lors du transfert de compétence.
Modalités d'évolution	N.A.
Principales évolutions proposées dans le PLF pour 2024	
Aucune évolution proposée	

PSR de l'État au titre de la dotation globale d'autonomie de la Polynésie française	
Montant PLF 2024	91 M€ (AE=CP)
Montant LFI 2023	91 M€ (AE=CP)
Montant Exécution 2022	91 M€ (AE=CP)
Références juridiques	
Article 23 du projet de loi de finances pour 2020.	
Principales caractéristiques	
Date de création	2020
Catégorie	Dotations de compensation
Objet	Compenser les charges de fonctionnement supportées par la Polynésie française dans le cadre de la reconversion économique et structurelle de la collectivité consécutivement à la cessation des essais nucléaires.
Bénéficiaires	Collectivité de la Polynésie française
Critères d'éligibilité	N.A.
Modalités de répartition	N.A.
Modalités d'évolution	N.A.
Principales évolutions proposées dans le PLF pour 2024	
Aucune évolution proposée	

PSR de compensation de la réduction de 50 % des valeurs locatives de TFPB et de CFE des locaux industriels	
Montant PLF 2024	4,0 Md€ (AE=CP)
Montant LFI 2023	3,8 Md€ (AE=CP)
Montant Exécution 2022	3,5 Md€ (AE=CP)
Références juridiques	
Article 29 de la loi de finances pour 2021	
Principales caractéristiques	
Date de création	2021
Catégorie	Dotations de compensation
Objet	Compenser au bloc communal les pertes de produit fiscal induites par la baisse de 50 % des valeurs locatives de TFPB et de CFE des locaux industriels afin de neutraliser les effets de la réforme de la fiscalité locale
Bénéficiaires	Bloc communal
Critères d'éligibilité	N.A.
Modalités de répartition	N.A.
Modalités d'évolution	Dynamique, cette compensation sera égale chaque année au produit obtenu en multipliant la perte de bases, résultant de la mesure, par le taux de CFE et de TFPB de 2020
Principales évolutions proposées dans le PLF pour 2023	
+ 191 M€ en raison du dynamisme des bases de ces impositions	

PSR de compensation des communes contributrices au FNGIR subissant une perte de base de CFE	
Montant PLF 2024	3 M€ (AE=CP)
Montant LFI 2023	1 M€ (AE=CP)
Montant Exécution 2022	0,7 M€ (AE=CP)
Références juridiques	
Article 79 de la loi de finances pour 2021	
Principales caractéristiques	
Date de création	2021
Catégorie	Dotations de compensation
Objet	Compenser les communes et les EPCI contributrices au Fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) qui ont connu depuis 2012 une perte de base de cotisation foncière des entreprises (CFE) supérieure à 70 %.
Bénéficiaires	Communes et EPCI
Critères d'éligibilité	1° Avoir constaté, entre 2012 et l'année précédant la contribution au fonds, une perte de bases de cotisation foncière des entreprises supérieure à 70 % ; 2° Acquitter un prélèvement au titre du Fonds national de garantie individuelle des ressources représentant plus de 2 % des recettes réelles de fonctionnement de leur budget principal, telles que constatées au 1er janvier de l'année de répartition dans les derniers comptes de gestion disponibles.
Modalités de répartition	N.A.
Modalités d'évolution	N.A.
Principales évolutions proposées dans le PLF pour 2024	
Aucune évolution proposée	

Prélèvement sur les recettes de l'État au titre du soutien exceptionnel pour les communes et leurs groupements face à la croissance des prix de l'énergie et de la revalorisation du point d'indice de la fonction publique	
Montant LFI 2023	430 M€ (AE=CP)
Montant LFI 2022	N.A.
Montant Exécution 2021	N.A.
Références juridiques	
Article 14 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022	
Principales caractéristiques	
Date de création	2022
Catégorie	Dotation d'accompagnement financier
Objet	Soutenir les collectivités territoriales les plus fragilisées, au cours de l'année 2022, par la revalorisation du point d'indice de la fonction publique et par la hausse de l'inflation des prix de l'énergie.
Bénéficiaires	Communes et EPCI à fiscalité propre
Critères d'éligibilité	Trois critères cumulatifs : 1° Leur épargne brute au 31 décembre 2021 représentait moins de 22 % de leurs recettes réelles de fonctionnement ; 2° Leur épargne brute a enregistré en 2022 une baisse de plus de 25 %, principalement du fait, d'une part, de la revalorisation du point d'indice de la fonction publique et, d'autre part, des effets de l'inflation sur les dépenses d'approvisionnement en énergie, électricité et chauffage urbain et d'achats de produits alimentaires. L'évolution de la perte d'épargne brute, entendue comme la différence entre les recettes réelles de fonctionnement et les dépenses réelles de fonctionnement, est obtenue par la comparaison du niveau constaté en 2022 avec le niveau constaté en 2021, sur la base des comptes administratifs clos de chaque collectivité. 3° Les communes dont le potentiel financier par habitant est inférieur au double du potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique, défini à l'article L. 2334-3 du code général des collectivités territoriales et les EPCI à FP dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur l'année de répartition au double du
Modalités de répartition	Pour chaque commune ou groupement bénéficiaire, cette dotation est égale à la somme : 1° Une fraction de 50 % de la hausse des dépenses constatées en 2022 au titre de la mise en œuvre du décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 précité ; 2° Une fraction de 70 % des hausses de dépenses d'approvisionnement en énergie, électricité et chauffage urbain et d'achat de produits alimentaires constatées en 2022.
Modalités d'évolution	N.A.
Principales évolutions proposées dans le PLF pour 2023	
Au titre de 2023 : reconduction des crédits car la dotation définitive étant calculée sur la base des comptes de gestion 2022 qui seront connus qu'au printemps 2023, le versement de la dotation ne pourra pas intervenir avant cette date.	

2. La mission « Relations avec les collectivités territoriales »

a. Programme 119 : Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements

Dotation générale de décentralisation (DGD) des communes	
Montant PLF 2024	135,2 M€ (AE) - 135,2 M€ (CP)
Montant LFI 2023	135,4 M€ (AE) - 135,4 M€ (CP)
Montant exécution 2022	134,7 M€ (AE) - 134,8 M€ (CP)
Références juridiques	
Article L. 1614-4 du CGCT	
Principales caractéristiques	
Programme	119 "Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements "
Date de création	1983
Catégorie	Dotation de fonctionnement
Objet	Compenser les charges résultant des transferts de compétences réalisés dans le cadre de la décentralisation.
Critères d'éligibilité	N.A.
Modalités de répartition	N.A.

Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)	
Montant PLF 2024	1046 M€ (AE) - 915,7 M€ (CP)
Montant LFI 2023	1046 M€ (AE) - 906,3 M€ (CP)
Montant Exécution 2022	933 M€ (AE) - 885 M€ (CP)
Références juridiques	
Articles L. 2334-32 et s. et L. 5211-23 du CGCT.	
Principales caractéristiques	
Programme	119 "Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements "
Date de création	2011
Catégorie	Dotation d'investissement
Objet	Soutenir les dépenses d'investissement local en milieu rural.
Bénéficiaires	Communes et EPCI
Critères d'éligibilité	<p>À titre principal :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les <u>EPCI à fiscalité propre</u> dans les départements de métropole qui ne forment pas un ensemble de plus de 75 000 habitants d'un seul tenant et sans enclave autour d'une ou de plusieurs communes centre de plus de 20 000 habitants, en prenant en compte la population issue du dernier recensement ; - Les <u>EPCI à fiscalité propre</u> dans les DOM et le Département de Mayotte qui ne forment pas un ensemble de plus de 150 000 habitants d'un seul tenant et sans enclave autour d'une ou de plusieurs communes centres de plus de 85 000 habitants, en prenant en compte la population issue du dernier recensement. - Les <u>communes</u> : (i) dont la population n'excède pas 2 000 habitants dans les départements de métropole et 3 500 habitants dans les départements d'outre-mer, (ii) dont la population est supérieure à 2 000 habitants dans les départements de métropole et 3 500 habitants dans les départements d'outre-mer et n'excède pas 20 000 habitants dans les départements de métropole et 35 000 habitants dans les départements d'outre-mer et dont le potentiel financier par habitant est inférieur à 1,3 fois le potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble des communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants et n'excède pas 20 000 habitants.
Modalités de répartition	Sélection des projets par le préfet de département.
Modalités d'évolution	Montant fixé chaque année en loi de finances.

Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL)	
Montant PLF 2024	570 M€ (AE) - 577 M€ (CP)
Montant LFI 2023	570 M€ (AE) - 549,4 M€ (CP)
Montant Exécution 2022	793 M€ (AE) - 478,9 M€ (CP)
Références juridiques	
Article L. 2334-42 du CGCT	
Principales caractéristiques	
Programme	119 "Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements"
Date de création	2016
Catégorie	Dotation d'investissement
Objet	Concourir au financement des projets d'investissement des communes et des EPCI à fiscalité propre.
Bénéficiaires	Communes et EPCI à fiscalité propre
Critères d'éligibilité	Projets d'investissement des communes et des EPCI à fiscalité propre dans les domaines suivants : - Rénovation thermique, transition énergétique, développement des énergies renouvelables ; - Mise aux normes et de sécurisation des équipements publics ; - Développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ou de la construction de logements ; - Développement du numérique et de la téléphonie mobile ; - Création, transformation et rénovation des bâtiments scolaires ; - Réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants.
Modalités de répartition	Sélection des projets par le préfet de région.
Modalités d'évolution	Montant fixé chaque année en loi de finances.

Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) exceptionnelle dans le cadre de France Relance	
Montant PLF 2024	110,9 M€ (CP)
Montant LFI 2023	215 M€ (CP)
Montant Exécution 2022	184,4 M€ (CP)
Références juridiques	
Instruction du 30 juillet 2020 relative à la part exceptionnelle de la dotation de soutien à l'investissement local et à l'accompagnement de la relance des territoires	
Principales caractéristiques	
Programme	119 "Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements"
Date de création	2020
Catégorie	Dotation d'investissement
Objet	Concourir au financement des projets d'investissement des communes et des EPCI à fiscalité propre dans le cadre de la relance économique
Bénéficiaires	Communes et EPCI à fiscalité propre
Critères d'éligibilité	Projets d'investissement des communes et des EPCI à fiscalité propre dans les domaines suivants : transition écologique, résilience sanitaire et patrimoine.
Modalités de répartition	Sélection des projets par le préfet de région (procédure identique à la DSIL de droit commun).
Modalités d'évolution	Cette dotation exceptionnelle, ouverte à hauteur de 1 Md€ d'AE en LFR 3 pour 2020, n'a pas vocation à être reconduite.

Dotation politique de la ville (DPV)	
Montant PLF 2024	150 M€ (AE) - 127,8 M€ (CP)
Montant LFI 2023	150 M€ (AE) - 129,6 M€ (CP)
Montant Exécution 2022	141,7 M€ (AE) - 109,9 M€ (CP)
Références juridiques	
Article L. 2334-40 et L. 2334-41 du CGCT.	
Principales caractéristiques	
Programme	119 "Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements"
Date de création	2010
Catégorie	Dotation d'investissement
Objet	Compléter la logique de péréquation prévalant dans le cadre de la DSU par un soutien renforcé aux quartiers prioritaires de la politique de la ville et soutenir les communes présentant des dysfonctionnements urbains.
Bénéficiaires	Communes
Critères d'éligibilité	Être éligible à la DSU, avec des quartiers présentant des dysfonctionnements urbains prioritaires et une proportion de population située en quartiers politique de la ville (QPV) ou en zone franche urbaine supérieure à 19 %. Les projets éligibles doivent rentrer dans le cadre prévu par les contrats de ville et être situé dans des QPV ou leur périphérie.
Modalités de répartition	Répartie entre les communes éligibles selon un classement basé sur un indice synthétique de ressources et de charges prenant en compte différents critères financiers. Le préfet attribue les subventions aux projets présentés par les communes.
Modalités d'évolution	Montant fixé chaque année en loi de finances.

Plan Marseille en grand	
Montant PLF 2024	32,7 M€ (CP)
Montant LFI 2023	30 M€ (CP)
Montant Exécution 2022	1 M€ (AE) - 800 000 M€ (CP)
Références juridiques	
Loi de finances pour 2022, suite à annonce du plan « Marseille en grand » annoncé par le Président de la République le 2 septembre 2021.	
Principales caractéristiques	
Programme	119 "Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements"
Date de création	2022
Catégorie	Dotation d'accompagnement financier
Objet	Rénovation de 174 écoles de la ville, développement des transports prioritaires de la métropole Aix-Marseille-Provence
Bénéficiaires	Marseille et la Métropole Aix-Marseille-Provence
Critères d'éligibilité	
Modalités de répartition	
Modalités d'évolution	

Dotation d'insularité	
Montant LFI 2024	4 M€ (AE=CP)
Montant LFI 2023	4 M€ (AE=CP)
Montant Exécution 2022	4 M€ (AE=CP)
Références juridiques	
Article 145 de la loi de finances pour 2017	
Principales caractéristiques	
Programme	119 "Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements"
Date de création	2017
Catégorie	Dotation de fonctionnement
Objet	Prendre en compte, pour les « îles-communes » métropolitaines, les charges induites par l'insularité.
Bénéficiaires	communes de métropole situées sur une île composée d'une seule commune ou d'un seul établissement public de coopération intercommunale, et qui ne sont pas reliées au continent par une infrastructure routière
Critères d'éligibilité	
Modalités de répartition	au prorata de leur population prise en compte pour la répartition de la dotation globale de fonctionnement (DGF)
Modalités d'évolution	

Dotation titres sécurisés	
Montant PLF 2024	
Montant LFI 2023	
Montant Exécution 2022	
Références juridiques	
Article L. 2335-16 du CGCT.	
Principales caractéristiques	
Programme	119 "Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements "
Date de création	2009
Catégorie	Dotation de fonctionnement
Objet	Indemniser les communes assurant une mission d'accueil des personnes sollicitant un titre d'identité sécurisé.
Bénéficiaires	Communes
Critères d'éligibilité	Communes équipées d'une ou plusieurs stations d'enregistrement des demandes de passeports et de cartes nationales .
Modalités de répartition	Dotation répartie en fonction du nombre de stations/dispositifs et du nombre de demandes
Modalités d'évolution	Montant forfaitaire par an et par station en fonctionnement fixé par l'article L. 2335-16 du CGCT.

Dotation aménités rurales (ancienne dotation biodiversité)	
Montant PLF 2024	100 M€ (CP)
Montant LFI 2023	41,6 M€ (CP)
Montant Exécution 2022	24,3 M€ (CP)
Références juridiques	
Article 252 de la loi de finances pour 2020 (Article L2335-17 du CGCT)	
Principales caractéristiques	
Programme	119 "Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements"
Date de création	2020
Catégorie	Dotation d'accompagnement financier
Objet	accompagner les communes qui font face à des charges résultant de leur appartenance à une zone protégée, au titre du dispositif « Natura 2000 », des parcs nationaux ou des parcs marins.
Bénéficiaires	communes dont une part importante du territoire est classée en site « Natura 2000 » ou comprise dans un cœur de parc national ou au sein d'un parc naturel marin
Critères d'éligibilité	communes de moins de 10 000 habitants, sous réserve du respect de conditions de population, de potentiel fiscal et de superficie, dont le territoire fait partie pour une proportion significative d'un site « Natura 2000 » ou est situé dans un parc naturel marin ou dans un cœur de parc national.
Modalités de répartition	<p>Quatre fractions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1ère fraction (15,8 M€) : répartie entre les communes de moins de 10 000 habitants dont le potentiel financier par habitant est inférieur au double du potentiel financier moyen par habitant des communes de la même strate démographique et dont le territoire terrestre est couvert à plus de 50 % par un site Natura 2000. L'attribution individuelle est déterminée au prorata de la population et de la proportion du territoire terrestre de la commune couverte par un site Natura 2000 au 1er janvier de l'année précédente. - 2ème fraction (4,2 M€) : répartie entre les communes de moins de 10 000 habitants dont le potentiel financier par habitant est inférieur au double du potentiel financier moyen par habitant des communes de la même strate démographique, dont le territoire terrestre est en tout ou partie compris dans un cœur de parc national et qui ont adhéré à la charte du parc national. L'attribution individuelle est déterminée en fonction de la population et de la superficie de chaque commune comprise dans le cœur de parc national. - 3ème fraction (0,5 M€) : répartie entre les communes de moins de 10 000 habitants dont le potentiel financier par habitant est inférieur au double du potentiel financier moyen par habitant des communes de la même strate démographique et dont le territoire est en tout ou partie situé au sein d'un parc naturel marin. L'attribution individuelle est calculée en rapportant le montant de cette fraction au nombre de communes concernées. - 4ème fraction (9,5 M€) : répartie entre les communes de moins de 10 000 habitants caractérisées comme peu denses ou très peu denses, au sens de l'INSEE, dont le potentiel financier par habitant est inférieur au potentiel financier moyen par habitant des communes de la même strate démographique et dont le territoire est classé en tout ou partie en parc naturel régional. L'attribution individuelle est déterminée en fonction de la population.

b. Programme 122 : Concours spécifiques et administration

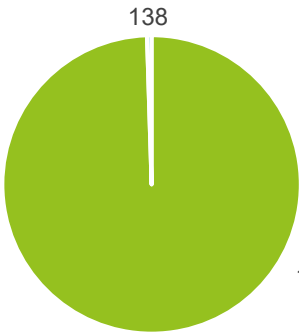
Subventions pour travaux divers d'intérêt local (TDIL)	
Montant PLF 2024	/
Montant LFI 2023	4,6 M€ (CP)
Montant Exécution 2022	/
Références juridiques	
Article L1111-10 CGCT	
Principales caractéristiques	
Programme	122 "Concours spécifiques et administration "
Date de création	1999
Catégorie	Dotation d'investissement
Objet	Demandes de subventions à des projets d'investissement des collectivités territoriales accordées au titre de la « réserve parlementaire » et de la « réserve ministérielle » pour des travaux divers d'intérêt local (TDIL). Depuis le 1er janvier 2018, la réserve parlementaire et la réserve ministérielle ont été supprimées. Les subventions attribuées antérieurement au 1er janvier 2018 continuent à être versées au fur et à mesure de l'avancement des opérations subventionnées.
Bénéficiaires	Collectivités territoriales
Critères d'éligibilité	
Modalités de répartition	
Modalités d'évolution	

Fonds de concours FSUE (fonds de solidarité de l'Union européenne) et fonds de reconstruction suite à la tempête Alex	
Montant PLF 2024	11,7 M€ (CP)
Montant LFI 2023	49 M€ (AE) - 69 M€ (CP)
Montant Exécution 2022	93,7 M€ (AE) - 31,6 M€ (CP)
Références juridiques	
Loi du 19 juillet 2021 de finances rectificative pour 2021	
Principales caractéristiques	
Programme	122 "Concours spécifiques et administration "
Date de création	2021
Catégorie	Dotation d'accompagnement financier
Objet	Financer les reconstructions nécessaires à la suite de la tempête Alex
Bénéficiaires	Collectivités des Alpes Maritimes
Critères d'éligibilité	
Modalités de répartition	
Modalités d'évolution	

Dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des événements climatiques et géologiques	
Montant PLF 2024	40 M€ (AE) - 30 M€ (CP)
Montant LFI 2023	40 M€ (AE) - 60 M€ (CP)
Montant Exécution 2022	5,6 M€ (AE) - 35 M€ (CP)
Références juridiques	
Article L.1613-6 ; R.1613-3 à R.1613-11 CGCT	
Principales caractéristiques	
Programme	122 "Concours spécifiques et administration "
Date de création	2016
Catégorie	Dotation de fonctionnement
Objet	Indemniser une partie des travaux nécessaires à la reconstruction à l'identique pour les collectivités touchés par des événements climatiques et géologiques.
Bénéficiaires	Départements, EPCI à fiscalité propre, syndicats de communes, communes
Critères d'éligibilité	Certains biens (article R1613-4 CGCT) et si la somme des dommages est supérieure à 150 000 €.
Modalités de répartition	fonction de l'évaluation du montant des dégâts éligibles.
Modalités d'évolution	

ANNEXE 5. LES SUBVENTIONS DES MINISTÈRES VERSEES AUX COLLECTIVITES LOCALES

1. La mission « outre-mer »

Objet de la mission	Récapitulatif des crédits en exécution 2022			
<p>La mission « Outre-mer » vise à prendre en compte les spécificités que présentent les départements, régions et collectivités d'outre-mer en matière de marché du travail, de logement, d'habitat, de continuité territoriale, de circulation des biens et des personnes, d'équipements publics et d'infrastructures, mais également en matière d'actions sanitaires, sociales et culturelles.</p>	 <p>■ 123 Conditions de vie outre-mer ■ 138 Emploi outre-mer</p>			
	Programme	Montants versés aux collectivités locales en 2022 (CP en M€)	Montants estimés des subventions en 2023 (CP en M€, LFI)	Part dans le total des crédits du programme prévus pour 2023
	P123	394,1	525,5	67%
	P138	1,9	6,6	0,4%

Les crédits de la mission « Outre-mer » versés aux collectivités sont quasi exclusivement regroupés au sein du programme 123.

a. Programme 123 « Conditions de vie outre-mer »

Les crédits du programme 123 sont mobilisés à travers sept actions regroupant des dispositifs d'intervention variés au profit des collectivités ultramarines.

Sur l'action n° 01 « Logement », 19,6 M€ en AE et 16 M€ en CP ont été versés en 2022 aux collectivités territoriales. Il s'agit principalement de crédits destinés à financer des opérations de résorption de l'habitat insalubre (RHI), ainsi que des opérations d'aménagement foncier afin de viabiliser des terrains susceptibles d'accueillir des logements sociaux. Ces opérations sont réalisées sous maîtrise d'ouvrage des communes.

Pour 2023, 36 M€ en AE et 27,3 M€ en CP sont prévus au bénéfice des collectivités territoriales dans le cadre de cette action.

Sur l'action n° 02 « Aménagement du territoire », 147,9 M€ en AE et 108,9 M€ en CP ont été versés en 2022 aux collectivités territoriales. L'essentiel de ces crédits (133,5 M€ en AE et 95,7 M€ en CP) a été mobilisé dans le cadre des contrats de convergence et de transformation (CCT), et des contrats de développement des collectivités d'outre-mer. Le solde (14,4 M€ en AE et 13,3 M€ en CP) correspond à des interventions au profit des collectivités territoriales pour des dispositifs non contractualisés, notamment le fonds mahorais de développement économique, social et culturel ou le plan séisme Antilles, et pour des actions en faveur de l'environnement (contribution au plan Sargasses à titre d'exemple).

En 2023, une dotation de 195,3 M€ en AE et de 139,1 M€ en CP sera consacrée à cette action 2, dont 175,3 M€ en AE et 122,1 M€ en CP dédiés aux opérations contractuelles.

3,2 M€ d'AE et 3,1 M€ de CP ont été versés en 2022 aux collectivités au titre des dispositifs de l'action n° 03 « Continuité territoriale ». 2,88 M€ en AE et en CP sont prévus pour 2023, pour le financement de la desserte aérienne des îles Wallis et Futuna.

Sur l'action n° 04 « Sanitaire, social, culture, jeunesse et sports », 9,8 M€ en AE et 10 M€ en CP ont été versés en 2022, dont 4 M€ en AE et en CP au titre de l'aide alimentaire exceptionnelle versée à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française et à Wallis-et-Futuna.

L'action n° 06 « Collectivités territoriales » regroupe plusieurs dotations versées aux collectivités locales d'outre-mer, qui ont perçu à ce titre, en 2022, 216,6 M€ en AE et 226,2 M€ en CP. Une partie de ces crédits (60,4 M€ en AE et 50,2 M€ en CP) a été mobilisée au bénéfice des collectivités locales de la Polynésie française, notamment au titre de l'aide à la reconversion de l'économie polynésienne.

Pour 2023, 232,6 M€ d'AE et 226,2 M€ de CP sont prévus au titre de l'action n° 6, confirmant, notamment, la poursuite des dotations de construction et d'équipement scolaires de Guyane (15 M€ en AE et en CP), et de Mayotte (22,8 M€ en AE et 20,2 M€ en CP) et la poursuite de l'accompagnement de la collectivité territoriale de Guyane, compétente dans la construction des collèges et lycées (49,8 M€ en AE et 38,2 M€ en CP). Cette enveloppe comprend une dotation exceptionnelle d'un montant de 40 M€ en AE et en CP consacrée au soutien financier apporté à la collectivité territoriale de Guyane.

L'action n° 08 « fonds exceptionnel d'investissement » (FEI) contribue au financement de projets structurants d'investissement portés par les collectivités territoriales. Le FEI permet de moderniser les équipements structurants des collectivités d'outre-mer, notamment en matière d'environnement et d'autonomie énergétique. Il permet aussi de financer des équipements de proximité, dans les domaines scolaire, sanitaire et culturel notamment. En 2022, les opérations en matière d'eau et d'assainissement ont été prioritaires (24,9 M€ en AE). De plus, ces crédits contribuent à l'effort significatif que la mission outre-mer réalise en faveur des constructions scolaires du premier degré à Mayotte. En 2022, 76,1 M€ d'AE et 60,7 M€ de CP ont été versés aux collectivités territoriales au titre du FEI.

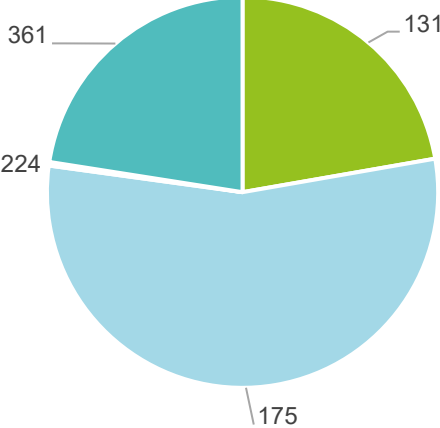
En 2023, le ministère des outre-mer poursuit l'effort majeur au bénéfice du fonds exceptionnel d'investissement, créé par la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer, avec une enveloppe s'élevant à 110 M€ en AE et 66 M€ en CP.

Les crédits destinés à la bonification par l'État des prêts servis par l'Agence française de développement (AFD) à l'outre-mer au bénéfice des collectivités territoriales sont inscrits sur l'action n° 09 « Appui à l'accès aux financements bancaires » conformément à la décision du conseil interministériel de l'Outre-mer. 53,3 M€ en AE et 36,3 M€ en CP ont ainsi été prévus pour 2023 à ce titre. En 2022, 37,7 M€ d'AE et 28 M€ de CP ont été versés aux collectivités territoriales.

b. Programme 138 « Emploi outre-mer »

L'action 2 « Aide à l'insertion et à la qualification professionnelle » du programme 138 est la seule concernée par des versements aux collectivités territoriales. En 2022, ils s'élèvent à 2 M€ en AE et 1,9 M € en CP et financent plusieurs dispositifs d'insertion professionnelle pilotés localement. Pour 2023, l'enveloppe ouverte s'élève à 6,7 M€ en AE et 6,6 M€ en CP.

2. La mission « culture »

Objet de la mission	Récapitulatif des crédits en exécution 2022			
<p>La mission « Culture » est consacrée à la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine culturel, au soutien à la création artistique, l'enseignement et l'éducation artistiques et culturels et à la transmission des savoirs.</p>	 <ul style="list-style-type: none"> ■ Culture 131 Création ■ Culture 175 Patrimoines ■ culture 224 soutien aux politiques culturelles ■ Culture 361 Transmission des savoirs et démocratisation de la culture 			
	Programmes	Montants versés aux collectivités locales en 2022 (CP en M€)	Montants estimés des subventions en 2023 (CP en M€, LFI)	Part dans le total des crédits du programme prévus pour 2023
	P131	58,3	66,1	6,58%
	P175	143,8	168,1	15%
	P361	59	81,5	10,21%
	P224	1	0	0%

Trois programmes concentrent les crédits de la mission « Culture » versés aux collectivités territoriales.

a. Programme 131 « Création »

Il s'agit de subventions versées par l'État en faveur de structures du spectacle vivant gérées soit en régie par les communes, soit par un groupement de communes ou par les centres d'art des collectivités.

En 2022, 61 M€ d'AE et 58 M€ de CP ont été versés aux collectivités territoriales à partir de ce programme. **En LFI 2023, 73 M€ d'AE et 66 M€ de CP ont été ouverts à ce titre.**

b. Programme 175 « Patrimoines »

Diverses subventions sont versées par l'État aux collectivités territoriales dans le cadre des politiques publiques du programme 175 « Patrimoines », au titre des édifices dont elles sont les propriétaires, notamment afin de :

- contribuer au financement des travaux d'entretien, de rénovation et de restauration des monuments historiques, musées et centres d'archives départementales et communales ;
- contribuer à l'enrichissement des collections publiques, participer à la restauration des œuvres et aux opérations de récolement, soutenir les expositions et les politiques des publics au sein des musées ;
- participer dans le domaine archéologique à la diffusion scientifique, au fonctionnement des centres d'étude et de conservation (CCE), aux chantiers des collections, aux opérations de diagnostics d'archéologie préventive et aux fouilles programmées.

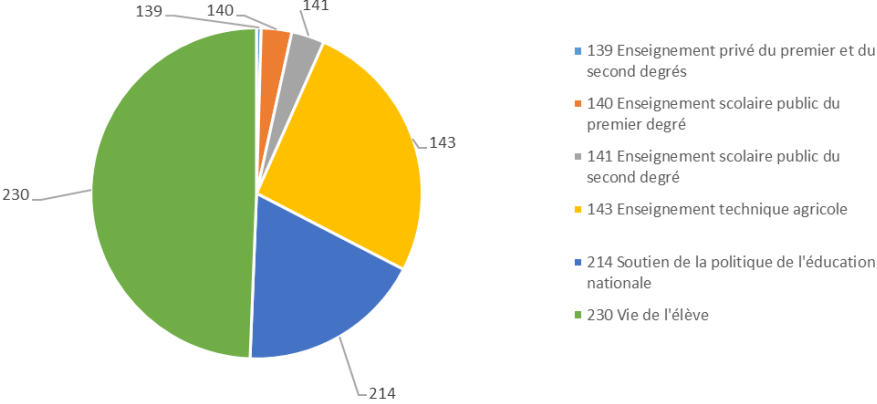
En 2022, 156 M€ d'AE et 144 M€ de CP ont été versés aux collectivités territoriales à partir de ce programme. **En LFI 2023, 170 M€ d'AE et 168 M€ de CP ont été ouverts à ce titre.**

c. Programme 361 « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture »

Depuis 2021, le programme 361 porte les crédits de la culture destinés aux collectivités territoriales. L'État verse des subventions aux écoles supérieures d'art et aux établissements d'enseignement spécialisés des collectivités territoriales placés sous le contrôle pédagogique du ministère de la Culture, ainsi que des subventions destinées au soutien des actions de formation et d'insertion professionnelle et de la politique culturelle territoriale.

En 2022, 57 M€ d'AE et 59 M€ de CP ont été versés aux collectivités territoriales à partir de ce programme. **En LFI 2023, 88 M€ d'AE et 82 M€ de CP ont été ouverts à ce titre.**

3. La mission « Enseignement scolaire »

Objet de la mission	Récapitulatif des crédits en exécution 2022			
<p>La mission interministérielle « Enseignement scolaire » regroupe notamment l'ensemble des crédits consacrés à l'enseignement scolaire relevant du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse (MENJ). Ces crédits constituent la quasi-totalité des moyens consacrés par l'État à l'école. Les crédits affectés aux établissements d'enseignement scolaire relevant de la tutelle des autres ministères (hormis le ministère de l'agriculture et de l'alimentation) sont situés hors MIES.</p>	 <ul style="list-style-type: none"> ■ 139 Enseignement privé du premier et du second degrés ■ 140 Enseignement scolaire public du premier degré ■ 141 Enseignement scolaire public du second degré ■ 143 Enseignement technique agricole ■ 214 Soutien de la politique de l'éducation nationale ■ 230 Vie de l'élève 			
	Programmes	Montants versés aux collectivités locales en 2022 (CP en M€)	Montants estimés des subventions en 2023 (CP en M€, LFI)	Part dans le total des crédits HT2 du programme prévus pour 2023
	P139	1,0	1,0	0,1 %
	P140	6,5	0	0 %
	P141	7,1	9,5	7,6 %
	P143	57	70,7	
	P214	39,6	11,7	1,4 %
P230	108,4	82,0	2,2 %	

Parmi les cinq programmes de la mission interministérielle « Enseignement scolaire », le programme 230 concentre la part la plus importante des crédits versés aux collectivités territoriales (79 % des crédits en 2023, hors P143).

a. Programme 139 « Enseignement privé du premier et du second degrés »

Dans le cadre de la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État, l'administration verse à la Polynésie française une subvention pour le financement des dépenses effectuées par les établissements d'enseignement privés qui y sont implantés. Il s'agit des dépenses relatives à la part « matériel » du forfait d'externat, aux crédits d'actions culturelles, aux fonds sociaux et à la formation initiale des maîtres.

En 2022, outre un montant de 501 398 € permettant de financer la part « matériel » du forfait d'externat, un financement de 314 242 € a été consacré aux dépenses pédagogiques et aux fonds sociaux. Une dotation de 184 360 € a été également attribuée au centre de formation des maîtres de la Polynésie française.

Ainsi, au total, la Polynésie française a reçu, en 2022, la somme de 1 000 000 € pour le fonctionnement des établissements d'enseignement privés implantés dans la collectivité, conformément aux crédits inscrits en LFI.

b. Programme 140 « Enseignement scolaire public du premier degré »

Les crédits relevant du programme 140 versés aux collectivités sont principalement constitués des crédits relevant du droit d'accueil des élèves des écoles maternelles et élémentaires pendant le temps scolaire en application de l'article 9 de la loi n° 2008-790 du 20 août 2008 instituant un droit d'accueil pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires pendant le temps scolaire. Il est à noter que ces crédits ne sont pas budgétés car exécutés suite à des fongibilités asymétriques.

En 2022, **6,5 M€ en AE et CP** ont été versés aux collectivités territoriales se répartissant entre :

- 4,5 M€ des subventions versées aux communes au titre du droit d'accueil des élèves des écoles maternelles et élémentaires pendant le temps scolaire ;
- 1,7 M€ au titre des subventions allouées aux collectivités pour les crédits pédagogiques, dont le dispositif « bibliothèques d'école » ;
- 0,3 M€ au titre des dépenses liées à la formation.

c. Programme 141 « Enseignement scolaire public du second degré »

Les crédits relevant du programme 141 versés aux collectivités sont principalement constitués des crédits versés à la Polynésie Française.

La Polynésie française est compétente pour l'ensemble de l'enseignement scolaire en application de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 et reçoit, à ce titre, une subvention globale de fonctionnement. Cette subvention recouvre des crédits pédagogiques et s'apprécie hors crédits de fonctionnement. En 2022, la dépense a été exécutée pour un montant de **5,6 M€**.

En outre, **1,5 M€** ont été versés aux collectivités au titre de l'aide à l'insertion professionnelle, aux besoins éducatifs particuliers, pour les classes relais, notamment, et la formation.

d. Programme 214 « Soutien de la politique de l'éducation nationale »

En 2022, les crédits versés aux collectivités territoriales du P214 s'élevaient à **38,1 M€ en AE et 39,6 M€ en CP**, dont principalement :

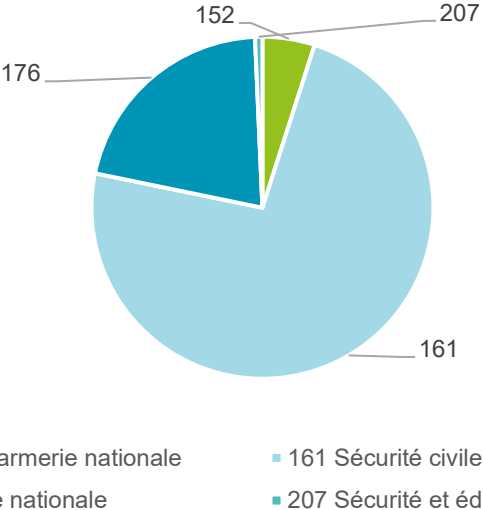
- 19,4 M€ en CP versés au titre des dépenses de fonctionnement courant exécutés au titre du fonds de concours n° 1-2-00220 « *Participation de Santé publique France au financement de la campagne de lutte contre la Covid-19* », dans le cadre de l'aide aux collectivités territoriales pour le financement de capteurs de CO₂ en milieu scolaire ;
- 8 M€ en CP versés au titre du « Numérique pour l'éducation », dont 7,5 M€, issus du fonds de concours INEE n° 1-2-0442 « *Investissements d'avenir : innovation numérique pour l'excellence éducative* ». Ces crédits servent au paiement des dépenses de soutien à l'acquisition d'équipements et de ressources pour développer les usages numériques dans les écoles et les collèges, notamment dans les écoles rurales ;
- 2,9 M€ en CP pour les transports scolaires pour la Polynésie française, Wallis-et-Futuna et Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- 1,9 M€ en CP correspondant à des versements aux collectivités dans le cadre du remboursement des frais d'organisation d'examens.

e. Programme 230 « Vie de l'élève »

Les crédits versés en 2022, par le programme 230, aux collectivités territoriales s'élevaient à **108,5 M€ en AE** et **108,4 M€ en CP**. Ces crédits se répartissent de la manière suivante :

- 50,9 M€ au titre du fonds de soutien au développement des activités périscolaires (FSDAP). Depuis la loi de finances pour 2015 qui a pérennisé ce fonds, les aides sont versées aux communes et écoles privées sous contrat qui mettent en œuvre les nouveaux rythmes et qui inscrivent les activités périscolaires qu'elles organisent dans le cadre d'un projet éducatif territorial (PEdT). Les communes bénéficient de 50 € par élève, et 40 € de majoration pour les communes des départements d'outre-mer et pour les communes éligibles à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale « cible » ou à la dotation de solidarité rurale « cible ». L'Agence de services et de paiement (ASP) est chargée d'assurer les versements aux communes pour le compte de l'État. Ne bénéficiant plus qu'à 1 462 communes lors de l'année scolaire 2021-2022 (contre 22 616 en 2014-2015), il a été décidé de mettre en extinction le fonds d'ici 2025. Le montant forfaitaire par élève sera ainsi diminué dès la rentrée scolaire 2023-2024 puis le fonds sera supprimé lors de la rentrée 2024-2025 ;
- 47,5 M€ en AE et 47,3 M€ en CP ont été versés aux communes, suite à l'instauration par la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance, de la scolarisation obligatoire à 3 ans. Cet abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire couplé à l'obligation des communes de prendre en charge les dépenses de fonctionnement des classes privées sous contrat, pour les élèves domiciliés sur leur territoire, dans les mêmes conditions que pour les classes correspondantes de l'enseignement public, a pu générer une hausse des dépenses. Cet accompagnement financier ne concerne que les dépenses nouvelles de fonctionnement résultant directement de cette extension. En 2022, les crédits versés ont bénéficié à 345 communes ;
- 4,6 M€ au titre de la prise en charge de la rémunération des agents de la fonction publique territoriale exerçant des fonctions de surveillance dans les établissements publics territoriaux d'enseignement mis à disposition de la Polynésie française, conformément aux dispositions de la convention du 4 avril 2007 ;
- 3 M€ correspondant au remboursement à la collectivité départementale de Mayotte la rémunération des 50 agents du département mis à disposition des lycées et collèges exerçant les fonctions des techniciens ouvriers et de service (TOS), conformément aux dispositions de la convention du 14 novembre 2011 ;
- 2,6 M€ au titre des subventions attribuées aux collectivités territoriales dites à « régime autonome » ou « semi-autonome » pour la couverture des frais d'exams médicaux des élèves (frais de matériels techniques et dépenses de personnels).

4. La mission « Sécurités »

Objet de la mission	Récapitulatif des crédits en exécution 2022			
<p>La mission « Sécurités » concourt aux actions du ministère de l'Intérieur visant à lutter contre le terrorisme, poursuivre l'effort contre toutes les formes de délinquance, intensifier la lutte contre l'insécurité routière, optimiser la protection des populations et les capacités de gestion de crise.</p>	 <p>■ 152 Gendarmerie nationale ■ 161 Sécurité civile ■ 176 Police nationale ■ 207 Sécurité et éducation routières</p>			
	Programmes	Montants versés aux collectivités locales en 2022 (CP en M€)	Montants estimés des subventions en 2023 (CP en M€, LFI)	Part dans le total des crédits du programme prévus pour 2023
	P152	6,6	6,8	0,1 %
	P161	97,39	105,3	20,5 %
	P176	27,99	28	0,3 %
	P207	0,9	0,7	1,2 %

Deux des quatre programmes de la mission « Sécurités » concentrent les crédits versés aux collectivités territoriales.

a. Programme 152 « Gendarmerie nationale »

En 2022, le P 152 a versé 12,1 M€ AE et 6,6 M€ CP de subventions aux collectivités territoriales. L'action de la gendarmerie nationale a pour objet principal d'assurer la paix et la sécurité publiques sur près de 95 % du territoire national. Dans le cadre des constructions de casernes de gendarmerie, des subventions peuvent être accordées aux collectivités territoriales qui financent des opérations immobilières de construction de casernements de gendarmerie.

Ces subventions, qui peuvent être accordées en application du décret n° 93-130 du 28 janvier 1993, sont financées sur les crédits de dépenses d'intervention du P152. Dans le cadre du **PLF 2023**, le montant des crédits dévolus aux dépenses d'intervention du P152 s'élève à **10 M€ en AE et 6,8 M€ en CP**.

b. Programme 161 « Sécurité civile »

En 2022, le programme a versé 97,39 M€ en AE et en CP aux collectivités territoriales. Le programme 161 « Sécurité civile » porte, au sein de la mission « Sécurités », l'ensemble des politiques du ministère de l'Intérieur consacrées à la protection des populations et à la gestion de crises. Il concourt à la politique interministérielle de sécurité civile dans les conditions fixées par la loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile qui prévoit que « l'État est garant de la cohérence de la sécurité civile au plan national ; il en définit la doctrine et coordonne ses moyens ». Il est mis en œuvre par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC).

À cette fin, la DGSCGC coordonne les actions interservices ou interministérielles et définit la doctrine nationale en matière de sécurité civile. Elle organise, prépare et met en œuvre les moyens nationaux d'intervention de la sécurité civile, notamment en situation de crise. Elle conduit la politique internationale française de sécurité civile. Elle est pleinement engagée dans la lutte contre le terrorisme.

Transferts du programme 161 aux collectivités en 2022 :

- 97 060 008 € en AE et en CP ont été consacrés à la participation de l'État au budget spécial de la Ville de Paris – Brigade de sapeurs-pompiers ;
- 330 413 € en AE et en CP pour la protection civile de la Ville de Paris. Les dépenses de fonctionnement du service interdépartemental de la protection civile de la préfecture de police sont remboursées par l'État sur la base de 40 % de la charge nette du service.

c. Programme 176 « Police nationale »

En 2022, 27,99 M€ d'AE et de CP ont été versés aux collectivités territoriales dans le cadre du programme 176. Le programme « Police nationale » a pour objectif de lutter contre toutes les formes de délinquance et d'améliorer la sécurité des personnes et des biens. Le programme est placé sous la responsabilité du directeur général de la police nationale.

En 2023, 27,99 M€ d'AE et de CP ont été versés aux collectivités territoriales, et plus spécifiquement au budget spécial de la préfecture de police de Paris. Il s'agit d'une participation de l'État qui couvre à titre principal le remboursement des dépenses de personnel des agents de la Ville de Paris effectuant des missions au profit des services de police. Il s'agit également de contribuer au fonctionnement de l'infirmierie psychiatrique et aux charges des immeubles mis à disposition des services de police par la Ville de Paris.

En 2024, les montants prévisionnels versés au budget spécial de la préfecture de police seront reconduits : 27,99 M€ d'AE et de CP.

d. Programme 207 « Sécurité et éducation routière »

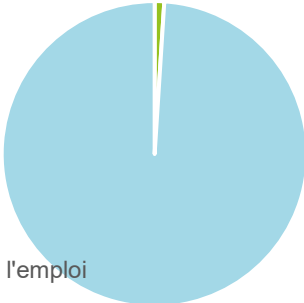
En 2022, les collectivités ont reçu 0,91 M€ d'AE et 0,93 M€ en CP au titre du programme 207.

Le programme 207 « Sécurité et éducation routières » vise à lutter contre l'insécurité routière afin de réduire le nombre de personnes tuées et blessées sur les routes de France. Il retrace les actions et les moyens mis en œuvre par le ministère de l'Intérieur en matière de sécurité routière (observation et analyse des causes de l'insécurité routière, communication, actions locales et éducation routière). Le programme 207 est un outil privilégié à la disposition des pouvoirs publics pour mener à bien une politique de pédagogie à destination de tous les usagers de la route.

En matière de sécurité routière, l'action locale est portée dans chaque département par le préfet, dans le cadre d'un plan départemental d'actions de sécurité routière (PDASR). Certaines de ces actions sont menées en partenariat avec des collectivités territoriales. Les crédits concernés relèvent alors du titre 6.

En 2023, le PLF ne prévoit aucune variation du montant des crédits destinés à financer les PDASR. Dès lors, le montant des AE et CP prévus dans le **PLF 2023** se stabilise au montant des AE et CP prévus dans la LFI 2022, c'est-à-dire **650 000 € en AE et CP**.

5. La mission « Travail et emploi »

Objet de la mission	Récapitulatif des crédits en exécution 2021			
La mission « Travail et emploi » traduit les liens étroits entre les questions d'emploi et de formation professionnelle et celles relevant de la réglementation et des conditions de travail des salariés.	 <ul style="list-style-type: none"> ■ 102 Accès et retour à l'emploi ■ 103 Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi 			
	Programmes	Montants versés aux collectivités locales en 2022 (CP en M€)	Montants estimés des subventions en 2023 (CP en M€, LFI)	Part dans le total des crédits du programme prévus pour 2022
	P102	64,8	95,97	NC
	P103	1 158,2	541,27	NC

Deux programmes concentrent les crédits de la mission « Travail et emploi » versés aux collectivités.

a. Programme 102 « Accès et retour à l'emploi »

Le programme 102 contribue au financement des contrats aidés dans le secteur non marchand : les parcours emplois compétences (PEC). En 2022, les collectivités territoriales ont recruté 12 % des bénéficiaires de PEC. Ce sont ainsi 56,3 M€ en AE et 64,8 M€ en CP qui ont été versés aux collectivités territoriales.

En faisant l'hypothèse d'un maintien de cette ventilation en 2024, le PLF 2024 se traduirait par le versement de 39,8 M€ en AE et 40,2 M€ en CP.

b. Programme 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »

Le programme 103 regroupe depuis 2018, outre la contribution de l'État au financement des contrats de plan État-régions (CPER) et de la gestion prévisionnelle des effectifs (GPEC), le financement du plan d'investissement dans les compétences (PIC). Le plan d'investissement dans les compétences (PIC) renforce l'effort de formation. En 2022, les pactes régionaux ont conduit à des transferts de 2 115,17 M€ en autorisations d'engagement (exécution retraitée des REJB) et 1 126,24 M€ en crédits de paiement, dont 344,12 M€ en autorisations d'engagement et 134,87 M€ en crédits de paiement au titre du volet Demandeurs d'Emploi de Longue Durée (DELD) du Plan de réduction des tensions de recrutement visant à former 50 000 DELD supplémentaires en 2022 sur les métiers en tension. Le financement des contrats de plan État-région (CPER) a donné lieu à des dépenses de 32,82 M€ en AE et 31,98 M€ en CP, dont environ 14 M€ au titre de la gestion prévisionnelle des effectifs (GPEC).

Le financement des Pactes régionaux d'investissement dans les compétences en 2024 sera porté à **400 M€ d'autorisations d'engagement et 674,77 M€ de crédits de paiement** en crédits budgétaires. Ce financement sera complété par un apport en fonds de concours versé par France compétences. 34,23 M€ en AE et 34,93 M€ en CP sont également prévus en 2024 pour le financement des CPER.

6. La mission « solidarité, insertion et égalité des chances »

Objet de la mission	Récapitulatif des crédits en exécution 2022			
<p>La mission « Solidarité, insertion et égalité des chances » porte les politiques de protection des personnes vulnérables au plan économique et social, en versant les allocations d'insertion par l'emploi, les politiques en faveur des personnes en situation de handicap et de l'égalité entre les femmes et les hommes.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ 124 Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative ■ 137 Égalité entre les femmes et les hommes ■ 157 Handicap et dépendance ■ 304 Inclusion sociale et protection des personnes 			
	Programmes	Montants versés aux collectivités locales en 2022 (CP en M€)	Montants estimés des subventions en 2023 (CP en M€, LFI)	Part dans le total des crédits du programme prévus pour 2023
	P124	38,0	61,5	4,6%
	P137	0,7	0	0 %
	P157	0,07	0	0 %
	P304	386,4	449,7	3,2 %

Les crédits de la mission « Solidarité, insertion et égalité des chances » versés aux collectivités sont répartis sur quatre programmes. Le programme 304 représente, en montant, une part très importante des crédits affectés aux collectivités.

Programme 304 – Inclusion sociale et protection des personnes

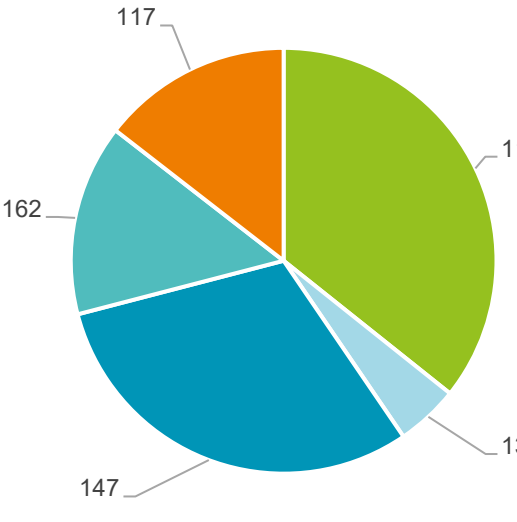
Le programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » est le support de présentation et d'exécution des dépenses de l'État permettant la mise en œuvre de la prime d'activité ainsi que d'autres dispositifs concourant à l'inclusion sociale et la protection des personnes.

Il s'articule autour de neuf actions qui permettent de financer :

- La prime d'activité et d'autres dispositifs concourant à la lutte contre la pauvreté ;
- Des actions de la stratégie interministérielle de lutte contre la pauvreté ;
- Les expérimentations œuvrant pour des pratiques innovantes ;
- Les crédits d'aide alimentaire ;
- Les actions relatives à la qualification en travail social ;
- La protection juridique des majeurs ;
- La protection et l'accompagnement des enfants, des jeunes et des familles vulnérables ;
- L'aide à la vie familiale et sociale des anciens migrants dans leur pays d'origine (AVFS) ;
- Les prestations d'aide sociale à destination des personnes sans domicile fixé âgées ou en situation de handicap.

Le projet de loi de finances pour l'année 2023 prévoit de verser **511,3 M€** en CP aux départements, principalement au titre de la contractualisation avec les départements dans le cadre des stratégies de lutte contre la pauvreté et de la protection de l'enfance, et de la contribution au titre des mineurs non accompagnés. **S'y ajoutent, la participation au financement des formations aux métiers de la santé et du soins (places IFSI) portée par le programme 124 « conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales ».**

7. La mission « Cohésion des territoires »

Objet de la mission	Récapitulatif des crédits en exécution 2021			
<p>La mission « Cohésion des territoires » couvre l'ensemble des actions mises en œuvre par le ministère de la Cohésion des territoires en faveur du développement et de l'aménagement du territoire, du renouvellement urbain, de la solidarité entre les territoires, du logement et de l'habitat durable.</p>	 <ul style="list-style-type: none"> ■ 112 Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire ■ 135 Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat ■ 147 Politique de la ville ■ 162 Interventions territoriales de l'État ■ 177 Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables 			
	<p>Programmes</p>	<p>Montants versés aux collectivités locales en 2022 (CP en M€)</p>	<p>Montants estimés des subventions en 2023 (CP en M€, LFI)</p>	<p>Part dans le total des crédits du programme prévus pour 2023</p>
	P112	182,6	186,7	71,1 %
	P135	24,4	36,7	4,6 %
	P147	155,8	166,5	27,9 %
	P162	74,4	5,7	54 %
	P177	74,1	74,1	2,6 %

Cinq programmes concentrent les crédits de la mission « Cohésion des territoires » versés aux collectivités.

a. Programme 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire »

Le programme 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » vise à préparer et à mettre en œuvre les décisions du Gouvernement en matière d'aménagement, d'égalité et de compétitivité des territoires, aussi bien en faveur des territoires les plus performants qu'en appui à ceux qui rencontrent le plus de difficultés.

Il se caractérise par une forte dimension interministérielle tant dans les réflexions préparatoires que dans la nature des actions engagées.

Il concourt, dans le cadre d'une vision nationale et dans une perspective de développement durable, à la réalisation de deux objectifs :

- renforcer l'attractivité économique et la compétitivité des territoires ;
- assurer la cohésion et l'équilibre des territoires et favoriser leur développement.

Le programme 112 est placé sous la responsabilité du directeur général des collectivités locales (DGCL) et géré par la sous-direction de la cohésion et de l'aménagement du territoire (SDCAT). Pour mener à bien son action, la DGCL travaille étroitement avec l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) et s'appuie, en région, sur les secrétaires généraux aux affaires régionales (SGAR) ainsi que sur les commissaires de massifs.

En LFI 2023, 261,5 M€ en AE et 186,7 M€ en CP ont été dédiés aux collectivités territoriales et 291,9 M€ en AE et 237,5 M€ en CP sont prévus au PLF 2024 au sein de ce programme. Ces crédits concernent notamment :

Les actions initiées dans le cadre des contrats de plan État-régions 2007-2014, des contrats de plan État-régions 2015-2020, de la nouvelle génération 2021-2027, des contrats de convergence et de transformation et des pactes territoriaux spécifiques ;

Le financement des restes à payer concernant les contrats de ruralité dont le programme avait fait l'objet d'une dotation exceptionnelle en LFI 2017.

Ces crédits sont également employés pour l'accompagnement de la redynamisation des territoires touchés par des fermetures d'implantations militaires, pour la revitalisation des centres-bourgs, pour la montée en puissance du dispositif de soutien financier au fonctionnement des maisons France Services ainsi que pour le déploiement de France Ruralités à travers le soutien au programme « Petites villes de demain » et au dispositif des « volontaires territoriaux en administration » (VTA).

b. Programme 135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat »

Le programme 135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » est un des outils majeurs de la stratégie logement du Gouvernement. Il comporte notamment les crédits d'aménagement et d'accompagnement des collectivités pour un développement durable des territoires, les crédits dits d'aides à la pierre pour la construction des logements sociaux, dont l'utilisation fait intervenir le Fonds national des aides à la pierre (FNAP), et les crédits d'aide à l'amélioration et à la rénovation énergétique des logements privés.

En 2022, 20,2 M€ en AE et 24,4 M€ en CP ont été versés aux collectivités territoriales à partir de ce programme. Il est rappelé que les aides à la construction de logements, destinées aux organismes de logement social, qu'elles soient ou non déléguées aux collectivités territoriales, sont comptabilisées comme transferts aux entreprises, puisque les bailleurs sociaux sont les bénéficiaires finaux des subventions.

Le PLF pour 2024 prévoit 34,6 M€ en AE et 37,6 en CP à ce titre.

Ces crédits (qui ne couvrent pas le champ des aides à la pierre déléguées aux collectivités territoriales) concernent, entre autres, le financement d'aires d'accueil en faveur des gens du voyage (3 M€), le financement des collectivités agissant dans le domaine de la lutte contre l'habitat indigne (5,5 M€), le financement des projets partenariaux d'aménagement instaurés par la loi ELAN (15 M€ en AE et 13 M€ en CP), les appels à projet liés à la réalisation de documents d'urbanisme exemplaires vis-à-vis des enjeux de l'État (6,2 M€). De façon ponctuelle, l'Etat soutient également des opérations d'aménagement conduites par des collectivités territoriales, en raison de leur nature exceptionnelle à l'instar du franchissement urbain de Pleyel (FUP) (5 M€ en CP) ou des quartiers de gare du Grand Paris Express (5 M€ en AE=CP).

c. Programme 147 « Politique de la ville »

Le programme 147 « Politique de la ville » est chargé d'assurer l'égalité entre les territoires, de réduire les écarts de développement entre les quartiers défavorisés et leurs unités urbaines et d'améliorer les conditions de vie de leurs habitants.

La politique de la ville s'appuie sur une géographie prioritaire correspondant aux concentrations urbaines de pauvreté dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV).

Elle se décline au sein des territoires par une contractualisation : 435 contrats de ville, pour la plupart intercommunaux, ont été signés en 2015 pour une période de cinq ans par l'État - ses services et opérateurs - et les collectivités territoriales, les bailleurs sociaux, les principaux acteurs économiques, ainsi que différents acteurs publics tels que les agences régionales de santé (ARS), les caisses d'allocations familiales ou Pôle emploi.

Les contrats de ville ont été prorogés jusqu'en 2023 lors du vote de la loi de finances pour 2022. Cette prorogation des contrats de ville s'accompagne de celle de la géographie prioritaire et des mesures fiscales associées.

Le portage intercommunal des contrats de ville est effectif, puisque, plus de 70 % des 435 contrats de ville sont pilotés à l'échelle intercommunale, en associant les communes concernées.

Les contrats de ville restant pilotés à l'échelon communal couvrent 246 QPV, soit 16 % du total des QPV.

Les contrats pilotés à l'échelle communale associent néanmoins l'EPCI auquel ces communes appartiennent.

La prochaine génération de contrat de ville, « Engagements Quartiers 2030 », signée également à l'échelle des intercommunalités, débutera en 2024 pour s'achever en 2030. Cette réforme portera sur trois piliers : un zonage actualisé, une participation citoyenne ravivée et une contractualisation resserrée.

d. Programme 162 « Interventions territoriales de l'État »

Le ministère de l'Intérieur a été chargé de la gestion de ce programme composé d'actions régionales ou interrégionales de nature interministérielle, couvrant des projets d'envergure nationale. Le PITE est un programme contribuant à améliorer la conduite d'une action interministérielle territorialisée en mettant à la disposition du préfet une enveloppe budgétaire unique prélevée sur des programmes multiples.

- Le PITE a pour objectifs le financement et la réalisation de sept actions, dont la dernière a été créée dans le cadre de la LFI pour 2023 :
- Eau - Agriculture en Bretagne ;
- Programme exceptionnel d'investissements en faveur de la Corse ;
- Volet territorialisé du plan national d'actions chlordécone ;
- Plan Littoral 21 ;
- Fonds interministériel pour la transformation de la Guyane ;
- Reconquête de la qualité des cours d'eau en Pays de la Loire ;
- Service d'incendie et de secours de Wallis-et-Futuna ;
- Plan Sargasses II.

En 2021, 32,3 M€ en AE et 44,4 M€ en CP ont été versés aux collectivités territoriales dans le cadre de ces projets, principalement au titre du programme exceptionnel d'investissement (PEI) en faveur de la Corse et du fonds interministériel pour la transformation de la Guyane. En 2022, 151 M€ en AE et 74,4 M€ en CP ont été versés aux collectivités territoriales. Ces montants, ont principalement concernés l'action relative à la Corse.

e. Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »

En 2022, 74.4 M€ en AE et 74.1 M€ en CP ont été versés aux collectivités territoriales dans le cadre du programme 177.

La politique d'hébergement et d'accès au logement des personnes sans abri ou mal logées a pour finalité de permettre l'accès au logement tout en garantissant une réponse aux situations d'urgence qui soit la plus adaptée aux besoins. Cette politique s'inscrit dans un contexte où la demande de mise à l'abri exprimée demeure très élevée en raison des crises sanitaire et économique et l'intensité des flux migratoires observés en France ces dernières années.

Le Gouvernement affiche l'ambition de sortir de l'urgence et de la réponse purement quantitative en faisant du « logement d'abord » et de l'accompagnement des personnes vers un logement stable et décent les axes directeurs de sa politique à destination des personnes sans abri ou mal logées.

Les crédits 2022 concernent entre autres le financement de centres d'hébergement et de réinsertion sociale, de nuitées hôtelières, de centres d'hébergement d'urgence, de l'allocation de logement temporaire (ALT1), de logement adaptés et d'accueils de jour.

8. Les autres missions

a. Mission « Sport, jeunesse et vie associative »

Exécution 2022 : 88,1 M€ en AE et 137,4 M€ en CP destinés aux collectivités territoriales.

Le **programme 163 « Jeunesse et vie associative »** apporte un soutien aux politiques locales de jeunesse et celles qui accompagnent l'éducation populaire en lien avec tous les échelons des collectivités territoriales. Une part des subventions est transférée aux collectivités locales au titre des partenariats locaux. En 2022, 16 M€ en AE et 15,8 M€ en CP ont été versés aux collectivités territoriales.

Le **programme 219 « Sport »** accompagne les collectivités territoriales et soutient les politiques locales dans la mise en œuvre des ambitions publiques sportives orientées autour de quatre pôles : le haut niveau, la promotion des pratiques sportives pour tous, l'intégrité dans le secteur du sport et l'accroissement de la filière sportive française. En 2022, les crédits versés par le programme aux collectivités territoriales s'élevaient à 66,4 M€ en AE et en CP.

Ces crédits ne prennent pas en compte les subventions versées par **Agence nationale du sport** (soutiens aux équipements nationaux structurants, aux projets innovants ainsi que des subventions à destination des QPV et ZRR), qui se sont élevés, en 2022, à 74,2 M€. A titre d'exemple, le Plan « 5 000 terrains de sport » vise à accompagner le développement de 5 000 équipements sportifs de proximité d'ici 2024. Une enveloppe de 200 M€ sur la période 2022-2023 a ainsi été mise en place pour ce programme, dont le déploiement a été confié à l'ANS. Ce plan contribue à l'action de l'Agence en matière de correction des inégalités sociales et territoriales. Il est destiné à financer la création d'équipements sportifs de proximité, la requalification de locaux ou d'équipements existants, l'acquisition d'équipements mobiles, la couverture et/ou l'éclairage d'équipements sportifs de proximité non couverts et/ou non éclairés. En 2022, ce sont 2 129 équipements dans 1 164 communes qui ont déjà été financés.

Le **programme 350 « Jeux olympiques et paralympiques 2024 »** soutient la Société pour la livraison des Jeux olympiques (SOLIDEO), établissement public en charge de la réalisation des opérations d'aménagement et de la livraison des ouvrages olympiques (village olympique, village des médias, centre aquatique olympique...). En 2022, la SOLIDEO a continué le développement de la phase de travaux, dont les coûts représentent désormais la très grande majorité des dépenses. A ce titre, 5,7 M€ en AE et 55,3 M€ en CP ont été versés aux collectivités suivantes : Villes de Paris, de Marseille et du Bourget, Métropole du Grand Paris, Conseils départementaux des Hauts-de-Seine et de la Seine-Saint-Denis.

b. Mission « Administration générale et territoriale de l'État »

Exécution 2022 : 61,86 M€ en AE et 60,86 M€ en CP destinés aux collectivités territoriales.

Programme 216 – Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur

Concernant l'année 2022, le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » a versé aux collectivités territoriales 30,2 M€ en AE et 29,2 M€ en CP. Un montant de 26,2 M€ en AE et CP a été prévu en LFI pour 2023. Ces crédits exécutés par le fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) ont permis principalement de financer :

- La prévention de la délinquance :

Des actions relatives à la tranquillité publique concernent en majorité des installations de dispositifs de vidéo protection mais également la prévention situationnelle (études et diagnostics de sécurité), les aménagements de sécurité (travaux de sécurisation limitant les faits générateurs d'insécurité tels que les incendies, les dégradations, les rodéos, les regroupements gênants, les agressions), le soutien et l'ingénierie de projets et le financement des postes de coordonnateurs de conseil intercommunal ou local de prévention de la délinquance (CISPD/CLSPD). La présence d'intervenants sociaux en commissariat et gendarmerie est également financée.

- La sécurisation :

Une attention particulière a été portée à la sécurisation des établissements scolaires, en majorité pour les écoles maternelles et primaires). Le FIDP a également contribué à l'équipement des polices municipales (gilets pare-balle, terminaux portatifs de télécommunication et caméras piéton).

Compte-tenu de l'augmentation des financements de dispositifs de vidéo protection, conformément aux mesures de la LOPMI, il est prévu de verser 30 M€ en AE/CP aux collectivités territoriales, au titre du PLF pour 2024, dans le cadre d'actions similaires à celles de 2023.

Programme 232 – Vie politique, culturelle et associative

Les transferts aux collectivités locales correspondent aux subventions accordées aux communes pour frais d'assemblée électorale (FAE). Ces subventions concernent tous les frais d'aménagement des bureaux de vote, ainsi que l'achat, l'entretien et la mise en place des panneaux d'affichage et des isolements. Elles sont versées à chaque commune pour chaque scrutin.

Ils concernent également les subventions forfaitaires pour l'achat d'urnes ou de machines à voter.

Le niveau de ces transferts est donc étroitement corrélé au calendrier électoral.

En 2022, ils s'élèvent, après retraitement, à 31,6 M€. Ils concernent principalement les FAE versés au titre de l'élection présidentielle (15,6 M€) et des élections législatives (15,3 M€), auxquelles se sont ajoutées les élections territoriales (Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin et Saint-Barthélemy, Wallis-et-Futuna). Les subventions pour achat d'urnes ou de machines à voter se sont élevées à 0,3 M€.

L'année 2023 sera marquée par l'organisation des élections sénatoriales (série 1) ainsi que par les élections territoriales en Polynésie-Française. Les transferts, marqués par une nette baisse par rapport à 2022, sont estimés à 0,5 M€.

L'année 2024 sera marquée par l'organisation des élections européennes ainsi que par les élections provinciales en Nouvelle-Calédonie, ce qui se traduit par une hausse des transferts par rapport à 2023, estimés à 8,4 M€.

c. Mission « Économie »

Exécution 2022 : 134 M€ en AE et 446 M€ en CP destinés aux collectivités territoriales.

La mission « Économie » regroupe des politiques publiques relevant du ministère de l'économie et des finances (MEF) consacrées à l'amélioration de la compétitivité des entreprises, l'élaboration d'un environnement offrant une concurrence saine entre acteurs économiques, la protection des consommateurs et la mise en œuvre d'une stratégie économique et fiscale soutenant une croissance durable et équilibrée.

Programme 134 – Développement des entreprises et régulation

À la suite de la décision du Gouvernement de régionaliser la politique des pôles de compétitivité, l'État a décidé de verser aux régions les crédits consacrés au financement du fonctionnement des pôles de compétitivité, pour la période 2020-2022.

Programme 220 – Statistiques et études économiques

Le recensement de la population donne lieu chaque année à des dépenses d'intervention à destination des communes. Il s'agit de la « dotation forfaitaire de recensement » (DFR) versée aux communes concernées par le recensement. Elle est régie par un décret en Conseil d'État et est établie en tenant compte du volume de la collecte de chaque commune. Les collectivités locales, qui sont les employeurs des agents recenseurs, fixent librement leur rémunération. Le calcul de la dotation forfaitaire est fondé sur des critères simples et objectifs, garantissant l'égalité de traitement des communes dans sa répartition, qui tiennent compte de la population, du nombre de logements, du mode de collecte (exhaustive ou par sondage) et du taux national de réponse par internet.

Programme 343 – Plan France Très Haut Débit

L'attribution des financements de l'État s'opère à travers le guichet « réseaux d'initiative publique » du Plan « France Très Haut Débit », qui a pour objet de cofinancer les projets de déploiement d'infrastructures de réseaux à très haut débit des collectivités territoriales, afin de favoriser le développement des nouvelles technologies et de l'économie numérique. Le processus d'attribution des financements de l'État s'effectue en deux phases successives pilotées sous l'égide du Premier ministre :

- un accord préalable de principe du Premier ministre, permet à la collectivité d'obtenir, avant de lancer la procédure de sélection de son partenaire privé, une indication du niveau de financement de l'État et les conditions de l'attribution de celui-ci, établies à partir d'un projet prévisionnel ;
- une décision de financement qui se traduit par la signature d'une convention entre la CDC, en charge des paiements sur le programme, et la collectivité.

Le programme 343 relève du Grand plan d'investissement (initiative 19).

d. Mission « Aide publique au développement »

Exécution 2022 : 7 M€ en AE et 6,8 M€ en CP destinés aux collectivités territoriales

La mission « Aide publique au développement » contribue à la mise en œuvre des objectifs stratégiques de la politique française de développement et de solidarité internationale. Elle regroupe les crédits de deux principaux programmes : le programme 110 « Aide économique et financière au développement » mis en œuvre par le ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance et le programme 209 « Solidarité à l'égard des pays en développement », mis en œuvre par le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères.

Avant 2010, le **programme 110** portait les bonifications de prêts de l'Agence française de développement (AFD) dans les territoires ultra-marins, désormais financés par le programme 123 « Conditions de vie en Outre-mer ». Par conséquent, la ligne du programme 110 ne comporte plus d'autorisations d'engagements

Les crédits du programme 209 en matière de coopération décentralisée sont mis en œuvre directement dans le cadre d'appels à projets ouverts aux collectivités et indirectement via des subventions aux associations de soutien à l'action extérieure des collectivités ou via l'organisation d'événements dédiés à la coopération décentralisée. En 2022, le programme 209 a contribué à hauteur de **6 998 104€** en AE et **6 768 104€** en CP dans le cadre de transferts aux collectivités territoriales.

e. Mission « Anciens combattants, mémoire et liens avec la nation »

Exécution 2021 : 952 622 € en AE et 952 622 € en CP destinés aux collectivités territoriales.

Les programmes 167 et 169 de la mission « Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation » font l'objet d'une fusion pour le PLF 2022 dans un objectif de simplification et de sécurisation du financement des dispositifs financés par le 167.

Ainsi, les montants du programme 169 « Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant, mémoire et liens avec la Nation » recouvrent les subventions versées au titre du tourisme de mémoire, composé de dossiers au titre desquels l'État s'est engagé auprès de collectivités territoriales pour la création et surtout la rénovation d'équipements mémoriels.

f. Mission « Direction de l'action du Gouvernement »

Exécution 2022 : 39 700 € en AE et 39 700 € en CP destinés aux collectivités territoriales.

Sous la responsabilité du Secrétaire général du Gouvernement, le **programme 129 « Coordination du travail gouvernemental »** fédère les fonctions d'état-major, de stratégie et de prospective, de coordination et de soutien exercées par les services du Premier ministre, au sein d'un ensemble budgétaire rationalisé.

La mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILDECA) mène des actions au niveau central et territorial dans le cadre de la politique publique de lutte contre les drogues et les conduites addictives. En fonction des spécificités locales, des partenariats institutionnels territoriaux (agences régionales de santé, rectorats, procureurs, collectivités territoriales) sont conclus et permettent de mettre en œuvre les priorités opérationnelles fixées.

g. Mission « Transformation et fonction publiques »

Exécution 2022 : 0,1 M€ en AE et 0,1 M€ en CP destinés aux collectivités territoriales.

La mission « Transformation et fonction publiques » ne verse que très occasionnellement des crédits à des collectivités territoriales.

Sous la responsabilité du délégué interministériel à la transformation publique, le **programme 349 « Transformation publique »** porte les crédits du fonds pour la transformation de l'action publique (FTAP) et les crédits métiers de la direction interministérielle de la transformation publique (DITP).

En 2022, un projet porté par le FTAP a occasionné un versement à des collectivités territoriales : le SGAR Ile de France a participé au titre du projet « réforme de l'organisation territoriale de l'État » et à la mise en place du tiers lieu « Studio de la cité – ETAP 91 », porté par le conseil départemental de l'Essonne, à hauteur de 108 232,86 € en AE et CP.

h. Mission « Recherche et enseignement supérieur »

Exécution 2022 : 6 M€ en AE et 16,7 M€ en CP destinés aux collectivités territoriales.

Les programmes 150 « formations supérieures et recherche universitaire » et 172 « recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires » au sein de la mission interministérielle « Recherche et enseignement supérieur » contribuent au soutien des collectivités territoriales dans leurs activités de diffusion des savoirs, de renforcement des liens entre science et société et dans des projets d'innovation. Dans le cadre des contrats de plan État-Région, des participations sont versées aux collectivités territoriales pour les opérations de constructions universitaires dont elles assurent la maîtrise d'ouvrage (5,3 M€ en AE et 16 M€ en CP).

i. Mission « Justice »

Exécution 2022 : 492 250 € en AE et 408 450 € en CP destinés aux collectivités territoriales.

Les programmes de la mission Justice répondant à ce rapport sont les suivants :

- 101 « Accès au droit et à la justice »,
- 107 « Administration pénitentiaire »,
- 166 « Justice judiciaire »
- 182 « Protection judiciaire de la jeunesse »

Pour le programme 101 : les subventions versées aux collectivités territoriales en 2022 portaient sur l'aide à des victimes d'infraction pénale et sur le fonctionnement d'espaces de rencontre entre parents et enfants.

Les prévisions pour 2023 et 2024 sont supérieures à l'exécution 2022. Il est prévu, en outre, de subventionner des collectivités désireuses d'entreprendre les travaux d'aménagement nécessaires à l'ouverture de nouvelles maisons de justice et du droit.

Pour le programme 107 : l'administration pénitentiaire est responsable de la mise en œuvre des peines et des mesures de sûreté privatives de liberté. Ses principales missions sont les suivantes : i) exécuter les peines prononcées par les tribunaux et les juridictions pénales ; ii) prendre en charge les personnes détenues, de leur accueil à leur libération ; iii) réinsérer les personnes détenues en favorisant des activités de travail, de formation, de culture et de sport, ainsi que des programmes de préparation à la réinsertion ; iv) prévenir la récidive en mettant en place des dispositifs de sécurité et de surveillance dans le respect des droits fondamentaux des personnes détenues et des intérêts de la société.

Le 7 avril 2015, une convention, accompagnée d'un avenant le 30 novembre 2021, a été conclue entre la Province Nord de Nouvelle-Calédonie et l'État, représenté par le Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, en vue de réserver un terrain afin de créer le Centre de Détention de Koné (Plan 15 000) et de réaliser les travaux d'aménagement de la route y menant.

Depuis lors, l'État s'est engagé à financer un quart du coût total constaté, à la fin des travaux d'aménagement de la route, sur présentation des justificatifs, en faveur de la Collectivité. Ainsi, la Collectivité a reçu un acompte équivalent à 80% de la valeur initiale estimée à 40 000 000 francs pacifiques, soit une dépense de 419 000€ en AE et de 335 200 € en CP.

Pour le programme 166 : le programme « Justice judiciaire », dont le responsable est le directeur des services judiciaires, regroupe l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire ainsi que le casier judiciaire et l'École nationale des greffes, qui sont des services à compétence nationale.

Pour ce programme, il n'est pas prévu de transfert aux collectivités dans le cadre de la gestion 2023 et du PLF 2024.

Pour le programme 182 : aucune subvention n'a été versée au cours de l'exercice budgétaire 2022.

Au PLF 2022, aucun crédit n'est inscrit sur le programme 182 au profit des collectivités territoriales dans le cadre d'actions similaires.

j. Mission « Médias, livres et industrie culturelle »

Exécution 2022 : 982 389 M€ en AE et 982 389 M€ en CP destinés aux collectivités territoriales.

La mission « Médias, livres et industries culturelles » se compose de deux programmes : le programme 180 « Presse et médias » qui vise à soutenir la vitalité, le pluralisme et le développement de la presse et des médias sous toutes leurs formes ; le programme 334 « Livre et industries culturelles » qui vise à favoriser la diversité et le renouvellement de la création ainsi que la diffusion du livre et des différentes industries culturelles.

Le programme 334 a versé aux collectivités territoriales **976 389 € en AE = CP en 2022** via ces crédits d'intervention délégués aux directions régionales des affaires culturelles (DRAC). Ces transferts concernent majoritairement le soutien au développement de la lecture et des collections pour 0,84 M€ en AE = CP ainsi que, le soutien à l'économie du livre pour 0,12 M€ et à la musique enregistrée pour 0,02 M€. La moitié des crédits versés aux collectivités territoriales au titre du soutien au développement de la lecture et des collections a pour objectif de permettre aux bibliothèques municipales d'enrichir leur collection via l'acquisition de livres, notamment au travers des Fonds régionaux d'acquisition des bibliothèques (FRAB). Le reste des crédits est employé à des actions de conservation du patrimoine écrit, de soutien aux médiathèques locales et structures régionales pour le livre ainsi qu'à des actions de formation continue et d'insertion professionnelle. Par ailleurs, en ce qui concerne le soutien à l'économie du livre, l'essentiel des crédits versés correspond à des actions en faveur des librairies, une moindre partie étant destinée au soutien aux maisons d'édition.

Le programme 180, qui ne verse qu'occasionnellement et pour un faible montant des crédits aux collectivités territoriales, a versé en 2022 0,006 M€ au titre du soutien aux médias de proximité.

En LFI 2023, les crédits du programme 334 en faveur des collectivités territoriales sont renforcés de +0,5 M€ en AE = CP afin d'intensifier le soutien au développement de la lecture publique.

k. Mission « Santé »

Exécution 2022 : 2 M€ en CP destinés aux collectivités territoriales.

Le ministère de la santé et de prévention met en œuvre une politique globale de santé publique dont les objectifs sont de développer la stratégie de prévention, d'assurer la sécurité sanitaire et d'organiser une offre de soins de qualité sur l'ensemble des territoires.

Le P204 « prévention, sécurité sanitaire et offre de soins » poursuit ces objectifs.

Dans ce cadre, en 2022 un transfert à hauteur de 2 M€ destiné aux collectivités et plus précisément au conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes a été réalisé pour le volet immobilier de l'Académie de santé de l'OMS, à Lyon.

Le P204 centralise les contributions de trois ministères : ministère de la santé et de la prévention, le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, ministère de l'Europe et des affaires étrangères.

Depuis 2021, il est prévu deux dernières contributions : 1,05 M€ en 2023 (350 000€/ministère) et 1,6 M€ en 2026 (533 333 €/ministère) pour un total de 14,65 M€.

l. Mission « Relance »

Exécution 2022 : 701,4 M€ en AE et 1 071,7 M€ en CP destinés aux collectivités territoriales.

Les crédits de la mission Plan de Relance bénéficient largement aux collectivités territoriales, en vertu du principe de territorialisation des mesures instauré dès la mise en œuvre du Plan. Ces crédits ont notamment concerné :

Pour le programme 362 :

- L'aide à la relance de la construction durable (ARCD), qui vise à soutenir les communes dans leur effort de production d'une offre de logement sobre en matière de consommation foncière, en contribuant financièrement au développement des équipements publics, infrastructures et autres aménagements d'aménités urbaines favorables à l'accueil de nouveaux ménages et à l'amélioration du cadre de vie des habitants ;
- Le fonds de renouvellement des friches, favorisant la réalisation des opérations de recyclage foncier pour des projets d'aménagement urbain, de revitalisation des cœurs de villes ou de requalification de friches industrielles ;
- Le plan de rénovation énergétique des bâtiments publics et d'accélération du développement des mobilités douces et des transports publics ;

Pour le programme 363 :

- La continuité pédagogique, qui s'articule autour de trois volets : l'équipement en termes de matériels et de réseaux informatiques des écoles élémentaires ; l'hybridation des lycées ; l'accompagnement à la prise en main des matériels, des services et des ressources numériques ;
- Le renforcement de la sécurité du socle numérique de l'État : à ce titre, le « parcours de cybersécurité » a notamment permis d'accompagner un total de 950 établissements publics ou collectivités territoriales pour leur cybersécurité ;

Pour le programme 364 :

- Le financement de la création de près de 16 000 places dans les formations d'infirmiers, d'aides-soignants et d'accompagnants éducatifs et sociaux sur la période 2020-2022, pour accompagner la mise en œuvre du Ségur de la Santé et du Plan d'attractivité des métiers de l'autonomie et du grand âge ;
- Le financement du dispositif des conseillers numériques France Services (CNFS) ;
- La mise en œuvre du plan très haut débit.

En 2023, les transferts aux collectivités territoriales de la mission Plan de Relance sont prévus à hauteur de 672,4 M€ de CP, en baisse par rapport à 2022 en raison de l'extinction progressive de la mission.